



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6370
2. - Questions écrites (du n° 33106 au n° 33361 inclus)	
Premier ministre.....	6372
Affaires étrangères.....	6372
Affaires européennes.....	6373
Affaires sociales et emplci.....	6373
Agriculture.....	6375
Anciens combattants.....	6377
Budget.....	6378
Collectivités locales.....	6381
Commerce, artisanat et services.....	6383
Commerce extérieur.....	6383
Communication.....	6383
Consommation et concurrence.....	6384
Culture et communication.....	6384
Défense.....	6384
Droits de l'homme.....	6385
Economie, finances et privatisation.....	6385
Education nationale.....	6385
Environnement.....	6388
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6389
Fonction publique et Plan.....	6391
Formation professionnelle.....	6391
Francophonie.....	6392
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6392
Intérieur.....	6393
Jeunesse et sports.....	6394
Justice.....	6395
Mer.....	6396
P. et T.....	6398
Recherche et enseignement supérieur.....	6397
Relations avec le Parlement.....	6398
Santé et famille.....	6398
Sécurité sociale.....	6400
Transports.....	6402

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	6404
Affaires européennes.....	6408
Affaires sociales et emploi.....	6408
Agriculture	6415
Anciens combattants.....	6417
Budget	6421
Collectivités locales.....	6429
Commerce, artisanat et services	6429
Commerce extérieur.....	6430
Culture et communication	6431
Défense.....	6431
Droits de l'homme	6433
Economie, finances et privatisation.....	6433
Education nationale.....	6437
Environnement	6444
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6445
Fonction publique et Plan	6452
Industrie, P. et T. et tourisme	6452
Intérieur	6458
Jeunesse et sports.....	6460
Justice	6461
P. et T.	6462
Relations avec le Parlement.....	6462
Santé et famille	6462
Sécurité	6464
Tourisme	6465
4. - Rectificatifs	6465

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q) du lundi 28 septembre 1987 (nos 30418 à 30698)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 30585 Paul Dhaille.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 30418 René André ; 30444 Jean-Louis Masson ; 30455 Jean Proriot ; 30457 Jean Royer ; 30458 André Fanton ; 30467 Daniel Goulet ; 30478 Michel Hamide ; 30480 Pierre Micaux ; 30518 Lucien Guichon ; 30533 Charles Ehrmann ; 30539 Gilles de Robien ; 30551 Serge Charles ; 30553 Lucien Guichon ; 30555 Pierre Messiner ; 30558 Jacques Médecin ; 30562 Charles Miossec ; 30563 Charles Miossec ; 30569 Jean Ueberschlag ; 30594 Gérard Fuchs ; 30599 Roland Huguet ; 30621 Noël Ravassard ; 30627 Georges Sarre ; 30628 Georges Sarre ; 30645 Jacques Rimbault ; 30646 Jacques Rimbault ; 30661 Francis Hardy ; 30664 Francis Hardy ; 30682 Jean Bardet.

AGRICULTURE

Nos 30425 Jean-Louis Goasduff ; 30426 Jean-Louis Goasduff ; 30427 Jean-Louis Goasduff ; 30428 Jean-Louis Goasduff ; 30430 Jacques Godfrain ; 30433 Jacques Godfrain ; 30434 Jean-Claude Lamant ; 30468 Arnaud Lepercq ; 30486 Philippe Vasseur ; 30487 Philippe Vasseur ; 30504 André Lajoinie ; 30516 André Fanton ; 30523 Jacques Bompard ; 30526 Jacques Bompard ; 30530 Jacques Bompard ; 30548 Bruno Bourg-Broc ; 30566 Charles Miossec ; 30582 André Clert ; 30583 André Clert ; 30589 Jacques Fleury ; 30590 Jacques Fleury ; 30595 Hubert Gouze ; 30641 Michel Peyret ; 30653 Jean Gougy ; 30654 Jean Gougy ; 30655 Jean Gougy ; 30656 Jean Gougy ; 30676 Francis Saint-Ellier ; 30678 Sébastien Couepel ; 30684 Henri Cuq.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 30422 Patrick Devedjian ; 30554 Claude Lorenzini ; 30647 Jacques Rimbault.

BUDGET

Nos 30420 Jean-Paul Charrière ; 30459 André Fanton ; 30465 André Durr ; 30466 André Durr ; 30474 René Benoit ; 30479 Michel Hamaide ; 30481 Pierre Micaux ; 30482 Pierre Micaux ; 30505 André Lajoinie ; 30536 Pierre Sirgue ; 30537 Pierre Sirgue ; 30538 Pierre Sirgue ; 30542 Stéphane Dermaux ; 30561 Charles Miossec ; 30570 Jean-Marie Daillet ; 30572 Jean-Claude Martinez ; 30574 René Beaumont ; 30633 Clément Théaudin ; 30688 Michel Hannoun ; 30689 Serge Charles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 30520 Régis Parent ; 30579 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 30691 Elisabeth Hubert.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 30640 Jean Jarosz.

COOPÉRATION

N° 30697 Gilbert Gantier.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 30421 Bernard Debré ; 30454 Jean Proriot ; 30512 Dominique Saint-Pierre ; 30564 Charles Miossec ; 30629 Georges Sarre ; 30630 Georges Sarre ; 30632 Georges Sarre ; 30643 Marcel Rigout ; 30648 Michel Debré ; 30659 Francis Hardy.

DÉFENSE

Nos 30449 Pierre Descaves ; 30484 Georges Chometon.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 30671 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N° 30546 Jean Bonhomme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 30423 André Fanton ; 30437 Claude Lorenzini ; 30452 Jean Briane ; 30488 Henri Bouvet ; 30490 Jean Roatta ; 30491 Emile Köhl ; 30506 André Lajoinie ; 30552 Serge Charles ; 30571 Jean-Marie Daillet ; 30576 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 30611 Christian Pierret ; 30660 Francis Hardy ; 30673 René Beaumont.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 30450 Charles Revet ; 30460 Jacques Hersant ; 30501 Georges Hage ; 30534 Charles Ehrmann ; 30567 Charles Miossec ; 30600 Roland Huguet ; 30602 Jean Lacombe ; 30606 Georges Le Bail ; 30670 André Thien Ah Koon ; 30680 Sébastien Couepel.

ENVIRONNEMENT

Nos 30507 André Lajoinie ; 30618 Jean-Marie Bockel.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 30435 Jean-Claude Lamant ; 30476 René Benoit ; 30500 Maxime Gremetz ; 30514 Pierre de Benouville ; 30614 Michel Berson ; 30616 Louis Besson ; 30619 Augustin Bonrepaux ; 30638 Paul Chomat ; 30642 Michel Peyret ; 30663 Francis Hardy ; 30669 Raymond Lory ; 30694 Elisabeth Hubert.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 30625 Michel Sapin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 30431 Jacques Godfrain ; 30432 Jacques Godfrain ; 30439 Jean-Louis Masson ; 30441 Jean-Louis Masson ; 30489 Jean Roatta ; 30499 Colette Goeuriot ; 30527 Jacques Bompard ; 30607 Guy Malandain ; 30608 Martin Malvy ; 30610 Michel Pezet ; 30617 Louis Besson ; 30631 Jean-Yves Le Déaut.

INTÉRIEUR

Nos 30445 Jean-Louis Masson ; 30521 Didier Julia ; 30601 Charles Josselin ; 30679 Sébastien Couepel.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 30464 Edouard Frédéric-Dupont.

JUSTICE

N^{os} 30419 Jean Charbonnel ; 30473 Xavier Hunault ; 30547 Bruno Bourg-Broc ; 30573 Gilbert Barbier ; 30587 Georgina Dufoix ; 30591 Pierre Forgues ; 30635 Catherine Trautmann ; 30662 Francis Hardy ; 30693 Elisabeth Hubert.

MER

N^{os} 30636 Jean-Jacques Barthe ; 30649 Michel Debré ; 30668 Roland Leroy.

P. ET T.

N^{os} 30447 Gérard Grignon ; 30503 André Lajoinie ; 30543 Jean Foyer ; 30622 Jacques Roger-Machart ; 30626 Michel Sapin.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 30429 Jacques Godfrain ; 30448 Gérard Trégné ; 30472 Jean Rigaud ; 30502 Georges Hage ; 30592 Georges Frêche ; 30597 Roland Huguet ; 30598 Roland Huguet ; 30603 Jean Laurain ; 30666 Pierre-Rémy Houssin.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 30424 André Fanton ; 30461 Gérard Kuster ; 30463 Jean-François Michel ; 30509 Jacques Rimbault ; 30515 Pierre Delmar ; 30522 Roland Blum ; 30604 Jean Laurain ; 30605 Jean Laurain ; 30620 Philippe Puaud ; 30665 Pierre-Rémy Houssin.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 30510 Jean-Yves Cozan ; 30556 Jacques Médecin ; 30575 Jean-Pierre Abelin.

TRANSPORTS

N^{os} 30442 Jean-Louis Masson ; 30443 Jean-Louis Masson ; 30496 Yann Piat ; 30581 Didier Chouat ; 30652 Michel Debré ; 30667 Clément Théaudin.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Informatique (C.N.I.L.)

33252. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques de bureaucratismes occasionnés par la multiplication des interventions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le secteur privé. L'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, énonce que : « Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. » Autrement dit, la C.N.I.L. se doit d'intervenir systématiquement dès lors qu'est mis en place un appareil susceptible de faciliter l'obtention d'informations nominatives par un traitement automatisé. Or cela concerne notamment les autocommutateurs téléphoniques utilisés par la plupart des grandes entreprises et des P.M.E. françaises. Ce dispositif n'a aucune vocation inquisitoriale. Bien au contraire, il est installé afin de localiser par poste les unités consommées, à titre professionnel, en vue de la mise en place d'une comptabilité analytique synonyme de rationalité. Le but est donc de restreindre les dépenses pour le département communication dont le rôle est fondamental pour les sociétés travaillant à l'exportation ou même ayant simplement une envergure nationale. Il est à craindre que toutes les entreprises coupables de s'être modernisées, en s'équipant d'autocommutateurs électroniques, tombent sous l'emprise de cette autorité administrative indépendante qu'est la C.N.I.L. Il lui demande donc d'exprimer la position du Gouvernement sur les interventions en milieu professionnel de la Communication nationale de l'informatique et des libertés, à l'heure où la compétitivité des entreprises est devenue une nécessité pour faire face à l'échéance de 1992.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

33132. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les négociations en cours avec les autorités zaïroises pour l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés en 1974. Pour mener à bien cette négociation, il convient de procéder à l'évaluation contradictoire des dossiers. Celle-ci devrait être faite du côté français en collaboration avec les intéressés. Il lui demande s'il compte, à cet effet, communiquer les dossiers aux personnes concernées, par exemple, par l'intermédiaire de l'association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants, artisans.

Enseignement supérieur (école française d'Extrême-Orient)

33143. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des temples d'Angkor, au Cambodge. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de contribuer utilement à la restauration et à l'entretien des temples d'Angkor avec l'aide de l'école française d'Extrême-Orient.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33175. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les organisations, associations ou partis français représentés au Forum international qui s'est réuni, à Moscou, les 4 et 5 novembre 1987.

Politique extérieure (Inde)

33201. - 23 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est son sentiment sur la représentation diplomatique de la France en Inde. Estime-t-il que cette représentation est suffisante dans un pays aussi vaste et aussi peuplé et plus particulièrement au niveau des attachés commerciaux. Par ailleurs peut-il lui indiquer quel est l'avenir des consulats généraux et consulats dans ce pays, et notamment en ce qui concerne celui de Calcutta.

Politique extérieure (Burkina Faso)

33241. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique, économique et sociale au Burkina Faso, suite aux récents événements intervenus dans ce pays. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement français quant aux changements politiques intervenus au Burkina Faso. Quelle action entend-t-il entreprendre face aux atteintes aux droits de l'homme dont il pourrait avoir connaissance dans cette région.

Etrangers (Suisses)

33244. - 23 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les citoyens suisses résidant en France. Une concertation est, semble-t-il, organisée actuellement entre les autorités suisses et françaises sur le droit de résidence permanente des citoyens suisses en France. Il serait bon que, dans ce cadre, les responsables locaux, les élus notamment, soient écoutés et les populations informées. Il demande donc comment est organisée cette concertation et quel est son état d'avancement.

Politique extérieure (Afghanistan)

33246. - 23 novembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vive inquiétude de la communauté française dans la province de Peshawar au Pakistan suite à la capture du journaliste Alain Guillo en Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation actuelle de ce journaliste et des démarches qui ont été entreprises auprès des autorités de Kaboul et de Moscou pour obtenir sa libération.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

33330. - 23 novembre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la renégociation par la Communauté européenne de l'accord de pêche entre le Maroc et l'Espagne. A l'occasion de cette renégociation, les autorités de Rabat tentent de faire reconnaître une souveraineté marocaine sur les eaux côtières du Sahara occidental. Il s'agit d'une opération que la France ne saurait cautionner. Du point de vue du droit international, notre pays ne pourrait prendre la responsabilité d'approuver un acte qui statuerait de fait sur des eaux dont la souveraineté est contestée. Le Sahara occidental et les eaux adjacentes font aujourd'hui l'objet d'un différend international, dont sont saisis l'O.U.A. ainsi que l'O.N.U., institution au sein de laquelle la France a des responsabilités. Un accord de pêche qui reconnaîtrait une quelconque souveraineté marocaine sur le Sahara occidental ne pourrait qu'exacerber le conflit. Au contraire, la France devrait agir avec détermination, afin de contribuer à un règlement politique, conformément aux résolutions de l'O.U.A. et de l'O.N.U., alors que près de soixante-dix Etats ont déjà officiellement reconnu la République arabe sahraoui démocratique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision quelle est la position officielle des autorités françaises sur cette question.

Politique extérieure (Espagne)

33354. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de Jean-Philippe Casabonne, citoyen français, maître d'internat, incarcéré en Espagne depuis le 6 juillet 1987. Arrêté à Torremolinos en Espagne où il passait ses vacances, il a été aussitôt présenté à la presse par la police espagnole comme un membre de l'E.T.A. militaire. Transféré à Madrid, non sans avoir subi des brutalités, il est actuellement en prison à Alcalá de Henares où, selon la procédure d'exception dont il relève, il peut être maintenu jusqu'à deux ans sans jugement et, s'il était jugé en Espagne, il pourrait encourir une très lourde peine de prison. Or tout le monde sait aujourd'hui que son arrestation et son inculpation ne reposent que sur un papier portant son nom et son adresse, trouvé sur deux Espagnols arrêtés à Saragosse et accusés d'être membres de l'E.T.A. militaire. Ce papier est l'unique pièce du dossier constitué contre lui. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre pour obtenir sa libération.

Politique extérieure (Zaire)

33359. - 23 novembre 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude des ressortissants français spoliés de leurs biens au Zaire, en 1974. Ceux-ci ne connaissent pas les conditions du règlement de leur préjudice à l'issue des négociations franco-zaïroises. Aussi il lui demande quelles informations il pourrait lui transmettre pour rassurer ces ressortissants à propos du montant des évaluations de leurs biens et de la procédure adoptée pour la répartition de cette somme entre les intéressés.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Animaux (animaux de compagnie)*

33183. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la récente mise au point d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe portant sur les animaux de compagnie. Ce texte, en effet, impose le respect pour tout animal de compagnie à travers deux dispositions principales, d'une part, vis-à-vis de son propriétaire, mais aussi en ce qui concerne l'objectif de parvenir à une réglementation et un contrôle de l'élevage et du commerce de ces animaux. Elle interdit également certaines interventions chirurgicales sur ceux-ci. Cette convention a été signée par huit des vingt et un pays membres de l'organisation européenne, et entrera en vigueur après sa ratification par les parlements nationaux de quatre Etats membres. Il lui demande donc s'il envisage que la France signe cette convention et sous quel délai.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

33325. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de la proposition de la Commission des communautés européennes visant à introduire dans le règlement de base de l'organisation commune de marché sucre une aide communautaire aux Açores, et s'il ne juge pas qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire au bénéfice des Açores, à un moment où les départements d'outre-mer attendent une réponse de la commission sur leur situation spécifique dans leur intégration au Marché commun.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6579 Paul-Louis Tenaillon ; 23585 Francis Hardy ; 24743 Francis Hardy ; 26301 Francis Hardy.

Jeunes (emploi)

33137. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un entrepreneur spécialisé dans la maintenance des chaudières à condensation et haut rendement, qui a voulu embaucher un jeune homme de vingt-deux ans pour lui donner une formation professionnelle. Il a demandé à l'A.N.P.E. la réduction des charges sociales prévue pour encourager l'emploi des jeunes, mais s'est vu refuser cette mesure sous prétexte que le jeune homme était bachelier. Or il n'existe en France aucune école délivrant un C.A.P. dans le domaine technique des chaudières en question. Il lui demande si le refus opposé est justifié par les textes et, dans l'affirmative, lesquels. Il s'étonnerait dans ce cas d'une mesure qui, dans les faits, interdirait à un bachelier d'acquiescer une formation professionnelle.

Sécurité sociale (caisses)

33139. - 23 novembre 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent les familles ainsi que les personnes âgées lors de réclamations d'organismes sociaux ou de caisses de retraites, à propos de « trop-perçus ». Il est, en effet, de plus en plus courant que ces personnes soient l'objet de réclamations de la part de ces organismes, allant même jusqu'à une retenue sur les décomptes de versements avec la simple mention « trop-perçu ». Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire en l'occurrence de limiter sérieusement cette notion de trop-perçu, notamment lorsqu'il s'agit d'une erreur des services des organismes précités et de les inciter à éviter cette pratique en la limitant aux cas les plus importants.

Chômage : indemnisation (cotisations)

33176. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contribution de solidarité à la charge des retraités désirant poursuivre une activité rémunérée. Ces contributions, instaurées par l'ordonnance du 20 mars 1984 en ce qui concerne les salariés, et par la loi du 17 janvier 1986 en ce qui concerne les non-salariés, ont été supprimées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En ce qui concerne la contribution de solidarité instituée à la charge des personnes non salariées des professions agricoles, il semblerait qu'aucune mesure tendant à la supprimer n'ait été prise. Il s'interroge donc pour lui demander de lui confirmer cette situation et de lui en donner les raisons.

Handicapés (politique et réglementation)

33177. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le handicap majeur que représente l'aphasie, qui touche en France environ 150 000 personnes qui ne sont pourtant pas reconnues à ce titre comme handicapées. En effet, à l'heure actuelle, l'aphasie ne figure au barème de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Les Cotorep n'ayant pas de barème propre en ce domaine utilisent comme référence la dernière version du barème des pensions militaires d'invalidité qui date de 1918 et qui n'a pas été réactualisée. Il apparaîtrait indispensable que la sécurité sociale et les Cotorep utilisent le même barème de cotation pour l'aphasie. Il convient de signaler, à cet égard, qu'il existe un barème propre aux assurances reconnaissant l'aphasie comme handicap à part entière. Les barèmes précités de la sécurité sociale et des Cotorep ne sont, quant à eux, ni précis, ni satisfaisants. Une carte d'invalidité devrait mentionner l'aphasie dans les cas d'hémiplégie associée. Lorsqu'il s'agit d'une aphasie isolée, cette carte d'invalidité devrait mentionner le terme aphasie. Par ailleurs, et pour encourager le recours à une aide à domicile indispensable pour les aphasiques, il serait également souhaitable que les frais y afférents soient déductibles des revenus du foyer fiscal. Cette déductibilité pourrait porter sur la différence entre le coût salarial réel de la tierce personne apportant son aide et le montant des allocations perçues. Enfin, en matière de réinsertion professionnelle, les aphasiques devraient avoir un plus large accès aux emplois réservés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

33178. - 23 novembre 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés, malades, invalides et personnes âgées. En effet, le plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé n'a pas été relevé depuis plusieurs années. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il est susceptible de prendre en faveur de ces catégories défavorisées.

Salaires (bulletins de salaire)

33189. - 23 novembre 1987. - **M. Guy Le Jaouen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il pourrait envisager afin de simplifier les démarches nécessaires pour l'emploi de personnel de maison. En effet, du fait de la complexité et des difficultés engendrées par le calcul et la rédaction des bulletins de salaire, de nombreuses personnes âgées et autres particuliers renoncent à déclarer ou à employer des aides ménagères, garde d'enfants, etc.

*Prétraitements
(allocation spéciale de préretraite progressive)*

33213. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 15 avril 1987 modifiant les conditions d'application de la préretraite progressive. Ce texte modifie les textes des conditions d'application de la préretraite progressive et concerne uniquement les entreprises en difficulté, et qui auront recours aux licenciements économiques. Pour les autres entreprises saines, aucune possibilité de pouvoir négocier un contrat de préretraite progressive. L'ancien décret du 20 avril 1984 stipulait le maintien des effectifs, étant entendu que l'effectif de référence comprenait tous les salariés de l'entreprise sur les douze derniers mois, y compris le personnel sous contrat à durée déterminée, ainsi que les travailleurs intérimaires.

L'entreprise Bourbon, 39170 Saint-Lupicin (450 salariés) a une activité principale dans la sous-traitance automobile qui est sujette à de nombreuses variations, suite à un surcroît de travail exceptionnel, l'entreprise fut en 1986 dans l'obligation de recourir à des emplois temporaires d'environ 70 salariés. Dans cette situation d'emplois non durables, l'entreprise ne pouvait s'avancer à négocier des contrats préretraite progressive, car imposer le maintien de l'effectif sur une année est très aléatoire. L'entreprise s'engageait à compenser les départs préretraite progressive par des embauches définitives, cette négociation importante était souhaitée par les salariés, car suite à la généralisation du travail posté en horaire d'équipe, cela posait des contraintes pour certaines personnes ayant plus de 55 ans. Ces deux décrets ne sont plus adaptés à la situation présente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire adapter la législation aux réalités actuelles des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

33216. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir modifier le texte de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne de façon à étendre les avantages prévus par cet arrêté également aux personnes qui ne régissent pas directement leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F. mais par exemple à une association familiale. Il est en effet injuste que les personnes âgées faisant appel à ce type d'associations soient exclues de ces aides gouvernementales.

*Emploi
(création d'emplois : Bretagne)*

33218. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de reconduction pour 1987 des aides attribuées au titre de la « dotation déconcentrée pour la promotion de l'emploi ». A la différence des modalités en vigueur en 1986, les aides à la création d'emploi d'initiative locale et les conventions pour la promotion de l'emploi ne concernent plus que les régions où ont été conclus, à ce titre, des contrats de plan Etat-région et de

ce fait les départements bretons en sont exclus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides attribuées à ce titre en 1986 dans la région Bretagne et de bien vouloir revoir cette nouvelle réglementation restrictive.

Handicapés (politique et réglementation)

33221. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aphasiques. En effet, pour le patient aphasique tous les actes de la communication sont gravement perturbés, entraînant une perte d'autonomie et des troubles réactionnels souvent importants. Cette situation rend toute réinsertion professionnelle quasiment impossible. L'aphasie sans hémiplegie n'est pas reconnue comme handicap et ne figure au tableau de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Par conséquent, la faible rente d'invalidité entraîne des difficultés financières, d'autant plus que la C.O.T.O.R.E.P. utilise un barème non réactualisé depuis 1918. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'aphasie soit reconnue comme handicap à part entière et que la C.O.T.O.R.E.P. réactualise ses barèmes.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Val-de-Marne)*

33233. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan de licenciement décidé par la société Thomson-Sintra, à Arcueil, dans le Val-de-Marne, et qui concerne 49 salariés sur 730, dont trois délégués C.F.D.T. et deux C.G.T. La procédure de licenciement mise en œuvre par la direction ne respecterait pas les dispositions de l'accord national du 12 juin 1987 sur les problèmes généraux de l'emploi qui stipule dans son article 22 : « Lorsqu'une entreprise sera conduite à réduire ou à cesser son activité, elle recherchera en liaison étroite avec le comité d'entreprise, les délégués syndicaux et les organismes habilités toutes les solutions pour obtenir le reclassement du personnel. Elle garantira les conditions de continuité de la représentation du personnel et des organisations syndicales signataires et leur possibilité en tout état de cause de remplir le rôle qui leur est imparti par cet accord... » ; dans son article 31 : « ...les entreprises confrontées à des problèmes d'excédents d'effectif mettraient tout en œuvre pour éviter le licenciement des salariés âgés d'au moins cinquante ans... ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ces dispositions.

Handicapés (emplois réservés)

33235. - 23 novembre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que risquent de rencontrer les associations intervenant auprès de personnes dépendantes, pour appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Les aptitudes particulières exigées pour l'emploi des aides ménagères, auxiliaires de vie, aides-soignantes, infirmières et travailleuses familiales, assistants de personnes handicapées, âgées ou dépendantes devraient faire rentrer ces personnels dans le cadre des dispositions prévues par l'article modifié L. 323-4 du code du travail qui stipule que « les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif ». Elle lui demande de bien vouloir tenir compte de la situation spécifique de ces personnels lors de l'élaboration du décret d'application de l'article L. 323-4 nouveau.

Apprentissage (apprentis)

33240. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Poperen** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, lorsque les centres de formation d'apprentis rencontrent avec leurs usagers des difficultés du type : absentéisme, discipline, ils peuvent, après avoir épuisé les voies administratives traditionnelles en direction du maître d'apprentissage, recourir à l'aide, voire à l'intervention des inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale. Par contre, lorsque ces mêmes C.F.A. acceptent de recevoir dans des sections communes quelques adolescents pourvus d'un contrat de qualification, ils ne peuvent actuellement solliciter ce concours et s'exposent donc au

risque de voir le climat de travail de tout un groupe se détériorer, dès l'instant où, d'une part, l'adolescent acquiert la conviction que l'établissement de formation est administrativement désarmé et que, d'autre part, l'entreprise ne se trouve pas exposée, en cas de carence de sa part, à un retrait de son habilitation, comme elle pourrait l'être à un retrait de son agrément, s'il s'était agi d'un apprenti. Il lui demande s'il envisage de proposer une extension des missions des inspecteurs de l'apprentissage, afin que la politique, au sein d'un C.F.A., soit identique, quels que soient les usagers, ou bien s'il estime que les services de la direction départementale du travail doivent prendre en charge ce problème. Dans tous les cas, il apparaît, en outre, que l'habilitation devrait faire l'objet d'un traitement identique à l'agrément et qu'en cas de mauvais comportement de l'adolescent, aggravé par la complaisance caractérisée de l'entreprise, celle-ci puisse être interrompue, de même, d'ailleurs, que le contrat de qualification qui lui est attaché, selon une procédure analogue à celle adoptée devant les commissions départementale et régionale de l'apprentissage. La cohérence de ce dispositif aurait l'avantage d'éviter de faire de l'habilitation le recours automatique et souvent en pire pour les entreprises qui se sont vu retirer leur agrément.

Formation professionnelle (stages)

33245. - 23 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des stagiaires de formation professionnelle pères de famille. Ces personnes, lorsqu'elles ne peuvent justifier de périodes d'emploi suffisamment longues pour bénéficier d'une rémunération calculée sur la base du salaire antérieur, se voient attribuer une rémunération forfaitaire mensuelle de 1 690,50 F. Cette somme s'avère bien entendu insuffisante pour assumer des charges de famille et contraint parfois les pères de famille à abandonner ces stages pour percevoir une aide publique supérieure. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable de remplacer la rubrique « femmes chargées de famille » de la grille de rémunération des stagiaires en formation par la mention « femmes ou hommes chargés de famille », permettant d'octroyer aux uns comme aux autres la somme prévue actuellement pour les premières, à savoir 3 803 F mensuels.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33257. - 23 novembre 1987. - M. Jean Gougy expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux pour obtenir la rectification de leur compte individuel d'assurance vieillesse lorsque celui-ci est incomplet ou erroné. En effet, la rectification est subordonnée à la manifestation de la preuve du versement effectif des cotisations. Or, lorsque l'employeur a disparu, cette preuve ne peut plus être apportée, et s'agissant de périodes anciennes, l'intéressé n'est souvent plus en possession des bulletins de paie susceptibles de prouver le précompte et d'entraîner la présomption de versement de cotisations. Enfin, les autres modes de validation par présomption, résultant de la circulaire n° 35-80 du 21 mars 1980 exigent que la déclaration sur l'honneur soit étayée par des documents (certificat de travail, preuve de l'ouverture des droits à l'assurance maladie) qui font souvent défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit effective l'admission de la preuve par tous moyens et notamment par déclaration sur l'honneur étayée de témoignages, qui permettrait de mettre un terme à des situations douloureuses et génératrices de nombreux litiges.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

33275. - 23 novembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement et qui effectuent par la suite différents interims, faute de retrouver un emploi stable. Leurs droits à indemnisation sont étudiés, par l'A.S.S.E.D.I.C., au titre de travailleurs intérimaires. Or, la réglementation particulière à ce régime stipule que lorsqu'au cours d'un mois de recherches d'emploi, l'intéressé a travaillé au moins un jour, il lui est appliqué un abattement de cinq jours sur le nombre de jours indemnifiables. Les personnes concernées par cette réglementation constatent ainsi, non sans amertume, qu'elle a de fâcheuses répercussions sur leur situation financière et qu'elle ne les incite donc pas à effectuer des interims. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Handicapés (garantie de ressources)

33313. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la défense des intérêts et de la dignité des personnes handicapées mentales. Conformément à la loi d'orientation de 1975 n° 75534, les travailleurs handicapés adultes placés en C.A.T. se sont vus attribuer une garantie de ressources constituée par un salaire versé par la structure d'accueil et un complément de rémunération versé par l'Etat, représentant 55 p. 100 du S.M.I.C. Or, le Gouvernement envisage de modifier les modalités de calcul et d'attribution du complément de rémunération. Le projet de loi de finances pour 1988 comporte une réduction du montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération de l'ordre de 26 000 000 francs. En réalité, il devait être prévu une augmentation de celle-ci au moins égale à celle appliquée aux prestations sociales payées par l'Etat, de l'ordre de 5,2 p. 100. Cette diminution, si elle était maintenue, serait intolérable pour les personnes handicapées mentales en cause, qui perçoivent annuellement l'équivalent du minimum social, soit 31 900 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que, en toute justice et équité, soient rétablis dans la forme initiale tous les éléments relatifs à ce complément de rémunération.

Retraites complémentaires (armée)

33316. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Mesmer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est plus fait référence aux règles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension de retraite. Cette question précisait que le ministre de la défense était intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conscience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux règles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention était restée sans suite. En réponse à la question précitée, son prédécesseur rappelait « que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habilités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre. » Il n'en demeure pas moins que la situation alors évoquée et qui subsiste est particulièrement inéquitable. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi exerçant sa tutelle sur la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de celle-ci afin de mettre un terme à la mesure inéquitable dont sont victimes les retraités militaires en cause.

Handicapés (personnel : Gironde)

33351. - 23 novembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de Mlle Brigitte Labat et de M. Jean-Louis Cronier, éducateurs auxiliaires à l'Institut national des jeunes sourds, à Gradignan (33). En effet, ces deux personnes sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé depuis juin 1987, occupent des fonctions qui correspondent à cette qualification et sont encore rémunérées comme élèves éducateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement reçoive la dotation correspondant au paiement de ces deux agents sur la base d'éducateur spécialisé, 1^{er} échelon.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18563 Guy-Michel Chauveau ; 21960 Francis Hardy ; 22313 Guy-Michel Chauveau ; 23589 Francis Hardy ; 24048 Guy-Michel Chauveau.

Agro-alimentaire (blé : Charente-Maritime)

33120. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de blé dur. Jusqu'à l'année dernière incluse, les producteurs de blé dur des zones défavorisées percevaient une prime de blé dur en application des règlements céréaliers européens. Cette prime était financée à 100 p. 100 par le F.E.O.G.A. garantie, et versée quatre à six mois après la récolte sur la base des déclarations d'emblavement à l'administration. Le règlement C.E.E. n° 1760-87 du conseil du 15 juin 1987 remplace cette prime par un indemnité compensatoire prise en charge pour partie par le F.E.O.G.A. Orientation et pour le reste par chaque Etat membre (dans le cas de la France : 75 p. 100). Jusqu'à ce jour, aucune modalité d'application n'a été donnée au niveau français. Les agriculteurs concernés de Charente-Maritime n'ont, par exemple, pas été invités par la D.D.A.F. à effectuer les déclarations en temps voulu. Sachant que les différentes mesures à prendre son encore à l'étude, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire part des mesures pratiques que le Gouvernement compte prendre pour accélérer et faciliter les paiements de cette indemnité compensatoire à la production de blé dur dans les régions défavorisées.

Agro-alimentaire (céréales)

33154. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** évoque auprès de **M. le ministre de l'agriculture** le cas des producteurs de maïs et de céréales après les résultats négatifs des négociations intervenues entre la C.E.E. et les Etats-Unis à propos des parcs de marchés réservés aux Etats-Unis, en Espagne et au Portugal, pour le maïs et d'autres céréales. Il souhaite savoir pourquoi la France a accepté cet accord, pourquoi elle n'a pas défendu ses productions nationales de maïs et de céréales diverses, d'autant que d'autres productions françaises sont concurrencées déloyalement par l'Espagne, comme le vin, les fruits, les légumes, de même que les ovins et jusqu'au lait de chèvre importé en France. Il lui demande comment le Gouvernement entend protéger les producteurs français contre les conséquences de cet élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal, auquel le groupe dont il fait partie s'était vivement opposé.

Energie (énergies nouvelles)

33170. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fabrication de l'éthanol. Il lui rappelle que cette fabrication représente une voie d'avenir pour l'agriculture et un atout pour l'économie nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin d'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence.

*Agriculture
(politique agricole)*

33214. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du premier semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués soit 850 000 francs, au lieu de 1 422 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986 : 2 845 000 francs. Sensibilisé par cette situation qui risque de compromettre très sérieusement la continuité des activités des C.I.V.A.M., comme celui de son département, il ne souhaite pas la remise en cause des actions de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture. De telles mesures risqueraient de mettre un frein sérieux au développement des exploitations agricoles du Cher, mais aussi à la formation des agriculteurs des autres départements de notre pays. Aussi, il lui demande au nom des C.I.V.A.M. du Cher (formés des C.I.V.A.M. d'Aubigny, de Vierzon, de Mehun et de la vallée de l'Arnon) de bien vouloir revenir sur la décision du Gouvernement en attribuant en fin d'année 1987 le complément d'aide financière normalement dû, en vue du maintien et du développement de ce secteur indispensable et prioritaire pour notre agriculture.

*Boissons et alcools
(boissons alcoolisées)*

33255. - 23 novembre 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le pommeeau de Normandie, du Maine ou de Bretagne a une existence légale, puisque l'article 2 du décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré, a réservé la dénomination pommeeau à ceux obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce texte répond aux demandes formulées par les producteurs qui voulaient que le terme pommeeau ne soit utilisé que dans les zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. En revanche, ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées et les techniques de fabrication et codification des usages locaux loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeeau. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de faire en sorte que l'I.N.A.O. donne un avis favorable à la demande présentée par les producteurs de pommeeau pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée.

Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)

33262. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs ovins des Pyrénées-Atlantiques face à l'ouverture des frontières avec l'Espagne en 1992. En libérant les échanges d'animaux, et sachant que l'agalaxie ovine est très présente en Espagne, cette suppression des frontières entraînera de nombreux risques sanitaires. Il lui demande quelle mesure sont envisagées pour assurer le long des Pyrénées une protection efficace.

Lait et produits laitiers (lait d'Auvergne)

33294. - 23 novembre 1987. - Les agriculteurs auvergnats ressentent avec acuité le problème des quotas laitiers et particulièrement en zones de montagne. Les mauvaises conditions d'habitation des jeunes ménages - en particulier l'absence de tout sanitaire - risquent d'accélérer encore le départ des agriculteurs de ces zones. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour favoriser la modernisation des conditions d'habitation des agriculteurs en zone rurale profonde et s'il n'y a pas de possibilité, en particulier, d'envisager une subvention spécifique pour une installation sanitaire minimum.

*Lait et produits laitiers
(cessation d'activité)*

33312. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de contradiction entre la politique de restructuration des exploitations laitières et la politique de cessation d'activité laitière. En effet, la cessation de l'activité laitière, décidée de son propre chef par un exploitant, conduit à supprimer le droit à produire en faisant remonter le quota libéré à une réserve. Cette suppression du quota est alors de nature à se traduire localement par un frein à la restructuration, dans la mesure où un exploitant voisin hésitera à reprendre une terre sans quota ou avec un quota hypothétique. Il s'agit en fait d'une espèce de « gel des terres » transitoire qui n'en porte pas le nom. Il lui demande donc quelles mesures il entend préconiser pour défendre les intérêts de la France dans ce secteur vital pour nombre d'agriculteurs.

Elevage (ovins : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

33318. - 23 novembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis un an, un projet de classement et d'extension des zones défavorisées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est à l'étude dans ses services et que ce projet représente un atout important pour la survie de l'agriculture provençale et notamment pour les éleveurs d'ovins : il lui demande, d'une part, s'il peut préciser, au cas où une décision est prise sur ce dossier, quelles seront les zones classées et leur extension ; il lui demande, d'autre part, de lui faire connaître quel est, à son sens, l'avenir du règlement ovin européen.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

33321. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort des agriculteurs retraités âgés de plus de soixante-quinze ans, auxquels il est refusé le bénéfice de certains avantages, tels que la gratuité du vaccin antigrippe. Le coût de cette maladie sur les comptes de la nation étant particulièrement lourd, il semble paradoxal d'exclure de cette mesure préventive efficace, les retraités agricoles qui de plus vivent en milieu rural, parfois loin de tout établissement de soins. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder la gratuité du vaccin antigrippe aux retraités agricoles.

*Fruits et légumes
(châtaignes)*

33328. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la castanéiculture dans les Cévennes (Gard). Cette activité, qui offre de multiples débouchés, est à plus d'un titre d'un intérêt capital pour cette région. 1° Les châtaignes occupent, selon les organismes professionnels, environ 30 000 hectares. 10 p. 100 de la production sont destinés à la commercialisation (fruits et confitures), le reste constituant en pâture un aliment de choix pour les ovins. 2° Le bois des châtaigniers, imputrescible, est de plus en plus utilisé pour la fabrication des charpentes et des clôtures. 3° Les châtaigniers jouent un rôle de véritable coupe-feu, et leur implantation judicieuse dans les forêts de résineux permettrait de lutter avec plus d'efficacité contre les incendies qui ont causé des dommages considérables à la forêt cévenole en 1985. Ainsi, pour développer la castanéiculture, il devient urgent que l'Etat : 1° assure, par une aide financière conséquente, la relance des pistes de recherche consacrées notamment aux maladies qui frappent le châtaignier, et à la mise en valeur de plants plus robustes ; 2° protège notre marché des importations abusives en provenance notamment d'Espagne et du Portugal ; 3° s'engage dans la voie d'une véritable politique d'aide au développement et au renouvellement des plantations au lieu de réduire, comme il l'a fait ces dernières années, de près de 400 millions de centimes, les crédits alloués aux vingt-deux départements concernés par la castanéiculture. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Lait et produits laitiers (lait)

33345. - 23 novembre 1987. - **Mme Colette Goerlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opinion du centre interprofessionnel régional de l'économie laitière de Lorraine. Celui-ci considère que, encore une fois, un texte nouveau vient de rendre un peu plus inextricable le maquis des décrets, circulaires, arrêtés régissant le fonctionnement des quotas laitiers. Au quota limitant le volume de la production de lait s'ajoute un quota qui intervient cette fois sur la composition du lait. Il s'agit du quota matière grasse. La circulaire D.P.E./S.P.M. n° 4018 du ministère de l'agriculture en précise les modalités d'application. Lors de leur dernière réunion, les membres de l'interprofession laitière ont examiné ce texte. Il est complexe et il sera difficile à gérer. La gestion des quotas individuels va devenir quasiment impossible. A cela s'ajoute le risque certain de voir la valeur fromagère des laits se dégrader de façon importante car, lorsque l'on baisse le taux de matière grasse, le taux de matière protéique baisse lui aussi. Or la quantité de protéine contenue dans le lait conditionne le rendement fromager. Les professionnels demandent que cette circulaire, qui n'apporte que confusion et pénalités, sans pour autant répondre aux motifs invoqués pour sa mise en place, soit reconsidérée. La position des professionnels mérite d'être prise en considération et c'est pourquoi elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Agriculture
(politique agricole : Nord - Pas-de-Calais)*

33348. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles de la Thiérache. Alors que la chambre d'agriculture du Nord et la direction départementale de l'agriculture ont demandé que la Thiérache soit classée en zone défavorisée, le dossier de cette région s'est vu opposer un refus au niveau national. Les critères pris en compte pour l'obtention de ce classement, à savoir la densité de population et le revenu cadastral,

semble ne pas être remplis en Thiérache, ce qui ne manque pas d'inquiéter les producteurs laitiers de cette région. En effet, la même zone, située en Belgique donc limitrophe, a bénéficié des mesures qui sont aujourd'hui refusées à la Thiérache. On aboutit ainsi à une situation aberrante : les Belges viennent exploiter les fermes françaises, notamment dans le canton de Trélon, augmentant de façon non négligeable leurs quotas laitiers pour lesquels ils ont obtenu une dérogation. La Thiérache, zone d'élevage laitier, se trouve déjà trop pénalisée par les quotas. Voir les agriculteurs belges bénéficier largement des terres d'élevage de cette région - puisqu'ils peuvent accroître leur production - revêt un caractère d'injustice profonde pour nos producteurs. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que la Thiérache soit reconnue zone défavorisée et lui assurer ainsi une chance nouvelle de redémarrage au même titre que celle qui est donnée à son homologue belge.

Agro-alimentaire (céréales)

33358. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : le système actuel de la coresponsabilité céréalière accentue les difficultés de productions animales, notamment dans le département de la Seine-Maritime, et risque de faire disparaître les productions porcines et avicoles. En effet, ces productions animales sont utilisatrices d'aliments composés dans lesquels sont incorporés en moyenne 45 à 50 p. 100 de céréales. Or ces céréales sont grevées de 9 p. 100 de taxes (4 p. 100 de coresponsabilité européenne et 5 p. 100 de taxes françaises). Dans les pays du nord de l'Europe, nos concurrents en productions animales, ces mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ses taxes. En outre, ce système a pour conséquence de diminuer de façon importante le principal débouché intérieur européen des céréales que représente l'alimentation animale. Trois millions de tonnes de céréales ont été incorporées en moins dans les aliments composés européens, dont un million de tonnes pour la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend adopter une politique favorisant l'incorporation de céréales dans les aliments composés, en particulier par une défiscalisation des céréales d'une part, et d'autre part, si le Gouvernement entend demander au niveau communautaire l'exonération du prélèvement de coresponsabilité pour les céréales à destination de l'élevage.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

33133. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande quelles sont les perspectives d'amélioration de leurs pensions.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

33207. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le risque de non-respect de l'application du rapport constant après l'augmentation de 2 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1987 des traitements de la fonction publique (catégories C et D). La revalorisation des pensions de guerre ayant déjà pris un grand retard, il lui rappelle l'engagement pris par le Gouvernement devant le bureau de l'U.F.A.C. (Union française des associations de combattants) de respecter l'application du rapport constant. Il lui demande donc s'il compte prendre toute disposition urgente pour revaloriser en ce sens les pensions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

33249. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes liés à l'appareillage. Il constate que la prise en charge par l'Etat des frais d'appareillage subissent dans certains cas des restrictions importantes du fait des insuffisances et des anomalies du tarif interministériel des prestations sanitaires et son alignement sur les taux de la sécurité sociale, notamment en matière de lunettes, de prothèse audio-auditive et d'accessoires de

certaines prothèses. Il lui demande qu'une actualisation du tarif interministériel des prestations sanitaires intervienne rapidement pour mettre fin aux anomalies actuelles gravement préjudiciables aux pensionnés et que ceux-ci soient, conformément à l'esprit de la loi, remboursés à 100 p. 100 des frais réellement engagés du fait de leur infirmité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

33270. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à une demande du titre de réfractaire il fut opposé un refus, celui-ci faisant valoir que l'intéressé avait quitté la Moselle préalablement à la publication de l'ordonnance allemande instituant la conscription. Il était précisé que, de ce fait, il ne remplissait pas les conditions imposées par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que, dès juillet 1940, un certain nombre de Mosellans ou d'Alsaciens se sont dérobés préventivement à la conscription allemande dont ils pressentaient qu'elle ne manquerait pas d'intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes se trouvant dans ce cas puissent se voir attribuer la qualité de réfractaire.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : cadastre)

33111. - 23 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficiles conditions de travail rencontrées par les agents du cadastre de la Réunion et sur l'insuffisance de moyens mis à leur disposition. Cette situation n'est pas de nature à faciliter l'amélioration des prestations offertes au public. Aussi il lui demande s'il n'estime pas prioritaire d'informatiser les services de cette administration.

Impôts locaux (taxes foncières)

33124. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de dégrèvement de la taxe foncière dans les cas, de plus en plus fréquents, où le propriétaire d'un immeuble à usage agricole, commercial ou industriel n'exploite plus ce bien et ne trouve plus à le louer. Il lui expose le cas d'un ancien hôtelier-restaureur, aujourd'hui en retraite et qui, après avoir loué quelque temps son établissement, n'a plus de locataire, l'hôtel-restaurant étant fermé et l'immeuble inoccupé. Compte tenu de la très modeste retraite de cet ancien commerçant, la taxe foncière qui lui est demandée, et qui s'élève approximativement à deux mois du montant de sa retraite lui semble exagérément lourde. Or il ne trouve pas d'acheteur de sa propriété. De même, l'accélération du mouvement d'exode rural prive de nombreux propriétaires de terres agricoles de locataires, et cependant ils se voient réclamer la taxe foncière qu'ils sont de moins en moins en mesure d'acquitter. Il lui suggère la révision de l'article 1389 du code général des impôts, en vue de dégrèver ces propriétaires de biens qu'ils ne parviennent pas à vendre ou à louer et qui constituent une catégorie de plus en plus nombreuse et de plus en plus défavorisée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33135. - 23 novembre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard que subissent les anciens combattants en Afrique du Nord pour faire valoir leur droit à la retraite. En effet, la loi prévoit un minimum de trente-sept annuités et demie de travail. Par conséquent, la durée d'activité se trouve obligatoirement prolongée pour ceux qui ont effectué un service militaire long (jusqu'à 30 mois), notamment en Algérie. Bien entendu, ce phénomène est encore plus flagrant pour les appelés sursitaires après de longues études. Dans ces conditions, il demande si l'on ne pourrait pas prévoir que la durée du service militaire, notamment de la

période supplémentaire effectuée par les appelés de cette génération, soit prise en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demie.

T.V.A. (déductions)

33145. - 23 novembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des agriculteurs bretons sinistrés par la violente tempête des 15 et 16 octobre au regard de la récupération de la T.V.A. sur les travaux engagés pour la remise en état de leur exploitation. Ces agriculteurs devront, en effet, financer la T.V.A. car l'indemnisation versée par les assurances agricoles est calculée sur le montant hors taxe des travaux. Ceux qui auront pu entreprendre les travaux avant le 31 décembre prochain récupéreront la T.V.A. dans le courant de l'été 1988. Mais les exploitants qui ne pourront faire réaliser ces travaux qu'au début de 1988 ne récupéreront leur T.V.A. qu'au cours de l'été 1989. Aussi, compte tenu du caractère exceptionnel de cette catastrophe et de la situation délicate dans laquelle se trouvent certains agriculteurs, il lui demande si un remboursement plus rapide de la T.V.A. n'est pas envisageable.

T.V.A. (taux)

33146. - 23 novembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le préjudice subi par les bijoutiers-joailliers-horlogers du fait de leur assujettissement à un taux de 33,33 p. 100 sur la taxe à la valeur ajoutée. La récession, d'une part, ainsi que la perspective prochaine de l'horizon 1992 sont une épreuve pour l'ensemble de la profession. Le Gouvernement vient d'abaisser pour les automobiles et les disques le taux de T.V.A. qui était de 33,33 p. 100 ; la mesure a été d'autant mieux accueillie qu'elle paraissait opportune. La situation de l'horlogerie-bijouterie n'est-elle pas comparable. La totalité des produits supporte le taux de T.V.A. le plus élevé d'Europe : 33,33 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. On soutient communément que le taux élevé de la T.V.A. est justifié par le caractère d'objets de luxe qui s'attache aux produits. Or, en réalité, le prix moyen d'un bijou vendu en France est de 1 000 francs T.T.C. La perte pour le Trésor résultant d'une baisse du taux de la T.V.A. serait compensée par l'accroissement consécutif des transactions et la diminution corrélative des achats de particuliers à l'étranger. Il lui demande s'il n'y a pas nécessité de réviser en baisse le taux de la T.V.A. appliqué dans l'horlogerie-joaillerie-bijouterie, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33149. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas souhaitable de ne plus assujettir à la taxe d'habitation les étudiants louant des chambres meublées chez des particuliers dans la mesure où ceux qui logent en résidence universitaire se trouvent dispensés de cette taxe.

Impôts locaux (paiement)

33166. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour payer leurs impôts locaux. La non-prise en cause des revenus dans le mode de calcul de la taxe d'habitation, réforme que ce Gouvernement et les précédents ont toujours différée, accentue le caractère injuste et inégalitaire de ces impôts. La montée du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, des salaires et des allocations familiales, le développement de la précarisation et du travail à temps partiel font que les familles ont de plus en plus de mal à payer leurs impôts locaux dans leur intégralité et dans les délais impartis. Elles sont alors lourdement sanctionnées et doivent payer la pénalité de 10 p. 100 prévue. Certainement une procédure d'échelonnement du paiement existe, mais cette disposition s'applique sous la seule autorité du percepteur et son bon vouloir et, en cas de refus, il n'existe pas de recours possible pour le contribuable. En conséquence, tout en considérant que la

véritable solution à ces problèmes réside pour une très grande part dans la réforme de la fiscalité locale, tenant compte des revenus des contribuables, il lui demande s'il entend définir de nouvelles règles qui permettraient d'assouplir la procédure d'échelonnement du paiement dans le sens d'une plus grande justice sociale permettant aux contribuables en difficulté et de bonne foi de mieux faire valoir leurs droits.

*Enregistrement et timbre
(mutations de jouissance)*

33182. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre-Rény Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des articles 736 et 741 du code général des impôts. En effet, les employeurs qui mettent à la disposition de leur personnel un logement de fonction et qui prélèvent au titre des avantages en nature une indemnité doivent s'acquitter d'un droit au bail égal à 2,5 p. 100 sur le prix exprimé, augmenté des charges, ou sur la valeur locative réelle des locaux si elle est supérieure au montant cumulé du loyer et des charges. Or, jusqu'à présent, la plupart des employeurs qui logeaient leur personnel ne s'acquittaient pas de ce droit au bail car ils ignoraient cette obligation qui n'était plus appliquée. Cependant, depuis plusieurs semaines, des centres des impôts se sont décidés à se servir de ces dispositions obsolètes. De plus, l'administration fiscale est en droit de demander le paiement du droit au bail sur dix ans et d'appliquer ainsi des pénalités de retard. Aussi il lui demande si cette mesure ne pourrait être définitivement abandonnée, d'autant plus qu'elle risque d'être supportée par les salariés, ce droit pouvant en effet être prélevé sur le salaire net.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial)*

33191. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 194 du C.G.I. en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par le veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du C.G.I. semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple : une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé, doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

33192. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel prévue dans les services du Trésor, en particulier dans les services du cadastre, malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement. Il a pris bonne note des assurances données par le ministre aux parlementaires qui s'étaient inquiétés de ce problème. Cependant, l'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituant une priorité à nouveau réaffirmée par le Gouvernement, et compte tenu du nombre extrêmement important des dossiers à traiter et d'un personnel loin d'être en sursuffisant, pour répondre aux exigences des chambres régionales des comptes, il lui demande s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs, et réexaminer les réductions prévues dans les services du Trésor.

Impôts locaux (taxes foncières)

33199. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Dallét** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une mesure particulièrement regrettable, en cours

d'application en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. En effet, conformément à l'article précité, les accédants à la propriété se voient réduire de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération de leur impôt foncier. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique avec effet rétroactif à des accédants qui pouvaient, à juste titre, prévoir l'exonération de l'impôt foncier sur la durée qu'ils avaient initialement prévue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, notamment dans le cadre du budget 1988, de prendre toutes dispositions pour annuler une telle mesure qui, par son effet rétroactif, pénalise actuellement les accédants à la propriété qui avaient pu, à juste titre, envisager dans leur plan de financement les exonérations fiscales précitées, et qui ont été remises en cause unilatéralement par le précédent gouvernement.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

33211. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser à quelle date doit intervenir le mariage d'un contribuable pour que celui-ci puisse être admis, dans le cas de l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un logement destiné à la location, au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *nonies* du code général des impôts dans la limite de 400 000 francs. Il souhaiterait également connaître la solution applicable lorsque le contribuable désire pratiquer la réduction d'impôt dans la même limite avant l'achèvement du logement, comme l'y autorise désormais l'article 23-II de la loi de finances pour 1987.

Energie (économies d'énergie)

33212. - 23 novembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une politique d'économie d'énergie, à moyen et à long terme, en particulier dans le secteur du bâtiment, important consommateur d'énergie. La suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie ayant entraîné une démobilité de nos concitoyens vis-à-vis des économies d'énergie, ainsi qu'une baisse significative des industries et entreprises engagées dans ce secteur d'activité, il lui demande en conséquence de lui énumérer les mesures qu'il compte prendre pour inverser le sens de cette tendance, particulièrement inquiétante pour le devenir de l'économie française.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33256. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'indemnité de risques attribuée aux fonctionnaires des douanes appartenant à la branche surveillance (personnel en tenue). En effet, cette indemnité de risques est versée sous la forme d'une prime non intégrée au traitement. Aussi n'est-elle pas prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des intéressés. En revanche, pour les gendarmes et les fonctionnaires de police, cette indemnité de risques est intégrée au traitement et, par conséquent, est incluse dans la base de calcul de la pension de retraite qui leur est versée. Lorsque l'on connaît les risques auxquels sont exposés les agents des douanes dans la lutte efficace qu'ils mènent contre la drogue, l'immigration clandestine ou le trafic d'armes, comme en témoigne encore le drame de Viry en date du 22 octobre 1987, il semble souhaitable d'inclure cette indemnité de risques dans les salaires qui leur sont versés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette suggestion.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33267. - 23 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, aux conditions d'exonération de la taxe d'habitation. En sont dispensées les personnes invalides ou infirmes ne pouvant subvenir à leurs besoins par leur travail et non soumises à l'impôt sur le revenu. Il aimerait savoir si un redevable, invalide à 80 p. 100 mais dont l'état physique permet cependant

une activité qu'il exerce à mi-temps, est susceptible de se prévaloir de cette disposition dès lors qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et perçoit une pension d'invalidité qui complète ses ressources.

Impôts locaux (politique fiscale)

33273. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'extrême confusion qu'engendrent aujourd'hui les mécanismes de collecte des impôts locaux. Malgré les améliorations apportées en 1987 à la présentation des avis d'imposition qui tendent à mieux distinguer les cotisations revenant à chaque organisme et collectivité bénéficiaires et à faire apparaître l'évolution des taux d'imposition votés par les communes, groupements de communes à fiscalité propre et départements, les contribuables apprécient mal la responsabilité imputable à chaque organisme ou collectivité. Dans ces conditions, pour assurer une meilleure transparence fiscale et une responsabilisation accrue de chaque collectivité, il apparaît souhaitable d'entreprendre une réforme de la fiscalité locale aboutissant à une spécialisation des impôts par collectivité, chacune se voyant attribuer spécifiquement le produit d'une taxe locale. Eu égard à l'actuelle hétérogénéité de la structure fiscale des collectivités qui varie selon la strate démographique à laquelle elles appartiennent, leur caractère urbain ou rural, leur localisation géographique, eu égard aux bouleversements qu'une telle spécialisation des impôts implique dans les modalités d'évaluation des valeurs locatives et dans l'octroi des subventions de l'Etat aux collectivités locales, aux transferts de charges qu'elle suscitera et aux éventuels mécanismes de péréquation ou de garantie de recettes qu'il conviendra d'instituer, cette suggestion appelle un examen approfondi. Il lui demande de bien vouloir mettre en place la structure d'étude et de réflexion habilitée à procéder aux simulations nécessaires et à analyser l'ensemble des transformations qu'une telle spécialisation des impôts nécessite, préparant ainsi la mise en place d'une fiscalité locale renouvelée.

T.V.A. (taux)

33290. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer en détail, pour tous les pays de la Communauté économique européenne, les taux de T.V.A. applicables aux biens et services. En effet, il apparaît important dans la perspective de la préparation du grand marché européen de 1992 de bien connaître les taux de T.V.A. qui sont en vigueur chez nos concurrents.

Communes (finances locales)

33291. - 23 novembre 1987. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle opère un abattement à la base de 24 000 francs. Un tel abattement est catastrophique pour les petites communes qui voient brutalement s'effondrer leur taxe professionnelle, déjà très modeste, par suite de la disparition d'un artisan local. Pour illustrer ceci avec l'exemple vécu d'une petite commune du Puy-de-Dôme, Moriat, cette dernière avait eu 28 086 francs de taxe professionnelle en 1986. La fermeture d'un garage a ramené cette taxe professionnelle à 3 332 francs en 1987. Compte tenu de l'abattement à la base, le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a versé à cette commune 646 francs. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'envisage pas de supprimer cet abattement à la base opéré par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui pénalise très cruellement les très petites communes.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux)*

33293. - 23 novembre 1987. - Malgré les efforts du Gouvernement, notamment en avril et juillet 1987, les commerçants et les artisans, victimes d'un contrôle fiscal - particulièrement en zone rurale profonde - ont encore l'impression d'être traqués et sont effrayés par l'arrivée des contrôleurs fiscaux. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles nouvelles mesures il entend prendre afin de rendre ces contrôles plus humains.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

33297. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers telle qu'elle est prévue dans le projet de finances pour 1988. Ce taux applicable au fioul lourd aura baissé en deux ans de 58 p. 100 se rapprochant ainsi de la moyenne européenne. Or, cette moyenne estimée à 17 ECU/tonne par la commission de la C.E.E. est contestée par les professionnels, car résultant d'une étude erronée paraît-il. Cette moyenne se situerait en fait entre 38 et 44 francs/tonne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la validité de l'estimation européenne et, dans le cas où celle-ci serait révisée à la baisse, de lui dire les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre afin de rendre cette industrie plus compétitive au plan européen.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33301. - 23 novembre 1987. - **M. Claude Bartoloué** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question des délais accordés aux anciens combattants d'A.F.N. pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le décret du 28 mars 1977 stipulait que ce délai expire le 31 décembre 1986. Il a été repoussé d'un an par le précédent gouvernement. Force est de constater que cette participation de l'Etat, qui s'élève à 25 p. 100, sera réduite de moitié pour les anciens combattants qui n'obtiendront leur carte qu'après le 31 décembre 1987, y compris si leur demande a été formulée avant cette date. En effet, pour des raisons administratives, les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne paraissent pas en mesure de traiter tous les dossiers actuellement en instance avant la fin de l'année. Si le délai n'est pas à nouveau repoussé, les anciens combattants risquent donc d'être, en l'espèce, pénalisés de fait pour des motifs qui ne leur sont nullement imputables. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin que ce problème puisse être résolu.

Elevage (bovin)

33303. - 23 novembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés aux producteurs français de viande bovine par les privilèges fiscaux accordés aux éleveurs allemands et italiens, notamment au regard de la T.V.A. Pour cette seule taxe, en effet, le privilège fiscal accordé aux éleveurs allemands est de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à leurs homologues français et de 6 p. 100 en faveur des éleveurs italiens. Afin de donner aux éleveurs français des armes égales à celles de leurs concurrents, et notamment dans la perspective de 1992, il conviendrait de compenser ce handicap fiscal en leur accordant un alignement sur le taux de T.V.A. accordé aux éleveurs allemands. De même, afin de résoudre le problème permanent du financement des élevages, il serait souhaitable de prévoir une réduction des taux d'intérêt, notamment pour les prêts court terme d'engraissement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

T.V.A. (taux)

33311. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des loueurs de voitures sans chauffeur. En effet, les locations de voitures en courte durée sont soumises au taux majoré de la T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 1984. Même avec un taux à 28 p. 100 à partir de janvier 1988, les loueurs de voitures resteront particulièrement défavorisés par rapport à leurs concurrents, qu'il s'agisse : des constructeurs automobiles qui vendent des voitures immatriculées TT à des touristes étrangers pour des durées de trois semaines en franchise de taxes ; des taxis, transports en commun ou des locations de voitures avec chauffeur, qui sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100 ; des loueurs européens pour qui les taux de la T.V.A. vont de 0 p. 100 en

Suisse, à 25 p. 100 en Belgique (en Allemagne, qui est le principal concurrent, le taux est de 14 p. 100). Les loueurs français sont encore désavantagés du fait que, dans la plupart des pays européens, les sociétés clictées récupèrent la T.V.A. sur la location des voitures, ce qui n'est pas le cas en France. Dans la perspective du marché unique européen, il y a lieu de s'en préoccuper afin de ne pas créer une distorsion de concurrence préjudiciable aux sociétés nationales. Le retour au taux normal et la récupération de la T.V.A. permettraient de résoudre ces problèmes. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

33315. - 23 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités de fonctionnement du grand marché européen de 1992 qui restent encore méconnues, notamment en ce qui concerne l'acheminement des marchandises. Qui sera chargé d'établir les documents douaniers ? Qui paiera la T.V.A. à l'entrée sur le marché français et par quel moyen ? Enfin, les sociétés étrangères seront-elles toujours autorisées à facturer la T.V.A. française à des sociétés françaises et sera-t-il toujours nécessaire d'avoir un représentant fiscal pour reverser les T.V.A. en son nom ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33319. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération ou la réduction de la taxe professionnelle pour les entreprises effectuant des investissements renforçant la protection de l'environnement. En effet, la taxe professionnelle, dont tout le monde s'accorde le caractère anti-économique, constitue, en raison de son assise, un obstacle irrédicible pour tous travaux en faveur de la protection de l'environnement.

T.V.A. (champ d'application)

33323. - 23 novembre 1987. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes posés par la location, dans les immeubles en copropriété, d'appartements placés sous le régime de la T.V.A. Dans les immeubles en copropriété, certains propriétaires consentent des locations placées sous le régime de la T.V.A. Ils ont la possibilité de récupérer la T.V.A. facturée aux locataires. Le syndic paye les factures concernant le montant des charges de la copropriété établies à son nom. Il envoie ensuite à chaque copropriétaire un relevé individuel faisant ressortir sa quote-part conformément aux clauses du règlement de copropriété et aux tantièmes de répartition. Depuis une réponse à une question écrite de M. Vertadier publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 août 1971, le syndic était autorisé à mentionner la T.V.A. dans le compte rendu délivré à chacun des copropriétaires, les propriétaires concernés pouvaient donc opérer la déduction de la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Or, par jugement du 24 octobre 1983, le tribunal de grande instance de Paris, 8^e chambre, a indiqué qu'un syndicat de copropriétaires ne peut avoir aucune activité économique propre... n'est pas assujéti à la T.V.A. et ne peut donc la facturer. Ce non-assujétissement entraîne tout particulièrement pour les copropriétaires personnellement assujétis à la T.V.A. la perte du droit à déduction de la T.V.A. préalablement acquittée par le syndicat. Il lui demande donc si la reddition périodique des comptes du syndic à ses mandants doit malgré tout comporter l'indication de la T.V.A. grevant chacun des postes. D'autre part, il souhaite savoir si le syndicat ne risque pas alors, lui-même, d'être assujéti à la T.V.A. lors de la facturation de la quote-part des travaux et prestations mentionnant cette taxe.

Environnement (politique et réglementation)

33353. - 23 novembre 1987. - M. Michel Peyret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation faite par le projet de budget pour 1988 se rappor-

tant aux réserves naturelles. En valeur, ce budget baisse d'environ 10 p. 100. En effet, à l'inflation s'ajoute en 1987 la création de huit nouvelles réserves naturelles. La conférence permanente des réserves naturelles estime que les crédits de fonctionnement, chapitre 34-20, article 60, devraient être accrus de 1 million de francs et ceux d'investissement, chapitre 57-20, article 60, de 1,5 million de francs. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires avant la fin de la discussion budgétaire afin que cette revendication modeste et justifiée soit satisfaite.

T.V.A. (taux)

33360. - 23 novembre 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable sur les mobil-homes des terrains de camping. Depuis plusieurs années, des exploitants de camping traitent avec des intermédiaires - des sociétés étrangères dites « tours opérateurs » - pour la location des emplacements de camping. Ces exploitants appliquent le taux de T.V.A. de 7 p. 100 sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires « rotation d'emplacement » sans distinction de la clientèle, particulier ou intermédiaire. Mais une discussion s'est engagée entre ces exploitants et les services de l'administration qui souhaitent voir appliquer le taux de 18,6 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les intermédiaires. Une lettre en date du 3 septembre 1986 de M. le ministre d'Etat à M. Page, président de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, précise que le taux de 18,6 p. 100 s'applique seulement si le prix convenu comprend aussi des frais d'entreposage et de gardiennage pendant l'inter-saison des équipements et installations appartenant à l'agence. Le forfait conclu avec les agences comprend-il partiellement une prestation de gardiennage hivernal alors même que les notes, les contrats et les parties ne l'ont pas entendu ainsi. La simple présence des caravanes durant l'hiver est-elle révélatrice. Le propriétaire du camping peut-il mettre gratuitement à disposition son terrain. Telles sont les questions posées par les exploitants de terrains de camping avec la crainte de voir les sociétés étrangères refuser de travailler avec la France si le taux de T.V.A. est de 18,6 p. 100 au lieu de 7 p. 100. L'importance des enjeux économiques en cause pour des régions touristiques - comme celle du littoral vendéen - qui pratiquent ce mode d'hébergement temporaire est loin d'être négligeable. Aussi lui demande-t-il comment interpréter sur ce point l'article 279 *a ter* du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

33321. - 23 novembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires médico-sociales. En effet, ces agents employés par les conseils généraux exercent, pour la plupart, leurs fonctions aux côtés de médecins, de travailleurs sociaux et doivent faire preuve, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, d'initiative et d'un sens aigu du service public. Placés au contact de malades, de personnes en situation de détresse morale ou sociale, ces personnels ont été recrutés soit grâce à un concours sur épreuves très sélectif, soit pour la majeure partie d'entre elles à la suite d'un concours sur titres accessible seulement aux titulaires du baccalauréat F8 ayant nécessité une formation spécialisée de trois ans conduisant aux carrières de secrétariat médico-social. Ces agents sont actuellement classés en catégorie C et souhaitent, compte tenu des missions qui leur sont confiées et de la qualification exigée pour leur recrutement, leur reclassement en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces personnels, lors de l'élaboration au niveau national de statuts particuliers les concernant.

Communes (finances locales)

33336. - 23 novembre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés observées par les communes dont la population augmente très fortement pour le calcul de leur dotation globale de fonctionnement entre deux recensements. Une certaine commune faisant un recensement complémentaire trouve que les ajustements de D.G.F. ne suivent pas les évolutions constatées au

niveau de la démographie. Cette collectivité souhaiterait connaître : 1° les règles s'appliquant en la matière ; 2° les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer une augmentation équitable de la D.G.F. lorsque la population d'une commune varie de manière très sensible entre un recensement national et un recensement complémentaire.

Collectivité locale (personnel)

33138. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'article 31 de cette loi ayant trait au congé parental modifie l'article 75 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, les dispositions de cet article ne peuvent être mises en œuvre, en l'absence d'un décret d'application. C'est pourquoi il lui demande à quelle date ce décret d'application sera publié au *Journal officiel*.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33156. - 23 novembre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que les communes accueillant sur leur territoire des entreprises industrielles, artisanales et commerciales supportent l'écarterement de leur taxe professionnelle au profit du département et des communes défavorisées, alors que dans le même temps les subventions qui leur sont attribuées sont modulées très souvent en fonction du potentiel fiscal. Elles s'étonnent d'être pénalisées deux fois : 1° une fois par l'écarterement ; 2° une seconde fois en fonction des subventions calculées sur le niveau du potentiel fiscal. Elles souhaitent, en conséquence, connaître la législation s'appliquant à ce type de situation ainsi que les intentions du Gouvernement pour l'infléchir dans un sens plus favorable.

Impôts locaux (politique fiscale)

33168. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault évoque auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, les difficultés avec lesquelles de nombreuses familles sont aux prises pour acquitter leurs impôts locaux, bien souvent cumulés, entre octobre et novembre, avec le dernier tiers de l'impôt sur le revenu. La baisse de leur pouvoir d'achat, les licenciements, le chômage total ou partiel, le coût de la rentrée scolaire aggravent d'autant leur situation. Alors que le Gouvernement claironne la baisse des impôts, ces familles ne comprennent pas qu'on leur en demande toujours davantage, sous forme d'une augmentation des cotisations sociales, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. En vérité, cette politique fiscale toujours plus inégalitaire se traduit par un transfert de charges de plus en plus important sur les collectivités territoriales qui, elles, sont obligées de pallier les graves insuffisances de la politique du gouvernement Chirac et les libéralités accordées généreusement au grand patronat et aux grandes fortunes comme, par exemple, la réduction sensible de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés ou la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Alors que l'on assiste à une indécente valse des milliards à la Bourse, au gaspillage de la course aux armements, les travailleurs sont accablés par les prélèvements sociaux, alors même qu'ils voient se réduire leur couverture sociale et supportent la hausse des impôts locaux. C'est ainsi que de 1978 à 1985 les impôts locaux ont été multipliés par 2,5 tandis que la part de la fiscalité locale passait, dans la même période, de 39 à 46 p. 100 du total des ressources des collectivités territoriales ; elle n'a d'ailleurs cessé d'augmenter depuis. Le Gouvernement pense certainement que ce n'est pas suffisant, puisqu'il aggrave encore la charge des communes et des départements en leur imposant l'augmentation des cotisations de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, ce qui se traduit pour les années 1987 et 1988 par une augmentation obligatoire de 5 p. 100 des impôts locaux. Devant cette situation intolérable pour les budgets locaux et insupportable pour les contribuables, il soumet quelques propositions concrètes : annulation de la surcompensation à la C.N.R.A.C.L., afin d'éviter l'augmentation des cotisations des collectivités locales ; abattement de 600 francs sur la taxe d'habitation de toutes les personnes non imposées sur le revenu ; réforme du calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière par la prise en compte des revenus des contribuables ; mise en œuvre d'une politique de prêts d'équipe-

ment à bas taux d'intérêt aux collectivités locales, afin d'alléger le poids de leur dette ; enfin, dans l'immédiat, instructions à donner aux directions départementales des impôts, afin qu'elles accordent des dégrèvements et des délais de paiement des impôts locaux aux familles en difficulté.

Communes (finances locales)

33215. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le sens qu'il convient de donner au budget d'une commune voté en « équilibre réel » ; les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, il ressort fréquemment que le vote du budget supplémentaire laisse apparaître à la section d'investissement un excédent de recettes provenant d'opérations pluriannuelles en cours. Le représentant de l'Etat appliquant *stricto sensu* le terme « équilibre réel » invite systématiquement le conseil municipal à modifier le budget pour ramener le montant des recettes aux dépenses. Cette procédure provoque soit une augmentation fictive des dépenses, soit la création fictive d'opérations nouvelles par le transfert d'excédents provenant d'opérations de programme non terminées. Il ressort donc une situation prévisionnelle faussée et en contradiction avec les règles fondamentales de la comptabilité publique sur l'affectation des ressources, sur le suivi et la volonté de clarté et de concision de chaque programme d'investissement. Il lui demande donc s'il convient d'imposer aux collectivités locales le respect de « l'équilibre réel » au sens rigoureux du terme ou de considérer au moins le montant des dépenses.

Communes (personnel)

33223. - 23 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'inégalité professionnelle pesant sur les infirmières scolaires territoriales. En effet, ces infirmières assurent le service de santé géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles et n'existent que dans certaines villes. La carrière des infirmières de la fonction publique se déroule dans la catégorie B avec trois grades, exception faite pour les infirmières de l'éducation nationale qui n'ont que deux grades et les infirmières territoriales qui n'ont qu'un grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les infirmières territoriales aient un statut identique aux autres infirmières de la fonction publique.

Communes (personnel)

33239. - 23 novembre 1987. - M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des infirmières scolaires territoriales, service géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles. En effet, ces personnels, qui assurent un rôle particulièrement important de dépistage, de prévention et de soins auprès des jeunes enfants, sont soumis à la même formation et au même diplôme d'Etat que l'ensemble de leurs collègues infirmiers de la fonction publique, mais le déroulement de leur carrière est limité à un seul grade de la catégorie B. En conséquence, et compte tenu de la responsabilité assumée par les intéressés, il lui demande s'il entend adopter les mesures qui leur permettraient d'accéder légitimement au cadre B dans son intégralité.

Communes (maires et adjoints)

33288. - 23 novembre 1987. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème de la responsabilité personnelle des maires dans l'exercice de leurs fonctions. En matière pénale, seules des garanties de procédure protègent les maires. C'est en effet la Cour de cassation qui leur permettrait d'accéder légitimement au cadre B dans son intégralité.

pénales des élus), et peut donc rester comme une singularité judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'elle peut aussi traduire une nouvelle tendance de la jurisprudence. Cette situation étant de nature à faire renoncer à la vie publique de nombreux citoyens souhaitant postuler à des fonctions de gestion locale, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour y remédier.

Risques professionnels (indemnisation)

33336. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application des dispositions du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des stagiaires des communes et, en particulier, celles de l'article 7 qui stipulent que « l'agent stagiaire qui, victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, a été cependant maintenu en fonctions, bénéficie lors de sa titularisation de l'allocation temporaire d'invalidité ». Or si cet agent est licencié au cours ou à l'issue du stage pour insuffisance professionnelle, il lui demande ce qu'il advient, dans ce cas, de l'allocation temporaire d'invalidité déterminée à la suite de l'accident intervenu pendant le stage et non encore attribuée, ou des soins en cours et à terminer lorsqu'il n'y a pas encore eu consolidation à la date du licenciement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Mort (pompes funèbres)

33185. - 23 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines particularités d'application de la loi, dite « d'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur », des pompes funèbres. L'exemple qu'il soumet à son appréciation est lié au fait que dans une zone rurale 95 p. 100 des décès ont lieu au centre hospitalier de la ville proche. Or si dans cette commune un monopole a été institué - et strictement appliqué - les familles des villages où les décédés étaient domiciliés n'ont plus le choix de l'entreprise à laquelle elles entendent confier les obsèques. Il aimerait être renseigné sur les possibilités réglementaires permettant de faire prendre en compte le souhait des communes périphériques de voir respecter dans ce domaine la liberté qui a été instaurée.

Commerce et artisanat (durée du travail)

33274. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes générés par l'application des dispositions prises, dans certaines branches d'activité, par arrêtés préfectoraux pour imposer une fermeture hebdomadaire de 24 heures consécutives. La mise en œuvre de telles mesures, dans un département comme celui du Nord, n'est pas sans susciter de réelles difficultés pour les commerçants concernés dont la liberté de gestion se trouve ainsi entravée, face à la concurrence directe de leurs homologues belges qui ne sont, quant à eux, pas soumis aux mêmes contraintes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une plus grande souplesse du dispositif existant, ne serait-ce que pour les zones frontalières plus particulièrement impliquées dans la recherche d'une solution en ce domaine.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique (entreprises)

33247. - 23 novembre 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, à propos des conséquences sur les marchés

extérieurs de la politique engagée depuis 1986 par le Centre d'étude atomique, concernant la procédure de vente de ses filiales, notamment la société Gixi-Péri-Informatique, qui depuis le 23 octobre 1987 est en redressement judiciaire. La société Gixi Péri-Informatique est directement rattachée à la société Cisi. Le C.E.A. en est l'actionnaire majoritaire. Cette société créée le 16 décembre 1986 par le groupe Cisi-C.E.A. est le résultat de la fusion des activités du département Gixi Produit Péri-Informatique et de l'ancienne société Gixi (Orsay). La production de cette société est axée sur le marché du graphique et image. Fin 1986 et pour la quatrième année consécutive, le bilan financier de Gixi est resté positif. Il représente un chiffre d'affaire de 89 M.F. Les résultats ont certainement motivé les dirigeants de Cisi, qui en même temps que de créer la société Gixi-Péri-Informatique ont décidé de s'en séparer. L'actionnaire C.E.A. en parfait accord avec ces orientations a ainsi mandaté le président de Cisi pour trouver un partenaire, il fut alors question d'une solution internationale. Le 30 mars 1987, une annonce de presse largement diffusée confirme la consultation de tous les groupes industriels. Cette tentative a échoué. Les conséquences de cette action s'avèrent aujourd'hui désastreuses pour la part de marché que couvrirait l'activité de pointe de Gixi Péri-Informatique et pour l'avenir de cette société. En effet Gixi était bien implanté sur les marchés des pays de l'Est. Dans le monde restreint du graphique et image, la concurrence a exploité l'annonce de vente pour détourner de Gixi Péri-Informatique sa clientèle et annuler ses efforts de prospection commerciale. Ainsi, la vente de ses produits en croissance constante, depuis trois ans (100 M.F. en 1984, 21 M.F. en 1985, 42 M.F. en 1986), a subi une brutale baisse qui a remis en cause le fonctionnement de la société. Ainsi 42 personnes seront licenciées avant que le tribunal de commerce de Corbeil-Essonne (Essonne) se prononce pour une procédure de redressement judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il lui serait possible de prendre pour que la part du marché du graphique des pays de l'Est, détenue jusqu'à ces événements par la société Gixi ne soit pas définitivement perdue par l'industrie de pointe française suite aux orientations prises par le groupe Cisi-C.E.A.

Commerce extérieur (Espagne)

33285. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de nos relations commerciales avec l'Espagne. Depuis plus de dix ans, nos échanges avec ce pays sont déficitaires. La France est le premier client de l'Espagne mais nous ne sommes que son huitième fournisseur. L'Aquitaine n'a, jusqu'à présent, pas échappé au régime du déficit. Malgré une progression de 108 p. 100 en volume au cours des dix dernières années, les exportations ne couvrent en 1986 que 63 p. 100 des importations. Pourtant, toutes les études démontrent que les Espagnols sont à la recherche de produits fiables, de savoir-faire, qu'ils ne maîtrisent pas encore. L'Aquitaine pourrait ainsi trouver à exercer son talent dans la réhabilitation des logements, la robotique, l'expertise comptable, les conserveries de fruits et de viandes. Le ministre du commerce extérieur ayant fait figurer l'Espagne sur la liste des pays « cible », avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour équilibrer notre balance commerciale avec ce pays, y développer nos exportations notamment de produits d'origine aquitaine.

Commerce extérieur (statistiques)

33324. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il persiste à penser que les mauvais résultats du commerce extérieur sont à mettre au compte du précédent gouvernement.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

33115. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Salut-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les temps de parole accordés au Président de la République, au Gouvernement, à la majorité et à l'opposition sur les chaînes de télévision de service public. En effet, depuis quelques mois, aucune comptabilité temporelle n'est rendue publique par la commission nationale de la communication et

des libertés (C.N.C.L.). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les différents temps de parole enregistrés pour les mois de septembre et d'octobre 1987 et de lui préciser s'il compte intervenir législativement ou de façon réglementaire pour que ces chiffres soient rendus publics de façon régulière.

Radio (Radio France)

33142. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les difficultés de réception de Radio France internationale en Asie, et en particulier en Asie du Sud-Est. Il lui demande quels sont les moyens envisagés en vue de construire un centre émetteur en Asie du Sud-Est et si des émetteurs de portée locale y seront implantés afin de diffuser des programmes de langue française.

Télévision (la 5 : Alsace)

33210. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le fait que la région Alsace ne perçoit pas la 5. La 5 aurait demandé à la Bundespost, en 1987, si une antenne pouvait être installée sur le Kaisertuhl pour pouvoir inonder l'Alsace. Un accord aurait été conclu entre les autorités allemandes et la direction de la 5. Ce contrat a été, pour aval, proposé à la C.N.C.L. et au ministre de la communication. Jusqu'ici on attend toujours une réponse. Il lui demande donc pourquoi la 5 reste totalement exclue d'Alsace, alors qu'une solution est possible.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE (secrétariat d'Etat)

Politiques communautaires (pharmacie)

33128. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences que pourraient entraîner sur les prix un assouplissement des réglementations nationales sur les médicaments et le rapprochement des systèmes nationaux d'assurance maladie. Il lui demande s'il est vrai, comme l'indique une récente étude d'une association européenne de consommateurs, que les prix de certains médicaments pourraient enregistrer en France une hausse de 78 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que les énormes disparités de prix entre les différents pays de la C.E.E sont dues avant tout à la concurrence insuffisante entre les groupes pharmaceutiques de la Communauté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28276 Francis Hardy.

Arts plastiques (artistes)

33272. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes que rencontrent la plupart des jeunes artistes plasticiens à la fin de leurs études et au commencement de leur carrière. Ceux-ci mettent plusieurs mois, et même plusieurs années, à trouver des locaux appropriés pour exercer leur art dans les meilleures conditions. Par ailleurs, ils éprouvent les plus grandes difficultés à bénéficier de la sécurité sociale de la Maison des artistes, dans la mesure où ils ne peuvent justifier de revenus exclusivement liés à la vente de leurs œuvres. Cette création n'est rendue possible que s'ils disposent de ces lieux pour travailler, ou ateliers. Jusque-là, leur couverture sociale est donc très souvent aléatoire et précaire, parfois même inexistante. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour améliorer la situation des jeunes artistes au tout début de leur activité, période sensible par excellence. Il lui précise que c'est en multipliant les facilités matérielles et sociales offertes à ces derniers que l'on augmentera les chances de trouver, dans ce vivier, les véritables talents qui marqueront notre époque.

T.V.A. (taux)

33333. - 23 novembre 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, les harmonies et les sociétés musicales en général lorsqu'il s'agit de remplacer les instruments, d'étendre l'enseignement, d'incorporer des instruments nouveaux ou d'accroître le nombre de musiciens. L'achat des instruments de musique représente une telle charge que nombre d'écoles, de sociétés et d'associations musicales sont contraintes de limiter leur activité. D'autre part, les jeunes qui quittent les écoles, leurs études terminées, doivent, s'ils veulent continuer leur pratique musicale, acheter leur propre instrument, ce que la grande majorité d'entre eux ne peuvent faire en raison du coût élevé des instruments. Cela freine et met en cause le développement de la culture musicale en France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas ramener à 7 p. 100 (au lieu de 33 p. 100 actuellement) le taux de la T.V.A. perçue sur le prix des instruments de musique, comme il l'a fait pour les disques et les cassettes.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33126. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, relatif au recrutement de contractuels. La délégation générale pour l'armement (dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que celui des grandes sociétés nationales d'armement) a un grand besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs. S'interrogeant sur la difficulté qu'il y a à attirer ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents, il lui demande quelles mesures il compte prendre éventuellement pour améliorer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33127. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement (compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial). La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent mériteraient, en effet, une réforme allant dans le sens de l'unification.

Armée (casernes, camps et terrains : Moselle)

33130. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la base aérienne de Grostenquin, en Moselle, est actuellement totalement inutilisée par l'armée. Selon certaines sources, elle serait simplement « gelée » pour pouvoir servir de repli en cas de guerre. Il n'en reste pas moins que cette base correspond à une emprise foncière totalement inutilisée d'environ 450 hectares, et actuellement une société automobile étrangère souhaiterait l'acheter pour y développer des activités. Celles-ci créeraient de 500 à 1 000 emplois et permettraient également de relancer l'activité économique d'un secteur rural frappé à la fois par les difficultés de l'agriculture et par les conséquences indirectes de la récession inéluctable du bassin houiller mosellan. Il est d'ores et déjà clair que si le ministère de la défense persiste à refuser de désaffecter cette base pourtant inutilisée, l'implantation industrielle et commerciale susévoquée ne pourra être réalisée en Moselle, ce qui serait hautement regrettable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage ou non de maintenir des servitudes qui pénalisent inutilement toute la population.

Service national (dispense)

33202. - 23 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation de jeunes chefs d'entreprises artisanales ou agricoles est parfois préoccupante au moment où ils doivent accomplir leur service national, et notamment lorsqu'ils sont seuls pour en assurer l'existence. D'une part les intéressés ne possèdent pas les deux années au moins d'exercice en tant que responsables, d'autre part ils n'ont ni le personnel, ni les moyens financiers pour assurer leur remplacement.

Dans ces conditions, liées en partie à la situation économique générale, ne devrait-on pas envisager une adaptation du code du service national.

Retraites : fonctionnaires (calcul des pensions)

33228. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation inique existant dans le calcul de la retraite entre un sous-officier de la gendarmerie et un gradé de la police. En effet, en l'état actuel du plan d'intégration de l'indemnité de sujétion de police, il apparaît pour les retraités de la gendarmerie un manque à gagner parfois très important. Il lui demande en conséquence quelles mesures tendant à réduire cette différence il lui semble possible de prendre.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 11651 Michel Sainte-Marie ; 17226 Michel Sainte-Marie ; 19815 Michel Sainte-Marie ; 26459 Michel Sainte-Marie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique économique (prélèvements obligatoires)

33184. - 23 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère au fait que la part de l'Etat dans les prélèvements obligatoires se situerait aujourd'hui à 19 p. 100 du P.I.B. (contre 20,6 p. 100 en 1985) demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer l'évolution en pourcentage (année par année depuis 1981) des différentes composantes des prélèvements obligatoires : impôts d'Etat, cotisations sociales, ressources des collectivités locales, recettes fiscalisées dont le produit est affecté à la sécurité sociale et à la Communauté européenne.

Banques et établissements financiers (activités)

33248. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de publier les pertes subies tant par les investisseurs institutionnels que les banques nationales auxquels le Gouvernement a demandé de soutenir les cours en procédant à des achats de titres à la baisse, pour les mois d'octobre et de novembre 1987.

Moyens de paiement (billets de banque)

33261. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suggestion qui lui aurait été faite de mettre en circulation en 1990, pour le 20^e anniversaire de la mort du général de Gaulle, un billet de banque à son effigie. Il lui demande si une telle décision est à l'étude afin de perpétuer la reconnaissance de la patrie au fondateur de la France libre.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12831 Francis Hardy ; 28625 Francis Hardy ; 29569 Martin Malvy.

Enseignement : personnel (statut)

33114. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de donner véritablement un nouveau statut aux établissements régionaux d'enseignement adaptés. En effet, les écoles nationales de

perfectionnement sont devenues des établissements régionaux d'enseignement adaptés par décret n° 85-924 du 30 août 1985. Mais un texte réglementaire devait préciser les objectifs, le recrutement, le statut des établissements des personnels et des personnels de direction. Or ce texte ne semble pas avoir été publié. Il lui demande donc s'il veut bien en préciser le contenu, au cas où le texte réglementaire n'aurait pas vocation à être largement publié.

Enseignement (manuels et fournitures)

33140. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution d'un manuel d'histoire européen. En effet, sous la conduite du professeur J.-B. Duroselle, un comité scientifique composé d'historiens de divers pays de la Communauté, a récemment achevé la rédaction d'un manuel d'histoire de l'Europe ; cet ouvrage, auquel la Commission des communautés européennes porte le plus grand intérêt, pourrait être proposé sur le marché à l'automne 1988, un certain nombre de grands éditeurs européens projetant de le lancer simultanément dans les Etats membres. Il lui demande donc si l'étude de ce manuel est prévue dans les programmes d'histoire de l'éducation nationale et quelle place il envisage de lui réserver par rapport à l'étude de l'histoire de France.

Enseignement privé (personnel)

33153. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, d'une part, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions réglementaires permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Bourses d'études (montant)

33167. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour revaloriser de façon importante le montant des bourses scolaires afin de tenir compte des revalorisations insuffisantes de ces bourses depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, pour modifier les barèmes actuellement en vigueur qui ne tiennent aucun compte des changements importants intervenus dans les ressources réelles de nombreuses familles et la baisse du pouvoir d'achat, d'autre part, pour que le bénéfice des bourses soit conservé lorsque des modifications d'orientation des élèves interviennent entre différents types d'enseignement dans le cadre du service public.

Enseignement privé (personnel)

33186. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat considèrent qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que les maîtres directeurs créés par le décret du 2 février 1987 et ce malgré les termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

33187. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. Actuellement, les dispositions des décrets du 2 février 1987

concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques entrent en application. Or l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage de publier prochainement un décret qui permette d'aligner le statut des maîtres-directeurs des écoles publiques sur celui des directeurs d'écoles privées en les dotant des mêmes avantages.

Enseignement privé (financement)

33188. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements d'enseignement privé déplorent l'insuffisance du forfait externe depuis plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Éducation physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

33203. - 23 novembre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains établissements scolaires pour permettre à leurs élèves de fréquenter régulièrement les piscines. En effet, l'utilisation des piscines municipales par les établissements scolaires nécessite la présence d'un maître-nageur sauveteur. En revanche, cette personne n'est pas nécessaire lorsque les établissements utilisent une piscine gérée par l'éducation nationale. Dans les communes où le recours à la piscine municipale s'avère indispensable, les démarches auprès de l'inspection académique et de la mairie doivent être renouvelées chaque année pour ne souvent aboutir qu'à des solutions provisoires peu satisfaisantes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à de telles situations.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

33208. - 23 novembre 1987. - Au lendemain de la rentrée scolaire qui constitue pour les familles modestes une lourde charge, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité qu'il y aurait à prendre en compte la prolongation effective de la scolarité en étendant jusqu'à dix-huit ans l'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire et sur la nécessité de prévoir le versement effectif de cette allocation avant la rentrée des classes pour que les familles en disposent au moment où elles sont confrontées au surcoût des charges spécifiques à la rentrée. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ses intentions quant à ces deux requêtes des familles.

Enseignement (pédagogie)

33220. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qui frappent l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Après la suppression d'une trentaine d'emplois au cours des trois dernières années, et le détachement du Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.), qui ont ramené l'effectif de l'I.N.R.P. à moins de 330 personnes, les nouvelles suppressions d'emplois annoncées pour l'année prochaine vont l'amputer de 47 postes, soit près de 15 p. 100 de ses effectifs. Après les ponctions successives opérées sur ses fonds de réserve, et les économies de 1 500 000 francs déjà intervenues en 1987, une nouvelle réduction de 1 600 000 francs est demandée pour l'année prochaine (soit plus de 10 p. 100 des crédits de fonctionnement). En conséquence, il lui demande comment il entend permettre à l'I.N.R.P. de poursuivre ses missions.

Enseignements maternel et primaire (instituteurs : Rhône)

33222. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation unique que connaissent les instituteurs et institutrices de l'établissement régional d'enseignement pour déficients de la rue de Villeurbanne, dans le Rhône. En effet, depuis le décret du 2 mai 1983, les instituteurs titulaires mobiles, de ZIL, de GAPP, ainsi que les conseillers pédagogiques, bénéficient de l'indemnité au logement comme tous les autres instituteurs. Cependant, seuls les instituteurs exerçant en établissement régional d'enseignement adapté ne bénéficient pas de ce droit et n'ont qu'une indemnité spéciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'injustice qui pèse sur ces instituteurs soit levée.

*Enseignements maternel et primaire
(fonctionnement : Finistère)*

33231. - 23 novembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de création de nouvelles écoles bilingues dans le département du Finistère. Il n'y a qu'une école de ce type à Saint-Rivoal, il y en a trois dans les Côtes-du-Nord. Les Côtes-du-Nord ont obtenu cette année trois nouveaux postes d'instituteurs bilingues, il n'y en a eu aucun dans le Finistère et les demandes d'instituteur itinérant ou de conseiller pédagogique n'ont pu être satisfaites (exemple du secteur de Landerneau). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confier au rectorat d'académie les moyens nécessaires au développement de l'enseignement bilingue.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

33232. - 23 novembre 1987. - **M. Christian Laurissegues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les cours de langue bretonne existant dans les académies de Paris et de Versailles ont été supprimés à la rentrée de l'année scolaire 1987-1988 et si cette information se révèle exacte, quelles mesures il compte prendre pour les faire rétablir et quelles sont les dispositions envisagées entre-temps pour affecter à un autre poste, les deux professeurs de breton, MM. Serge Richard et Ronan Trehel qui enseignaient jusqu'ici dans ces deux académies.

Enseignement (médecine scolaire)

33236. - 23 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les médecins scolaires dans l'exercice de leur mission. Une enquête effectuée dans le département du Calvados a mis en évidence des problèmes importants notamment quant à la diminution du nombre de médecins mis à disposition face à un nombre croissant d'enfants à examiner, cela ayant pour conséquence de réduire la fréquence des examens médicaux. La nécessité et l'efficacité de l'action de la médecine scolaire étant unanimement reconnues dans le monde enseignant, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend adopter afin d'améliorer son fonctionnement, gage d'un contrôle sérieux de la santé entraînant un meilleur épanouissement des élèves.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

33237. - 23 novembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Il lui rappelle que l'article 1^{er} du décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 permet pour une période d'un an à compter de la rentrée scolaire 1987, le reclassement des P.T.A. âgés de plus de quarante ans. Ce texte constitue une avancée notoire, mais il semble receler quelques lacunes en tant qu'il exclut de l'intégration dans le corps des certifiés une minorité de P.T.A. plus jeunes, notamment dans la spécialité « Commerce ». Ces personnels enfermés dans leurs statuts seront astreints pour de longues années à une obligation de service hebdomadaire de 20 heures contre 18 heures s'agissant des autres catégories de professeurs de la même discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Enseignement (programmes)

33259. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire mieux connaître à la population scolaire l'appartenance des D.O.M.-T.O.M. à la République française. Ayant noté que les différents textes régissant les programmes scolaires n'abordent jamais cette question, il lui demande s'il n'est pas envisagé de compléter les programmes scolaires en y adjoignant un enseignement historique et économique de l'outre-mer français.

Enseignement (politique de l'éducation)

33260. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de mieux faire connaître à la population scolaire métropolitaine, l'existence des D.O.M.-T.O.M., et d'approfondir la connaissance

de la France, territoire européen, par les élèves d'outre-mer. À cet égard, l'existence de jumelages entre écoles peut être un élément déterminant. Il lui demande si des actions sont envisagées pour multiplier ces expériences pédagogiques.

Enseignement (parents d'élèves)

33279. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible taux de participation des parents d'élèves aux élections scolaires malgré l'intérêt, unanimement reconnu, qui s'attache à ce que ceux-ci soient étroitement associés à la vie, au fonctionnement et à la gestion des établissements. Il est vrai que ces élections sont de plus en plus souvent organisées dans la plus grande confusion, sans réelle information diffusée auprès des familles tant sur le rôle qui leur est imparti que sur les associations chargées de les représenter. Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre les abstentions de bon nombre de parents. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar de ce qui a été fait dernièrement pour les élections prud'homales, de promouvoir une action de sensibilisation en ce domaine, avec le lancement, en temps opportun, d'une vaste campagne publicitaire.

Enseignement privé (personnel)

33280. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de cessation progressive d'activité offerte aux enseignants. En effet, seuls les enseignants du public peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure. Les enseignants du privé estiment une telle discrimination tout à fait injustifiée, et ils souhaiteraient vivement que soient prises des dispositions qui leur permettent de bénéficier des mêmes droits et avantages en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de répondre favorablement à leur attente.

Education physique et sportive (personnel)

33298. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, voici près de vingt ans qu'ils attendent leur alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans le cadre du budget 1988, des mesures respectant cet engagement sont susceptibles d'être prises.

Education physique et sportive (personnel)

33300. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique dont la rémunération est inférieure à celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Il rappelle les discussions engagées avec les représentants de cette catégorie d'enseignants et les perspectives d'alignement indiciaire qui auraient été faites en 1986 par **M. le ministre** lui-même. En conséquence et compte tenu du fait que les crédits correspondants n'ont pas été prévus au projet de budget 1988, il demande que ce dossier soit revu avec une attention toute particulière.

Education physique et sportive (personnel)

33307. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, en juin 1968, était conclu un important accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet accord comportait plusieurs points dont un n'a pas été tenu, à savoir l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir inscrire cette mesure au budget 1988 afin qu'il soit mis un terme à cette situation inacceptable.

Education physique et sportive (personnel)

33308. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis le 6 juin 1968 leur alignement indiciaire sur les chargés

d'enseignement de l'éducation nationale. Le 21 août 1986 promesse leur a été faite qu'une mesure de justice dans le cadre du budget 1988 serait prise. Or il semblerait que dans le projet de loi de finance discuté actuellement à l'Assemblée nationale, rien ne soit prévu au titre de cette mesure. Il lui demande de reconnaître l'aspect injuste discriminatoire et vexatoire de cette situation et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de régulariser définitivement la situation de ces enseignants qui ont fait, en la circonstance, preuve de beaucoup de patience. Une mesure dans le cadre du budget 1988 est indispensable.

Enseignement privé (personnel)

33314. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs des écoles privées associées à l'Etat par contrat, qui devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques, au vu des dispositions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dont l'article 15 pose le principe de la parité des situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

33329. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui n'ont pas trouvé de place dans les établissements scolaires publics du Gard lors de la dernière rentrée. C'est le cas notamment, dans le second cycle, à l'entrée en classes de seconde, première et terminale, dans les lycées professionnels et dans l'enseignement supérieur, notamment dans certaines filières préparant aux B.T.S. et D.U.T. Le manque de places, se conjuguant avec l'insuffisance des capacités d'accueil en internat, des élèves ont été, en cette rentrée scolaire 1987, dans l'impossibilité de s'inscrire dans un établissement public. C'est le cas, entre autres, d'un jeune homme qui n'a pas trouvé d'établissement pour redoubler sa terminale G 3, et qui, par conséquent, est contraint de suivre des cours par correspondance pour préparer le baccalauréat. Une telle situation est insupportable au plan humain et pour l'avenir de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de jeunes garçons et de jeunes filles qui, souhaitant poursuivre leur scolarité dans leur département, n'ont pas trouvé de place en seconde, première et terminale dans un établissement public lors de la rentrée 1987-1988, ainsi que le nombre de jeunes garçons refusés en L.E.P.

Enseignements maternel et primaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

33341. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite de la politique scolaire ségrégative raciale du maire de la commune de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Onze enfants âgés de trois à cinq ans d'origine étrangère se voient refuser leur accès à l'école maternelle. Sept d'entre eux devraient rentrer à l'école élémentaire, l'année prochaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre afin que le maire de la commune de Montfermeil ne bafoue pas la constitution en instaurant une sélection raciale accentuant les risques d'échec scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

33343. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne sont pas alignés du point de vue indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de prendre une mesure afin de faire cesser cette situation qui peut paraître comme discriminatoire pour cette catégorie de personnel.

Enseignement privé (personnel)

33344. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier des mêmes

avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Afin que le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, exposé dans l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, soit respecté, il serait nécessaire qu'un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des avantages accordés aux maîtres-directeurs des écoles publiques, soit publié. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de publier un tel décret.

Education physique et sportive (personnel)

33346. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 10 septembre 1987 qui supprime le caractère délégatoire du stage pédagogique en établissement scolaire pour les candidats au C.A.P.E.P.S. Au cœur d'une procédure progressive de formation pédagogique et professionnelle, ce stage servait pourtant de support à l'épreuve n° 1 d'admission au C.A.P.E.P.S. puisque c'était sur la base d'un mémoire de stage que se déroulait l'interrogation par le jury. Il permettait la nécessaire évaluation de la cohérence du candidat, de sa maîtrise du rapport entre les aspects pratiques et théoriques de l'enseignement. Ajoutée à la disparition en août 1985 de l'épreuve physique d'option de l'admissibilité, cette suppression est interprétée par les intéressés comme une remise en cause de la spécification et de l'identité du professorat d'E.P.S. L'arrêté a d'ailleurs été adopté contre l'avis majoritaire du C.E.G.T. du 9 juillet 1987, contre l'avis du corps d'inspection général en E.P.S., contre l'avis du doyen du corps général d'inspection. Cet arrêté devrait par conséquent, être retiré et une concertation ouverte avec les universités et les syndicats représentatifs des étudiants et des enseignants en éducation physique pour déterminer, sans remettre en question le principe fondamental du lien entre une expérience pratique et l'épreuve n° 1 d'admission, quelles améliorations pourraient être apportées en matière de formation pédagogique. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

ENVIRONNEMENT

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : récupération)

33110. - 23 novembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'avenir de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Cet établissement public créé par le décret n° 76-473 du 25 mai 1976 est chargé de « faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets ou de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics ». Or, en raison de la réduction de sa dotation budgétaire, l'A.N.R.E.D. ne pourra plus assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ainsi l'opération de récupération de déchets associant l'A.N.R.E.D., le conseil régional de la Réunion et la direction de l'industrie risque d'être annulée, bien que l'assemblée régionale s'est engagée à prendre en charge le financement de ce projet à hauteur de 50 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que la délégation de l'A.N.R.E.D. puisse accomplir sa mission à la Réunion, d'autant plus que cette opération a été programmée dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, et les mesures qu'il préconise pour le redéploiement des actions de l'A.N.R.E.D. s'effectue surtout en faveur des zones géographiques n'ayant jamais bénéficié de son intervention.

Environnement (sites naturels : Corse-du-Sud)

33123. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de construction d'un réseau d'égouts et d'installation d'une usine de traitement des rejets domestiques sur le site classé de la presqu'île de l'Isolella, en Corse-du-Sud. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce dossier, étant donné que la fiabilité des études techniques précoces est largement contestée. Notamment il n'a été effectué aucune campagne de mesures de courants en profondeur pour les mois d'été. Il s'agit pourtant d'un site classé comprenant un centre de thalassothérapie.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

33234. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés rencontrées par les communes regroupées dans le syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de la coulée verte prévue de Paris à Massy, sur le tracé du T.G.V. Atlantique. Actuellement, ce projet de coulée verte fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et certaines communes s'apprentent à voter contre la déclaration d'utilité publique de ce projet. Un tel vote est motivé officiellement par le coût du foncier pour les terrains appartenant à la S.N.C.F. à savoir un total de 53 millions de francs pour 180 000 mètres carrés de terrains dont l'essentiel se trouve sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Châtenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine. En effet, la S.N.C.F. demande pour un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, un taux annuel de location de 5 p. 100 de la valeur estimée de ces terrains. Ceci revient à exiger que les communes concernées paient cinq fois le prix des terrains, sans en obtenir la propriété. Il ne faudrait pas que ce projet d'urbanisme important pour la région parisienne, et présenté déjà au plan international comme une réalisation pilote, soit remis en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème du foncier de la coulée verte afin que cette réalisation voit effectivement le jour.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33278. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modalités de mise en œuvre des plans de gestion cynégétiques. Institués par l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, ils permettent l'instauration de règles communes de gestion dans un périmètre d'action déterminé, pour une ou plusieurs espèces de gibier, apportant ainsi une solution au grave problème des enclaves cynégétiques. Afin d'éviter toute contestation ultérieure sur les conditions d'approbation de ces plans dès lors que, repris dans les arrêtés d'ouverture de la chasse, ils deviennent opposables aux tiers, il lui demande s'il ne serait pas utile de fixer, à l'instar du dispositif prévu pour les associations communales de chasse agréées, des quotas minima de représentativité pour la prise en compte des demandes.

Pollution et nuisances (bruit)

33309. - 23 novembre 1987. - malgré les efforts des pouvoirs publics et la bonne volonté du Gouvernement, le bruit continue de s'accroître et s'étend même au-delà des agglomérations, du fait en particulier de l'expansion considérable du trafic aérien et de la circulation automobile. **M. Georges Mesmin** a noté que, lors de la discussion du budget de l'environnement pour 1988, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, a envisagé une prochaine action ministérielle menée avec le Comité d'action contre le bruit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte rapidement prendre pour réduire cette nuisance, particulièrement néfaste pour l'équilibre nerveux des populations éprouvées.

Eau (politique et réglementation)

33322. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'interprétation apportée aux dispositions concernant la lutte contre la pollution des eaux. En effet, les entreprises, assujetties à la redevance pollution du fait de la détérioration des eaux par leur rejet, supportent une charge identique que leur activité soit saisonnière ou permanente. Si l'article 12 de la loi n° 74-1114 stipule que « les redevances sont établies en fonction de la quantité de pollution produite un jour normal du mois de rejet maximal », il est précisé que la quantité de pollution peut être considérée au forfait ou au réel. Or, lorsque l'entreprise opte pour le réel, l'article 8 de l'arrêté du 28 octobre 1975 dispose « qu'elle doit déclarer les mois pendant lesquels l'activité est nulle ou faible », cela traduit bien la volonté de pondérer le montant de la redevance pour les mois de non-activité. Il demande donc que des précisions soient apportées auprès des agences financières de bassin afin que l'équité soit rétablie entre les entreprises à activité saisonnière et à activité permanente.

Télévision (programmes)

33326. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le faible nombre des émissions consacrées à l'environnement à la télévision. Mis à part quelques rares reportages sur le monde animal et végétal, leur part dans les programmes est tout à fait minime. Ce sujet est pourtant tellement vaste et important que de nombreuses questions écrites ont été posées par les parlementaires, notamment sur les rayonnements ionisants, l'utilisation des aérosols à fréon, sur la mort des forêts dans l'est de la France, sur la qualité de l'eau, de l'air. Plusieurs conseils régionaux ont décidé de participer à un inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La région Ile-de-France vient de consacrer un débat entier à sa politique de l'environnement et l'Etat lui-même a souhaité s'y associer dans le contrat de plan en participant à l'opération Seine propre. Le sujet concerne l'avenir de la France, la santé de ses habitants et l'équilibre biologique sur l'ensemble de la planète. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des heures consacrées à l'évolution, à la défense et à l'amélioration de l'environnement dans la grille des programmes.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13423 Francis Hardy ; Guy-Michel Chauveau.

Urbanisme (droit de préemption)

33109. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Valliex** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article L. 221-4 du code de l'urbanisme déclare que le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'aliénation des locaux d'habitation ou professionnels, de ces mêmes locaux et de leurs locaux accessoires, et des locaux accessoires seuls compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété. Il lui demande si la vente d'un local à usage de garage situé dans un immeuble soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans peut donner ouverture au droit de préemption urbain dans le cas où le vendeur ne possède aucun autre local à usage d'habitation ou professionnel dans cet immeuble.

Baux (réglementation)

33116. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation suivante. Un propriétaire d'un local d'habitation a conclu un bail, sous l'empire de la loi de 1982, qui prend fin au 31 décembre 1987. Conformément à la loi du 23 décembre 1986, en respectant le délai de préavis de six mois, il a conclu avec son locataire un accord relatif au prix de la location pour le prochain bail (à partir du 1^{er} janvier 1988). Pour diverses raisons, le propriétaire a pris la décision de donner congé à son locataire pour vendre l'appartement, en respectant le préavis de trois mois avant l'expiration du bail. En conséquence, il lui demande si ce « droit de repentir » est possible, malgré la fixation du prix de location du futur bail, considérant que la loi du 23 décembre 1986 est silencieuse sur ce point.

Régions (comités économiques et sociaux)

33122. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la représentation dans les comités économiques et sociaux des investisseurs immobiliers privés. Considérant que les investisseurs immobiliers privés ont une fonction économique et sociale évidente en tant que bailleurs pour l'habitation et le commerce et que leurs représentations nationale (U.N.P.I.) et régionale sont reconnues par les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (art. 62), indiquée à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 n° 72-619 ainsi que la loi du 11 octobre 1982, décret n° 82-866 (J.O. du 12 octobre et rectificatif du 14 décembre 1982) relative à la composition des comités économiques et sociaux (art. 2, 3, 4 et 25),

comprennent-elles la désignation de ces organismes : Bailleurs immobiliers privés ; 2° si non, peut-on faire un rectificatif ou un additif à ce décret du Conseil d'Etat. Si oui, quelle est la marche concrète à suivre pour être désignés ; 3° quel est le pouvoir de nomination du préfet de région.

Logement (amélioration de l'habitat)

33123. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser les motifs qui ont conduit le Gouvernement, d'une part, à proposer la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail sans préalablement consulter le conseil d'administration de l'A.N.A.H. pourtant chargé de la mise en œuvre des ressources de l'agence et, d'autre part, à maintenir son projet alors que ce même conseil, légitimement inquiet des perspectives d'activité de l'agence, vient le 15 octobre dernier d'en souhaiter le retrait.

Urbanisme (déclaration préalable)

33173. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les nouvelles dispositions prévues par le décret du 14 mars 1986 (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme) - qui donne la liste des travaux soumis maintenant à une simple déclaration préalable sur l'imprimé formule PC/156 à déposer en mairie - permettent aux maires d'une commune non dotée d'un P.O.S. d'instruire ces demandes.

Logement (H.L.M.)

33198. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété qui ont réalisé une accession avec une société H.L.M. dans le cadre de la vente à terme. Lorsque ces accédants souhaitent transformer leur statut en celui de locataire de leur logement, ils demandent à bénéficier des dispositions qu'il a annoncées en septembre 1986, lors de la présentation du budget 1987, permettant aux accédants en difficulté de devenir locataire de leur logement. Or, en l'état actuel des textes, ces dispositions, annoncées depuis plus d'un an, ne sont pas applicables, faute de texte d'application dans le cas de la vente à terme. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions pour une application rapide des dispositions précitées, facilitant la régularisation de nombreuses situations familiales particulièrement préoccupantes.

Propriété (servitudes)

33204. - 23 novembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le droit de tour d'échelle ou servitude d'échelage, qui permet au propriétaire d'une construction édifiée sur, ou très près de la ligne séparative de deux propriétés, de poser le long de cette construction, sur le sol du voisin, des échelles et d'y faire travailler des ouvriers pour effectuer des travaux indispensables. Il a été jugé que ce droit « profite seulement aux immeubles déjà construits qu'il convient de maintenir en bon état de conservation et y effectuant les travaux nécessaires et qu'elle (la servitude) ne peut être accordée pour un immeuble futur, même si le permis de construire accordé stipule que la construction jouxtera exactement les limites séparatives » (cf. tribunal de grande instance de Beauvais, ordonnance de référés, 2 mars 1987). Il lui demande s'il envisage une mesure en vue de permettre que le droit de tour d'échelle soit autorisé pour les immeubles futurs, afin que cet usage soit compatible avec le régime juridique des permis de construire qui autorise, le cas échéant, la construction en limite de parcelles.

Logement (A.P.L.)

33205. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution très importante du montant de l'A.P.L. versé aux propriétaires occupants, de condition modeste, ayant réalisé une amélioration de leur logement dans le cadre d'une O.P.A.H. En effet, l'abaissement du prix plafond de référence de 25 p. 100 pour le calcul de l'A.P.L. et l'instauration d'un minimum pour les petits pro-

prétaires privés, ont entraîné de fortes variations en baisse sur le montant de l'A.P.L. versé, modifiant l'équilibre financier prévisionnel étudié pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir ces équilibres et relancer ainsi la politique d'amélioration de l'habitat.

Entreprises (aides et prêts)

33225. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les enseignements qui se dégagent d'un tableau comparatif du niveau des aides aux entreprises installées en zones rurales, en France et dans différents pays européens. Avec 285 millions d'ECU, soit 13,5 ECU/habitant, l'Etat français distribue 7,5 fois moins d'aides diverses à ces entreprises que les Italiens, et quatre fois moins que les Anglais, les Allemands et les Belges. C'est assez souligner combien notre contribution au tissu industriel rural prend du retard, alors que, comparativement à l'Allemagne fédérale, nos problèmes, notamment agro-industriels, sont plus sérieux dans certaines de nos régions « désertifiées ». Il est vrai que les vieilles habitudes centralisatrices françaises rendent toutes ces aides transparentes aux yeux de Bruxelles qui impose des plafonds. Nos voisins savent mieux faire transiter une grande partie des aides par les structures régionales, ce qui masque l'effort contributif réel de l'Etat central. Avec la décentralisation, la peu brillante situation française aurait pu être améliorée. Or, il n'en est rien : l'actuel gouvernement accentue la centralisation des aides (prime à l'aménagement du territoire, en particulier), et les premiers indices laissent supposer une situation encore plus disproportionnée dès 1986. Il lui demande en conséquence quelles corrections il entend apporter à la politique gouvernementale des aides aux entreprises implantées en milieu rural pour les élever au même niveau que celles distribuées par nos voisins de la Communauté européenne.

Aides de l'Etat (1985)

PAYS	PAR HABITANT (1) (EN ECU) (2)	TOTAL NATIONAL (EN M ECU)
Italie	104,5	293
Irlande	53,8	189
Royaume-Uni	53,8	1 339
Belgique	53,7	186
R.F.A.	55,3	1 419
Pays-Bas	39,8	219
France	13,5	285
Danemark	905	12
Portugal	2,0	22,6
Espagne	1,7	76

(1) Par habitant des zones éligibles, c'est-à-dire en France, hors Ile-de-France et grandes métropoles urbaines.

(2) ECU = 7 FF.

Logement (aides et prêts)

33227. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des dispositions budgétaires, relatives à l'aide à la personne, en matière de logement locatif. Ainsi, l'U.D.A.F. Gironde observant la substitution de l'allocation logement à l'aide personnalisée au logement pour les ayants droit habitant des logements réhabilités grâce aux P.A.L.U.L.O.S. ainsi que les nouveaux barèmes de l'A.P.L. et de l'A.L., lui a signalé ses inquiétudes. C'est pourquoi, il lui indique que, comme les associations familiales, il redoute qu'alors que la solvabilité de l'A.P.L. est plus importante que celle de l'allocation logement, les familles modestes, locataires d'un logement réhabilité, verront normalement leur loyer augmenter et l'allocation logement remplacer l'A.P.L. de manière moins avantageuse. Les conséquences prévisibles à court terme d'une telle situation peuvent inciter les organismes H.L.M. à renoncer à la réhabilitation de leurs logements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à éviter une telle situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : I.G.N.)

33263. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de faire mieux connaître l'appartenance des D.O.M.-T.O.M. au

territoire français. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de demander à l'Institut géographique national de faire figurer sur les cartes officielles, à côté du territoire métropolitain, la carte des différents départements et territoires d'outre-mer.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

33299. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le classement du corps des conducteurs T.P.E. dans la catégorie B de la fonction publique. Le rapport de l'ingénieur général Lecomte et du groupe de travail, déposé le 30 juin 1982, concluait positivement dans ce sens, eu égard au niveau requis lors du recrutement et aux responsabilités exercées sur le terrain dans le contrôle des travaux, l'encadrement des personnels et la marche des centres d'exploitation. En conséquence, au moment où le ministre de tutelle demande à ces personnels un effort de modernisation pour prendre une part active et efficace aux tâches qui leur sont confiées, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder satisfaction à cette catégorie professionnelle.

Voirie (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

33317. - 23 novembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, depuis plusieurs années, la ville d'Arles attend avec impatience son désenclavement routier ; que le système actuel des voies de communication qui traversent cette ville ne permet pas l'écoulement du trafic ; que seule la construction d'une déviation Nord-Sud lui permettrait de faire face aux difficultés de circulation et de trafic ; il rappelle que des études préliminaires ont été faites, mais que pour l'instant rien ne laisse prévoir un début de ces travaux pourtant indispensables ; il lui demande en conséquence s'il peut préciser l'état actuel du projet, la mise en place des financements d'Etat et la date du début des travaux.

Logement (construction)

33320. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui apporter des précisions sur une incertitude qui gêne les professionnels du bâtiment et semble constituer un vide juridique. En effet, dans les travaux de bâtiment, il est souvent fait référence, pour les rampes et garde-corps, à la norme NF P 01-012, dont diverses éditions ont été successivement homologuées, en 1957, 1967 et pour la dernière en date en octobre 1978. Toutefois, il ne semble pas qu'un arrêté ministériel ait rendu cette norme obligatoire pour les habitations, comme cela est le cas pour d'autres normes courantes relatives notamment aux ascenseurs, détecteurs, colonnes sèches, etc. De fait, les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (art. R. 111-15 du code de la construction et de l'habitation) n'imposent que des hauteurs minimales des barres d'appui sur des « éléments de protection ». Les recommandations, à caractère non obligatoire, annexées à la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la réhabilitation citent d'ailleurs cette norme comme entraînant des prescriptions techniques. C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de rendre plus formel le caractère obligatoire de la norme NF P 01-012.

Architecture (enseignement : Paris)

33337. - 23 novembre 1987. - Le programme de construction et de rénovation des écoles d'architecture prévoit l'installation définitive de l'unité pédagogique n° 1 Paris-Villemin dans l'ancien hôpital militaire du même nom, dans le cadre d'une opération rénovation-reconstruction. **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que ces locaux sont disponibles depuis plus de dix ans, que depuis plusieurs années les étudiants en architecture de cette U.P. travaillent dans de mauvaises conditions, leurs cours étant éclatés entre des lieux éloignés les uns des autres et dans des bâtiments vétustes et inadaptés qui, comme ceux de Villemin, prennent l'eau. Des promesses ont été faites par les gouvernements précédents mais pour l'instant, seul le projet architectural a été retenu. Dans le budget 1988, les crédits consacrés à la poursuite du programme immobilier des écoles est en diminution de 20 p. 100. Cela va-t-il limiter

l'investissement dans l'école Paris-Villemin au versement de « quelques subsides pour financer les études » comme l'annonçait récemment une revue spécialisée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la programmation et l'échéancier précis de cette indispensable réalisation.

Baux (baux d'habitation)

33350. - 23 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pratique des propriétaires du secteur privé ou social qui exigent des demandeurs, lors de la location ou de la relocation de logements, des justificatifs de ressources qui correspondent à quatre fois le montant de la quittance, voire la caution de tiers. De tels procédés engendrent inéluctablement une sélection des locataires par l'argent, qui ne peut être tolérée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question et, en particulier, s'il ne juge pas opportun qu'une législation mette un frein à ces pratiques injustes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 28626 Francis Hardy.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

33174. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que, dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites, n° 3462 du 16 juin 1986, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, il avait annoncé la création d'une mission de réflexion sur la situation juridique et financière des agents contractuels ainsi que les modes de gestion qu'il serait souhaitable de leur appliquer. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet et s'il a pris corps.

Fonctionnaires (recrutement)

33224. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 relatif au paiement d'un droit d'inscription pour les candidats aux concours de la fonction publique. Il lui demande si les personnes occupant des emplois précaires, tels que P.I.L. et T.U.C. ou les contractuels de la fonction publique des catégories B, C et D ne pourraient pas, à l'instar des demandeurs d'emploi, être exemptés des droits d'inscription à ces concours.

Fonctionnaires (rapatriés)

33271. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. La mise en œuvre de ce texte nécessite l'élaboration d'une circulaire qui serait en cours de rédaction entre les services concernés du ministère du budget (service des pensions) et du ministère de la fonction publique et du Plan. La publication rapide de cette circulaire apparaît souhaitable compte tenu de l'âge des personnes concernées par cette loi. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date paraîtra la circulaire en cause.

Postes et télécommunications (personnel)

33338. - 23 novembre 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des respon-

sabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie du corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indiciaires devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public et n'auraient que des conséquences très limitées sur la fonction publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat semble suffisamment souple pour permettre une telle solution. Aussi, il lui demande de favoriser la signature du décret sur ces bases et dans le meilleur délai possible.

*Retraités : régimes ordinaires et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions)*

33352. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités des collectivités locales. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du G.V.T. introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de leur pouvoir d'achat en 1987.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Gironde)

33361. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation faite à l'Association des francs et franches camarades de la Gironde. En effet, en janvier 1987, suivant des procédures communiquées par M. le ministre de l'éducation nationale, elle avait déposé son dossier de demande d'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures. En juin 1987, cette demande a reçu l'approbation de MM. les ministres de l'éducation nationale et du budget et, dès juillet 1987, les subventions équivalentes lui ont été versées. Or, plus de trois mois après la rentrée scolaire, cette demande d'autorisation n'a toujours pas reçu votre agrément. La fédération des francs et franches camarades de la Gironde serait la seule à ne pas l'avoir obtenu parmi la vingtaine d'associations concernées. Cette situation incompréhensible et qui contrevient aux engagements du Gouvernement désorganise les activités de cette fédération qui concernent plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités. Par ailleurs, elle met les personnels concernés dans une situation administrative précaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et donner son aval à cette autorisation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

33254. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que tout stage d'initiation à la vie professionnelle comporte un entraînement à l'entretien d'embauche. Une telle préparation, à l'adresse des étudiants de l'enseignement professionnel, existe déjà en Val-d'Oise, grâce à l'initiative d'une association régie par la loi de 1901. Elle se décompose en deux demi-journées, la première consistant en une préparation théorique et psychologique destinée à dramatiser l'entretien d'embauche, la seconde mettant en situation réelle le jeune étudiant face à un responsable économique. De l'avis unanime des participants (élèves, enseignants, chefs d'entreprises), cette formation préliminaire présente l'immense avantage non seulement de favoriser l'ouverture des jeunes au monde professionnel, mais encore, par le biais d'un contact privilégié, de permettre aux chefs d'entreprises de connaître plus au fond les aspirations des futurs acteurs de la vie économique. Cette connaissance réciproque ne peut que faciliter les échanges sur le monde du travail. C'est pourquoi il lui demande d'examiner ce qui pourrait être fait au niveau national.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Cambodge)

33141. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur la nette régression de l'usage de la langue française au Cambodge. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement français compte encourager le maintien de l'usage de la langue française ainsi que sa diffusion au Cambodge.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12830 Francis Hardy.

Enseignement (examens et concours)

33107. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'absence de définition juridique et législative de la profession de géologue. Bien que délivré par les universités ou par les écoles d'ingénieurs, le diplôme de géologue n'est pas protégé et n'importe quelle personne peut utiliser abusivement ce titre. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'usage professionnel du titre de géologue soit réservé aux titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre délivré par des établissements universitaires ou des écoles reconnues.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33171. - 23 novembre 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients engendrés par les changements d'heures qui, deux fois par an, perturbent nos concitoyens, en particulier les plus jeunes d'entre eux. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu d'établir un bilan coût-avantages de l'institution de l'heure d'été. Il lui suggère notamment, en liaison avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, de faire étudier les répercussions sur le rythme de vie des enfants scolarisés : à chaque changement d'heure, ceux-ci doivent se réadapter et changer leur heures de lever et de coucher.

Energie (A.F.M.E.)

33268. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions particulièrement regrettables dans lesquelles l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a décidé de mettre en œuvre un plan de suppression d'emplois et de licenciement du personnel. Les agents de l'A.F.M.E., dont certains ont été employés depuis plus de douze ans, ont appris par la presse les intentions de cette agence, sans même avoir bénéficié au préalable d'une quelconque information personnelle. La désinvolture dont l'A.F.M.E. témoigne ainsi à l'égard de son personnel est surprenante et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable d'organiser une concertation préalable avec le personnel afin que celui-ci n'apprenne pas par la presse des informations le concernant directement.

Energie (A.F.M.E.)

33269. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a annoncé un plan massif de suppression d'emplois. Le caractère brutal de l'annonce de cette mesure n'a pas permis la recherche progressive sur une période suffisamment longue d'une solution de transition pour les employés de cette agence. Ceci est d'autant plus regrettable que l'A.F.M.E. est un établissement

parapublic et qu'il devait encore plus que tout autre organisme se soucier de l'avenir professionnel de son personnel et utiliser toutes les filières qui existent (soit dans l'administration - soit dans les établissements publics - soit dans des sociétés nationales) pour reclasser les personnes concernées. Non seulement ce n'est pas le cas, mais rien n'a été fait, si ce n'est de proposer des stages de conversion dont l'efficacité est dès à présent plus que douteuse. Par ailleurs, l'A.F.M.E. mettait certains de ses agents à disposition des directions régionales du ministère de l'industrie et de la recherche. Ceux-ci sont donc en réalité au service du ministère de l'industrie et de ses directions régionales depuis une période fort longue, douze ans et plus pour certains d'entre eux. Alors même qu'à plusieurs reprises par le passé, il avait été question d'intégrer ces agents dans le cadre de la fonction publique du ministère de l'industrie, il serait à tout le moins logique que le ministère de l'industrie se soucie plus particulièrement de leur sort. Là également, ce n'est pas le cas, on doit d'autant plus le déplorer que le ministère, et donc le ministre qui se trouve à sa tête, a une responsabilité morale à l'égard des personnes concernées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans le cas des employés de l'A.F.M.E. mis à la disposition des services du ministère de l'industrie depuis plus de dix ans, il envisage pas de titularisation ou une intégration au titre de contractuel dans le cadre du ministère de l'industrie. Dans le cas contraire, il désirerait qu'il lui indique s'il envisage d'autres solutions pour ces personnes ou s'il se désintéresse de leur sort.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

33295. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les disparités de traitements qui existent entre les raffineurs de produits pétroliers et les importateurs de produits fins. Si les raffineurs doivent impérativement transporter 66 p. 100 de leurs besoins en matières premières sous pavillon français, toute liberté de choix du transporteur est laissée aux importateurs de produits raffinés. Cela avec des incidences financières non négligeables pour les premiers par rapport aux seconds. Il est nécessaire enfin d'observer que le produit importé fini est moins onéreux que celui issu du raffinage en France. Si aucune disposition allant dans le sens de l'équité n'est prise, nous risquons d'enregistrer un mouvement de fermeture des raffineries avec les conséquences sociales que l'on connaît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas défavoriser les raffineurs par rapport aux importateurs de produits raffinés à l'étranger.

Pétrole et dérivés (raffineries)

33296. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les discriminations réglementaires dénoncées par les chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Il semblerait que depuis 1986 un certain nombre d'importateurs n'ont pas respecté leurs obligations de stocks de réserves alors que les raffineurs ont scrupuleusement maintenu ces stocks. Les avantages économiques considérables ainsi réalisés déséquilibrent une saine concurrence entre des opérateurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de respecter cette règle.

*Recherche**(Institut national de recherche chimique appliquée)*

33327. - 23 novembre 1987. - **M. Roger Combrisson** attire expressément l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'urgence d'accorder les crédits de fonctionnement nécessaires à l'I.R.C.H.A. pour l'année à venir, afin que cet institut puisse satisfaire à sa vocation de recherche industrielle dans le domaine de l'environnement - posée tout particulièrement avec acuité - de la chimie fine et des matériaux des biotechnologies. La suppression de fonds publics est en contradiction avec la poursuite de ses activités, présentées d'ailleurs comme prioritaires dans les intentions du Gouvernement en matière de recherche. En effet, l'incendie du silo de Nantes, avec la fuite d'un nuage toxique contenant du nitrate d'ammonium agit comme un révélateur des risques potentiels qui menacent notre environnement. Le tissu industriel de la région Ile-de-France recèle effectivement de tels dangers. Il est donc indispensable de donner les capacités à l'I.R.C.H.A., dont l'utilité et la compétence sont reconnues, de conduire un programme de recherche significatif, utilisable par les industriels pour prévenir de tels incidents qui pourraient en certaines circonstances, se révéler catastrophiques. En conséquence, il lui demande de bien

vouloir considérer d'urgence le bien-fondé du principe de contribution de l'Etat au financement de cet établissement dont les missions concernent l'intérêt général de la nation.

Minerais et métaux (cuivre)

33340. - 23 novembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution de l'industrie du cuivre en France. Au cours de multiples restructurations, l'industrie française a déjà perdu une bonne partie de ses capacités productives. Or, le groupe Pechiney est à nouveau engagé dans des opérations de « rapprochement » avec une société italienne. Rapidement ces opérations pourraient conduire à la suppression de nouveaux emplois et à la fermeture de sites de productions. Les salariés et les habitants de Couéron (Loire-Atlantique) sont tout particulièrement inquiets. Il lui demande : 1° quelles sont les perspectives des marchés français et européens du cuivre ; 2° quelles sont les capacités de production actuelles en France et en Europe et leur évolution durant les cinq dernières années ; 3° quelles dispositions il entend prendre pour conserver la maîtrise nationale de cette industrie, garantir la pérennisation du potentiel de production et d'emplois et leur adaptation aux exigences des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Charbon (emploi et activité : Landes)

33355. - 33 novembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du lignite landais. L'existence de gisements de lignite dans le sous-sol landais constitue un atout dont la mise en valeur peut modifier sensiblement les données de la situation économique et sociale de cette partie de la haute Lande. Pendant près de trente ans l'exploitation, avec la centrale E.D.F. de Morcenx, du lignite du bassin minier d'Arjuzanx a permis le développement d'une activité humaine et sociale importante. Aujourd'hui, l'existence de cette activité est prématurément mise en cause par les décisions gouvernementales et par celles de la direction d'E.D.F. de mettre, dès 1990, un terme à la centrale E.D.F., laissant au même coup des milliers de tonnes de lignite de la tâche B et sur le site de Beylongue-Sud inexploitées et supprimant des centaines d'emplois sur le site. La localisation du nouveau gisement de lignite de plusieurs centaines de millions de tonnes sur Mezos-Escourde doit permettre de grands espoirs pour l'industrialisation de cette région. Or, telle ne semble pas être l'orientation retenue. En effet, la firme allemande Reimbrauns, par le biais de sa filiale française, s'intéresse certes à ce gisement de lignite mais pour l'utiliser comme combustible sous forme de briquettes destinées à l'exportation via le marché espagnol. Cela conduirait à une gabegie de matière première au moment où tout le monde s'accorde sur la nécessité de le économiser. Après le gâchis du gaz de Lacq qui a été brûlé comme combustible alors qu'à peine 5 p. 100 étaient consacrés à la chimie, allez-vous permettre, par une politique à courte vue et une recherche effrénée du produit financier immédiat, de laisser se reproduire une telle situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° conserver notre indépendance nationale pour l'exploitation des matières premières et notamment du lignite landais ; 2° créer sur place le maximum de richesses et de valeur ajoutée que permet l'exploitation de la filière chimique au lieu de favoriser l'exportation d'une matière première, comme cela est déjà le cas pour le maïs dont la majeure partie est transformée hors de notre pays, ou pour le bois où se développe l'exportation des gemmes comme pour la pâte FLUFF produite à la Cellulose de Tartas et que Saint-Gobain exporte vers l'Italie et l'Espagne au lieu de la conditionner sur place.

INTÉRIEUR

Armes

(réglementation de la détention et de la vente)

33106. - 23 novembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de vente au public des armes à feu. Un drame affreux vient, en effet, de marquer l'actualité du département du Doubs ayant entraîné la mort de deux jeunes parents et d'un de leurs enfants, et laissant trois orphelins. Ce drame est dû à un acte de folie meurtrière d'un habitant de leur commune qui venait d'acquiescer un fusil à pompe quelques minutes auparavant. Chacun se pose

des questions dans la commune et dans le département sur le « comment » et le « possible » d'un tel drame. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les dispositions légales et réglementaires en matière de vente d'armes à feu, et s'il n'envisage pas une réglementation astreignant la vente de ces armes à la présentation d'un certificat médical attestant la bonne santé physique et mentale du demandeur.

Jeux et paris (jeux de loto)

33134. - 23 novembre 1987. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-265 du 13 avril 1987 relatif à l'organisation des lotos traditionnels qui stipulent que chacun des lots proposés doit être exclusivement un produit d'alimentation et que la valeur ne doit pas excéder 500 francs. Compte tenu de ce qu'un grand nombre de lotos sont organisés dans les communes rurales, il faut reconnaître que des produits alimentaires ne sont absolument pas attractifs pour des habitants de zones rurales. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être abrogée et si la valeur maximale de 500 francs par lot ne pourrait pas également être relevée.

Cultes (Alsace-Lorraine)

33155. - 23 novembre 1987. - M. Robert Spieler s'étonne que le président du directoire de l'église de la Confession d'Alsace et de Lorraine puisse approuver publiquement un texte du journal *Le Messager évangélique* demandant aux maires d'Alsace et de Moselle de refuser ou de retirer leurs signatures en faveur de la candidature de Jean-Marie Le Pen. Il s'étonne également que certains pasteurs prennent ouvertement des positions hostiles à Jean-Marie Le Pen et au Front national. Il rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le budget des cultes est un budget national alimenté par tous les Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à des ingérences qui ne sont pas admissibles de la part d'une église concordataire.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33226. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes innombrables et les incidents multiples qu'entraînent les nouvelles dispositions relatives aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité. Il lui apparaît que le souci sécuritaire qui anime d'ailleurs tous les Français, surtout depuis le terrible mois de septembre 1986, semble aujourd'hui se traduire par des excès de « tatillonnages » administratifs consécutifs au décret n° 87-362 du 2 juin 1987 ainsi qu'à l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte d'identité. Il lui signale que suite à l'application de ce décret et de cet arrêté, plusieurs cas incompréhensibles lui ont été soumis. Ainsi de nombreux renouvellements de carte nationale d'identité deviennent impossibles à des ressortissants nationaux. Il comprend son souci de préserver une juste délivrance des papiers d'identité après certaine opération sur des passeports délivrés à un ressortissant français poursuivi en justice. Il ne doute pas qu'aucune xénophobie ne dicte une telle démarche, il lui fait simplement observer qu'il craint que les terroristes et malfaiteurs de tous ordres ne prennent pas la peine d'aller au guichet, rendant ainsi ces mesures sinon inutiles, du moins excessives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces excès.

Etrangers (cartes de séjour)

33229. - 23 novembre 1987. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les justificatifs exigés par les services préfectoraux qui concernent la délivrance du premier titre de séjour aux enfants de travailleurs migrants communautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les justificatifs que ces services sont en droit d'exiger lors du dépôt de ces demandes.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33250. - 23 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile des retraités de la police. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'application de l'article L. 16 du code

des pensions devienne effective afin que les retraités bénéficient de toutes les réformes statutaires ou judiciaires. Il lui demande en outre que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

33251. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il complète le tableau ci-dessous en indiquant, d'une part, les effectifs budgétaires de gradés et gardiens de la police nationale pour les années 1985 et 1987 et les prévisions dans le cadre du budget de 1988 et, d'autre part, les postes effectivement pourvus à la date du 1^{er} octobre pour les années 1981, 1983, 1985 et 1987.

DÉPARTEMENTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	
	Grades et gardiens	
	1981	1983
Paris	14 961	15 461
<i>Petite couronne</i>		
Hauts-de-Seine	3 226	3 516
Seine-Saint-Denis	2 894	3 224
Val-de-Marne	2 576	2 881
Total	8 696	9 621
<i>Grande couronne</i>		
Yvelines	1 540	1 753
Seine-et-Marne	781	942
Essonne	1 165	1 332
Val-d'Oise	1 275	1 395
Total	4 761	5 422

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33266. - 23 novembre 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la répétition de plus en plus fréquente de certaines infractions graves au code de la route, telles que feux tricolores brûlés, ligne continue franchie, dépassement en troisième position. Circonstance aggravante, ces infractions sont souvent le fait d'habitues des lieux qui n'ont donc pas l'excuse d'avoir été « surpris ». Il l'interroge donc, compte tenu des conséquences graves pouvant découler de pareilles situations, sur l'opportunité de donner des instructions à la force publique pour qu'elle adopte une attitude beaucoup plus sévère dans la constatation de ce type d'infraction, instructions qui devraient rapidement être suivies par un alourdissement des peines encourues pour de telles infractions, et ce dans l'unique but d'assurer une sécurité renforcée par une stricte application du code de la route.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

33276. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes posés par certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui, à maints égards, n'apparaissent plus adaptées à la situation actuelle. Pour l'application notamment de l'article L. 49 dudit code, des périmètres de protection ont été institués, par arrêtés préfectoraux, autour de certaines catégories d'établissements ; dans les zones protégées ainsi créées, aucun débit de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ne peut venir s'implanter. A l'heure où il est question de réaliser à Lille une nouvelle gare pour l'arrivée du T.G.V., cette réglementation aura pour effet d'empêcher, non seulement aux alentours mais également à l'intérieur même de cette gare, l'installation de tels débits qui contribuent pourtant à l'animation d'un quartier et consti-

tuent l'un des services auquel tout voyageur est en droit de s'attendre. A la lumière de ce point particulier qui reflète assez bien l'inadéquation des mesures actuellement en vigueur aux réalités économiques d'aujourd'hui, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une révision générale du dispositif législatif et réglementaire applicable en ce domaine.

Police (police municipale)

33277. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les propositions formulées dans le rapport établi, par la commission placée sous la présidence de **M. Lalanne**, à propos des forces de police municipale. Il lui demande en particulier s'il est envisagé la création d'un statut particulier, au sein de la fonction publique territoriale, pour les agents de police municipale, avec notamment des modalités de recrutement spécifiques et une formation plus adaptée et homogène, répondant aux exigences propres des missions qui leur sont confiées.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles : Haute-Normandie)*

33349. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le Conseil d'Etat n'est plus en mesure d'instruire dans des délais raisonnables, en raison de l'augmentation constante de leur nombre, l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis en tant que juridiction administrative d'appel. Devant cette situation d'encombrement, il est prévu d'instituer régionalement des chambres d'appel, disposant des compétences administratives jusqu'ici dévolues au Conseil d'Etat. Dans ce cadre, l'intérêt des justiciables haut-normands serait de pouvoir disposer au siège de leur région - l'une des toutes premières en France par sa population et son rôle économique - d'une juridiction de cet ordre. C'est pourquoi, il lui demande de lui confirmer la volonté du Gouvernement de créer à Rouen une chambre administrative d'appel.

Mort (cimetières)

33356. - 23 novembre 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la législation funéraire actuellement applicable en matière d'enfouissements individuels ou collectifs. Il apparaît en effet, qu'aucun texte législatif ou jurisprudentiel ne réglemente ces constructions et que seules existent des tolérances notamment en matière d'enfeu individuel, lorsque par exemple la conformation géologique rend cet ouvrage indispensable. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 22 novembre 1985 portant le numéro 1213, indique que la « technique des caveaux en béton étanche enfouis ou en surélévation a été soumise à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en attente de sa régularisation par un texte actuellement en préparation ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réglementer ce mode d'inhumation.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

33164. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'inquiètent du projet du nouveau régime indemnitaire. Il craignent, en effet, que celui-ci n'entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les informations de nature à rassurer les cadres techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

33217. - 23 novembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'intégration de certains agents contractuels de l'Etat dans le corps des

chargés d'éducation populaire (C.E.P.J.). Un certain nombre d'agents contractuels à plein temps (50) employés au ministère de la jeunesse et des sports en qualité de conseiller technique et pédagogique (C.T.P.) ont en effet été titularisés récemment et intégrés dans le corps des chargés d'éducation populaire. Les arrêtés de reclassement correspondants ont entraîné pour ces personnels une perte de plusieurs points d'indice et donc de rémunération nette. Il serait envisagé le versement d'une indemnité compensatrice de perte de salaire ramenant la rémunération réelle à 90 p. 100 du salaire de l'année précédant la titularisation ; ces personnels n'ont pratiquement pas le choix entre le reclassement dans le nouveau corps et le maintien dans leur statut d'agent contractuel. Par ailleurs, il n'est tenu aucun compte dans ce reclassement des années effectuées antérieurement. De plus il serait prévu le remboursement de l'excédent perçu (débet) entre la date de l'arrêt de titularisation et la date de la première rémunération dans le nouveau corps alors que ce délai découle essentiellement des lourdeurs administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la titularisation de ces personnels soit effectuée dans la plus grande équité.

Sports (politique du sport : Pyrénées-Atlantiques)

33264. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gongy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'un certain nombre d'athlètes, licenciés au Club universitaire palois (C.U.P.), se préparent à participer aux jeux Olympiques de Séoul. Toutefois, pour optimiser leurs chances, il serait souhaitable que le département des Pyrénées-Atlantiques puisse bénéficier des services d'un « conseiller technique départemental », de la même manière que les Landes en ont un, ou la Gironde trois. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Enseignement privé (personnel)

33302. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'association « Les francs et franches camarades », consécutive à la suppression en 1986 des postes de mise à disposition des fonctionnaires auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. En janvier 1987, suivant des procédures communiquées par le ministère de l'éducation nationale, l'association a déposé un dossier de demande d'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures. En juin 1987, cette demande a reçu l'approbation du ministère de l'éducation nationale et du budget. En juillet, les subventions ont été versées. Depuis, cette demande n'a toujours pas reçu d'aval du ministère de la fonction publique, qui aurait dû intervenir le 1^{er} septembre 1987. Cette situation désorganise les activités de la fédération qui touchent plus d'un million d'enfants et met les personnels concernés dans une situation administrative précaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner les raisons du blocage de ce dossier.

JUSTICE

Justice (indemnisation des victimes de violences)

33119. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des veuves de deux fonctionnaires de la C.R.S. de La Rochelle, assassinés par Philippe Bidard le 19 mars 1982. La cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques siégeant le 18 mai 1987 a reconnu Philippe Bidard coupable d'avoir, à Saint-Etienne-de-Baïgorry, le 19 mars 1982, donné la mort aux gardiens de la paix Bernard Roussarie et Jacky Bouyer, avec la circonstance aggravante d'un crime commis avec guet-apens. En faisant application des articles 379, 381, 295, 296, 298 et 302 du code pénal, la cour d'assise a condamné le coupable, par contumace, à la peine de réclusion criminelle à perpétuité. La cour a, à la même date, rendu publiquement l'arrêt condamnant le coupable à la réparation des dommages moraux, puis matériels, subis par les victimes soit : 1^o au titre du préjudice moral : 80 000 francs à chacune des veuves, 60 000 francs à chaque enfant mineur de chacune ; 2^o au titre du préjudice matériel : 300 000 francs à chaque veuve. Depuis les veuves tentent d'obtenir le paiement des indemnités fixées par la cour, pour

elles et leurs enfants, mais en vain. Il lui demande de bien vouloir rendre justice à ces deux familles brisées, dans les délais les plus rapides.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

33200. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faits divers qui se multiplient concernant les sévices sexuels dont sont victimes les mineurs. La loi punit faiblement ces agresseurs, puisque ces crimes sont considérés comme de simples délits. Allant dans le même sens, la loi du 4 août 1982 a abrogé l'alinéa de l'article 331 affirmant que toute personne ayant des relations sexuelles avec un mineur du même sexe âgé de 15 à 18 ans, commettait un délit. Il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre, afin de modifier cette dangereuse tendance.

Système pénitentiaire (personnel)

33209. - 23 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels administratifs relevant de l'administration pénitentiaire. Ces personnels sont en effet l'objet d'une injustice flagrante : alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels pénitentiaires, et que notamment le statut spécial leur est applicable, ils sont les seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales et de son intégration pour le calcul des retraites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accorder, dans les plus brefs délais, l'indemnité de sujétions spéciales aux personnels administratifs qui participent pleinement au fonctionnement du service public pénitentiaire et travaillent d'ailleurs à l'intérieur des établissements.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

33238. - 23 novembre 1987. - **M. Joseph Meaga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive émotion exprimée au sein de la population mélanésienne par le jugement rendu à la cour d'assises de Nouméa le 29 octobre dernier à la suite de la fusillade de Hienghène. Pourquoi avoir laissé sa compétence à la cour d'assises de Nouméa alors qu'aux termes de l'article 662, alinéa 5 du code de procédure pénale on aurait dû demander, d'une part dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et d'autre part en raison des passions locales qui risquaient d'influencer les jurés, à la chambre criminelle de la Cour de cassation d'ordonner son désaisissement au profit de la cour d'assises métropolitaine. Comment expliquer la constitution d'un jury, qui, composé de neuf membres, ne comportait aucun Mélanésien, alors que les articles 259 et suivants du code de procédure pénale déterminent les conditions de formation du jury à partir du tirage au sort par les maires des noms figurant sur les listes électorales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position dans cette affaire et de lui apporter toutes les informations complémentaires.

Procédure pénale (réglementation)

33258. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la connotation actuelle du mot « inculpé ». L'adage selon lequel « tout inculpé est présumé innocent » étant tombé en désuétude, le simple emploi de ce terme porte préjudice à la personne à qui on l'applique. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier le code pénal en substituant au mot « inculpé » un terme plus neutre.

Divorce (pensions alimentaires)

33283. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui existent en matière de liquidation après divorce. Le code civil, dans son ancienne rédaction, prévoyait que la pension alimentaire à laquelle un époux pouvait être condamné ne devrait en aucun cas dépasser un tiers de ses revenus. Un tel plafond n'existant plus à ce jour, on voit fréquemment des personnes divorcées condamnées à verser des pensions alimentaires

tout à fait hors de proportion avec leur revenu réel. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de revenir à un plafond raisonnable assurant les besoins légitimes de la personne servie, tout en conservant un revenu décent à celle qui est condamnée à verser la pension alimentaire.

MER

Produit d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

33117. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'outil de travail de la conchylicultrice. En effet, la circulaire du 2 décembre 1983 (codétention entre le mari et la femme) pourrait être précisée quant au mode de preuve exigée pour la capacité professionnelle. Actuellement, tout dépend de l'interprétation du texte faite par chaque administrateur des affaires maritimes. En cas de non-affiliation à un régime social, une attestation du maire ou de son adjoint devrait suffire à prouver la capacité professionnelle de la femme. D'autre part, lorsque la cession des parcelles est faite par ces ascendants, la codétention doit être automatique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur deux précisions touchant l'outil de travail de la conchylicultrice.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

33118. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la proposition d'aménagement du statut de la conchylicultrice. Travaillant dans la plupart des cas avec son mari, la conchylicultrice assure au sein de l'entreprise un ensemble de tâches tant sur les parcs qu'à l'établissement ou au bureau. Secrétaire, comptable, commerçante, contremaitre, la conchylicultrice doit justifier d'un savoir-faire aux multiples facettes. Il ne s'agit nullement d'un rôle d'appoint dérivant de sa fonction d'épouse, mais elle assure à plein temps, au sein de l'entreprise, un travail professionnel effectif. Pourtant, rares sont celles qui ont une protection sociale. Le bassin de Marennes-Oléron, par exemple, comprend 2 500 entreprises conchylicoles. En 1986, sur les 128 femmes concessionnaires, 82 sont affiliées à la caisse de l'E.N.I.M., 46 à la M.S.A. La conchylicultrice a le choix entre deux possibilités : être marin (affiliée à l'E.N.I.M.) ou affiliée à la mutualité sociale agricole en tant que femme d'assuré marin. La situation la plus courante étant celle d'ayant droit du mari, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour la femme, un accès à un statut de conjointe collaboratrice tel qu'il existe dans d'autres secteurs comparables (agriculture, commerce et artisanat, etc.).

P. ET T.

Postes et télécommunications (radio-téléphonie : Ardèche)

33157. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mauvais fonctionnement, dans le département de l'Ardèche, du système Radiocom 2000. En raison du relief et de l'absence de relais, ce système est pratiquement inutilisable en raison de sa très faible fiabilité. Il semble pourtant qu'un relais bien placé, sur un point haut, permettrait une desserte facile du cœur économique de l'Ardèche, contribuant ainsi très facilement à son désenclavement. Compte tenu de cette situation, il lui demande les intentions de ses services.

Postes et télécommunications (téléphone)

33159. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du financement des cabines téléphoniques en zone rurale. En effet, ces communes déjà défavorisées sur le plan financier, géographique et humain se voient demander par l'administration des télécommunications des sommes parfois importantes pour l'installation de cabines téléphoniques sur leur territoire. Ces cabines sont un élément essentiel de désenclavement et d'ouverture, surtout au moment où l'Etat a tendance à supprimer, pour des raisons d'économie com-

préhensibles, certains services publics en zone rurale. Au moment où l'on met l'accent sur la nécessité de l'aménagement du territoire, ne serait-il pas possible d'envisager des conditions particulières d'installation laissant aux collectivités locales défavorisées des sommes moins importantes à leur charge pour l'installation de cabines téléphoniques.

Téléphone (annuaires)

33165. - 23 novembre 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la pratique de certaines entreprises insérant des publicités payantes dans l'annuaire téléphonique des communes, pour se faire connaître dans des communes où elles n'ont pas de commerce, donc où elles ne paient ni impôt, ni patente. Il lui demande s'il existe une limitation du nombre des annonces dans un annuaire pour un même annonceur. Il lui demande quelle est la législation en la matière.

Communes (finances locales)

33195. - 23 novembre 1987. - **M. Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les conditions, y compris les participations financières, qui incombent à une commune désirant enfouir les câbles des P. et T.

Téléphone (annuaires)

33196. - 23 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avis de ne plus retourner aux bureaux de poste et agences commerciales des Télécom les vieux annuaires. Cet avis lui paraît particulièrement inopportun après les efforts d'investissements faits par La Chapelle Darblay pour le retraitement des papiers récupérés et contraire à la politique de protection de l'environnement du Gouvernement. Elles demandent quelles sont les raisons techniques essentielles qu'évoquent les Télécom dans l'avis communiqué aux usagers et elle voudrait savoir s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette décision.

Téléphone (tarifs)

33289. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le système de tarification en vigueur pour les communications téléphoniques afférentes aux installations mobiles (téléphones de voiture ou de chantier). En effet, la double tarification des appels reçus par le poste mobile (lesquels sont facturés aux deux correspondants) semble être un obstacle au développement rapide du parc d'appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

Postes et télécommunications (personnel)

33339. - 23 novembre 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des responsabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie de corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indiciaires devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public. Il lui demande par quelles dispositions il entend soutenir cette position.

P.T.T. (télégraphe)

33357. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'interprétation à faire par les agents des postes des paragraphes 4-24 et 4-44 du fascicule T.P.4 concernant la distribution des télégrammes de service, à remettre à domicile par le service télégraphique, contre signature du destinataire. La directive spécifique qu'en cas d'absence du destinataire le télégramme est tou-

jours rapporté au bureau. En conséquence, il lui demande si le refus par l'épouse d'un chef de centre, absent de son domicile, de réceptionner, contre signature, un télégramme de service adressé à son mari peut-être considéré comme une faute professionnelle.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 8002 Francis Hardy ; 28992 Francis Hardy.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

33112. - 23 novembre 1987. - **M. André Thien Ah Konn** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, ce qui suit. Le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) et la licence de sciences économiques figurent parmi les diplômes requis pour se présenter à certains concours de catégorie A, notamment le C.A.P.E.T. et l'agrégation d'économie de gestion. Il ressort d'une étude comparative du programme des enseignements dispensés dans ces deux filières que le candidat titulaire d'un D.E.C.S. dispose d'une formation beaucoup plus complète dans les disciplines de comptabilité, d'économie et de droit, et est plus apte à enseigner ces matières qu'une personne possédant la licence d'économie. Aussi il lui demande s'il n'estime pas plus équitable d'admettre en équivalence la licence de sciences économiques deux des trois certificats du D.E.C.S. en fonction des options choisies par le candidat.

Informatique (logiciel)

33152. - 23 novembre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'incident survenu à l'université de Toulouse, à la suite duquel un enseignant a été inculpé pour copie de logiciels. Cette affaire, qui suscite une vive émotion au niveau des universitaires, pose le problème de l'utilisation des logiciels à des fins purement pédagogiques. Il va sans dire que, dans ce cadre, les recopies sont inévitables en raison du nombre des étudiants à former, du renouvellement rapide des logiciels et des versions successives, et également des crédits attribués aux départements informatiques. Sachant sa volonté à voir dispenser un enseignement de qualité, il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions spécifiques qu'il compte prendre afin d'assouplir la loi du 3 juillet 1985.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33179. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les modalités d'attribution des bourses. En effet, celles-ci sont pour la plupart attribuées sur critères sociaux, c'est-à-dire que le droit à la bourse est déterminé en fonction des ressources et des charges de famille. Parmi les charges normales de famille, le fait d'être à la charge de sa famille attribue neuf points à l'étudiant désireux d'obtenir une bourse. Comment se fait-il alors que dans le cas d'un étudiant vivant seul, n'étant plus à la charge de sa famille pour des motifs qui peuvent être aussi divers que variés, ne soit pas pris en compte. Doit-on en conclure qu'un étudiant, qui ne serait plus à la charge de sa famille, qui ne serait ni marié, ni même handicapé, qui n'aurait pas d'enfants et qui vivrait de « petits boulots » ou d'un travail salarié à mi-temps, se verrait refuser l'octroi d'une bourse. En conséquence, il lui demande de l'éclairer sur cette question préoccupante.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Hérault)

33206. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de la création d'un centre universitaire à Béziers. En effet, l'arrondissement de Béziers - Saint-Pons se caractérise par un bon niveau de formation initiale et par la présence de formations B.T.S. réputées. Pourtant, chaque année, de trop nombreux jeunes biterrois sont obligés de quitter Béziers

faute de filière de formation d'enseignement supérieur adaptée aux besoins locaux. Ce problème, déjà ancien, prend une acuité toute particulière avec les graves difficultés d'accueil de la faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier cette année. Un nombre sans cesse croissant d'étudiants ne peut plus travailler dans des conditions décentes, faute de locaux suffisamment spacieux. Parmi eux, on trouve un nombre important d'étudiants originaires de l'ouest du département. Il lui demande donc de créer au plus vite les conditions pour qu'un centre universitaire voit le jour à Béziers.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

33282. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les personnels intervenant à titre d'enseignant vacataire rémunéré à l'heure de vacation complémentaire. Or, le taux de cette rémunération pour les travaux dirigés est d'un montant de 121,80 francs l'heure, et n'a augmenté en dix ans que de 28 p. 100 tandis que l'indice I.N.S.E.E., salaire horaire, a progressé de 66,90 p. 100. Cela explique les difficultés croissantes rencontrées pour recruter et retenir dans les établissements universitaires des enseignants vacataires de qualité. Il lui demande de bien vouloir étudier une augmentation de leur rémunération.

Enseignement supérieur

(œuvres universitaires : Pyrénées-Atlantiques)

33286. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du restaurant universitaire de la ville de Pau. Ouvert en 1962, cet établissement a doublé de surface en 1972 mais, doté d'une cafétéria et d'une brasserie, cette augmentation de surface se révèle aujourd'hui insuffisante à tel point que certains plats ont été retirés des chaînes. Pour assurer en deux heures les 2 500 à 2 800 repas du midi dans les cinq ans qui viennent, il s'avère indispensable de créer 200 mètres carrés de salle à manger (150 places) et 80 mètres carrés de locaux techniques. Cet investissement, estimé à deux millions de francs, paraît justifié dans la mesure où, contrairement à ce que l'on a pu constater ailleurs, la fréquentation du restaurant universitaire de Pau est en augmentation constante. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur

(œuvres universitaires : Pyrénées-Atlantiques)

33287. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que si la ville de Pau veut continuer à rayonner sur les pays de l'Adour, il est nécessaire d'agrandir les cités universitaires existantes aujourd'hui complètement saturées. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Etrangers (étudiants)

33331. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les étudiants étrangers en France. Les conditions humiliantes dans lesquelles ces derniers sont accueillis au centre de réception des étrangers du 118, rue d'Aubervilliers à Paris, en vue de faire régulariser leur situation, sont parfaitement inacceptables. Ceux-ci doivent, en effet, attendre interminablement dans le froid, à l'extérieur du bâtiment, plusieurs jours de suite, sans avoir l'assurance d'être reçus, et dans la crainte d'être expulsés du territoire à tout moment. L'organisation de cet accueil, manifestement destinée à décourager les étudiants et lycéens étrangers d'accéder aux formations des établissements français et à satisfaire la démagogie anti-immigrés à la veille des échéances électorales, constitue un grave encouragement au développement de la xénophobie et du racisme. Elle ternit aussi l'image, le rayonnement culturel que la France doit avoir dans le monde. Il est urgent de mettre fin à ces tracasseries administratives et à ces conditions d'accueil pleines de mépris pour la dignité des intéressés. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement supérieur (I.U.T. Seine-Saint-Denis)

33342. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssol appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions d'encadrement à l'institut universitaire de technologie de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Ces dernières années, les mesures gouvernementales ont entraîné la réduction de personnels non enseignants (A.T.O.S.) dans les universités. L'indice d'encadrement moyen officiel national est de 19,6 pour les I.U.T., il est de 21 pour celui de Saint-Denis. Or, ce dernier accueille six types de formations initiales qui nécessitent le recrutement de personnels spécialisés. A cette situation, s'ajoutent d'autres particularités : nombre important d'étudiants en formation continue, stagiaires d'entreprises, laboratoires de recherche, actions développées dans le cadre du transfert de savoir technologique en direction des P.M.E et P.M.I. En conséquence, dans le cadre du rôle et de la place que le Gouvernement prétend donner à l'enseignement technologique dans notre pays, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour : que l'I.U.T. de Saint-Denis puisse disposer d'un encadrement prenant en compte toutes ses spécificités ; que ces personnels non enseignants disposent de moyens financiers répondant aux légitimes besoins et qu'ils soient correctement rémunérés compte tenu de la qualité de leur travail et des services rendus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Conseil économique et social (composition)*

33144. - 23 novembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la nécessité de permettre aux retraités d'être représentés au sein du Conseil économique et social. L'ordonnance du 29 décembre 1958 et la loi du 27 juin 1984 n'ont pas prévu de telles dispositions. Si en 1958 les retraités n'étaient que 1,5 million, ils sont aujourd'hui 12 millions et forment une catégorie particulière avec des difficultés et des préoccupations bien différentes de celles des salariés représentés par les organisations syndicales, tout en étant concernés par les grands problèmes de société tel l'avenir de notre système de protection sociale. Aussi, à un moment où le Conseil économique et social va être amené à formuler un avis sur le rapport des Sages, sur le devenir de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la proposition de loi organique n° 343 instituant la présence de dix représentants des retraités au sein du Conseil puisse être inscrite dans les meilleurs délais à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

SANTÉ ET FAMILLE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27829 Michel Sainte-Marie ; 28627 Francis Hardy ; 28628 Francis Hardy.

Psychologues (exercice de la profession)

33113. - 23 novembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des psychologues et lui demande ce qu'il compte faire pour que soient traduites dans les faits les intentions qu'il avait exprimées dans une lettre du 9 avril 1981 adressée au secrétariat général du syndicat national des psychologues dans laquelle on pouvait lire : « Compte tenu de l'importance et du rôle de plus en plus grand que jouent les psychologues dans notre société, je suis favorable à l'étude et à la mise en place d'un code de déontologie de cette profession ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33150. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de procéder prochainement à une revalorisation des soins infirmiers, aucune nouvelle revalorisation n'étant intervenue depuis le 15 décembre 1985.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

33151. - 23 novembre 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les besoins croissants en lits de long séjour existant dans le pays, en raison du vieillissement de la population. Or il se trouve que dans de nombreux établissements hospitaliers les taux d'occupation moyens de certains services de court séjour sont particulièrement faibles et, en tout état de cause, nettement inférieurs aux taux de référence prévus par la circulaire du 22 mai 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la reconversion de lits actifs devenus excédentaires en lits de long séjour tout en respectant, bien évidemment, la qualité des soins dans les unités concernées.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

33158. - 23 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les règles de pérennité nationale concernant la notation des directeurs d'hôpitaux. Il semble, en effet, que des différences sensibles apparaissent, après pérennité nationale, entre les directeurs affectés dans des départements différents, sans que la qualité du service puisse fondamentalement être mise en cause. Il lui demande en conséquence : 1° de préciser les règles s'appliquant en la matière ; 2° de lui indiquer les mesures que ses services comptent prendre pour éviter les situations les plus inéquitables.

Etat civil (naissances)

33172. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les effets pervers des dispositions législatives en vigueur relatives, d'une part, à la sectorisation hospitalière et d'autre part, à la déclaration des naissances. Aujourd'hui, 99 p. 100 des nouveau-nés voient le jour dans les maternités ; autrement dit seules 700 communes sur 36 400 peuvent voir leur registre d'état civil continuer à se remplir. Ainsi, faute d'autorisation d'ouverture d'établissements spécialisés, des villes de banlieue importantes telles que Le Cannet-Rocheville, ne peuvent plus enregistrer de naissances depuis fort longtemps. Cette dernière est étroitement dépendante de la ville centre alors que des communes isolées comme Grasse ou Menton, qui sont moins importantes sur le plan démographique, comptent chacune un C.H.G. De plus, et ce à titre indicatif, Le Cannet n'a que 18,8 p. 100 de retraités contre 24,5 p. 100 à Cannes, mais possède, par contre, 41,4 p. 100 d'actifs contre 37,9 p. 100 pour cette dernière. Ces chiffres issus du recensement I.N.S.E.E. de 1982 illustrent parfaitement les déséquilibres qui peuvent exister au sein du maillage hospitalier d'une région. De plus, la loi impose la déclaration de naissance auprès de la mairie de la commune sur laquelle l'établissement hospitalier est implanté et non auprès de celle du domicile d'élection des parents. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un dispositif correcteur, au niveau local, de la sectorisation hospitalière et de proposer comme lieu de déclaration des naissances le lieu de résidence de la mère ou des parents.

Professions médicales (secret médical)

33181. - 23 novembre 1987. - M. Patrick Devedjian expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que son attention a été appelée sur le fait que des personnes qui demandent l'attribution d'un prêt ou qui souhaitent contracter une assurance-vie ou adhérer à une caisse complémentaire d'assurance maladie sont tenues de remplir un imprimé qui comporte des questions dont le caractère médical est évident : infirmité éventuelle, maladie grave, chronique ou aiguë (particulièrement cardiaque ou pulmonaire), pension d'invalidité éventuelle, interventions chirurgicales déjà subies, raisons pour lesquelles le demandeur a consulté un médecin depuis cinq ans, taux d'albumine ou de sucre constaté, date de la dernière analyse de sang, autres déficiences physiques éventuelles, etc. Il y a évidemment une contradiction entre le secret médical auquel sont tenus les médecins et l'obligation ainsi faite de dévoiler à une administration publique ou privée des éléments importants de ce secret médical. Certaines maladies ou certaines infirmités sont parfois très lourdes à porter sur le plan psychologique et ceux qui en sont atteints ont incontestablement droit à ce qu'elles ne soient

pas divulguées. S'agissant, par exemple, des compagnies d'assurances, il n'est pas évident que de tels renseignements leur soient utiles, ou alors ils devraient être adressés, sous pli cacheté, au médecin conseil qui a la responsabilité du secret médical. Seuls les pouvoirs publics garants des libertés et du respect des individus peuvent imposer une telle mesure aux compagnies d'assurances ou aux organismes divers qui ont recours à de tels questionnaires. On peut d'ailleurs observer qu'actuellement un malade atteint d'une affection de longue durée n'a droit au remboursement à 100 p. 100 que pour cette affection. Pour les autres maladies, il n'est pas exonéré du ticket modérateur. Si l'on doit s'orienter vers une couverture de base assurée par la sécurité sociale et une couverture complémentaire par le recours individuel à des assurances privées, les caisses complémentaires exigeant des réponses à des questionnaires comme celui analysé plus haut pourront faire une sélection rigoureuse des personnes ne présentant que peu de risques ; si bien que les grands malades seront dans l'impossibilité de trouver une assurance complémentaire alors que ce sont eux qui en ont le plus grand besoin. Il lui demande quelles réflexions appellent de sa part les arguments qu'il vient de lui exposer et quelles solutions pourraient être envisagées pour remédier aux inconvénients signalés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33193. - 23 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui sont passés de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans les limites raisonnables, des actes AMM des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes AMM à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33219. - 23 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins « temps plein » des centres hospitaliers, au regard de l'ordre des médecins. Des praticiens hospitaliers temps plein contestent l'obligation de cotiser à l'ordre des médecins : 1° car cette cotisation est justifiée, par l'ordre lui-même, par des prestations de l'exercice privé, dont les médecins hospitaliers ne dépendent en aucune façon ; 2° car les modifications de leur statut (1982 et 1984) ont supprimé la nécessité d'être inscrit à l'ordre pour leur recrutement par les hôpitaux, ce qui conduit les praticiens hospitaliers concernés à revendiquer d'être assimilés aux « médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée » et n'ayant pas à s'inscrire à l'ordre (art. L. 362 du code de la santé publique). La législation, établie en 1945, à une époque où tous les médecins avaient un exercice privé (la création d'un corps hospitalier temps plein n'est intervenue qu'en 1961) est aujourd'hui obsolète, et ne peut plus s'appliquer de façon uniforme et obligatoire aux modes d'exercice devenus disparates, en particulier aux praticiens hospitaliers temps plein, dont le statut est maintenant similaire à celui de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de préciser la situation des médecins hospitaliers au regard de l'ordre des médecins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33230. - 23 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation d'un agent hospitalier bénéficiaire d'un congé exceptionnel pour une cure thermique accordée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Cet agent se voit appliquer un abattement sur sa prime annuelle de service correspondant au nombre de jours d'absence, suivant les modalités prévues pour les congés de maladie. Il apparaît en effet que ce congé exceptionnel n'est pas inclus dans la liste des absences n'entraînant pas d'abattement sur la prime de service, telles qu'elles sont inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifié. Il en

résulte que l'intéressé se trouve pénalisé dans sa prime annuelle en raison d'une blessure qui lui a ouvert un droit à pension. Elle lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation ne pourrait être envisagée afin de remédier à cette situation.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Rhône)*

33243. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le service de maternité de l'hôpital de l'Arbresle, établissement privé à but non lucratif géré par l'Association hospitalière de l'Arbresle. Le prix de journée est fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et ne comprend pas le salaire des médecins, ceux-ci étant rémunérés à l'acte. Dans le cadre du budget prévisionnel 1987, a été déposée une demande de salaire des médecins pour le service maternité, demande rejetée par la D.D.A.S.S.. De ce fait, la caisse primaire centrale d'assurance maladie veut supprimer le tiers payant à la fin de l'année. Le service maternité de l'Arbresle comporte dix-huit lits et pratique environ 400 accouchements par an. Outre la salle d'accouchement, le service bénéficie d'un bloc opératoire qui lui est réservé exclusivement et où s'effectue toute la chirurgie liée à la grossesse. Son plateau technique est tout à fait satisfaisant. La fermeture de la maternité de l'hôpital de l'Arbresle ne ferait qu'aggraver le processus de déséquipement des zones rurales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter cette fermeture.

Drogue (lutte et prévention)

33281. - 23 novembre 1987. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une nouvelle forme de drogue qui fait des ravages chez les adolescents, du fait de la facilité avec laquelle ils peuvent se la procurer. En effet, le Forum des Halles à Paris est la plaque tournante d'un trafic de médicament de type barbiturique appelé « Immenoctal », qui n'est pratiquement plus prescrit à l'heure actuelle, et que les jeunes peuvent se procurer pour le prix de 6,15 francs la boîte de 20 comprimés. C'est un médicament inscrit au tableau A. Commercialisé en 1954, ce barbiturique a une action rapide, comme tous les barbituriques il inhibe le centre de la vigilance et stimule le centre du sommeil. Il provoque chez les jeunes un état d'inconscience et de coma profond. Avec quatre cachets par jour, ces adolescents ont donc pour 6,15 francs une dose de drogue qui a des effets équivalents aux drogues les plus dures. Il faut par ailleurs ajouter que ce médicament peut faire l'objet de remboursement par la sécurité sociale. Il l'interroge donc sur ses intentions en ce qui concerne la commercialisation de ce produit, afin de protéger la population des 15-20 ans.

Drogue (lutte et prévention)

33284. - 23 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un barbiturique auquel très peu de médecins ont recours aujourd'hui, dont l'absorption à raison d'au moins quatre comprimés par jour produit des effets similaires à ceux de n'importe quelle drogue dure, mais coûte 100 fois moins cher. L'immedoctal qui est un médicament inscrit au tableau A. Il a été commercialisé en 1954. C'est un barbiturique à action rapide composé de sécobarbital. Comme tous les barbituriques, il inhibe le centre de la vigilance et stimule le centre du sommeil. L'immedoctal n'étant inscrit qu'au tableau A, le revendeur sur la voie publique ne peut être poursuivi que pour exercice illégal de la profession de pharmacien. Si ce médicament était inscrit au tableau B, le « dealer » pourrait alors se trouver en infraction avec la législation sur les stupéfiants, encourant ainsi des peines beaucoup plus lourdes. L'immedoctal étant actuellement le négoce illégal le plus florissant (80 p. 100 des transactions de drogue lui sont liées au Forum des Halles), il lui demande s'il n'est pas envisagé de l'inscrire au tableau B.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33304. - 23 novembre 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que les orthophonistes éprouvent dans

l'exercice de leur profession. En effet, la convention nationale, signée le 30 mars 1984, avec les caisses d'assurance maladie n'a toujours pas reçu d'agrément ministériel. La lettre clé n'est pas revalorisée ; la revalorisation est indexée sur le volume des actes constatés. Or, cette profession est en plein développement démographique. L'augmentation de son volume d'actes ne peut donc être comparée à celle d'autres professions de santé. La commission permanente de la nomenclature générale créée en janvier 1986 ne s'est toujours pas réunie. Or, une réforme de la nomenclature est souhaitée par toutes les parties ; elle permettrait notamment la prise en charge de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande ses intentions en la matière et s'il compte faire évoluer ces dossiers.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33305. - 23 novembre 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui préoccupent la profession des orthophonistes. En effet, il s'avère que, suite à la convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984, l'agrément des ministères concernés n'a pas été délivré. Ensuite, il aimerait savoir s'il est envisagé de procéder à une augmentation de la lettre clé, sachant que celle-ci n'a pas été revalorisée depuis février 1986. Enfin, il souhaite connaître les raisons qui font que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas réunie depuis sa constitution le 28 janvier 1986. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier aux trois points ci-dessus évoqués.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33306. - 23 novembre 1987. - **M. André Ledrao** souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile que connaissent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession. Depuis de nombreux mois, les relations conventionnelles sont totalement rompues avec leurs ministères de tutelle, alors que des lacunes réglementaires importantes justifieraient la reprise d'un dialogue constructif. Il est en effet inadmissible que, depuis leur dernière convention nationale qui a eu lieu il y a trois ans, aucun agrément ministériel n'ait été donné par les pouvoirs publics au mépris des textes le leur imposant. De plus, cette profession connaît une baisse importante de son pouvoir d'achat puisqu'aucune revalorisation tarifaire n'est intervenue depuis février 1986. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les problèmes auxquels doit faire face cette profession afin d'être en mesure de continuer à exercer sa mission sans que son efficacité reconnue par tous puisse être remise en cause.

Drogue (lutte et prévention)

33334. - 23 novembre 1987. - **M. Gustave Ansart** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, selon des sources sérieuses, 40 p. 100 des détenus de la maison d'arrêt de Valenciennes sont des toxicomanes. Ces toxicomanes ne reçoivent aucune médicalisation. Plus de 30 p. 100 des jeunes détenus, entrés en pleine condition physique, en ressortent asservis par la drogue. En conséquence, il lui demande : 1. de faire mener une enquête officielle et de lui en communiquer les résultats ; 2. les mesures qu'elle compte prendre, en liaison avec le ministre de la justice, pour arrêter l'entrée de la drogue à la maison d'arrêt de Valenciennes et, d'une manière générale, dans les prisons françaises ; 3. les mesures qu'elle compte prendre pour aider les détenus déjà contaminés par la drogue, tant sur le plan médical que sur le plan psychologique.

Drogue (lutte et prévention)

33335. - 23 novembre 1987. - **M. Gustave Ansart** rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les comités de prévention et de lutte contre les toxicomanies ont pour but d'informer les jeunes sur les dangers de la drogue et d'essayer d'entrer en contact avec les toxicomanes afin de les conseiller et de les aider à se défaire de cet asservissement. Pour ce faire, ces comités mettent en place des « centres d'écoute » où

les toxicomanes, et notamment les jeunes, peuvent parler librement de leurs problèmes. Mais un toxicomane ne se présente jamais directement dans un de ces centres. Il a souvent besoin, au préalable, d'un contact téléphonique qui le met en confiance et respecte son anonymat. Il y a quelques mois, les centres d'écoute disposaient de téléphones (types téléphones verts) gratuits. Grâce à ce système, beaucoup d'interventions ont pu être faites. Malheureusement aujourd'hui, ce système téléphonique a été supprimé. En conséquence il lui demande si elle n'entend pas, en liaison avec le ministère des postes et communications, redoter les comités de prévention et de lutte contre les toxicomanies de lignes téléphoniques gratuites.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

33108. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'alinéa 1^{er} de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, au terme duquel, au décès du bénéficiaire du Fonds national de solidarité, le ou les héritiers sont tenus au remboursement des sommes perçues au titre de ce fonds, si le montant de la succession dépasse un plafond actuellement fixé à 250 000 francs. Tel qu'il est rédigé, ce mécanisme ne tient pas compte du nombre d'héritiers à la succession. Il l'interroge donc sur l'opportunité de compléter cette disposition par un mécanisme qui fixerait la part que chaque héritier doit rembourser en fonction de sa part d'héritage.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33129. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation, et le travail des infirmières libérales constitue, en ce sens, une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

Sécurité sociale (cotisations)

33131. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'assujettissement aux cotisations de l'U.R.S.S.A.F. des moniteurs de ski non titulaires du brevet d'Etat ou du livret de formation. Certains jeunes montagnards débutants ou moniteurs occasionnels se trouvent, en effet, dans une situation irrégulière car ils ne s'inscrivent pas à l'U.R.S.S.A.F. pour éviter l'appel automatique des cotisations forfaitaires qui sont trop lourdes à supporter : 2 728 francs par an pour l'U.R.S.S.A.F. et 5 500 francs pour l'assurance maladie. Cette situation crée un problème important au niveau des départements alpins comme en témoigne le grave désaccord qui oppose les responsables de l'école du ski français de Serre-Chevalier (Hautes-Alpes) à la direction de l'U.R.S.S.A.F. de Gap, celle-ci réclamant le règlement des cotisations des moniteurs considérés comme étant en situation irrégulière. Une station comme celle de Serre-Chevalier, située dans les Alpes du Sud, vit presque uniquement des revenus du tourisme. Or, sur une saison d'hiver qui compte en moyenne 120 journées, la haute saison ne concerne que 60 journées et il s'agit de la seule période au cours de laquelle les jeunes montagnards peuvent se former à leur futur métier de moniteur et satisfaire ainsi pleinement à l'accueil de la clientèle touristique. La relative brièveté de cette période nécessite donc un aménagement des conditions de travail de ces moniteurs débutants de manière à ce qu'ils ne soient pas pénalisés par des cotisations trop lourdes à supporter. En conséquence, il lui demande s'il envisage un assouplissement des règles d'affiliation à l'U.R.S.S.A.F. qui permettraient une exonération de cotisations pour les honoraires versés aux moniteurs non titulaires du diplôme ou du livret de formation, comme cela est d'ailleurs le

cas pour les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements ou pour les personnes dont les revenus non salariés sont inférieurs à 20 000 francs pour l'année de référence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

33148. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il envisage, hormis les réformes nécessaires du financement de notre protection sociale, d'augmenter les taux de remboursement concernant les lunettes et les appareils auditifs.

Assurance maladie maternité (cotisations)

33169. - 23 novembre 1987. - M. Jean Proriot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il n'estimerait pas opportun, en vue de faciliter leur trésorerie, de permettre aux artisans, commerçants et autres travailleurs indépendants d'acquitter mensuellement les cotisations d'assurance maladie auxquelles ils sont assujettis, le cas échéant en acceptant le prélèvement automatique des sommes exigibles sur leur compte bancaire ou postal.

Retraités : généralités (caisses : Loiret)

33180. - 23 novembre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes que rencontrent certains assurés sociaux avec les caisses de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne leurs retraites. En effet, la C.R.A.M. des travailleurs salariés du centre d'Orléans a, du 1^{er} juin à la fin août 1983, continué à renseigner les assurés sur les conditions de liquidation des pensions selon les règles antérieures à la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. L'inexactitude des renseignements ainsi fournis a conduit nombre d'assurés sociaux dans l'erreur, la caisse ayant liquidé d'office les pensions conformément aux nouvelles dispositions légales, portant préjudice à la plupart des intéressés, alors même que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 lui fait obligation d'adresser à ses ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Le 5 décembre 1984, devant la commission de recours gracieux, la caisse reconnaît par écrit, sans ambiguïté, avoir fourni des renseignements inexacts. Néanmoins, elle perpétue les obstructions pour annuler une pension liquidée de façon pourtant irrégulière, allant jusqu'à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance. Dès lors et compte tenu de la gravité de la faute commise, comment peut-on admettre qu'aucune autorité supérieure ne puisse réprimer, voire sanctionner, l'attitude du directeur de la D.R.A.S.S. d'Orléans et de la C.R.A.M.T.S.C., et faire cesser de telles situations préjudiciables aux assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quels espoirs peuvent avoir et ce que peuvent faire des assurés placés dans de telles conditions.

Sécurité sociale (prestations)

33190. - 23 novembre 1987. - M. Guy Le Jaouen demande auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réduire l'inéquité des prestations versées par le régime général de la sécurité sociale et le régime social des travailleurs indépendants. En particulier, sur la couverture des risques en cas d'invalidité partielle ou totale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

33197. - 23 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le vaccin anti-grippe qui n'est remboursé qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Son usage généralisé contribuerait à diminuer les épidémies de grippe, qui génèrent des coûts non négligeables pour la sécurité sociale (consultations, médicaments, absences professionnelles). Elle souligne que cette question illustre le problème de la place à laisser à la médecine préventive. Elle demande s'il ne conviendrait pas aussi dans un premier temps d'étendre la gratuité de ce vaccin aux anciens

agriculteurs curieusement exclus du bénéfice de cette mesure et ensuite de supprimer toute condition d'âge dans le cadre de la politique de redressement de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

33253. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème suivant : les malades sont remboursés par les caisses de sécurité sociale au vu d'une feuille de maladie portant la tarification des frais pharmaceutiques et sur laquelle le malade colle les vignettes apposées sur le conditionnement du médicament. Un avis par le *Journal officiel* le 15 février 1964 indique clairement : « En vue d'alléger leur tâche, les caisses primaires devront désormais, pour toute ordonnance portant une date postérieure au 30 septembre 1963, effectuer leurs opérations de liquidation et de contrôle du taux de remboursement des médicaments spécialisés au vu des seules vignettes, sans qu'il y ait lieu, ni au stade de l'ordonnance, ni au stade du contrôle par l'agent comptable ou le directeur, de s'assurer si ces médicaments figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, la présence de la vignette valant présomption que le produit est effectivement remboursable au taux indiqué. Hormis le cas de mauvaise foi, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable ne peut donc pas être mise en cause si éventuellement, malgré l'existence d'une vignette correspondant au produit délivré, ce dernier ne figure pas parmi les médicaments remboursables ou si le taux de remboursement est différent de celui qui est indiqué sur la vignette jointe ». Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de refuser le remboursement du médicament sur lequel figure une vignette. Dans le cas où la vignette aurait été indûment posée par le laboratoire fabricant, les conséquences doivent-elles en être le non-remboursement par la caisse ou l'appel en responsabilité du laboratoire fabricant qui aurait, à tort, joint une vignette à un produit non remboursable qu'elle qu'en soit la cause ?

Sécurité sociale (cotisations)

33265. - 23 novembre 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le réaménagement de l'assiette des charges sociales de telle sorte qu'il soit tenu compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. En effet, le principe d'un tel réaménagement figurait déjà dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et devait être réalisé au plus tard le 31 décembre 1977. Dix ans plus tard, aucun progrès n'ayant été réalisé dans cette voie, il lui demande de lui faire connaître les décisions rapides qu'il ne manquera pas de prendre afin que le réaménagement prévu par la loi soit enfin réalisé.

Professions sociales (aides à domicile)

33310. - 23 novembre 1987. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a inséré dans le code de la sécurité sociale des modifications visant à développer l'emploi des aides à domicile. Parmi les nouvelles dispositions, la loi introduit l'exonération des charges patronales et salariales de sécurité sociale pour les salariés qui relèvent des deux catégories suivantes : les salariés payés directement par le bénéficiaire ; les salariés payés par les « associations intermédiaires », dont le but est de lutter contre le chômage. Mais elle exclut de cette exonération les salariés employés par les « associations de soins et services à domicile ». Cette omission a pour conséquence une grave discrimination, au préjudice des employés de ces dernières associations, en les privant d'une augmentation de fait de leur rémunération (qui peut atteindre 12 p. 100 du salaire), dont bénéficient, en revanche, les employés appartenant aux deux autres catégories. Deux solutions permettent de supprimer cette distorsion : soit étendre aux salariés de tous les employeurs concernés le bénéfice de l'exonération. Cette solution serait onéreuse pour la sécurité sociale ; soit limiter l'exonération aux seules cotisations patronales. Cette solution est plus favorable à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Au cours de la séance du Sénat, en date du 24 juin dernier, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, avait promis de tirer, à l'automne, un bilan de la loi du 27 janvier afin de l'adapter. En conséquence, M. Georges Mesmin lui demande s'il a pu, comme il s'y était engagé, procéder à ce bilan et s'il envisage de faire cesser rapidement la grave inégalité créée par la loi.

Sécurité sociale (personnel)

33347. - 23 novembre 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ce qu'aux termes du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 les praticiens-conseils du service médical de l'assurance maladie sont des salariés de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 a fixé leur statut. Avant la publication de ces textes, les praticiens-conseils étaient salariés des caisses primaires de sécurité sociale, puis des caisses régionales de sécurité sociale, donc partie du personnel de droit privé régi par une convention collective et par la législation instituant les comités d'entreprise. Appelée à se prononcer le 26 octobre 1976, la Cour de cassation affirmait que les praticiens-conseils n'étaient pas salariés de la caisse régionale d'assurance maladie (Rhône-Alpes), mais dépendant uniquement de la Caisse nationale d'assurance maladie, ne pouvaient participer aux élections du comité d'entreprise de la caisse régionale. Dès lors, dans certaines régions, notamment dans la région Rhône-Alpes, les praticiens-conseils créaient des associations auxquelles était donné le nom de comité d'établissement. Dans d'autres régions, notamment en Ile-de-France, la majorité des organisations syndicales de praticiens-conseils s'en tenait *au statu quo* : appartenance au comité d'entreprise de la caisse régionale d'assurance maladie, auprès de laquelle ils travaillent, bien que n'étant ni électeurs ni éligibles au sein de ces comités. Le 6 octobre 1987, M. Coudreau, directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie écrivait au médecin-conseil régional de Paris pour l'autoriser « à mettre en œuvre la procédure de création d'un comité d'établissement propre aux praticiens-conseils », arguant de l'accord de deux organisations syndicales représentatives des praticiens-conseils. Le médecin-conseil régional de Paris, agissant au nom de la Caisse nationale d'assurance maladie soumettait alors un protocole d'accord aux organisations syndicales de praticiens-conseils et fixait au 17 décembre 1987 les élections au « comité d'établissement » propre aux praticiens-conseils. Le comité d'établissement propre aux praticiens-conseils dont le médecin-conseil régional de Paris projette la création se constituerait en toute illégalité. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie, établissement à caractère public administratif, est exclue du champ d'application des lois sur les comités d'entreprise, en vertu de l'article L. 431-1 du code du travail. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher la création ou le maintien de ces comités d'établissement contraires à la loi.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

33147. - 23 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il n'estime pas nécessaire de permettre aux enfants de familles nombreuses de bénéficier jusqu'à l'âge de vingt ans, au lieu de dix-huit actuellement, des réductions de la S.N.C.F. eu égard à l'allongement de la durée des études d'une part, et de la période de recherche d'un premier emploi d'autre part.

S.N.C.F. (lignes : Picardie)

33160. - 23 novembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la création dans l'Est du département de la Somme, d'une association pour la défense d'un arrêt en Picardie dans le cadre du tracé du T.G.V.-Nord. Cette association regroupant des personnalités picardes (hommes politiques de toutes tendances et socioprofessionnels) souhaite le désenclavement de la Picardie. Ne se posant pas en concurrente de l'association T.G.V. Amiens-Picardie, elle propose dans le cadre du tracé B l'implantation d'une gare T.G.V. à Chaulnes, ville située sur tracé B, à équidistance entre Paris-Lille et Amiens-Saint-Quentin. Cette solution associée au projet autoroutier permettrait à la Picardie et à l'Est du département de la Somme de pouvoir bénéficier pleinement des retombées possibles de tels équipements. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la desserte de la Picardie et lui indiquer les chances d'implantation d'une gare T.G.V. à Chaulnes dans le cadre du tracé B.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33161. - 23 novembre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le groupe de travail présidé par le délégué à l'aménagement du territoire, portant sur l'éventuelle desserte de la Picardie par la ligne du T.G.V. nord-européen. Se réjouissant de voir que cette commission réunissait le 10 novembre, outre le ministre en charge des transports, le président de la S.N.C.F., de hauts responsables de l'aménagement du territoire et les membres de l'association T.G.V. Amiens-Picardie, il s'étonne que le président d'une association nouvellement créée pour la défense d'un arrêt en Picardie n'ait pas été convié à ladite réunion, alors qu'il en avait formulé la demande. Sachant qu'il ne peut s'agir que d'un simple oubli de ses services, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette nouvelle association sera bien associée comme il se doit aux futures réunions ainsi qu'au groupe de travail restreint mis en place sous la présidence du directeur de l'aménagement du territoire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33162. - 23 novembre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le tracé du futur T.G.V. Nord-Européen. Le 9 octobre 1987, le Gouvernement a retenu le tracé B. Ecartant la capitale régionale de la Picardie, il a été cependant prévu la desserte de la ville d'Amiens par rames T.G.V. sur voies classiques. Dans le cadre du tracé B, cette desserte devrait se faire soit par Chaulnes, soit par Arras. Dans cette hypothèse, il serait indispensable que la desserte par Chaulnes soit retenue, afin de permettre dans le cadre des nouvelles orientations de l'aménagement du territoire le désenclavement de la région picarde. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les chances de la desserte d'Amiens par Chaulnes.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33163. - 23 novembre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réunion ayant eu lieu le 10 novembre étudiant la desserte de la Picardie par la ligne du T.G.V. Nord-Européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles dispositions prises lors de cette réunion et lui faire savoir s'il est prévu une modification significative du tracé B, tracé choisi par le Gouvernement.

Téléphone (Minitel)

33194. - 23 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la publicité faite par affichage dans les gares de la S.N.C.F. pour les « Minitel roses » qui paraît promouvoir une certaine pornographie, contre laquelle il s'est à juste titre insurgé. Elle demande s'il existe une législation ou des projets de législation à ce sujet, et quels moyens ont actuellement les habitants pour s'opposer à ce genre de publicité dégradante.

Météorologie (structures administratives : Rhône)

33242. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la menace d'une réduction des effectifs qui pèse sur la station météorologique de Lyon-Satolas. Il semble que l'effectif cadre-minimal défini pour cette station soit sous-évalué par rapport aux besoins réels. Cet effectif cadre-minimal a été calculé en fonction d'un degré d'automatisation des services qui ne sera pourtant pas atteint avant plusieurs années. Il ne comptabilise que trois postes (observateur, radio-sondeur, prévisionniste), négligeant celui de l'agent chargé notamment du renseignement aux usagers, dont les tâches sont particulièrement importantes. Cette sous-estimation de l'effectif cadre risque d'entraîner de sérieuses difficultés pour que soit pleinement assuré le bon fonctionnement de ce service, de même que pour faire face aux situations exceptionnelles. Il lui rappelle à cet égard qu'à la suite de l'incendie survenu au port Edouard-Herriot, a été décidé l'extension du plan particulier d'interven-

tion, du nucléaire aux différentes industries chimiques et pétrolières de la région. Cette mesure, que l'on ne peut qu'approuver, va obliger la station météorologique de Lyon-Satolas à effectuer six sondages supplémentaires en vingt-quatre heures. Il apparaît donc paradoxal qu'un tel service soit affaibli, d'autant plus si l'on tient compte de la volonté de faire de Satolas un aéroport capable de concurrencer à brève échéance ses voisins européens. Il lui demande donc que les effectifs actuels soient maintenus au sein de la station météorologique de Lyon-Satolas.

Transports routiers (emploi et activité : Auvergne)

33292. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les inquiétudes des transporteurs routiers de la région Auvergne qui pratiquent le trafic avec l'Espagne. Un supplément d'autorisations de transport ou de transit espagnoles ont pu être obtenues lors de la dernière commission mixte franco-espagnole du 30 septembre 1987 et du 1^{er} octobre 1987. Mais, à ce jour, ces autorisations supplémentaires sont épuisées. Les transporteurs auvergnats se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'assurer des transports avec l'Espagne et craignent qu'une partie de ce trafic ne soit confiée à des transporteurs espagnols. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter cette rupture de trafic, faute d'autorisation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

33332. - 23 novembre 1987. - M. Georges Marchals attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le désengagement progressif de la S.N.C.F. sur le marché d'intérêt national de Rungis. Ce marché est le plus important en Europe. Depuis plusieurs années, la S.N.C.F. a perdu d'importantes parts de marché au profit du transport par route, moins fiable et moins sûr, mais dont les sources de profit sont bien plus grandes. Le transport par rail a été totalement perdu pour la viande, la viande et le pavillon B.O.F. (beurre, œuf, fromage) ; il est presque nul pour les fleurs. Plutôt que d'œuvrer à la reconquête du marché, la direction de la S.N.C.F. accélère le déclin de l'entreprise sur le M.I.N. en revendant des terrains à la société gestionnaire, la Semaris, et en réduisant l'effectif salarié tant commercial que cheminot. La C.G.T. condamne cette orientation dangereuse pour le service public et néfaste pour les travailleurs. Le syndicat des cheminots de Rungis montre qu'en faisant preuve d'esprit de reconquête, il est possible à la société nationale de reprendre du trafic à la route. Pour cela, les infrastructures existent. Les utiliser au mieux nécessite l'embauche de personnel avec une formation appropriée et l'investissement en matériel ferroviaire plus compétitif. Le renforcement de la fonction commerciale sur le site de Rungis et la perspective de coopération internationale, notamment avec l'Espagne et l'Italie, permettront également la progression du trafic. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer non seulement le maintien mais le développement de la S.N.C.F. sur le M.I.N. de Rungis.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires culturelles (politique culturelle)

1932. - 26 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le budget du fonds d'aide à l'expansion des publications françaises à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer le chiffre alloué à ce fonds pour 1986, le nombre et la nature des dossiers retenus pour le même exercice. Il souhaiterait également connaître comment se traduit cette aide aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'aide à la diffusion commerciale de la presse française à l'étranger relève des services du ministère de la culture et de la communication (service juridique et technique de l'information) au titre du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger. La Commission mixte de diffusion de la presse française dans le monde qui relève de cette administration est appelée à donner son avis sur la répartition de cette aide. Elle regroupe des représentants de la profession, de l'administration (affaires étrangères, coopération, culture et communication, commerce extérieur, commissariat général de la langue française, français à l'étranger, alliance française). En ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques mène une action de diffusion culturelle de la presse française qui, par le relais privilégié que constituent les services culturels, assure une présence de la presse française et des périodiques français à l'étranger. Tous les services culturels disposent chaque année d'une enveloppe budgétaire grâce à laquelle ils souscrivent des abonnements auprès de la sous-direction du livre et de l'écrit de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Les abonnements souscrits sont destinés à l'information de nos ambassades, instituts et centres culturels français, mis à la disposition du public local qui les fréquente et, surtout, pour nombre d'entre eux, souscrits directement à l'intention d'institutions et de personnalités étrangères, appartenant aux milieux politique, économique, intellectuel, qu'il s'agisse d'universitaires, d'écrivains, d'artistes, etc. L'action de diffusion culturelle menée par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en 1987, qui concerne uniquement l'étranger traditionnel, alors qu'en 1986 l'Afrique noire francophone était encore servie par la sous-direction du livre et de l'écrit, se résume dans les chiffres suivants : 5 500 000 francs, 10 500 abonnements pour environ 3 400 destinataires (95 p. 100 pour les établissements locaux [bibliothèques, universités, etc.] et 5 p. 100 pour les particuliers), sur un ensemble d'environ 500 revues concernant tous les secteurs de la vie culturelle et scientifique (actualités-informations, littérature générale, sciences humaines, arts, pédagogie-enseignements, sciences juridiques-politiques-économiques-sociales, sciences et techniques, médecine). La hausse des coûts d'abonnements, et surtout des frais postaux, a entraîné une diminution du nombre des abonnements, en dépit d'une augmentation du crédit accordé.

Politique extérieure (Italie)

17582. - 2 février 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le licenciement de cinq enseignants recrutés dans les locaux du centre culturel de Milan. Dans sa réponse à la question écrite n° 5414 qu'il lui avait posée le 14 juillet 1986, M. le ministre des affaires étrangères avait indiqué que ces licenciements étaient motivés, d'une part, par la nécessité de respecter les dispositions de la loi italienne limitant l'occupation des locaux par le public et, d'autre part, par l'impossibilité de trouver à Milan des locaux supplémentaires. Il apparaîtrait pourtant que, depuis le mois d'octobre 1986, 12 vacataires aient été recrutés par le centre culturel français de Milan et que le total des heures effectuées par eux

soit au moins égal au total des heures effectuées par les anciens enseignants licenciés. Quant au nombre des étudiants présents dans les locaux du centre, il serait sensiblement égal à celui de l'année précédente. Par ailleurs, l'impossibilité pour le centre de trouver des locaux supplémentaires ne serait pas établie puisque, dans une lettre en date du 4 décembre 1986 adressée à un architecte et étudiant du centre culturel, M. X., coordinateur territorial de la ville de Milan - section décentralisation, conseil de zone I, centre historique -, confirme que le conseil de zone avait déjà donné, par une lettre datée du 30 mai 1986, son accord de principe pour mettre à la disposition du centre les locaux dont il avait besoin. Ces faits confirmeraient largement le caractère injustifiable des licenciements opérés. Ils conduiraient à penser que les mesures qui ont frappé les enseignants - exerçant des responsabilités syndicales importantes - ne visaient en fait qu'à réprimer l'action développée par les personnels du centre pour le respect de leurs droits et pour la concertation dans l'établissement. Une telle attitude serait non seulement profondément méprisante vis-à-vis des droits des personnels, mais elle porterait gravement atteinte à l'image de notre pays à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des faits ; de lui indiquer pour quels motifs les cinq enseignants ont été licenciés alors que les conditions de fonctionnement du centre n'ont pas changé ; de lui faire connaître son opinion sur la démission de trois syndicalistes enseignants sur cinq de la convention consultative paritaire d'Italie en signe de protestation contre l'arbitraire dont font preuve les représentants de l'ambassade de France.

Réponse. - Le recrutement d'un certain nombre d'enseignants vacataires représentés, pour les centres culturels français à l'étranger, une commodité nécessaire. Ces personnels sont engagés pour la durée d'une session, soit quatre mois, l'expérience ayant prouvé qu'une déperdition d'effectifs de 10 p. 100 au moins se vérifiait systématiquement entre la session d'octobre et la session de février. De plus, et surtout, les vacataires sont essentiellement chargés des cours d'entreprises, fluctuants par nature et souvent groupés de façon intensive. Ce type d'enseignement ne peut donc être confié à des maîtres auxquels doit être assigné un emploi du temps régulier. En ce qui concerne les conditions de fonctionnement du centre après les licenciements opérés, l'évolution des effectifs d'étudiants présents dans l'établissement prouve bien qu'une réduction importante de l'activité pédagogique a été pratiquée : nombre de cours pour le premier semestre au siège en 1985 : 97 ; en 1986 : 66. Nombre d'heures de cours pour le premier semestre au siège en 1985 : 291 ; en 1986 : 201. Nombre de salles destinées aux cours en 1986 : 14 ; en 1986-1987 : 8. Nombre maximum d'étudiants présents au même moment dans l'établissement en 1986 : 169 ; en 1986-1987 : 100. Enfin, la lettre du 30 mai 1986 émanant du conseil de zone, à laquelle il est fait allusion, demandait au directeur du C.C.F. de renouveler sa demande sur papier timbré. Ce qui fut fait en date du 12 juin, démarche officielle restée sans réponse.

Etrangers (Indochinois)

24408. - 11 mai 1987. - M. Gérard Fuchs demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi combien d'admissions au séjour le Gouvernement entend accepter en 1987 pour les ressortissants originaires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam fuyant la situation existant dans ces pays (il y a eu 262 admissions de ce type en 1983, 714 en 1984 et 304 en 1985). - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La France pratique, à l'égard des réfugiés originaires de ces trois pays, une politique d'accueil fondée sur des critères d'éligibilité et non sur des quotas. Elle a ainsi accueilli, depuis 1975 et jusqu'à la fin août 1987, 115 906 réfugiés indochinois, dont plus de 30 000 originaires du Viet-Nam. Chaque année, des réfugiés en provenance des camps de Thaïlande, des Philippines, de Malaisie, d'Indonésie, de Hong-Kong et, dans le cadre de procédures de départ organisées du Viet-Nam, sont

accueillis en France. Les chiffres des arrivées de ces dernières années s'établissent comme suit : 1983 : 8 690 ; 1984 : 5 175 ; 1985 : 2 950 ; 1986 : 2 764 ; pour les 8 premiers mois de 1987 : 1 820. Par ailleurs, dans le cadre de l'opération « Rose Schiafino », à laquelle trois bâtiments de la marine nationale ont prêté leur concours, la France a récemment accordé un contingent exceptionnel de 800 visas supplémentaires aux réfugiés secourus en mer. Cette opération s'est inscrite en marge de notre participation, renouvelée chaque année, aux programmes de sauvetage en mer mis en place par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, et pour lesquels la France accorde 275 visas (programmes RASRO-Rescue at sea Resettlement offers programm et DISERO-Disembarkation resettlement offers). Enfin, un effort particulier a été consenti par la France en faveur des réfugiés vietnamiens se trouvant depuis de longues années dans les camps fermés de Hong-Kong, effort qui s'est traduit en 1987 par l'octroi d'un contingent réservé de cinquante visas.

Politique extérieure (Suisse)

26308. - 15 juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains travailleurs frontaliers français travaillant en Suisse. Il s'agit en l'occurrence de ceux de nos compatriotes qui, pour raison de santé, se voient prescrire, par leur médecin traitant français, un arrêt de travail. Certaines entreprises suisses ont annoncé par courrier à leurs salariés français qu'elles ne tiendront plus compte, à l'avenir, des prescriptions d'arrêts de travail établies par des médecins français et qu'elles feront systématiquement examiner leurs salariés malades par les médecins experts suisses afin d'établir, le cas échéant, la validité de la prescription d'arrêt de travail établie par les médecins français. Il souhaiterait connaître, au plan du droit et notamment des conventions bilatérales existant entre la France et la Confédération helvétique, la régularité d'une telle procédure. Si cette possibilité devait être ouverte aux employeurs suisses, il lui demanderait alors de soumettre ce problème aux autorités helvétiques.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire pose le problème de la reconnaissance par les employeurs suisses des prescriptions d'arrêt de travail établies par les médecins français de travailleurs frontaliers résidant habituellement en France. Aucune coordination n'a été instaurée en assurance maladie par la convention franco-suisse de sécurité sociale du 24 novembre 1976, à l'exception de dispositions du protocole final facilitant l'accès des travailleurs français à l'assurance maladie suisse par la prise en compte des périodes d'assurance antérieurement accomplies en France. Les prescriptions d'arrêts de travail établies par les médecins français ne sont donc pas opposables aux caisses suisses d'assurance maladie ni aux employeurs suisses qui restent libres d'en apprécier discrétionnairement la validité. Ce problème sera évoqué lors de la réunion de la commission mixte de sécurité sociale, au cours de laquelle les autorités françaises proposeront aux autorités suisses l'instauration d'une coordination dans le domaine de l'assurance maladie, coordination rendue difficile par le caractère semi-privé de la législation suisse.

Politique extérieure (Espagne)

26784. - 22 juin 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le recul croissant de l'enseignement du français en Espagne. Il y a quinze ans encore, près de deux tiers des lycéens espagnols choisissaient le français comme première (et unique) langue étrangère obligatoire. Pour l'année scolaire 1985-1986, ils n'étaient plus que 33 p. 100 dans les établissements publics, et 23 p. 100 dans le privé. Depuis la fin des années 70, leur nombre décroît en moyenne de 4 p. 100 par an. La tendance est identique dans les écoles de formation professionnelle où le nombre d'élèves choisissant le français a baissé de 10 p. 100 entre 1984 et 1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plan national, ou proposer au gouvernement espagnol, pour enrayer ce déclin accéléré.

Réponse. - Si, jusqu'à une date récente, le français pouvait se prévaloir d'une place dominante dans le système d'enseignement espagnol, il a, au cours des dix dernières années, subi un recul sensible. Son audience est restée importante chez les adultes, mais les jeunes générations se tournent davantage vers l'anglais. La réforme introduite en 1975, qui a institué le régime d'une seule langue étrangère obligatoire dans le cycle secondaire espagnol, a beaucoup contribué à accélérer cette évolution, puisque, à

cette date, 66 p. 100 des élèves étudiaient encore le français. Nous nous efforçons d'inciter les autorités espagnoles à réintroduire l'enseignement obligatoire d'une seconde langue étrangère dans leur système éducatif. Nous nous appuyons en particulier sur les conclusions du Conseil des communautés du 4 juin 1984, selon lesquelles les Etats membres conviennent de promouvoir toutes les mesures appropriées pour que le plus grand nombre possible d'élèves acquièrent avant la fin de l'obligation scolaire une connaissance pratique de deux langues en plus de leur langue maternelle. Si le gouvernement espagnol n'a pas encore pris de décision de portée globale en ce sens, il a néanmoins adopté, ces dernières années, des mesures susceptibles de faciliter l'implantation d'une deuxième langue optionnelle dans le second cycle. Ces mesures ne concernent que la partie du pays où s'exerce l'autorité du ministère de l'éducation et de la science (M.E.C.), à l'exclusion des six autonomies ayant compétence en matière éducative. Mention doit être faite du nombre non négligeable d'écoles et de collèges, de statut purement privé et relevant du droit local, qui assurent une scolarisation entièrement ou partiellement en français. A titre d'exemple, on citera, à Madrid, l'Institution France ainsi que les cours Molière et La Fontaine ; à Barcelone, les cours Molière et Bon Soleil. Ces établissements demeurent en contact permanent avec nos services culturels, dont ils reçoivent une aide pédagogique. Lors des récents séminaires franco-espagnols qui se sont tenus à Saragosse et à Annecy dans le cadre de la coopération éducative, la connaissance de la langue et de la culture du partenaire a été l'un des thèmes évoqués tant par les ministres que par leurs experts respectifs. De son côté, le groupe de travail franco-espagnol pour l'enseignement des langues vivantes, chargé plus particulièrement de la mise au point des programmes d'échanges de professeurs, d'assistants et d'élèves, s'est réuni à Paris en juin dernier. A l'avenir, c'est la volonté des responsables politiques espagnols, leur capacité à surmonter les particularismes régionaux, qui fixeront la place des langues étrangères en Espagne. Une décision visant à rendre obligatoire l'apprentissage d'une deuxième langue pourrait, mieux que toute autre mesure, permettre au français de retrouver une place, sinon dominante, du moins sensiblement égale à celle de l'anglais. Mais tout ce qui peut maintenir ou renforcer la place de notre langue dans le système éducatif a aussi son importance. Afin de contribuer au rayonnement de notre langue et de notre culture, l'ambassade dispose d'un personnel spécialisé et de moyens financiers. Notre conseiller culturel est assisté d'un bureau d'action linguistique comprenant 5 attachés linguistiques, répartis entre Madrid (3 dont le responsable du B.A.L.), Séville et Barcelone. En étroite concertation avec les autorités éducatives locales, comme d'ailleurs avec les personnalités et les associations francophones - au premier rang desquelles celles, nombreuses, de professeurs de français -, le bureau d'action linguistique conduit une politique permanente d'information et de formation didactique en faveur des professeurs de français : organisation chaque année de nombreux stages linguistiques en France et, sur place, participation à des projets de recherche fondamentale... A travers différents types d'opérations, comme la participation à des émissions radiophoniques ou l'élaboration d'une série télévisée de cours de français, il s'efforce également d'introduire dans le grand public une image renouée de notre langue, en mettant l'accent sur sa modernité, alors qu'elle est souvent encore considérée, là comme ailleurs, comme langue de culture purement classique et donc élitiste. L'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne a été l'occasion de créer un programme spécifique de formation des futurs fonctionnaires à travers tout le territoire. Ce sont les établissements de l'Alliance française et les instituts culturels qui dispensent cet enseignement, avec le soutien financier du B.A.L. 90 000 F y ont été consacrés cette année.

Politique extérieure (Bangladesh)

28130. - 13 juillet 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des 72 enfants orphelins réfugiés du Bangladesh en Inde, qui sont attendus par des familles d'accueil en France. Elle lui demande où en sont les négociations commencées il y a six mois. Elle souhaite que tout soit mis en œuvre très rapidement pour que ces enfants ne meurent pas dans les camps de réfugiés où ils sont retenus alors que des familles françaises sont prêtes à les accueillir, les nourrir, les élever comme les leurs.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est intervenu, dès qu'il a été saisi, pour faciliter le projet d'accueil en France des 72 enfants Chakmas. Différents problèmes ont retardé l'obtention de l'accord de toutes les parties à la solution de ce cas humanitaire. Cet accord est intervenu le 1^{er} septembre et a fait l'objet d'un communiqué du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme. Les parties concernées ont alors engagé des discus-

sions pour mettre en place les modalités pratiques du départ pour la France des 72 enfants. Ces derniers, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, sont arrivés à Paris le 6 octobre.

Politique extérieure (Liban)

30104. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le lycée français de Beyrouth-Est. Davantage encore que l'insécurité ambiante, c'est le manque de moyens financiers qui met en péril cet établissement de grande renommée, qui contribue depuis des décennies au maintien d'une présence francophone dans cette région. Avec la crise économique, un nombre croissant de parents se trouvent contraints de retirer leurs enfants, faute de pouvoir acquitter des droits de scolarité en constante augmentation. Pour éviter la hausse de ces droits, le lycée aurait besoin de subventions publiques, dont le montant est actuellement évalué à 500 000 francs. Or la mission laïque dont dépend le lycée n'est pas en mesure de dégager cette somme. C'est pourquoi il lui demande s'il entend répondre à la demande pressante du proviseur et des parents d'élèves qui réclament un effort de l'Etat français pour pallier ces difficultés passagères. Symbole de laïcité et de coexistence entre les diverses communautés du Liban, le lycée français de Beyrouth joue un rôle irremplaçable. Sa disparition serait en tous points préjudiciable. Le Gouvernement français doit assumer ses responsabilités en lui fournissant les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères considère que les établissements franco-libanais et, au premier rang, le lycée de la mission laïque française de Beyrouth-Est jouent un rôle primordial et irremplaçable dans le maintien de la langue et de la culture françaises au Liban. Cette appréciation constante le conduit à prendre en compte les problèmes financiers que connaissent aujourd'hui ces établissements et à rechercher les moyens d'alléger les charges importantes qui pèsent sur les familles des élèves. Pour permettre notamment au lycée de la mission laïque française de Beyrouth-Est de surmonter des difficultés reconnues, le ministère des affaires étrangères - qui y maintient, en dépit de la situation, treize détachés budgétaires - lui a accordé, en 1986-1987, en plus de ses apports reconduits d'année en année - subvention de fonctionnement, aide aux recrutés locaux, bourses scolaires et bourses d'entretien - une subvention supplémentaire de 323 000 francs, destinée à éviter une détérioration des rémunérations versées aux professeurs recrutés localement. Le ministère des affaires étrangères a décidé d'attribuer une subvention de 600 000 francs en 1987-1988, ce qui devrait permettre au lycée français de Beyrouth-Est de poursuivre sa mission.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

30115. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations choquantes faites par neuf députés de droite et d'extrême droite, à leur retour d'Afrique du Sud, qui n'ont pas hésité à approuver un régime où la majorité de la population est privée du droit de vote, à accabler le coopérant français Pierre-André Albertini et même à mettre en cause l'épouse du chef de l'Etat. Il relève que si ces prises de positions ont été jugées, selon des déclarations parues dans la presse, par **M. Malhuret** comme étant « consternantes » et « en contradiction avec celles du Gouvernement » et par **M. Méhaingne** comme relevant « de la naïveté et de la complicité mélangées », un autre ministre, **M. Valade**, a jugé, toujours selon les informations données par la presse, « qu'il n'y a pas à condamner un témoignage ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position officielle du Gouvernement français dans cette affaire.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a cessé d'appeler à l'abolition de l'apartheid. Cette position s'est accompagnée de la mise en œuvre de mesures restrictives adoptées dans le cadre européen afin de faire pression sur les autorités sud-africaines, tandis qu'étaient mises en œuvre des mesures d'aide aux populations victimes de cette situation. Le Gouvernement français estime opportun de préserver, dans le même temps, une possibilité de dialogue avec l'Afrique du Sud visant à essayer de l'amener aux évolutions nécessaires : il est donc opposé à l'adoption de sanctions obligatoires au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, qui entraîneraient une rupture totale avec ce pays.

Textile et habillement (commerce extérieur)

30403. - 21 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande d'adhésion à l'accord multifibres que vient de renouveler l'Union soviétique. Il lui demande quelle est la position de la France vis-à-vis de cette candidature et lui fait remarquer que l'industrie textile française aurait beaucoup à gagner si l'U.R.S.S., qui a un fort taux de pénétration textile sur notre marché, adhère à cet accord.

Réponse. - L'U.R.S.S. n'a pas, à ce jour, notifié de demande d'accession à l'arrangement multifibres (A.M.F.). Elle s'est contentée d'approcher, de façon informelle, plusieurs parties à l'A.M.F. (dont la Commission des communautés européennes) et le secrétariat du G.A.T.T., afin de connaître leurs premières réactions face à une possible candidature soviétique à l'A.M.F. La Commission a formulé une réponse d'attente et invité les Etats membres à réfléchir à la position que devraient adopter les Douze (il s'agit, en l'occurrence, d'une question de compétence communautaire), dans le cas où les intentions soviétiques se réaliseraient. Le Gouvernement français arrêtera sa position en temps utile, après avoir évalué, de façon approfondie, les bénéfices que pourrait attendre l'industrie française du textile et de l'habillement, de l'adhésion de l'U.R.S.S. à l'A.M.F. Il convient de rappeler, à cet égard, que les importations de produits textiles soviétiques sont, actuellement, couvertes par un régime autonome (restrictions quantitatives nationales et quotas ouverts par les Etats membres) qui fonctionne de façon satisfaisante.

Etrangers (Uruguayens)

30532. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de l'exigence récente du visa par la France pour les pays d'Amérique latine francophiles, comme l'Uruguay et l'Argentine. L'Uruguay en particulier, comprenant les raisons de la France dans la lutte antiterroriste, n'a pas pris de mesures équivalentes pour les ressortissants français, qui peuvent toujours s'y rendre librement ; ce qui est également le cas en Argentine. De nombreux Uruguayens francophiles et francophones appartiennent à des classes moyennes et le prix du visa peut être un obstacle supplémentaire s'ajoutant aux complications administratives. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas, sans remettre en cause les raisons de la nouvelle réglementation, être fait un geste envers ce pays ami et être envisagé la gratuité du visa pour les Uruguayens se rendant en France.

Réponse. - Le maintien des liens qui unissent la France aux pays d'Amérique latine, et notamment à l'Uruguay et à l'Argentine, constitue naturellement une préoccupation importante du Gouvernement. Mais l'obligation du visa ne peut être perçue par ces Etats comme une mesure discriminatoire, puisqu'elle concerne désormais tous les étrangers, à l'exception des ressortissants des pays de la C.E.E. et de la Suisse. Quant au montant des droits de chancellerie acquittés par les étrangers qui obtiennent des visas d'entrée en France, il apparaît somme toute peu élevé, puisqu'un visa utilisable pendant trois ans, autorisant un nombre illimité d'entrées, coûte 100 francs français à un Uruguayen. Il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire visant à accorder la gratuité du visa aux Uruguayens. Une exception consentie en leur faveur susciterait inévitablement d'autres requêtes du même type au bénéfice d'autres nationalités.

Politique extérieure (Colombie)

30732. - 5 octobre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la période dramatique que vit la nation colombienne. Depuis 1985, ce sont plus de quatre cents personnes des milieux syndical, politique, journalistique, juridique et médical qui ont été assassinées. Les parlementaires, ceux de l'Union patriotique, ne sont pas épargnés : le sénateur Pedro Luis Valencia fut ainsi lâchement assassiné le 13 août dernier. Des organisations et associations démocratiques françaises ont témoigné, après s'être rendues sur place, de très nombreux cas d'atteintes graves aux droits de l'homme. Ces crimes visent manifestement à l'élimination de toute opposition démocratique ou progressiste, à la mise en cause du processus démocratique amorcé en 1984 dans ce pays. Un tel mépris des libertés et des droits de l'homme suscite légitimement beaucoup d'émotion. Il appelle une absolue condamnation et l'affirmation d'une solidarité active avec le peuple et les démo-

crates colombiens. La France se tait. Les autorités de notre pays vont-elles continuer longtemps à observer cette attitude inqualifiable.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la Colombie, depuis près de quarante ans, est frappée par une violence endémique particulièrement meurtrière. Toutefois, la démocratie s'est affirmée dans ce pays qui, contrairement à la plus part de ses voisins, n'a pas connu, à une époque récente, de régime autoritaire. Certes, la violence s'est accrue au cours des dernières années en raisons des actions meurtrières de la guérilla mais aussi des trafiquants de drogue. De nombreuses personnes ont reçu des menaces de mort et l'assassinat, le 11 octobre, du chef de l'Union patriotique, Jaime Pardo Leal, ancien candidat aux élections présidentielles, a provoqué une vive émotion. Dans ce contexte, les autorités colombiennes s'attachent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour réduire la violence. Le Gouvernement français, qui entretient avec la Colombie des relations traditionnellement amicales et étroites, ne saurait douter de la détermination de ses dirigeants, attachés aux valeurs démocratiques, à assurer la défense de l'état de droit dans leur pays.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

30738. - 5 octobre 1987. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans le golfe Persique. Avec l'intensification du conflit Iran-Irak et l'attaque très lourde de conséquence d'un bateau iranien par des hélicoptères américains, la guerre dans cette région du monde prend une nouvelle dimension. Ces événements confirment que la présence d'une gigantesque flotte de guerre dans cette zone, à laquelle participe une importante escadre française, constitue une très grave source de tension et d'embrassement. Ils rendent d'autant plus urgente la mise en œuvre de la résolution votée le 20 juillet dernier par le conseil de sécurité exigeant un cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran et demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande retenue et de « s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier et élargir le conflit ». C'est à appliquer cette résolution que la France doit s'attacher au lieu d'accompagner les U.S.A. dans leur stratégie de provocation. Paris doit cesser toute livraison d'armes à l'Irak et à l'Iran, agir pour que les autres pays y mettent aussi un terme, et prendre l'initiative de favoriser le dialogue nécessaire au retour de la paix dans le Golfe. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire que la situation dans le Golfe inspire aux autorités françaises la plus vive préoccupation. Il ne saurait toutefois souscrire à l'analyse faite par l'honorable parlementaire quant aux raisons qui seraient, selon lui, à l'origine de la tension. L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'insécurité dans le Golfe est une conséquence directe de la perpétuation du conflit irako-iranien. De même, on ne saurait passer sous silence, dans l'exposé des faits, les attaques dont sont l'objet les navires marchands à destination ou en provenance de pays qui, tel le Koweït, ne sont pas partie au conflit irako-iranien. Face aux risques d'escalade auxquels est exposée la région, la préoccupation des autorités françaises est d'agir activement et résolument en faveur de l'application de la résolution 598, qui prévoit comme première étape un cessez-le-feu général aussi bien sur terre, dans les airs et sur mer, ainsi qu'un retrait des forces sur les frontières internationalement reconnues. Les autorités françaises ne cessent de réclamer, aussi bien dans l'exercice de leurs responsabilités comme membre permanent du Conseil de sécurité que dans leurs consultations et leurs contacts avec leurs divers interlocuteurs, l'application urgente, dans son intégralité, de cette résolution. Elles apportent dans cette perspective leur plein soutien aux efforts du secrétaire général.

Politique extérieure (Iran)

30906. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Roatta** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'accueil de **M. Boroudjerdi** à la tête d'une délégation par la direction du C.N.R.S. en France du 25 mars au 7 avril 1987. Dans cette période où les autorités iraniennes contrôlent la vie et la liberté de cinq otages français, cette visite d'une délégation culturelle et scientifique de ce pays peut paraître incongrue. Il souhaite qu'il n'autorise plus de telles visites qui banalisent nos rapports entre notre pays et la République islamique d'Iran.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le caractère exclusivement universitaire et scientifique de la visite effectuée, en mars dernier,

par **M. Boroudjerdi**, à l'invitation de son homologue du Centre national de la recherche scientifique. A la date de cette visite, soit plusieurs mois avant la rupture des relations diplomatiques avec l'Iran, les autorités françaises n'avaient pas de raison particulière d'intervenir dans les invitations relevant d'organismes à vocation culturelle et scientifique.

Politique extérieure (relations culturelles)

30912. - 5 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Moranlière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la pauvreté des moyens audiovisuels mis à la disposition de l'Alliance française dans les pays étrangers. A l'heure où la francophonie est à l'honneur et au moment où des populations entières, tels les habitants de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie, revendiquent avec fierté leur attachement aux institutions et à la culture françaises, quels moyens financiers sont prévus pour diffuser les chefs-d'œuvre du cinéma français. De nombreuses demandes de cassettes vidéo faites à l'Alliance française ne peuvent pas être satisfaites. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En 1987, les dons de matériels audiovisuels à usage culturel faits aux alliances françaises de l'étranger ont été dix fois plus importants qu'en 1986 (magnétoscopes, moniteurs, projecteurs de films et ou de diapositives, cassettes audio et vidéo, etc.). Le secrétaire général de l'Alliance française de Paris a, d'ailleurs, en date du 23 septembre 1987, fait part officiellement de sa satisfaction pour cette contribution aux activités de l'Alliance française dans le monde. L'effort tout particulier réalisé en 1987, en décuplant le montant des dotations, a permis d'améliorer un équipement qui était moins important dans les alliances françaises que dans les instituts et centres culturels. Les alliances françaises ont d'ailleurs dès à présent utilisé au mieux ce nouveau matériel et développé en particulier les clubs vidéo qui facilitent la diffusion des productions cinématographiques françaises.

Corps diplomatique et consulaire (Botswana)

30980. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence d'une représentation diplomatique française au Botswana. Les relations entre la France et ce pays semblent justifier l'établissement d'une mission permanente à Gaborone. Si le Botswana est le quarante-deuxième client et le quarante et unième fournisseur de la France, il est, au-delà de ces rangs modestes, le troisième producteur de diamants du monde et l'un des fournisseurs de la C.E.E. en viande bovine, et connaît, depuis 1970, la deuxième croissance annuelle du monde (+ 8,7 p. 100 en moyenne annuelle de 1970 à 1984). La coopération technique entre la France et le Botswana se développe d'ailleurs rapidement (aéroport international de Gaborone et hôpital de Francistown, tous deux construits par une entreprise française). Il convient de noter que le Botswana est un pays démocratique de la « ligne de front », que la France se devrait de le soutenir et de mieux le reconnaître en y installant une ambassade qui, de surcroît, pourrait favoriser le développement de la francophonie dans un pays en expansion démographique rapide, et qui compte plus d'un million d'habitants.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance qu'il est pleinement conscient des avantages que pourrait retirer la France de l'établissement d'une représentation diplomatique permanente au Botswana. Parmi les Etats de l'Afrique australe, en effet, le Botswana joue un rôle politique, à la fois constructif et modérateur, qui est, selon toute vraisemblance, appelé à s'accroître. En particulier, cet Etat s'impose aujourd'hui comme un interlocuteur précieux parmi les pays dits de la ligne de front ; il a su se doter d'institutions authentiquement démocratiques, et sa politique étrangère est marquée par une dénonciation de l'apartheid, qui, pour être sans équivoque, n'en demeure pas moins tempérée par une volonté d'apaiser les tensions entre Pretoria et ses voisins. Il convient d'ajouter à cela que la prospérité dont jouit l'économie botswanaise, fruit d'une saine gestion, donne à ce pays des capacités de paiements qui en font un partenaire commercial particulièrement solvable. Je n'en voudrai pour preuve que l'annonce faite récemment d'une augmentation substantielle des réserves de change botswanaises (+ 27 p. 100, soit un total des réserves s'élevant à 1,4 milliards de dollars). Aussi nos relations avec le Botswana se trouvent-elles actuellement en plein développement : sur le plan politique, comme en témoignent les visites de **M. Yves Galland** et du conseiller diplomatique du Gouvernement, **M. Fernand Wibaux**, au début de 1987 ; sur celui de la

coopération : la commission mixte s'est réunie du 19 au 21 octobre 1987, et dans le domaine commercial : le Botswana vient d'acquiescer deux avions de type ATR 42 et de signer un contrat avec une entreprise française pour la construction d'un hôtel à Gaborone. Le ministre tient donc à assurer l'honorable parlementaire que, dans ces conditions, le Gouvernement français n'exclut pas d'ouvrir une mission diplomatique à Gaborone, lorsque les contraintes budgétaires le permettront.

Politique extérieure (Roumanie)

31078. - 12 octobre 1987. - M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches il compte effectuer pour que M. Mihai Rosetti, citoyen français, retenu abusivement en Roumanie depuis le 24 août, puisse rejoindre la France.

Réponse. - M. Michel Rosetti, Français d'origine roumaine, a été retenu en Roumanie le 31 août 1987 pour, selon les autorités locales, avoir tenté d'exporter illégalement des documents faisant partie du patrimoine national de ce pays. Dans l'attente des résultats de l'enquête, notre ressortissant n'avait pas été autorisé à sortir du territoire roumain. Notre ambassade à Bucarest n'avait, bien sûr, pas manqué d'intervenir aussitôt auprès des responsables locaux. A la suite de ces démarches, M. Rosetti a pu quitter librement la Roumanie dans les premiers jours du mois d'octobre.

Politique extérieure (Bénin)

31389. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions d'indemnisation des ressortissants français dépossédés de leurs biens en République populaire du Bénin. La valeur globale des biens spoliés a été estimée par l'Etat français à 18 965 519 francs, et la somme versée par le Bénin, suivant l'accord intervenu entre la France et ce pays le 7 janvier 1984, pour solde de tout compte, s'élève à six millions de francs. Cette dernière somme fera l'objet d'une répartition par les services de l'A.N.I.F.O.R.M., et les intéressés disposeront d'un délai de deux mois pour contester la décision par voie de recours gracieux ou se pourvoir devant le tribunal administratif de Paris. L'indemnisation proposée représentant moins de 30 p. 100 des dépossessions, il demande s'il est prévu de faire bénéficier nos ressortissants de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il serait choquant, en effet, que nos compatriotes soient obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir la juste réparation de la spoliation dont ils ont été victimes.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, après des négociations menées dans le cadre de la protection des intérêts français au Bénin, a signé avec le gouvernement de la République du Bénin, le 7 janvier 1984, un accord. Celui-ci, qui a fait l'objet du décret n° 85-509 du 9 mai 1985, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 15 mai 1985, page 5459. Il prévoit le versement, au gouvernement français, d'une somme de 300 millions de francs C.F.A. pour 13 dépossessions intervenues au Bénin entre le 1^{er} juin 1970 et le 31 décembre 1977. L'article 5 de cet accord prévoit que, dès sa signature, le gouvernement français et le gouvernement béninois ne pourront plus, sauf accord contraire, faire valoir de revendications concernant les biens et créances de toute nature visés à l'article 1. La procédure et le mode de répartition de l'indemnité reçue par le Gouvernement français ont été fixés par la loi n° 85-1481 du 31 décembre 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1986. L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a procédé à la répartition de la totalité des sommes mises à sa disposition. Chacun des bénéficiaires a donné, par écrit, son accord pour le montant déterminé par l'A.N.I.F.O.M. Aucun d'eux n'a formulé de recours dans les délais légaux. En ce qui concerne l'éventualité de faire bénéficier nos ressortissants de la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le ministre des affaires étrangères ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter aux débats tenus à l'Assemblée nationale et au Sénat lors de l'examen du projet de loi complémentaire relatif à l'indemnisation des rapatriés. Ce projet, présenté par le secrétaire d'Etat aux rapatriés, en concertation avec les associations des rapatriés, a été adopté à l'Assemblée nationale ainsi

qu'au Sénat, et promulgué (loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, *J.O.* du 19 juillet 1987, p. 8070).

Institutions communautaires (Fonds social européen)

31680. - 19 octobre 1987. - M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères les longs délais qui s'écoulent pour le versement de subventions par le Fonds social européen ; qu'en particulier certaines écoles ou centres de formation de la Réunion doivent attendre près de trois ans avant le versement des crédits prévus. Il lui demande à cet égard s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir.

Réponse. - Le Gouvernement déplore également le retard avec lequel ont été trop souvent versés au cours de ces dernières années les crédits du Fonds social européen (F.S.E.) mais, comme le sait l'honorable parlementaire, la commission n'est soumise à aucune condition de délai pour répondre aux demandes de soldes présentées par les Etats. La France n'en est pas moins intervenue de façon constante auprès de la commission pour hâter les paiements et elle compte bien poursuivre cette action. S'agissant plus particulièrement des interventions du F.S.E. en faveur de l'île de la Réunion, la commission, soucieuse d'apurer le poids du passé, a procédé en 1987 au paiement des sommes qui restaient à verser au titre des dossiers anciens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fruits et légumes (pommes)

31105. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il serait possible de réaliser une enquête précise sur les acteurs des importations européennes de pommes issues du Chili et sur les techniques que pourrait mettre en œuvre la C.E.E. pour limiter ces importations qui mettent en péril nos producteurs français.

Réponse. - En 1986, les importations de pommes chiliennes en France se sont élevées à 23 100 tonnes. Ce chiffre doit être comparé à celui de la production française qui était, la même année, de 1 878 000 tonnes. Il convient de souligner, par ailleurs, qu'il s'agit d'importations de contre-saison. Il paraît donc difficile de considérer que ces importations mettent en péril les producteurs français. Il est vrai, cependant, que les importations de pommes de l'ensemble des pays de l'hémisphère Sud (Afrique du Sud...) vers la Communauté se sont développées en 1986 à un rythme plus rapide que dans le passé. Alors qu'elles paraissaient stabilisées autour de 400 000 tonnes en 1984 et 1985, elles étaient passées à 460 000 tonnes en 1986 et pourraient atteindre 500 000 tonnes cette année. En avril 1987, la Commission des communautés européennes, prenant acte de ces évolutions, a averti les pays intéressés que si leurs exportations continuaient à croître, la C.E.E. serait dans l'obligation de faire jouer les clauses de sauvegarde prévues par le G.A.T.T.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Education physique et sportive (enseignement)

21696. - 30 mars 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que si la loi du 16 juillet 1984 dispose que « dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive », cet article est resté sans application réelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que dans un avenir proche il en aille différemment. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Deux textes régissent la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation spécialisée accueillant des enfants et adolescents handicapés : l'un de nature réglementaire, l'autre de nature législative. L'article 35 de

l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins des assurés sociaux. A cette occasion, ce texte exige la présence d'un moniteur d'éducation physique dans chaque établissement, ou à défaut celle d'un éducateur possédant la qualification requise, et l'existence d'un local chauffé affecté à l'éducation physique et équipé du matériel indispensable. La vérification de l'existence de ce personnel et de ces locaux est effectuée par les services centraux ou régionaux, chaque fois que des modifications à l'agrément de l'établissement sont sollicitées par les organismes gestionnaires et doivent passer en commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, et éventuellement, lors des visites des représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et lors de l'examen annuel du budget des établissements par l'autorité de tutelle. L'honorable parlementaire peut donc être assuré de la bonne application de ce texte en ce qui concerne les structures qui relèvent du département des affaires sociales. On peut même noter que certaines activités telles que la natation et l'équitation sont pratiquées davantage dans le secteur de l'éducation spéciale que dans celui de l'éducation ordinaire. La loi n° 84-610 du 14 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'a fait qu'exprimer plus clairement les principes qui déterminaient ces exigences. Dans son article 6 elle prévoit que les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers. Les modalités d'application d'une telle disposition, en ce qui concerne les établissements spécialisés, peuvent donc être considérées comme d'ores et déjà prévues par le texte de 1956 toujours en vigueur. Toutefois, certains aménagements et certaines actualisations peuvent s'avérer nécessaires. Une concertation en ce sens est en cours entre les administrations concernées et les principales fédérations sportives de personnes handicapées à la demande du comité national consultatif des personnes handicapées.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

22920. - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qui existent actuellement s'agissant du long séjour, difficultés nées des insuffisances de l'environnement réglementaire pour ce type d'établissement. En effet, l'absence de décrets d'application à la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, d'une part, limite singulièrement la création de moyens supplémentaires à l'initiative des établissements et services sans but lucratif et rend difficile toute planification, d'autre part, ne détermine pas clairement les modalités de tarification. Il lui demande quelles mesures le ministère envisage de prendre pour favoriser les solutions à cet ensemble de difficultés.

Réponse. - La création d'unités ou de centres de long séjour dans le secteur sanitaire, à but non lucratif, est soumise, comme celle de tout établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation, aux dispositions prévues par les articles 31 et suivants de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Les articles 52-1 et 52-3 de ce texte, introduits par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, ont fixé par ailleurs les principes relatifs à leur financement. Les dispositions réglementaires fixant, d'une part, les conditions de l'autorisation administrative en matière de besoins et de normes techniques et, d'autre part, les modalités du financement, n'ont pas été encore, à ce jour, élaborées. Cette absence de réglementation, si elle peut constituer un frein au développement des structures de long séjour du secteur privé, n'a toutefois pas été un obstacle insurmontable. En effet, le Conseil d'Etat, dans une décision du 8 décembre 1986 (ministère de la santé, association de la maison de retraite Le Gouarec contre la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne), a jugé que l'absence d'annexe spécifique au décret du 9 mars 1956, relatif aux conditions d'agrément des établissements d'hospitalisation privée, ne fait pas obstacle à la création de lits de long séjour. C'est ainsi qu'en 1984 plus de 3 300 places de long séjour ont pu être créées dans le secteur privé. L'augmentation importante dans les prochaines décennies du nombre des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie, et dont l'hébergement dans des structures de long séjour constitue une des solutions possibles, est un problème préoccupant. C'est pourquoi, à la fin de l'année 1986, une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun, a été constituée. Les travaux de cette commission sont actuellement achevés et ses conclusions devraient permettre en particulier de préciser la place du long séjour parmi les structures destinées aux personnes âgées

dépendantes. Il est procédé actuellement à l'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 concernant la tarification des établissements publics et privés à but non lucratif. En outre, il est envisagé une reprise des travaux sur l'élaboration de normes de fonctionnement pour le long séjour.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25584. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Par son action, l'A.D.M.R. a créé un réseau d'animation destiné à soutenir et à développer le dynamisme de la population rurale. Depuis quarante-deux ans, des actions sont menées sur le terrain et ont permis d'adapter les structures aux besoins. Ainsi, le personnel est appelé à aider à vivre et à se maintenir à domicile les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions lorsqu'il préconise l'aménagement du dispositif institutionnel de l'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides à domicile en milieu rural et souhaite connaître les mesures d'aménagement du dispositif institutionnel d'aide à domicile des familles, personnes âgées, personnes handicapées et malades. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre en 1987 une somme de 1 458,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués ainsi que le volume horaire d'intervention soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de quatre milliards sont consacrés à cette forme d'aide en 1987. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales, aide ménagère aux familles), il existe également aucune baisse du financement. L'évolution des dépenses est, en effet, supérieure à la hausse des prix annuelle : 407 millions de francs en 1983, 992 millions de francs en 1984, 1 025 millions de francs en 1985. Le montant des dépenses de l'année 1986 n'est pas disponible à ce jour. Le nombre de travailleuses familiales demeure globalement stable (8 000). En outre, pour les interventions d'aide ménagère destinées aux besoins d'aide matérielle, le ministre de la santé et de la famille a autorisé la Caisse nationale des allocations familiales à créer en 1987 une prestation de service pour un montant de 10 millions de francs, qui vient s'ajouter à la progression normale des dépenses. De plus, il est apparu nécessaire de diversifier les formes d'aide à domicile pour répondre à des besoins actuellement non couverts. Ainsi, c'est pour compléter le dispositif existant et non pour se substituer à lui que le Gouvernement a estimé que la palette des solutions susceptibles de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées devait être élargie. Les récentes mesures concernant l'embauche directe d'un travailleur chez soi et la création d'associations intermédiaires doivent apporter un complément aux services existants dont le rôle est irremplaçable. En aucun cas, en effet, et selon les termes mêmes de la loi du 27 janvier 1987, les associations intermédiaires ne pourront concerner des activités qui seraient déjà assurées dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Des directives précises ont été données en ce sens aux préfets commissaires de la République chargés d'agréeer ces associations.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

26881. - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières particulières rencontrées par le Foyer inter-nationnel d'accueil et de culture de Berck-sur-Mer. Cet établissement, centre d'hébergement et de réadaptation sociale, s'est trouvé pénalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au moment du passage à la dotation globale ; alors qu'auparavant le système des prix de journée permettait un

fonctionnement et des moyens à la hauteur des besoins exprimés par tous les partenaires sociaux, le calcul de la première dotation globale de l'établissement s'est fait à partir d'une base minimum qui n'a pu, loin s'en faut, permettre le fonctionnement normal de l'établissement tel qu'apparavant. Il lui demande quelles mesures l'Etat compte prendre, soit au niveau central, soit au niveau départemental, pour assurer au F.I.A.C. une dotation globale à la hauteur d'un fonctionnement correspondant aux besoins du secteur.

Réponse. - Le foyer international d'accueil et de culture de Berck-sur-Mer est un centre d'hébergement et de réadaptation sociale agréé pour recevoir vingt places. Lors du passage au financement par dotation globale, le budget 1987 n'a pu prendre en compte que les dépenses liées à la capacité agréée. Toutefois, le préfet a accordé un budget supplémentaire à hauteur de 200 000 francs pour couvrir les dépenses dues à une suractivité constante. Pour les années ultérieures, l'établissement est invité à exécuter son budget dans le cadre financier défini par la dotation globale.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

27044. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile. Alors que par l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987, le salaire des aides ménagères n'évoluera que de 2 p. 100, si bien que désormais en cas d'emploi direct, le salaire net est supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères qui ont moins de huit ans d'ancienneté. Est-il logique qu'un emploi qualifié dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C non qualifié. Il lui demande son point de vue et quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la situation de ces aides ménagères.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile et sur l'écart de leurs rémunérations avec celles des aides à domicile employées directement par les personnes âgées ou handicapées en vertu des dispositions récentes de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. S'il apparaît qu'en raison de l'exonération de cotisations sociales, le salaire net d'une aide ménagère serait inférieur à celui d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales, la seule comparaison des salaires ne me semble pas appropriée. En effet, on confronte alors une carrière d'aide ménagère à un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties que les aides ménagères tiennent de la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent quatre-vingt-six heures par an, un peu plus d'un demi-mois de travail. De plus, si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. En effet, il faut rappeler que ces mesures ne sont pas destinées à concurrencer les services existants mais plutôt à leur apporter un complément. Les associations d'aide ménagère demeurent le fondement de la politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées. Je me suis attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré la situation financière du régime d'assurance vieillesse. Cet organisme national y consacrera, en 1987, 1 458 milliard de francs et au total, toutes sources de financement confondues ce seront plus de 4 milliards de francs qui seront affectés cette année à l'aide ménagère.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

27111. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inadéquation du financement de l'aide à domicile par les C.R.A.M. La C.P.A.M. assure le paiement des activités d'aide ménagère à

concurrence d'un quota d'heures qui n'a augmenté depuis 1983 en région Rhône-Alpes que de 1 p. 100. Or, en réponse à la demande croissante des personnes âgées, le nombre d'heures effectuées par les aides ménagères progresse de façon régulière et excède le quota alloué. A défaut de prise en charge supplémentaire par la C.R.A.M., les services d'aide à domicile se voient contraints de refuser de nouvelles interventions. Une aggravation de la situation est à craindre dans la mesure où le nombre de personnes âgées évolue rapidement. Le problème se pose en termes d'autant plus urgents que se trouvent menacées les conditions de vie des personnes du troisième âge et le principe de l'aide à domicile. Il souhaite savoir s'il est possible, à court terme, d'envisager une majoration du seuil horaire fixé par les C.R.A.M. et, dans une perspective plus large, de modifier les structures de financement afin de permettre le développement de l'aide à domicile.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de financement de l'aide à domicile par les caisses régionales d'assurance maladie, et particulièrement dans la région Rhône-Alpes où le quota d'heures alloué n'aurait augmenté que très faiblement depuis 1983. Il lui est rappelé qu'après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense, a stabilisé le nombre global d'heures d'aide ménagères prises en charge pour ses ressortissants. Aussi les caisses régionales d'assurance maladie, dont la caisse régionale de Lyon, ont notifié aux services gestionnaires des enveloppes annuelles limitatives en leur laissant le soin de déterminer des priorités dans l'attribution des heures à l'intérieur de cette enveloppe. En 1987, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consacre 1,458 milliard de francs à ses actions d'aide individuelle, finançant ainsi 30 388 000 heures d'aide ménagère. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, elle a bénéficié en 1983 d'une dotation globale de 115 095 765,80 francs pour ses actions individuelles, soit une progression de 27,34 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, les dotations initiales ont été de 122 880 000 francs, auxquelles la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires portant le montant total alloué en 1984 à 146 763 717 francs soit une progression de 2,75 p. 100 par rapport à 1983 et un volume d'heures de 2 844 800. Cette même année 1984, la conférence des présidents, vice-présidents et directeurs des caisses régionales d'assurance maladie a opté pour l'amélioration des critères d'attribution de l'aide ménagère par l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins et de l'état de dépendance des personnes âgées. Cet effort de rationalisation conduit à orienter la prestation vers les personnes en ayant le plus besoin. Ces dispositions font l'objet des accords conclus par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Par la suite, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a confirmé à plusieurs reprises que les services d'aide ménagère devaient effectuer des heures dans la limite de l'enveloppe annuelle et qu'il ne serait pas dérogé à cette disposition pour la prise en charge. En 1987, la dotation de 140 476 000 francs doit permettre le financement des heures d'aide ménagère notifiées en 1986. Les engagements pris ne pouvant excéder les possibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées.

*Déchéance et incapacités
(incapables majeurs : Val-d'Oise)*

27453. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la protection des incapables majeurs dans le département du Val-d'Oise. Actuellement, environ deux mille six cents mesures de protection ont été prononcées par les différents tribunaux d'instance du département. Ces mesures de protection se répartissent entre les familles, les préposés à la tutelle des établissements hospitaliers, les gérants de tutelle, la D.D.A.S.S., l'U.D.A.F. et l'Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (A.T.I.V.O.). Cette association a pour vocation principale de protéger les personnes et les biens de handicapés incapables de gérer eux-mêmes leur patrimoine et leurs revenus. Or l'A.T.I.V.O. est actuellement confrontée à de sérieux problèmes financiers et souhaiterait se voir donner les moyens d'assurer, d'une façon efficace et conforme à ses engagements, les protections qui risquent, à plus ou moins brève échéance, de lui être confiées. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) compte prendre en considé-

ration la demande exprimée depuis bientôt un an afin que soit accordée à l'A.T.I.V.O. la rémunération, par la caisse d'allocations familiales, des tutelles aux prestations sociales.

Réponse. - La commission départementale des tutelles aux prestations sociales examinera la demande d'agrément de l'Association tutélaire des inadaptes du Val-d'Oise lors de sa prochaine réunion, au cours du dernier trimestre 1987. La commission communiquera un avis au préfet du département, seul habilité à prononcer ce type d'agrément. Il faut par ailleurs noter que cet agrément, même si le préfet l'accorde, ne préjuge pas du nombre de mesures qui pourraient être confiées aux délégués à la tutelle, titulaires du certificat national de compétences, employés par cette association. En effet, actuellement, une seule mesure de tutelle aux prestations sociales adultes a été prise dans le Val-d'Oise. Ces ordonnances sont de la responsabilité des magistrats. Deux législations distinctes régissent en effet la tutelle aux prestations sociales (loi du 18 octobre 1966) et la tutelle aux majeurs protégés (loi du 3 janvier 1968). Les magistrats déterminent le type de mesure à exercer en fonction du soutien que nécessite la situation de chaque personne et non en fonction des éventuels problèmes financiers des associations. En ce qui concerne les majeurs protégés, on constate d'ailleurs que le développement récent du financement de la tutelle d'Etat a constitué un progrès certain pour de nombreuses associations. L'Etat a consenti en faveur du développement de la tutelle d'Etat un effort important qui peut être mesuré par l'augmentation des crédits consacrés à son financement. En 1986, les crédits consacrés par l'Etat au financement de cette mesure de protection se sont élevés à 57 200 000 francs. En 1987, les crédits engagés par l'Etat à ce titre sont passés à 70 000 000 francs, soit une progression de 6 800 000 francs par rapport aux dotations prévues en loi de finances initiale pour 1987, couverte par l'utilisation d'autres crédits disponibles de l'article 20 du chapitre 47-23. L'importance des crédits d'Etat mis à la disposition des associations tutélares pour le financement de la tutelle d'Etat devrait ainsi, au cours de cet exercice, leur permettre de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Enfin, il est sans doute illusoire pour une association d'espérer régler ses problèmes financiers par la gestion de tutelles aux prestations sociales. En effet, le remboursement des frais de gestion de ces mesures (le plus souvent à la charge de la sécurité sociale) est basé sur un prix de revient qui ne saurait légalement inclure des frais liés à la gestion de mesures aux majeurs protégés.

Professions sociales (aides ménagères)

28055. - 13 juillet 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la grande inquiétude manifestée par les associations de soins et services à domicile face aux conséquences pernicieuses de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, a fait que les salariés en emploi directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. En revanche, les hausses de salaire autorisées pour la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides-ménagères employées par les associations d'aide à domicile regroupées à l'U.N.A.S.S.A.D.D (Union nationale des associations de soins et services à domicile) dont l'A.D.A.V.E.M.I.C. du Cantal sont strictement limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. Ainsi, l'emploi qualifié d'aide-ménagère dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées ne donne droit qu'à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans une perspective de réforme globale tant du fonctionnement que du financement du développement de l'aide à domicile, étendre l'exonération des charges patronales et salariales aux associations d'aides ménagères ou revaloriser la subvention d'Etat aux structures organisées.

Professions sociales (aides ménagères)

28141. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation évaluée à 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987, et ainsi leur salaire se trouve maintenant supérieur à celui des aides ménagères ayant moins de huit ans d'ancienneté. Un emploi qualifié reconnu, dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne donc droit à une

rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C., non qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour la revalorisation du métier d'aide ménagère.

Professions sociales (aides ménagères)

28745. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colomblat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation exprimée par les associations et services d'aide ménagère devant l'application de certaines dispositions de la loi n° 87-33 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges sociales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de douze points au 1^{er} avril 1987. Ainsi il apparaît que, pour un emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères dont l'ancienneté est inférieure à huit ans. L'ensemble des associations d'aide ménagère s'étonne qu'un emploi qualifié, dont on veut par ailleurs établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, ouvre droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi non qualifié. Or l'aide à domicile, notamment en milieu rural, répond au besoin réel d'une catégorie de la population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontées les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que certains malades. Le financement de l'aide à domicile s'avère en définitive inadéquat et très largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions permettant d'améliorer la situation de l'aide à domicile.

Professions sociales (aides ménagères)

28821. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application de deux dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, relatives aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En raison de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Il en découle une disparité au niveau des rémunérations perçues par les aides ménagères pour qui le salaire net, lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté et malgré l'intégration du forfait de déplacement, est inférieur à celui des salariés en emplois directs. Par-là même, il apparaît que les emplois qualifiés d'aides ménagères qui ont une fonction sociale reconnue dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, seront concurrencés par des emplois non qualifiés aux rémunérations supérieures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les inégalités dont sont victimes les personnels employés par les associations d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

28843. - 3 août 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur tout l'intérêt qui s'attache au développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes, et sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes ainsi que leurs salariés. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose dans son article 38 que les personnes âgées, les personnes ayant en charge un enfant handicapé ainsi que les personnes vivant seules et ayant recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées dans une certaine limite, à compter du 1^{er} avril 1987, des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. En revanche, les associations gestionnaires des services d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ne peuvent, quant à elles, prétendre au bénéfice de cette mesure financière. Aussi, alors que les associations d'aide à domicile ont fait la preuve de leur efficacité en garantissant la régularité et la continuité de leurs services, de même qu'en assurant la formation initiale et continue de leurs personnels, elles se trouvent gravement pénalisées. En outre, il apparaît que l'exonération des charges patronales et salariales au seul bénéfice des personnes employant directement des aides à domicile conduit à une profonde inégalité entre les salariés en emplois directs à domicile qui bénéficient d'une augmentation importante de leurs salaires depuis le 1^{er} avril 1987 (environ 12 p. 100) et ceux employés par les associations d'aide à domicile dont les hausses de salaire sont limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. En consé-

quence, il lui demande, compte tenu du rôle essentiel joué par les associations d'aide à domicile, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités.

Professions sociales (aides ménagères)

29175. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des aides ménagères qui exercent leur activité au sein des associations de soins et d'aide à domicile. Compte tenu de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales prévue dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.), les salariés en emplois directs à domicile bénéficient maintenant d'un salaire net supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères qui ont moins de huit ans d'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser un avis sur cette situation et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

Réponse. - Avec pour double objectif de développer le soutien à domicile des personnes âgées et handicapées et de lutter contre le chômage, l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui modifie l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, a élargi considérablement le champ des bénéficiaires de l'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile et étendu l'exonération de la seule part patronale à la part ouvrière. L'extension à la part ouvrière donne à cette mesure le maximum de caractère incitatif pour favoriser la déclaration du travail dissimulé et moraliser les formes de travaux d'aide à domicile accomplies illégalement. Pour apprécier à leur juste importance les effets salariaux de cette exonération, la comparaison de la situation d'une aide ménagère employée par une association et d'une aide à domicile employée par une personne exonérée des cotisations sociales ne peut pas se limiter à comparer des rémunérations de début. Elle doit mettre en lumière également la différence fondamentale de statut qui est à l'avantage de l'aide ménagère. En effet, la personne âgée n'étant pas employeur de l'aide ménagère, l'emploi de celle-ci n'est pas soumis aux aléas qui affectent les emplois relevant directement d'un particulier. Quelle que soit l'évolution de la situation de la personne âgée (par exemple, hospitalisation), l'aide ménagère est assurée que l'association continuera de l'employer. L'emploi de la femme de ménage employée par une personne âgée bénéficiaire des exonérations de cotisations sociales est, au contraire, par nature étroitement tributaire de l'état de la personne âgée. De même, aucune comparaison utile ne peut être réalisée entre la rémunération de la comparaison d'aide ménagère et celle d'un emploi rémunéré au S.M.I.C. Les aides ménagères bénéficient, en effet, des avantages liés à la convention collective du 11 mai 1983 qui sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail effectif rémunéré et qui représentent 86 heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. La convention collective prévoit, d'autre part, un déroulement de carrière échelonné sur huit coefficients, grâce auquel l'aide ménagère est assurée d'un renversement à son avantage, après neuf ans de service, de l'écart de salaire observé en début de carrière. Enfin, il est rappelé que l'exonération de cotisations sociales de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui a été modifié par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, s'adresse exclusivement à des particuliers à titre de mesure de solidarité pour compenser les dépenses d'assistance que l'âge ou le handicap leur imposent lorsqu'elles veulent demeurer à leur domicile. Il n'est pas envisagé de modifier l'esprit de cet article pour en étendre le bénéfice aux associations d'aide ménagère et exonérer des cotisations ouvrières la rémunération des aides ménagères. Les associations d'aide ménagère bénéficient déjà, en effet pour ce qui les concerne, au titre du service qu'elles accomplissent, d'un financement spécifique important qui contribue à la couverture des charges sociales des aides ménagères et qui leur permet de proposer aux personnes âgées faisant appel à elles, des prestations à un prix modéré, modulé en fonction des ressources de l'utilisateur. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi entend poursuivre le soutien accordé aux associations d'aide ménagère dans l'activité fondamentale qu'elles accomplissent en matière d'aide à domicile. Dans ce but, il s'est attaché à ce que les moyens financiers qui leur sont alloués par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, soient maintenus dans leur intégralité, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. En 1987, 1,458 milliard de francs sont ainsi consacrés par la caisse nationale à l'aide ménagère et, si on totalise l'ensemble des financements, plus de 4 milliards de francs y sont affectés cette année.

Professions sociales (aides ménagères)

28624. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la maîtrise par les seuls services financeurs (caisses de retraite, aide sociale légale) du dispositif de répartition de l'aide ménagère. Les organismes de financement déterminent à la fois le quota annuel global d'heures accordé aux services de l'aide ménagère, et les prises en charge individuelles pour chaque bénéficiaire. Les services gestionnaires n'ont pas le pouvoir de moduler les attributions d'heures aux usagers en fonction de la variabilité de leurs besoins. Il n'est ainsi pas possible de transférer les heures non employées d'un bénéficiaire à un autre. L'exclusivité, et la rigidité corrélative, du processus de décision d'affectation sont sources de situations paradoxales : les services d'aide ménagère disposent d'un volume d'heures qu'ils n'épuisent pas et sont cependant contraints de refuser des interventions de longues durées à certaines personnes âgées très handicapées. Il demande donc s'il ne serait pas souhaitable que la répartition de la dotation globale annuelle soit confiée aux services gestionnaires, afin que ceux-ci soient en mesure d'adapter leur intervention aux besoins nécessaires à chaque personne âgée ou au moins que des conventions particulières puissent être négociées pour tenir compte de ces situations.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la maîtrise par les organismes financeurs de la prestation d'aide ménagère, du dispositif de répartition des heures allouées et propose que la dotation globale annuelle soit confiée aux services gestionnaires, afin d'adapter leur intervention aux besoins de chaque personne âgée. Il lui est rappelé que l'aide ménagère est une prestation financée par les départements au titre de l'aide sociale et par les régimes d'assurance vieillesse au titre de leur action sanitaire et sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur avec l'aide sociale, a consacré à cette forme d'aide des crédits qui ont doublé en quatre ans. Elle a de ce fait été amenée à stabiliser le nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. Parallèlement, les conditions de prise en charge des caisses régionales d'assurance maladie ont été harmonisées. L'année 1985 a été dans ce domaine une année expérimentale. Les dotations attribuées aux différentes caisses régionales devant permettre le maintien du volume global d'activité de l'exercice précédent. En 1986 il a été procédé à une refonte de la convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité et permet de définir la dotation maximale dans les limites de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuelles. Elle prévoit également l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins permettant une hiérarchisation des besoins et une redistribution des heures, en privilégiant les personnes âgées les moins autonomes. Cette convention type présentée aux principales associations nationales d'aide ménagère, en son article 2, précise que des dotations maximales en heures et/ou en francs sont inscrites chaque année, dans un avenant à la présente convention. Ce véritable contrat d'activité peut porter sur des points tels que l'examen des besoins, le niveau de satisfaction de ces besoins, le volume d'activité à réaliser, le montant des dotations en heures ou en francs et l'adéquation de cet engagement maximal aux procédures de notification individuelle. D'autre part, en ce qui concerne les prises en charge, seule la limitation à 30 heures par mois et par bénéficiaire revêt un caractère obligatoire en vertu de l'article VIII de la convention susvisée. A titre exceptionnel elle peut être portée à 60 heures par mois pour une durée limitée. Les services d'aide ménagère ont toutes possibilités, à partir de ce montant maximal, de moduler les heures selon l'état de santé des bénéficiaires. La caisse régionale n'intervient que pour vérifier au long de l'année si le nombre d'heures pris en charge reste en rapport avec la dotation globale initiale. Sur un plan général, il est nécessaire de poursuivre la rationalisation de la gestion de cette prestation en orientant les heures d'aide ménagère vers les personnes qui en ont le plus besoin.

Professions sociales (aides à domicile)

28849. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 de dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. La conséquence de l'exonération des charges patronales et salariales entraîne pour les salariés en emplois directs à domicile une augmentation nette au 1^{er} avril 1987 très supérieure à celles à laquelle les personnes employées par les associations de soins et services à domicile ont droit selon leur convention collective. Il demande donc de bien vouloir envisager des mesures en faveur de ces personnes dont la fonction est indispensable pour le maintien à domicile. Enfin, il lui indique que la mesure d'exonération des charges salariales n'a aucune

incidence sur l'embauche et, par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser la position de son administration sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les nouvelles dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi à domicile et les associations intermédiaires, et plus particulièrement sur la disparité de rémunérations qui en résulterait pour les employés des associations des services de soins et d'aide à domicile. Si, en raison de l'exonération de cotisations sociales, il apparaît que le salaire net d'une aide ménagère serait inférieur à celui d'un salarié d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales, il faut toutefois ajouter de prime abord que la rémunération d'un salarié d'association intermédiaire ne peut dépasser 77 heures par mois. Par ailleurs, la comparaison des seuls salaires est inopérante dans la mesure où on confronte une carrière d'aide ménagère à un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties que les aides ménagères tiennent de la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent 86 heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. De plus si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Enfin, l'honorable parlementaire indique que la mesure d'exonération des charges salariales n'aurait aucune incidence sur l'embauche. Il lui est rappelé que les mesures d'exonération de charges ainsi que la création d'associations intermédiaires se situent à l'intérieur d'un dispositif général d'aide à l'embauche des jeunes dépourvus d'emploi, ainsi que les programmes d'insertion locale ou les exonérations à taux privilégié accordées aux employeurs d'un jeune tuciste. L'émergence d'activités nouvelles ainsi que les incitations fiscales et sociales doivent permettre de lutter contre le chômage tout en rendant de réels services aux utilisateurs. Le champ d'action des collectivités locales et des associations est ouvert et il leur appartient de développer des initiatives permettant d'étendre leurs activités et de mieux répondre aux besoins actuellement non couverts, notamment dans le domaine du maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides à domicile)

28850. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes posés, dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.) par l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Cette situation est paradoxale : comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation des charges alors que, par ailleurs, les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile et sur l'écart de leurs rémunérations avec celles des aides à domicile employées directement par les personnes âgées ou handicapées en vertu des dispositions récentes de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. S'il apparaît qu'en raison de l'exonération de cotisations sociales, le salaire net d'un employé d'une association intermédiaire ou d'une femme de ménage employée par une personne exonérée de cotisations sociales serait supérieur celui d'une aide ménagère, il faut toutefois ajouter que la rémunération d'un salarié d'association intermédiaire ne peut dépasser 77 heures par mois. De plus, à la neuvième année de service, l'aide ménagère est assurée, grâce au déroulement de carrière garanti par la convention collective du 11 mai 1983, d'un renversement à son avantage de ce rapport salarial défavorable. En raison même de cette carrière, qui s'échelonne sur huit coefficients, la comparaison des seuls salaires ne paraît pas appropriée, de même que la comparaison de la hausse générale des salaires avec l'augmentation nette résultant de l'exonération de charges sociales. En effet, elle confronte la rémunération d'une aide ménagère avec un simple salaire de référence, sans tenir compte des garanties reconnues à cette profession par

la convention collective du 11 mai 1983. Ces avantages sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail rémunéré et qui représentent 86 heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. De plus, si l'aide ménagère conserve son emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée, il n'en est pas de même pour la femme de ménage employée par les personnes exonérées. Enfin, il faut rappeler que ces mesures ne doivent en aucun cas concurrencer les services existants mais leur apporter un complément. Ainsi, en ce qui concerne les associations intermédiaires, la loi précise qu'elles ne peuvent concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Cette formule permet en outre aux associations déjà existantes d'étendre leurs activités de manière à mieux répondre aux besoins actuellement non couverts dans le domaine du maintien à domicile aux personnes âgées.

Handicapés (établissements : Yvelines)

29103. - 3 août 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés d'insertion graves et croissantes rencontrées par les personnes handicapées mentales dans le département des Yvelines. Selon une enquête effectuée par l'O.R.S. (Observatoire régional de la santé) sur les besoins en équipements pour personnes handicapées mentales adultes, les Yvelines figurent parmi les huit départements les plus défavorisés de France. Le nombre de places en foyers de travailleurs, en C.A.T. ou en foyers recevant des personnes handicapées, y est toujours inférieur à la moyenne nationale dans une proportion variant de 20 à 70 p. 100. Elle lui demande, compte tenu des lois de décentralisation, quel type d'intervention elle compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un effort important est consenti par le Gouvernement afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées. En matière d'équipements pour handicapés adultes, le rythme de création de places nouvelles dans les diverses institutions est particulièrement soutenu : ainsi, en 1986, plus de 1 500 places ont été créées dans les centres d'aide par le travail, et plus de 860 en maisons d'accueil spécialisées. D'autres opérations sont d'ores et déjà programmées et leur réalisation cette année permettra, en particulier, la création d'un nombre équivalent de places de centres d'aide par le travail. Il est vrai, toutefois, que le département des Yvelines présente un taux d'équipement dans ce domaine inférieur à la moyenne nationale. Si l'on ne reprend que les établissements médico-sociaux pour adultes handicapés relevant de la compétence de l'Etat, il ressort que ce département compte seize centres d'aide par le travail, représentant un total de 866 places ainsi que deux maisons d'accueil spécialisées. Il convient d'ajouter qu'un foyer expérimental à double tarification (sécurité sociale et département) vient d'être autorisé à Guyancourt. Les projets de création ou d'extension d'établissements seront examinés en fonction des possibilités de redéploiement des moyens dans ce département qui ne sont pas négligeables. En ce qui concerne l'hébergement, il est précisé qu'à la suite des lois de décentralisation cette question relève de la compétence des départements.

Professions sociales (aides ménagères : Pas-de-Calais)

29549. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des services d'aide ménagère du Pas-de-Calais. En effet, les quotas d'heures qui leur sont attribués par la C.R.A.M. sont restés inchangés depuis 1984 pour une demande qui ne cesse de s'accroître. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prises afin de débloquer cette situation qui ne peut qu'être pénalisante et discriminatoire au niveau des ayants droit.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la limitation du nombre d'heures d'aide ménagère et particulièrement sur les quotas d'heures attribués aux services du Pas-de-Calais depuis 1984. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation dans son ensemble, la

Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, soit 30 387 700 heures, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort qui doit porter sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la caisse régionale d'assurance maladie de Lille a attribué en 1984 un quota d'heures de 555 112 heures, en 1985 de 555 786 heures et en 1986 de 571 623 heures aux services d'aides ménagères gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les associations. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées.

Professions sociales (soins à domicile : Pas-de-Calais)

29550. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des associations de soins à domicile du Pas-de-Calais. En effet, plusieurs d'entre elles ont déposé un dossier d'extension géographique ou de création de service. Malgré les agréments de la C.R.I.S.M.M., aucun poste n'a pu être créé en 1986-1987, ce qui entraîne aujourd'hui de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence afin de régler cette affaire.

Réponse. - L'effort de rigueur que constitue le redéploiement des postes, sans créations nouvelles, dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, sera poursuivi en 1988 pour faire face à la nécessité actuelle de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Il est rappelé que les moyens dégagés par le redéploiement sont affectés au développement des actions désignées comme prioritaires en fonction de l'évolution des besoins de la population. Dans le secteur social, pour les personnes âgées, les services de soins à domicile sont prioritaires au même titre que la création de sections de cure médicale et la transformation des hospices. Les services de soins à domicile pour personnes âgées profitent ainsi directement des opérations de redéploiement. Celui-ci aura permis, en 1986 et 1987, de dégager, au plan national, pour la création ou l'extension de services de soins, plus de 440 postes. Le département du Pas-de-Calais est un exemple des créations rendues possibles par ces opérations de redéploiement. En 1987, neuf postes ont été dégagés pour la réalisation des projets de création de services de soins à Montreuil et à Samer-Desvres, tous deux d'une capacité de trente places. Ces deux projets seront soumis, pour avis, à la commission régionale compétente en décembre prochain et pourront ouvrir dès le début de l'année 1988. Pour 1988, les travaux de redéploiement seront destinés, en ce qui concerne les services de soins à domicile, à la réalisation de trois autres projets prioritaires : l'extension à soixante-quinze places de la capacité du service de Saint-Omer et la création de deux services d'une trentaine de places à Fruges et Hucqueliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29928. - 7 septembre 1987. - **M. Gérard Collob** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la lettre-circulaire n° 1605/DH/8D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique ; en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une

secrétaire médicale groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels, quelle qu'en soit l'administration d'origine. Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprès de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnels ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les garanties des personnels détachés dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprès des établissements hospitaliers.

Réponse. - La lettre-circulaire n° 1605/DH/8D du 24 septembre 1986 a été confirmée par la circulaire n° 165/DH/8D du 31 octobre 1986 qui a indiqué à messieurs les préfets qu'à l'expiration de leur période de mise à disposition des hôpitaux de rattachement, c'est-à-dire le 31 décembre 1986, les agents départementaux de secteur psychiatrique devraient à compter du 1^{er} janvier 1987 être systématiquement détachés auprès desdits hôpitaux. Cette solution homogène et réversible qui leur permettrait de faire valoir leur droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale ou l'intégration dans la fonction publique hospitalière lors de la publication du décret prévu par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Dans cette position provisoire de détachement, aucune différence ne devrait apparaître suivant les départements, dès lors qu'il suffit d'appliquer aux agents concernés les dispositions de l'article 64 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». Par ailleurs, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les termes de la dernière phrase de sa question dont on ne voit pas à quelle situation elle peut correspondre.

Déchéances et incapacités (réglementation)

30110. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés constatées en matière de financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat. La réponse parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) du 11 mai 1987, qui répondait à sa question écrite n° 16742 du 19 janvier 1987, ne fait en effet qu'exposer une situation qui est bien connue. Cette réponse rappelle en particulier que « le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat a été fixé à 480 francs pour l'exercice 1984, à 507 francs pour 1985, à 525 francs en 1986 ». Ces précisions appellent deux remarques : 1°) le taux moyen pour 1987 n'a pas été réévalué ; 2°) en 1984, il y avait trois taux : un taux plancher de 330 francs, un taux moyen de 480 francs, un taux plafond de 555 francs. Or, il semble que ce taux plafond soit aujourd'hui oublié (alors qu'il devrait être, en appliquant la réévaluation du taux moyen, de 606,58 francs pour 1986) et que le taux moyen soit souvent considéré comme un taux plafond. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces deux points.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Etat a réalisé au cours des trois dernières années un effort exceptionnel en faveur du développement des services tutélaires qui ont en charge des mesures de tutelle d'Etat. Les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le financement de la tutelle d'Etat ont ainsi progressé de 44 378 432 francs en 1985 à 70 000 000 francs en 1987, soit pour ce dernier exercice une dépense supérieure de 6 800 000 francs aux crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1987, couverte par l'utilisation d'autres crédits disponibles à l'article 20 du chapitre 46-23 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le mode de rémunération des frais d'exercice de la tutelle d'Etat prévu par la circulaire interministérielle n° 19 du 13 juin 1984 prévoyait, en effet, dans la limite des crédits délégués au représentant de l'Etat dans le département, le versement au service tutélaire d'une somme forfaitaire mensuelle fixée au cas par cas, s'établissant entre un taux plancher (330 francs) et un taux plafond (555 francs) en fonction de la plus ou moins grande complexité de la mesure de protection. Toutefois, alors que le montant de la rémunération de chaque mesure de protection est variable à l'intérieur de cette fourchette, le coût moyen du financement des tutelles d'Etat ne pouvait excéder dans un même département un taux moyen départemental fixé à 480 francs, 505 francs et 525 francs, respectivement en 1984, 1985, 1986 et 1987. Dans ce système, le taux moyen départemental correspondait à un mécanisme de pondération départemental. Ce mécanisme, inutilement complexe et source d'ambiguïté, a dû être abandonné pour faire place dans les circulaires ultérieures à deux taux forfaitaires mensuels de rémunéra-

tion des tutelles d'Etat, le taux minimal et le taux moyen départemental. Afin de simplifier le mode de rémunération des services tutélaires et de leur assurer un financement régulier sur les crédits d'Etat, un projet de texte est en cours d'élaboration en vue d'instaurer en leur faveur une dotation globale annuelle de financement. S'agissant de l'absence de revalorisation du taux moyen départemental en 1987, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'examen de la situation financière des associations tutélaires ne révèle pas de difficultés particulières liées au plafonnement du montant maximal de la rémunération des tutelles d'Etat intervenu au cours de cet exercice. Il est à noter que de nombreuses associations ont bénéficié en 1987 d'un taux inférieur au taux moyen départemental qui correspond, cependant, à leur prix de revient réel. Une revalorisation de ce taux sera effectuée toutefois en 1988. Dans la grande majorité des cas, les conditions de financement qui sont actuellement consenties aux associations tutélaires correspondent à leurs besoins. C'est ainsi que près de 50 p. 100 des mesures de tutelle d'Etat déferées aux services tutélaires correspondent en 1986 à des mesures de protection en faveur des personnes placées de manière permanente dans des institutions sociales ou médico-sociales (foyer d'hébergement, maison de retraite, centre hospitalier spécialisé), qui impliquent par conséquent des prestations réduites de la part des délégués, et induisent de faibles coûts de protection tutélaire.

Etrangers (aide au retour)

30305. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le caractère ségrégatif du dispositif d'aide au retour offert aux étrangers licenciés pour cause de restructuration économique. En effet, une nouvelle convention signée cette année entre la Régie Renault et l'Office national d'immigration va donner aux salariés étrangers licenciés et désireux de rentrer chez eux, s'ils n'appartiennent pas à la communauté européenne, un pactole de 164 000 francs en moyenne, cette indemnisation dépendant de l'âge et de la situation familiale (135 000 à 185 000 francs). A ce pactole offert pour partie par l'O.N.I., 25 000 francs, l'Unedic 55 000 F, la Régie 55 000 francs, s'ajoutent un certain nombre de rallonges : 10 000 francs d'allocation de réinsertion, 10 000 francs pour tout travailleur âgé de quarante-cinq ans et plus, 5 000 francs pour l'épouse, 2 000 francs par enfant à charge scolarisé en France. De plus, les personnes concernées par la convention auront droit à des prix spéciaux sur les tracteurs et les matériels agricoles, ainsi qu'une prise en charge de 80 p. 100 du coût des actions de formation. Il tient à souligner : 1° le caractère ségrégationniste antifrancophone, anti-européen de ces mesures, et donc contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. Les salariés français devraient pouvoir, eux aussi, être incités à retourner au pays, en Provence, en Picardie ou ailleurs. Ces aides données aux nationaux permettraient la relance des économies locales qui sont en train, bien souvent, de se scléroser ; 2° le caractère fallacieux de cette formule puisque la France, qui depuis quatorze ans interdit officiellement l'immigration, n'a jamais mis en place un système dissuasif, décourageant ou interdisant réellement l'immigration clandestine. L'incitation à ce crime étant la loi française qui donne à tout clandestin, une fois la frontière franchie, les mêmes droits qu'aux Français voire des droits supérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cet apartheid antifrancophone et anticomunautaire, qui classe notre pays au rang des peuples prônant l'automutilation comme une règle de vie.

Réponse. - L'aide publique à la réinsertion créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 s'adresse aux travailleurs étrangers qui font l'objet d'un licenciement économique et dont l'employeur a signé une convention avec l'O.N.I. Elle comporte une allocation de voyage et de déménagement (d'un montant moyen de 8 800 francs) et une allocation (d'un montant plafonné à 20 000 francs) compensatrice des dépenses faites en vue de la réinsertion du bénéficiaire dans son pays d'origine. A cette aide publique, s'ajoutent une aide conventionnelle égale aux deux tiers des droits à indemnisation au titre de l'assurance-chômage qui seraient versés à l'intéressé s'il demeurait en France ainsi qu'une contribution du dernier employeur qui ne dépasse généralement pas 15 000 francs. Les chiffres avancés par l'honorable parlementaire ne sont donc pas représentatifs de l'ensemble des dossiers agréés dans le cadre de l'aide publique à la réinsertion. Par ailleurs, il ne lui échappe certainement pas que l'octroi d'un capital facilitant la réalisation d'un projet de réinsertion permet que le retour du travailleur n'aggrave pas les difficultés socio-économiques que connaissent la plupart des pays d'émigration. Il est enfin signalé que le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 mentionné ci-dessus vient d'être remplacé par le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 qui étend à d'autres catégories de travailleurs la possibilité de bénéficier d'une aide publique à la réinsertion,

mais la ligne directrice demeure conforme au principe selon lequel il convient de faciliter la réinsertion économique du migrant dans son pays d'origine.

AGRICULTURE

Risques naturels (sécheresse : Rhône)

17414. - 2 février 1987. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des producteurs de lait dans le département du Rhône, qui ont demandé pour 1986 la prime à la cessation d'activité laitière. Le montant de cette prime a été calculé par référence aux productions des années 1984-1985. Or il se trouve que les agriculteurs ont été lourdement pénalisés par la sécheresse durant ces deux années. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte, pour le calcul de cette prime, des années où la production laitière dans ce département avait atteint un niveau conforme à la normale, du fait de l'absence de sécheresse.

Réponse. - Deux types de prime ont été proposés aux producteurs de lait au titre de la campagne 1986-1987, une prime nationale unique et une prime communautaire annuelle. Les quantités prises en considération pour le calcul de la prime nationale unique prévue par le décret n° 86-883 du 28 juillet 1986 correspondent aux livraisons de la campagne 1985-1986 (du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986) dans la limite de la quantité de référence à laquelle le producteur a droit au jour de la demande, notifiée par la (ou les) laiterie(s) concernée(s) pour cette campagne, à l'exception des quantités de référence supplémentaires définies à l'article 5 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Toutefois, pour les producteurs qui ont le siège de leur exploitation dans une région déclarée sinistrée par arrêté interministériel, pour des pertes de production fourragère survenues entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 mars 1986, peut être prise en considération la quantité de référence laitière notifiée par le (ou les) acheteur(s) et à laquelle le producteur a droit au jour du dépôt de sa demande. De même, si le siège de l'exploitation est hors d'une région déclarée sinistrée, mais si une partie de l'exploitation est située en zone sinistrée, le dossier de l'intéressé est apprécié, pour la partie de l'exploitation sinistrée, au vu du dossier de calamité. Enfin, si le siège de l'exploitation est en région sinistrée et si le cheptel a été réduit au cours des années 1983, 1984, 1985 du fait du choix de l'exploitant d'abandonner la production laitière, la production à prendre en considération est celle de la campagne 1985-1986 augmentée de la perte subie en 1985, telle qu'elle résulte du dossier de calamité. Par ailleurs, le décret n° 86-882 du 28 juillet 1986 prévoit que la base de calcul de l'indemnité annuelle à la cessation d'activité laitière est fonction de la référence laitière qui a été notifiée à chaque producteur pour la campagne laitière 1985-1986 : à savoir, la référence de base déterminée pour tout livreur au 1^{er} avril 1984 diminuée au maximum de 1 p. 100 prévu à l'article 3 a de l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986 et sous réserve des modifications résultant des transferts des références laitières entre producteurs en application de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 857-84. En conséquence, les dispositions prises au niveau national ont été appliquées dans le département de la Loire de façon que les aléas climatiques intervenus depuis le 1^{er} avril 1984 n'interfèrent pas dans les bases de calcul des aides à la cessation d'activité laitière prévues par les décrets précités.

Impôts locaux (taxe foncière)

20864. - 23 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le paiement de la taxe sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il est envisageable d'opérer un nouveau partage de celle-ci entre le bailleur et le preneur, et ce sous quelles conditions. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'article L. 415-3 du code rural 3^e alinéa (loi n° 75-632 du 15 juillet 1975) dispose que les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties cette fraction est fixée à un cinquième. Dans le dessein de favoriser le développement du fermage en instituant des relations équilibrées entre bailleurs et pre-

neurs, le projet de loi de modernisation agricole élargit la fraction mise à la charge du preneur pour la situer au quart du montant desdites taxes. Cette modification n'affectera pas les modalités actuelles d'application du dispositif de récupération évoqué par l'honorable parlementaire étant entendu d'ailleurs qu'il restera toujours loisible aux parties en cause de stipuler une limite supérieure de reversement par la voie contractuelle.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité, décès)

29770. - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des agriculteurs que, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture, soient assouplies les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour l'inaptitude partielle. En effet, malgré les améliorations déjà apportées, la condition de main-d'œuvre pose encore de nombreuses difficultés. Il lui demande que ce droit soit ouvert aux aides familiaux et que les agricultrices puissent également en profiter.

Réponse. - Compte tenu du caractère cyclique ou saisonnier de certains travaux agricoles, des mesures d'assouplissement ont déjà été prises en faveur des exploitants qui peuvent se voir accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité pour inaptitude partielle bien qu'ils aient eu recours à une main-d'œuvre salariée supérieure en nombre à celle prévue par la réglementation en vigueur. Toutefois, le ministre de l'agriculture reste conscient de la nécessité de régler ce problème dans son ensemble. C'est pourquoi, il est envisagé de proposer au Parlement de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle consécutive à une maladie ou à un accident, et donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2°) et 1234-3 b du code rural. En l'état actuel de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article 1106-3 (2°) du code rural, les aides familiaux bénéficient des prestations d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Quant aux conjoints des chefs d'exploitation, ils ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité. Il n'est pas envisagé, actuellement, pour des raisons financières d'étendre le droit à pension d'invalidité. Il convient de préciser toutefois que l'épouse de l'exploitant qui demande son affiliation à la mutualité sociale agricole, en qualité de coexploitante s'ouvre d'ores et déjà un droit personnel à la pension d'invalidité. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation agricole apporte des précisions aux règles applicables dans le domaine social, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée instituées par la loi du 11 juillet 1985, formule qui permet d'assurer à l'agricultrice un statut d'associé et donc de faire reconnaître pleinement son activité professionnelle, en la faisant bénéficier des mêmes droits sociaux que le chef d'exploitation.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

29909. - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sociale des agriculteurs en difficulté condamnés à la faillite. En effet, la plupart de ceux qui doivent se convertir n'ont pas payé leurs cotisations et ne sont donc pas couverts en Amexa. Il serait nécessaire de leur accorder gratuitement au moins la couverture sociale pendant un an et la possibilité de pouvoir bénéficier d'une aide à la formation et d'une allocation chômage pendant un certain temps pour trouver du travail. Il lui demande s'il entend engager une réflexion dans ce sens.

Réponse. - La situation sociale des agriculteurs en difficulté retient toute l'attention du ministre de l'agriculture. Des mesures ont été prises dans le cadre de la conférence agricole annuelle, qui s'est tenue au printemps, pour aider les agriculteurs à payer leurs cotisations afin de maintenir leur protection sociale. Une enveloppe de cinquante millions a été dégagée pour accorder des prêts d'honneur sans intérêts remboursables en cinq ans maximum aux agriculteurs ayant subi des difficultés conjoncturelles sérieuses, qui étaient déchus de leurs droits aux prestations maladie au 31 décembre 1986 mais dont la situation financière permettait d'envisager un redressement de leur exploitation. Un certain nombre d'agriculteurs n'ont pu cependant bénéficier de ces mesures car ils se trouvent effectivement dans une situation de quasi-faillite. Des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole et aux agents des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour orienter ces assurés vers l'aide sociale, qui peut assurer la prise en charge des frais médicaux des personnes ayant des ressources insuffisantes et ne bénéficiant plus d'une couverture sociale. Pour les exploitants obligés de quitter la profession agricole, le Gouvernement a recherché, dans le cadre de la prépara-

tion de la loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, des solutions qui seront prochainement proposées au Parlement. Il s'agit, d'une part, d'adapter aux spécificités de l'agriculture les procédures relatives au règlement amiable et au redressement judiciaire des entreprises et, d'autre part, d'aménager les procédures de reconversion existantes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

30904. - 5 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** demande **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions définissant la superficie de la parcelle de subsistance que chaque exploitant agricole peut conserver en complément de sa pension s'il prend sa retraite à partir de soixante ans. Il souhaiterait également connaître si les surfaces considérées sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions économiques et des besoins de la catégorie concernée.

Réponse. - Il convient d'observer que lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. C'est ainsi que la mise en place d'une prime d'orientation des terres est proposée dans le projet de loi de modernisation agricole. Cette prime qui viserait d'abord un objectif structurel s'adresserait aux agriculteurs qui prennent leur retraite, et serait versée en complément de celle-ci. Pour être réellement efficace, cette politique de restructuration des terres implique que la cessation d'activité des agriculteurs retraités soit totale ; c'est pourquoi il est proposé de limiter non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire un hectare pondéré, la superficie réduite de terre que l'agriculteur retraité a la possibilité de conserver. En contrepartie, la procédure actuellement imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation lorsqu'il lui est impossible de la céder, sera rendue plus simple et plus rapide. Il est notamment proposé de donner une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme et souplesse l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies.

Animaux (chiens)

31212. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques que ferait courir à la population l'introduction en France de chiens Pitt-Bull particulièrement agressifs. Ces chiens, après une sélection organisée aux U.S.A., sont de véritables bêtes féroces, d'autant plus dangereuses qu'elles sont utilisées par leurs propriétaires comme chiens de garde. Aux U.S.A., les accidents ont été tellement nombreux et dramatiques que, dans plusieurs régions, un abattage systématique de ces bêtes a dû être décrété. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour éviter l'introduction en France de ces chiens et en interdire le commerce, l'élevage et la sélection.

Réponse. - L'American Staffordshire Terrier est un chien américain dérivé du Bull Terrier du Staffordshire, terrier britannique plus petit et plus trapu que le Bull Terrier anglais dont il constituait à l'origine une variété. C'est une race parfaitement fixée dont le standard a été établi par l'American Kennel Club (A.K.C.), qui tient le livre généalogique pour l'espèce canine, aux États-Unis d'Amérique. Cette race est reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.) et donc par la Société centrale canine française (S.C.C.) qui est membre de cette fédération et agréée par le ministre de l'agriculture comme association tenant le livre généalogique de l'espèce canine. Il n'y a, actuellement, qu'une femelle American Staffordshire Terrier inscrite au livre généalogique canin français tenu par la S.C.C. Bien qu'interdits aux U.S.A., des combats de chiens ont toujours lieu plus ou moins clandestinement et cela surtout dans le Sud et dans le « Midwest ». Le plus prisé des chiens participant à ces combats est le Pitt Bull Terrier. L'American Kennel Club refuse de reconnaître le Pitt Bull Terrier et n'en a donc pas établi de standard ; en conséquence, cette « race » est ignorée par la F.C.I. et donc par la Société centrale canine. Cette dernière n'inscrira donc aucun Pitt Bull Terrier au livre généalogique français jusqu'à nouvel ordre.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

31297. - 12 octobre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants des gîtes ruraux. Il lui demande s'il compte revenir sur l'interdiction qui est faite aux agriculteurs prenant leur retraite de poursuivre l'exploitation de leur gîte rural. Cette disposition nuit en effet au développement de cette formule pourtant utile au développement du tourisme en milieu rural, et qui connaît un vif succès.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au 1^{er} janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agro-touristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

11795. - 3 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'emploi des orphelins de guerre dans le commerce et l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et aux victimes de guerre. Il lui demande également s'il a l'intention de rétablir et de faire fonctionner dans tous les départements la commission de l'emploi et d'y faire participer les associations représentatives des fils des morts pour la France.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles ; 2^o les directions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne manquent jamais d'apporter leur soutien et leur assistance aux orphelins de guerre sans limite d'âge. Par ailleurs, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a unifié le système existant. En effet, elle institue un régime unique pour l'emploi obligatoire codifié dans le code du travail dans les sections I, II et III du titre II du livre III. Il n'existe désormais qu'une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés présidée par un magistrat, comprenant un représentant de la direction départe-

mentale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les dispositions de cette loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

27767. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des jeunes gens appelés du contingent, qui ont effectué vingt-huit mois en Tunisie, entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 octobre 1958, et qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande si la période passée en Tunisie pourra être prise en compte pour le calcul de la retraite et si des dispositions allant dans ce sens sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. - Bien que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'ait pas compétence technique pour répondre à la question posée, il peut préciser que la législation sur le plan général n'a pas été modifiée par le présent Gouvernement dans le domaine de la retraite vieillesse des anciens d'Afrique du Nord. Les règles en vigueur sont les suivantes : les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées pour la retraite du régime général de la sécurité sociale que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée, que les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal, et, comme telles, prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, complétée par celle du 4 octobre 1982, donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En outre, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime précité, dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. De plus, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

27924. - 6 juillet 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de remboursement des médicaments aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que l'Etat doit gratuitement aux titulaires de pensions servies au titre de ce code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension. Mais la portée de cet article est limitée par les dispositions de l'article A.35 de ce même code. Les spécialités pharmaceutiques remboursables sont celles inscrites sur la liste des médicaments établie par arrêté. Or, tous les médicaments n'y figurent pas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, afin de respecter l'esprit de l'article L. 115 visé ci-dessus, de modifier l'article A.35 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans un sens plus favorable à ceux qui ont été blessés au service de la France. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. - L'article A.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « les médicaments pouvant être prescrits, délivrés et réglés au titre de l'article L. 115 sont les médicaments remboursables aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale en vertu des dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application ». Cependant, la prise en charge au titre de l'article L. 115 de médicaments sans vignette peut être accordée, après avis favorable préalable du médecin contrôleur des soins gratuits, s'il s'agit de continuer un traitement dont la première prescription remonte à plus de cinq ans et si celui-ci présente un réel intérêt thérapeutique. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

28876. - 3 août 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens membres des forces françaises d'Indochine de la guerre de 1939-1945, tombés aux mains des Japonais à l'issue de l'attaque nipponne du 9 mars 1945 et déportés dans les camps de représailles instaurés sur ce territoire et dont les plus sinistres furent ceux de Hoa-Binh. Il lui rappelle que les survivants de ces camps de la mort sont évincés du statut des déportés résistants, à part quelques exceptions, au motif que les intéressés ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 régissant ce statut (loi insérée depuis le code des pensions militaires d'invalidité, sous les articles L. 272 et suivants). Or il observe que le point de vue de l'administration repose sur une erreur de droit, car les déportés de Hoa-Binh ont fait l'objet d'un amendement dont l'exposé des motifs, développé sur six colonnes du *Journal officiel* des débats parlementaires relatifs à la loi précitée, apporte la preuve formelle que ceux-ci figurent parmi les bénéficiaires du titre de déporté résistant. (Conseil de la République, séance du 8 juin 1948, pages 1403 et 1404 ; Assemblée nationale, 2^e séance du 18 juillet 1948, pages 4814 et 4815.) Il lui paraît donc urgent que prennent fin une violation flagrante de la loi et une injustice douloureusement ressenties depuis près de quarante ans par des rescapés qui ont le sentiment de constituer une minorité opprimée au sein du monde de la déportation.

Réponse. - L'amendement auquel il est fait référence et qui a été adopté par le Conseil de la République au cours de sa séance du 8 juin 1948 puis par l'Assemblée nationale au cours de la séance du 18 juillet 1948 a eu pour effet de supprimer dans le projet de loi initial, en ce qui concerne les personnes incarcérées ou internées dans tous territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, l'obligation d'une détention d'au moins trois mois pour l'attribution du titre de déporté résistant. La loi du 6 août 1948, codifiée sous les articles L. 272 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pose un principe essentiel : le titre de déporté résistant est, d'une façon générale, attribué, sans condition de durée, aux personnes qui ont été internées dans un camp ou une prison reconnus comme lieux de déportation pour un acte qualifié de résistance à l'ennemi, tel que défini par le décret du 25 mars 1949 (codifié au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sous les articles R. 286 et R. 287). Toutes les contestations résultent de la méconnaissance de ces règles et de l'appréciation de l'acte de résistance, cause de l'arrestation. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, constante sur ce point, estime que l'accomplissement du devoir professionnel ne constitue pas, sauf cas particulier, un acte de résistance au sens de l'article R. 287. Or la plupart des personnes arrêtées en Indochine et incarcérées par la suite à Hoa-Binh appartenaient aux forces armées régulières et la haute juridiction a précisé que l'action opposée les armes à la main à l'attaque des Japonais, lors de leur coup de force du 9 mars 1945, ne peut être regardée comme un acte de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287 dès lors que les intéressés étaient, au moment des faits, militaires en activité de service et combattaient au sein d'une unité régulière de l'armée française attaquée par les Japonais (Conseil d'Etat du 7 juillet 1982). En revanche, les militaires qui ont pu échapper à la capture et qui, ayant poursuivi une résistance dans la brousse, ont été arrêtés par la suite et transférés dans un camp ou une prison reconnus comme lieu de déportation peuvent se voir reconnaître la qualité de déporté résistant. Le point de vue de l'administration, conforme à l'interprétation des textes législatifs et réglementaires établie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne repose donc pas sur une erreur de droit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

30220. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation regrettable des anciens combattants de l'armée des Alpes. Cette valeureuse armée a gagné en 1939-1940 la bataille défensive contre l'ennemi sur un front s'étalant de la Méditerranée au Jura. Grâce à elle, le Sud-Est de la France n'a pas été envahi. Les soldats de cette armée se sont battus quarante-six jours durant, sans interruption, ce qui peut représenter pour d'autres unités une année de guerre, compte tenu des interruptions des engagements. Or, d'après la loi de 1926, il y a nécessité de faire état de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité classée combattante pour ouverture du droit à la carte

du combattant. C'est une injustice flagrante de priver ces vieux et valeureux soldats de cette carte, qu'ils ont largement méritée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité qui impose d'avoir appartenu au moins quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant. En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Le réexamen d'un certain nombre de dossiers effectué à la demande des associations, pratiquement achevé aujourd'hui, a permis à tous les anciens de l'armée des Alpes particulièrement méritants d'obtenir la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30274. - 21 septembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que 270 000 personnes ont été sinistrées et spoliées dès 1940, lors de leur expulsion d'Alsace-Moselle, par les autorités nazies. Les anciens expulsés et réfugiés alsaciens-mosellans souhaitent la prise en charge, par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de tous les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ainsi que leur reconnaissance comme victimes de guerre et le règlement définitif de tous les dossiers de spoliation, par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il lui demande si les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés conformément à la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, relative à la réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. Par ailleurs il semble que la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug » n'ait pas permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter les preuves du transfert de leurs biens en Allemagne.

Réponse. - Les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés volontairement dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre bénéficient d'un statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin). Ce titre peut être désormais attribué sans condition d'âge (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3510 du 8 avril 1985). Les P.R.A.F. peuvent, égaux (art. 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, J.O. du 24 janvier), obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; il en est de même pour les P.R.A.F. entrés dans la fonction publique avant le réfractariat ; en outre, est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour la constitution du droit à la retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Deux mesures nouvelles, l'une améliorant les conditions d'obtention du titre de P.R.A.F. et l'autre ouvrant droit aux intéressés à la protection de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont à l'étude au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Sur le plan de la réparation, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Par ailleurs, les dommages matériels éprouvés par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ont été réparés, d'une part, par la France comme pour tous les Français, d'autre part, par l'Allemagne, au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite « loi Brug ». Celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966. Enfin les

droits au regard de la législation française sur les dommages de guerre et les spoliations sont examinés et instruits par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Quant aux P.R.A.F. qui se sont engagés dans la Résistance, ils peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

30672. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait de l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord d'instituer officiellement « une journée nationale du souvenir des combattants en Afrique du Nord » qui pourrait avoir lieu annuellement le troisième dimanche de juin. Cette proposition fait suite à la décision de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de retenir le troisième dimanche de juin 1987 pour célébrer solennellement le 25^e anniversaire de la fin des combats en Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à la proposition de l'U.N.C.A.F.N.

Réponse. - L'année 1987 est celle du vingt-cinquième anniversaire de la fin du conflit d'Afrique du Nord. A cette occasion, le Premier ministre, en accord avec le président de la République, a décidé de faire du troisième dimanche de juin la journée du souvenir des morts de ce conflit ; la date ainsi choisie ne se réfère, à dessein, à aucun événement politique ou militaire de la période correspondante. Ce choix a été destiné, notamment, à concilier toutes les tendances au sein des anciens combattants d'Algérie, afin de renforcer leur cohésion et leur prestige. Les commémorations annuelles, instaurées librement par leurs associations à une date librement adoptée par elles, continuent d'avoir lieu, l'organisation en demeurant purement associative.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30675. - 28 septembre 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passée cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais forts longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre de combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense, qui en a déjà adopté une partie, un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Toutefois, après concertation avec les responsables qualifiés des ministères des affaires sociales et du budget, il a été décidé, sans revenir sur le terme de 1^{er} janvier 1988 et dans un souci d'équité, de permettre aux anciens d'Afrique du Nord qui auront déposé auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre une demande de carte avant le 1^{er} janvier 1988 de recevoir un récépissé qui leur permettra de souscrire, s'ils le souhaitent, à une retraite mutualiste bonifiée au taux maximum par l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30765. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème qui se pose aux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les titulaires de la carte du combattant ont en effet la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Or, les délais pour l'obtention de la carte du combattant sont fort longs et de nombreux dossiers sont en instance. Dans ces conditions, et compte tenu du délai de dépôt des demandes, fixé au 31 décembre 1987, de nombreux anciens combattants risquent de se voir privés du bénéfice de cette retraite mutualiste à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre. Dans ces conditions, il apparaît indispensable que le Gouvernement reporte d'une année au moins les délais qu'il a fixés pour l'obtention de cet avantage et que le dépôt des dossiers puisse s'effectuer jusqu'au 31 décembre 1988. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions répondant à ce souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord vont être prises et quand.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense, qui en a déjà adopté une partie, un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Toutefois, après concertation avec les responsables qualifiés des ministères des affaires sociales et du budget, il a été décidé, sans revenir sur le terme du 1^{er} janvier 1988 et dans un souci d'équité, de permettre aux anciens d'Afrique du Nord qui auront déposé auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre une demande de carte avant le 1^{er} janvier 1988 de recevoir un récépissé qui leur permettra de souscrire, s'ils le souhaitent, à une retraite mutualiste bonifiée au taux maximum par l'Etat.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30772. - 5 octobre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la loi n° 82-599 de juillet 1982 qui suscite un vif mécontentement parmi les anciens combattants. Ils estiment en effet que cette loi, votée en 1982 pour remplacer celle du 17 juillet 1978 modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés, n'a fait que confirmer les injustices nées de la loi de 1978. Ils regrettent vivement que leur situation née de douloureuses épreuves, issues d'événements de guerre et non de banales tribulations matrimoniales, ne fasse pas l'objet de dispositions spécifiques. Réellement, comment certains d'entre eux peuvent-ils admettre que leur première épouse, qui a abandonné foyer et enfants pendant leur captivité ou leur déportation, puisse partager la pension de réversion avec la seconde épouse qui, avec dévouement, a assumé l'entretien et l'éducation des enfants du premier lit ou, pire encore, profiter de la totalité de cette pension, si la seconde épouse précède. Des propositions de loi ont été déposées en vue de rétablir une certaine équité en ce domaine. Aucune, jusqu'à présent, n'a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle les anciens combattants demandent instamment que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que, en ce qui les concerne, il soit mis fin à de telles injustices.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il vient de préciser ce qui suit dans une réponse à une question écrite (n° 5535 du 9 avril 1987), posée par **M. Pierre Vallon**, sénateur, et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 4 juin 1987 : « La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient les cas

et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1^{er} décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978 ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31124. - 12 octobre 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Or les conditions d'attribution de la carte du combattant ont fait l'objet, à différentes reprises, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions législatives et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, de façon à ce que cette réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant, ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte mutualiste du combattant)*

31143. - 12 octobre 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Ce délai prenant fin au 31 décembre 1987, il apparaît que de nombreux anciens combattants, notamment ceux d'Afrique du Nord, qui viennent de déposer leur demande de carte de combattant, ne pourront l'obtenir dans les délais nécessaires pour souscrire cette retraite mutualiste. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir reculer d'un an (au 31 décembre 1988) cette date limite.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Toutefois, après concertation avec les responsables qualifiés des ministères des affaires sociales et du budget, il a été décidé, sans

revenir sur le terme du 1^{er} janvier 1988 et dans un souci d'équité, de permettre aux anciens d'Afrique du Nord qui auront déposé auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre une demande de carte avant le 1^{er} janvier 1988 de recevoir un récépissé qui leur permettra de souscrire, s'ils le souhaitent, à une rente mutualiste bonifiée au taux maximum par l'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31150. - 12 octobre 1987. - M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des prisonniers de guerre du camp de Rawa-Ruska. La nation doit sans plus tarder exprimer sa reconnaissance morale et marquer sa solidarité à l'égard de ces milliers de soldats qui ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort dans ce camp d'extermination pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Un tel geste s'impose d'autant plus qu'aujourd'hui se multiplient les tentatives visant à nier ou à relativiser les crimes hitlériens. La session parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska, la loi de finances qui sera adoptée pour 1988 prévoyant les dépenses afférentes aux réparations des préjudices que ces derniers ont subis. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Pour prendre en compte les conditions très pénibles de détention qu'ont subies les prisonniers de guerre détenus dans des camps de représailles, notamment celui de Rawa-Ruska, des mesures exceptionnelles furent prises par les décrets des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 pour faciliter l'exercice du droit à pension aux prisonniers de guerre incarcérés dans ces camps, sans avoir à obtenir un autre titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité. En outre, la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 ouvre à tous les anciens captifs des camps durs la possibilité de faire examiner les propositions de pension des commissions de réforme locales les concernant, par la commission spéciale de réforme des déportés et internés, dont l'accès était antérieurement limité aux déportés, aux internés et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux. Ces actions marquent bien l'intérêt particulier qui est porté aux anciens de Rawa-Ruska et qui s'est traduit, sur le plan législatif, et malgré les astringences économiques, par l'adoption, par le Sénat, de la proposition de loi de M. Meric, président du groupe socialiste. A cette occasion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a d'ailleurs déclaré qu'il n'invoquait pas l'application de l'article 40 de la Constitution pour s'opposer à l'adoption de cette proposition de loi. Il estime, en effet, que la reconnaissance morale des souffrances des anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska doit être entière. Cependant, compte tenu des priorités actuelles (vote du budget notamment) le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas en mesure d'indiquer la date à laquelle cette proposition de loi pourra être débattue devant l'Assemblée nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

31285. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux formulés par la Fédération nationale des fils des morts pour la France. En effet, les intéressés estiment que l'Etat a le devoir : 1° d'aider, sans considération d'âge, les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants et veuves de guerre ; 2° d'assurer, par le biais des emplois réservés et de la législation sur les emplois obligatoires, un emploi aux orphelins de guerre majeurs ; 3° de permettre aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelins de guerre, et de l'allocation aux handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les directions départementales de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne manquent jamais d'apporter leur soutien et leur assistance aux orphelins de guerre sans limite d'âge. Par ailleurs, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a unifié le système existant. En effet, elle institue un régime unique pour l'emploi obligatoire codifié dans le code du travail dans les sections I, II et III du titre II du

livre III. Il n'existe désormais qu'une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés présidée par un magistrat, comprenant un représentant de la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les dispositions de cette loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988 ; 2^o un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, départements, communes) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait au premier chef de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles ; 3^o cette question relève de la compétence du ministre d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi qui vient de préciser ce qui suit dans une réponse à une question écrite n° 11796 posée par M. Charles Ehrmann, député, et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 mars 1987 : « Il est exact que le cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur infirme avec l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ne peut se faire que dans la limite du montant de l'A.A.H., c'est-à-dire du minimum vieillesse. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 31-1 susvisé a, en effet, précisé le caractère subsidiaire de l'A.A.H. par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. La pérennité des dérogations admises par les lettres ministérielles du 16 mai et du 10 août 1978 admettant le cumul de l'A.A.H. avec la pension d'orphelin de guerre majeur ainsi qu'avec la pension d'orphelin de victime civile de guerre n'est désormais plus fondée, ces pensions ayant le caractère d'avantages d'invalidité. Il n'a pas été établi de statistiques permettant de chiffrer l'économie réalisée par ces mesures de non-cumul dont la finalité était moins de rigueur financière que d'équité, et il est souhaitable de maintenir ce principe qui empêche une discrimination entre les avantages d'invalidité d'orphelins consentis du fait de la guerre et ceux servis à un autre titre. De plus, l'A.A.H. est un minimum social garanti à toute personne handicapée n'ayant pas d'autre avantage compensatoire de son handicap ou en ayant mais d'un faible montant et dans ce cas le cumul avec l'A.A.H. ne saurait dépasser le montant de cette allocation ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31287. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui gère la caisse autonome de retraite des anciens combattants. A savoir : 1^o que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixé, pour 1988, à 5 700 francs et que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité ; 2^o la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la

carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le relèvement du plafond de la rente mutualiste relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; 2^o pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandant la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs, en raison notamment des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Toutefois, après concertation avec les responsables qualifiés des ministères des affaires sociales et du budget, il a été décidé, sans revenir sur le terme du 1^{er} janvier 1988 et dans un souci d'équité, de permettre aux anciens d'Afrique du Nord qui auront déposé auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre une demande de carte avant le 1^{er} janvier 1988 de revoir un récépissé qui leur permettra de souscrire, s'ils le souhaitent, à une rente mutualiste bonifiée au taux maximum par l'Etat.

BUDGET

Professions comptables (experts-comptables)

8013. - 25 août 1986. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'article 72-III de la loi de finances pour 1983 qui prévoit, dans son deuxième alinéa « que les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être prorogés pour une durée maximum de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre avant le 1^{er} janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le Conseil supérieur de l'ordre ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lorsque les conditions de fond et de forme sont remplies par les candidats à la prolongation, les Conseils régionaux de l'ordre ont la possibilité de fractionner à discrétion cette prolongation en périodes de un, deux ans ou plus, ou de la refuser purement et simplement, cette éventuelle latitude inquiétant les intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Comptables (experts-comptables)

21330. - 30 mars 1987. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude que connaissent les experts-comptables stagiaires autorisés au regard de la pérennité de leur cabinet et du personnel qu'ils emploient. En effet, ces quelque 1 300 professionnels libéraux occupent une place prépondérante auprès des petites et moyennes entreprises particulièrement satisfaites de leurs services et leur radiation n'aurait pour effet que de désorganiser le marché de la comptabilité, de provoquer des désordres au sein de la profession et de créer un malaise préjudiciable au monde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter les errements actuels, s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre rapidement des mesures pour leur assurer le maintien définitif de leur activité.

Réponse. - Il a été répondu par lettre personnelle aux honorables parlementaires.

Professions comptables (experts-comptables)

9771. - 6 octobre 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le décret n° 81-445 du 7 mai 1981, pris en application de la loi du 31 octobre 1968, modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il lui expose que ce décret présente deux défauts : 1° les plafonds minima pour l'obligation d'assurance ne sont pas révisibles ; 2° la définition de la garantie donne lieu à diverses interprétations. Les dispositions du décret semblent réduire, en effet, la couverture uniquement à l'établissement des comptes et non à la totalité de ce qui peut être imputable à l'expert-comptable dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il envisage la révision des plafonds minima pour l'obligation d'assurance ; 2° ce que recouvre exactement l'obligation d'assurance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les seuils de garantie d'un million de francs par an et de cinq cent mille francs par sinistre prévus par le décret du 7 mai 1981 ont été fixés d'un commun accord entre le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et les assureurs concernés. Ils offriraient alors une sécurité appréciable aussi bien aux professionnels de la comptabilité qu'à leurs clients. En ce qui concerne l'obligation légale d'assurance incombant aux experts-comptables et aux comptables agréés, elle recouvre l'ensemble des travaux comptables qui leur sont exclusivement dévolus en application des articles 2, 1^{er} alinéa et 8, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 instituant leur ordre. Il s'agit des travaux de révision, d'appréciation, de tenue, de centralisation, d'ouverture, de clôture et de surveillance des comptabilités. Aussi les professionnels qui veulent éviter d'engager leur patrimoine personnel doivent-ils recourir à des assurances facultatives, tant pour couvrir les sinistres d'un montant supérieur au capital minimum garanti que pour ceux correspondant à des prestations non couvertes par le monopole. Cependant, à la demande des différentes parties concernées, l'ensemble des problèmes relatifs à l'assurance de la responsabilité civile des membres de l'ordre va être réexaminé au sein d'un groupe de travail constitué sous l'égide de la direction des assurances.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

26312. - 15 juin 1987. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que par sa question écrite n° 3800 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 il appelait son attention sur le fait que si tous les chefs d'entreprise bénéficient en matière fiscale des abattements propres aux salariés, seuls les gérants majoritaires de S.A.R.L. en sont exclus. Il ajoutait que du fait de l'absence de cet abattement les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Dans la réponse, il était indiqué qu'il n'était pas envisagé de modifier les règles d'imposition actuellement en vigueur en ce qui les concerne. L'auteur de la présente question appelait à nouveau l'attention du ministre délégué chargé du budget sur ce problème par sa question écrite n° 11987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987. Celle-ci obtenait une réponse analogue à la précédente. Or il semble que le Gouvernement envisage des dispositions concernant l'aménagement du statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. Celles-ci pourraient amener un nombre significatif de sociétés anonymes à se transformer en S.A.R.L. Il souhaiterait savoir si les mesures prévues retiendraient les suggestions figurant dans les deux questions précédemment rappelées en ce qui concerne l'abattement de 20 p. 100 sur les rémunérations des gérants majoritaires. Il appelle également son attention sur le fait que l'existence de seuils pour la désignation d'un commissaire aux comptes pour la S.A.R.L. est de nature à affecter sensiblement le champ du contrôle légal. Il serait extrêmement regrettable qu'intervienne une mesure entraînant la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. sans que, corrélativement, les seuils de désignation des commissaires aux comptes dans les S.A.R.L. soient abaissés. La France, dans une telle situation, serait le seul pays en Europe à réduire le champ du contrôle légal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises qui sera prochainement soumis au Parlement prévoit de faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 les rémunérations versées aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et aux associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ayant

opté pour l'impôt sur les sociétés. Cet abattement s'appliquerait dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les salariés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux ou les adhérents d'associations ou de centres de gestion agréés. Cette mesure va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La mesure considérée a pour objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant majoritaire de S.A.R.L. et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Elle ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. Un abaissement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les S.A.R.L. ne pourrait qu'alourdir les charges des petites entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises des autres pays de la Communauté européenne, les seuils retenus par le législateur français étant comparables à ceux qui s'appliquent dans ces pays. Il est à noter qu'en Allemagne la loi du 19 décembre 1985 prévoit que les sociétés de capitaux, aussi bien les S.A. que les S.A.R.L., n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes lorsqu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par cette même loi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

26457. - 15 juin 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction des effectifs dans les services extérieurs du Trésor. Selon les projets actuels, 800 suppressions d'emplois sont annoncées en 1988. La situation de ces services se dégrade faute de moyens suffisants. Pour tenter de faire front, l'administration supprime les perceptions rurales dont l'effectif est inférieur à trois agents. Dans le département de l'Ain, les communes de Vonnas, Brénod, Champagne, Collonges, Lhuis, Seyssel, Villereversure, Virieu-le-Grand sont concernées. Jusqu'à maintenant, le réseau des perceptions était relativement dense et la répartition (une ou deux par commune) permettait de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct entre les services et les élus. Cela ne sera plus possible avec des perceptions gérant trente, voire quarante communes. Cette perte de contact se traduira très certainement par une plus grande rigidité et une lenteur des procédures. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées par le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque soixante-dix-sept agents dans le département de l'Ain. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les services extérieurs du Trésor soient en mesure de fonctionner dans des conditions satisfaisantes tant pour les usagers que pour les agents.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer. Les suppressions d'emplois opérées au titre de la loi de finances pour 1987 ont tenu compte des spécificités du département de l'Ain. Il est précisé à cet égard que le recensement quinquennal des tâches auquel il est fait référence a pour objet essentiel d'opérer le classement des postes comptables. Il constitue, bien entendu également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussion budgétaire, mais la loi de finances qui chaque année fixe le niveau des moyens, et notamment des effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. Cependant, la réduction des effectifs n'est qu'un aspect de la politique d'optimisation des moyens. Une adaptation des structures des postes les plus fragiles aux évolutions démographiques et technologiques est également recherchée. Il n'existe cependant aucun plan ni aucune intention de suppression systématique des perceptions rurales. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Pour tenir compte de leur situation particulière, il sera proposé au Parlement que la diminution des emplois budgétaires appliquée à l'ensemble des administrations soit adaptée au cas particulier de ces services et se situe très en dessous du chiffre de 800 évoqué par l'honorable parlementaire.

Tabac (débits de tabac)

27973. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles conséquences aura l'ouverture du marché européen en 1992 pour les débiteurs de tabac et en ce qui concerne la situation de monopole qui existe actuellement dans ce domaine.

Réponse. - L'article 37 du traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial. En ce qui concerne la France, le monopole des tabacs a été aménagé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 qui dispose dans son article 5 : « Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs, désignés comme ses préposés et tenus à redevances. » Les instances communautaires ont admis la conformité de ces dispositions ainsi que de leurs applications réglementaires et administratives. Dès lors, l'ouverture du marché européen en 1992 ne devrait pas, de ce point de vue, présenter d'incidence sur la situation des débiteurs de tabac.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

28293. - 20 juillet 1987. - M. Antoine Rufenacht souligne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, l'intérêt économique, au niveau des investissements et donc de l'emploi, de la décision prise à son initiative par le Gouvernement et approuvée par le Parlement de réduire progressivement le taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises. De 50 p. 100 pour 1986, l'impôt sur les sociétés a été ainsi réduit à 45 p. 100 pour 1987 et sera ramené à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. La logique de cette politique de soutien à l'économie et aux investissements des entreprises voudra toutefois que le taux réduit de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values à long terme, fixé depuis de nombreuses années à 15 p. 100, soit 30 p. 100 de l'ancien taux général de 50 p. 100, soit lui-même l'objet d'une réduction progressive et descendu parallèlement à 12 ou 13 p. 100. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que l'impôt sur les plus-values à long terme des sociétés obère parfois lourdement les trésoreries des entreprises et constitue un frein au développement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de proposer une réduction progressive de l'impôt sur les plus-values parallèlement à celle engagée pour l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la politique d'allègement des charges des entreprises engagées par le Gouvernement a permis de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés, ce qui favorise l'amélioration des fonds propres des entreprises et constitue une incitation importante à l'investissement et à l'emploi. Mais les plus-values à long terme bénéficient déjà d'un taux d'imposition réduit, qui demeure très favorable dans la conjoncture actuelle et par comparaison avec les taux pratiqués à l'étranger.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

28303. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'immobilier de loisir en France. Suite à la décision au 1^{er} juillet 1987 d'avancer le remboursement à 100 p. 100 de la T.V.A. sur les résidences de tourisme classées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère afin de développer l'offre foncière. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Plusieurs mesures destinées à développer l'offre foncière seront prochainement soumises au vote du Parlement. Il est notamment prévu, pour le calcul des plus-values sur terrains à bâtir réalisées par des particuliers, de porter de 3,33 p. 100 à 5 p. 100 le taux de l'abattement par année de détention au-delà de la deuxième ; cette mesure aurait pour effet de réduire de trente-deux à vingt-deux ans la durée au-delà de laquelle ces plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu. En outre, le taux d'imposition des plus-values à long terme des entreprises serait réduit temporairement de 25 p. 100 à 15 p. 100, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, en cas de dissolution de sociétés inactives ou de cession de terrains situés dans

des friches industrielles. Ces mesures s'ajoutent à d'autres dispositions non fiscales également destinées à relancer l'offre foncière.

T.V.A. (déclarations)

29039. - 3 août 1987. - M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les incertitudes actuelles liées à la qualification des intérêts perçus par les succursales françaises d'établissements bancaires étrangers en provenance de leur siège ou d'autres succursales au regard des règles gouvernant la détermination de leur pourcentage général de déduction en matière de valeur ajoutée. En règle générale, les intérêts bancaires figurent parmi les services bancaires exonérés en vertu de l'article 261-C du code général des impôts mais ouvrent droit à déduction en application de l'article 271-4-b dudit code lorsque le débiteur est établi en dehors de la C.E.E. Dans cette hypothèse, les intérêts perçus par la succursale française doivent donc être portés au numérateur et au dénominateur du prorata T.V.A. Toutefois, il semble que la direction générale de impôts considère les intérêts ainsi versés comme résultant d'opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. au motif qu'il s'agit d'opérations internes à une même entité juridique. Cette position était fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat du 9 janvier 1981, requête n° 10145 qui, au demeurant, ne concernait que les transferts purement financiers (subventions) à l'intérieur d'une même entité. En conséquence, lesdits intérêts ont été exclus de dénominateur et, le cas échéant, du numérateur du prorata de T.V.A. de la succursale française entraînant ainsi une perte importante de droits à déduction en matière de T.V.A. Cette position restrictive de l'administration est critiquable en ce qu'elle conduit à traiter différemment les intérêts perçus par une succursale de ceux reçus par une société de droit français, et crée ainsi une disparité de traitement incompatible avec le caractère d'impôt réel que revêt la T.V.A. (art. 256-A du code général des impôts). En outre, elle peut conduire à des distorsions importantes dans la concurrence qui sont expressément prohibées par les dispositions des articles 85 et suivants du Traité de Rome. Il lui semble donc nécessaire de considérer qu'une succursale française doit être traitée comme une personne imposable à la T.V.A. au même titre qu'une entité juridique indépendante lorsqu'on est en présence d'opérations entrant dans le cadre de ses activités bancaires ordinaires et corrélativement, d'en tirer les conséquences en matière de détermination du pourcentage général de déduction au regard de la T.V.A. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt la question posée aux yeux de la communauté bancaire et des conséquences défavorables que peut engendrer l'insécurité juridique ainsi créée sur l'implantation en France d'établissements bancaires étrangers et sur le développement des banques françaises à l'étranger, de bien vouloir préciser la position de l'administration à cet égard.

Réponse. - Une entreprise et sa succursale constituent une même entité juridique. Les opérations qu'elles réalisent entre elles sont des opérations internes qui se situent en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il est défini à l'article 256-A du code général des impôts. Ces opérations n'ouvrent donc pas droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 271 du code déjà cité. Ainsi, en cas de prêt consenti par une succursale française à son siège situé hors de la C.E.E., les intérêts servis ne peuvent être inscrits au numérateur du rapport qui permet de déterminer le pourcentage de déduction de cette succursale lorsqu'elle rend par ailleurs des services à des tiers. Ce régime ne crée pas de distorsions puisqu'il s'applique aussi bien aux succursales des sociétés étrangères qu'aux succursales des sociétés françaises.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

30187. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des entreprises de type S.S.I.I. (sociétés de services en ingénierie et informatique) développant des logiciels qui sont commercialisés par le biais de « licences d'utilisation », qu'il s'agisse de progiciels (grande diffusion) ou de logiciels spécifiques. Les revenus tirés de la conception semblent entrer dans le régime des « produits de la propriété industrielle » - C.G.I. art. 39 et 93. Le fondement juridique paraît axé autour des concessions de licences de « savoir-faire » assimilés aux brevets pour l'application de ce régime de faveur. Il lui demande de confirmer qu'en tout état de cause ce régime s'applique aux

revenus des licences d'exploitation de logiciels. La conséquence en étant bien entendu l'application du régime des plus-values à long terme taxées à 15 p. 100 pour les sociétés soumises à l'I.S. Par ailleurs, lorsque ces produits sont perçus par un travailleur indépendant (ingénieur, programmeur, etc.) ou par un particulier, ils bénéficient également du régime des plus-values à long terme à 16 p. 100 (et non 11 p. 100 bien qu'il s'agisse de revenus B.N.C.). Encore une fois, le régime de faveur s'applique-t-il aux concessions de logiciels. Tous les participants à la réalisation peuvent-ils en bénéficier même s'ils ne sont intervenus qu'au niveau de l'analyse.

Réponse. - Le régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts a pour objet de favoriser le développement de la recherche scientifique et technique. Il ne s'applique qu'aux produits de la propriété industrielle, c'est-à-dire aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation de brevets pour lesquels l'inventeur a obtenu un titre de propriété industrielle. Les logiciels ne peuvent bénéficier de la législation applicable aux brevets d'invention. Ils sont donc exclus de ce dispositif. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qui étend aux créateurs de logiciels la protection juridique accordée par la loi du 11 mars 1957 aux écrivains, compositeurs et auteurs d'œuvres de l'esprit confirme cette analyse. Les produits de la cession ou de la concession de logiciels sont donc imposables dans les conditions du droit commun suivant les règles applicables, selon le cas, aux bénéfices industriels ou commerciaux ou aux bénéfices non commerciaux.

Tabac (S.E.I.T.A.)

30394. - 21 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des titulaires d'emplois réservés des personnels de la S.E.I.T.A. Une circulaire du 29 avril 1976 concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés et précise la situation des bénéficiaires d'emplois réservés notamment dans le cadre de la restructuration de l'entreprise. Il lui demande s'il existe, dans ce même cas de figure, des dispositions particulières pour les anciens militaires, invalides de guerre et orphelins de guerre, recrutés dans le cadre des emplois réservés par la S.E.I.T.A. ou tout autre organisme et société de ce type. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (au nombre desquels figurent les invalides et orphelins de guerre) est prévue par des textes récemment renouvelés (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987). Les nouvelles dispositions s'appliquent à « tout employeur occupant au moins vingt salariés », aux établissements publics, industriels et commerciaux, (L. 323-1 nouveau), à l'Etat, et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux ». Elles s'appliquent donc en particulier à la S.E.I.T.A. en tant qu'employeur d'au moins vingt salariés. En cas de restructuration, la S.E.I.T.A. se trouvera ainsi liée par les nouveaux textes et notamment par la proportion de handicapés devant être employés qui est de 6 p. 100 de l'effectif total des salariés.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

30436. - 28 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer le classement des postes comptables du département de la Meuse (perceptions et trésoreries principales) et la valeur des « points » correspondant à chacun d'eux. Il souhaite également disposer - comme terme de comparaison - du rappel des valeurs nationales moyennes de ces mêmes postes.

Réponse. - Les postes comptables du Trésor du département de la Meuse sont classés comme suit au 1^{er} janvier 1986.

COMMUNES	POINTS classement
Perceptions :	
Ancerville	815
Apremont-la-Forêt	324
Beausite	322

COMMUNES	POINTS classement
Charny-sur-Meuse.....	1 165
Clermont-en-Argonne.....	1 051
Commercy-Saint-Aubin.....	2 328
Consenvoye.....	254
Damvillers.....	716
Dieue.....	847
Dun-sur-Meuse.....	992
Etain.....	1 276
Fains-Veel, centre hospitalier spécialisé.....	1 029
Fresnes-en-Woevre.....	1 222
Gondrecourt-le-Château.....	1 268
Lacroix-sur-Meuse.....	438
Laheyourt.....	518
Ligny-en-Barrois.....	1 984
Montfaucou.....	377
Montiers-sur-Sault.....	506
Montmédy.....	1 291
Pierrefitte-sur-Aire.....	273
Revigny-sur-Ornain.....	983
Saint-Michel.....	1 422
Sampigny.....	276
Senon.....	610
Seuil-d'Argonne.....	275
Souilly.....	1 27
Spincourt.....	746
Stenay.....	1 309
Varennnes-en-Argonne.....	485
Vaucouleurs.....	1 218
Vigneulles-lès-Hattonchatel.....	837
Void-Vacon.....	972
Paierie départementale de la Meuse.....	1 946
Recettes-perceptions :	
Bar-le-Duc banlieue.....	3 308
Verdun Municipale.....	3 477
Trésorerie principale :	
Bar-le-Duc.....	4 250

Au plan national, les trésorerie principales, au nombre de 697, sont comprises entre 6 506 et 4 155 points-classement, les recettes-perceptions, au nombre de 471, entre 4 155 et 2 838 points-classement, les perceptions, au nombre de 2 930, entre 2 838 et 68 points-classement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30493. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de revoir le mode d'affectation de la taxe professionnelle dans le cas où se constitue un syndicat intercommunal. Pour pallier les distorsions que ne manque pas de provoquer l'implantation d'un espace commercial ou d'une grande entreprise située sur l'une des communes, mais tributaire de tout l'environnement, il est en effet souhaitable qu'il y ait une véritable coopération de toutes les communes du secteur concerné. Actuellement, une péréquation des ressources dues à la taxe professionnelle est possible, mais au prix d'une procédure extrêmement complexe faite de versements, de reversements, de péréquations, d'évaluations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, de manière assez urgente, de remédier à cette situation afin que la coopération intercommunale soit facilitée et que l'on puisse mettre fin à des distorsions préjudiciables à tous égards aux collectivités locales et à la vie économique de ces collectivités.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, lorsqu'un groupement de communes gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affectée au groupement par délibérations concordantes de ce dernier et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Ces dispositions, qui concilient à la fois l'autonomie des collectivités locales et leur volonté de coopérer, semblent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'adoption d'un système plus contraignant irait à l'encontre de l'autonomie des communes.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

30513. - 28 septembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de réévaluation des redevances domaniales. A titre d'exemple, un concessionnaire du domaine public maritime titulaire d'une cabine de plage d'une station balnéaire du département de la Manche avait versé la somme de 66 francs au titre de l'année 1986. Or, il vient de se voir réclamer une somme de 317 francs au titre de l'année 1987, soit une augmentation de plus de 400 p. 100. Il apparaît là qu'il y a une exagération manifeste et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les augmentations de redevances domaniales doivent toutes obéir à certaines normes qui pourraient par exemple être fixées en tenant compte du taux d'inflation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale doit tenir compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public des droits privilégiés qui lui sont consentis sur ce domaine. Il appartient dès lors au service des domaines de veiller à ce que la redevance exigée reste constamment en rapport avec cet avantage et de procéder, dans le cadre de l'article L. 33 du code précité, au révisions qu'impose l'évolution des données économiques. Ainsi, dans le département de la Manche, l'installation d'une cabine de plage sur le domaine public maritime est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle qui, depuis le 1^{er} janvier 1987, s'élève à 280 francs pour une surface occupée n'excédant pas 4 mètres carrés, auxquels s'ajoutent 30 francs par mètre carré supplémentaire. Ces tarifs, précédemment fixés à 200 francs et 20 francs, n'avaient fait l'objet d'aucune révision depuis 1982. L'augmentation effectuée qui correspond en fait à une progression annuelle de 7 p. 100 est donc tout à fait raisonnable et les sommes demandées pour ce genre d'occupation restent en tout état de cause modiques eu égard aux avantages indéniables procurés à leur bénéficiaire. Les communes appliquent, en ce qui les concerne, des prix de location par cabine de l'ordre de 10 à 13 francs par jour et de 370 francs par mois. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par la désignation du concessionnaire concerné et une localisation exacte des installations en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30568. - 28 septembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les impositions auxquelles sont assujetties les voitures de société. Ces véhicules supportent, de par leur nature, une vignette et une taxe spéciale sans qu'il soit toutefois possible pour les sociétés auxquelles elles appartiennent de récupérer la T.V.A. sur le prix d'achat ou les réparations afférentes à ces véhicules. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts, la fraction excédant l'amortissement fiscal pratiqué sur les véhicules de tourisme doit être réintégrée dans le bénéfice imposable des sociétés et, de plus, l'administration fiscale considère cette fraction excédentaire comme un revenu distribué pour l'utilisateur du véhicule utilisé à des fins professionnelles et/ou privées (art. 11^o de la C.G.I.). Dans la perspective des allègements des charges des entreprises et de la simplification de la fiscalité, il lui demande s'il envisage de changer le régime d'imposition des voitures de société et, dans l'affirmative, de lui préciser les modalités et le calendrier des modifications éventuelles.

Réponse. - Les tarifs de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés n'ont pas été relevés depuis 1984. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût des véhicules de tourisme des sociétés, ainsi que celui des réparations dont ils font l'objet, est normalement exclue du droit à déduction. Cette règle est de portée générale. Une dérogation en faveur des seuls véhicules de tourisme des sociétés ne serait pas justifiée. Cela dit, le Gouvernement est conscient de la nécessité de simplifier et d'alléger la fiscalité pesant sur les véhicules de tourisme des sociétés. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1988, actuellement en discussion devant le Parlement, réduit de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de voitures de tourisme. Cette mesure, applicable aux livraisons effectuées à compter du 17 septembre 1987, vient diminuer le poids de cette taxe à la charge des entreprises. Ce projet prévoit également de supprimer la présomption de distribution de la fraction d'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles en application de l'article 39-4 du code

général des impôts. Enfin, le Gouvernement a accepté en première lecture devant l'Assemblée nationale un amendement qui porte la limite prévue à cet article de 50 000 francs à 65 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation interviendra à compter du 1^{er} janvier 1988. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

T.V.A. (taux)

30658. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les appareils moniteurs couleurs F.S.T.-vision et les téléviseurs - type Discover 95 - supportent le taux de la T.V.A. majoré qui est de 33 p. 100, alors que tous les autres appareils supportent le taux normal de 18,60 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce qui semble être une anomalie.

T.V.A. (taux)

31409. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le taux de T.V.A. appliqué aux moniteurs couleurs FST/Vision et aux téléviseurs Discover 95 soit de 33 p. 100, alors que tous les autres appareils de même type sont à 18,60 p. 100. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour revenir sur cette distorsion des taux qui apparaît sans justification.

Réponse. - Les moniteurs vidéo (tels que les appareils FST-vision) sont des appareils qui permettent de visualiser une image généralement transmise par un magnétoscope ou une caméra électronique. Ces appareils sont soumis au taux majoré de la taxe quels que soient l'utilisation ou le secteur professionnel concernés. Seuls en effet les simples récepteurs de télévision, tels que les appareils du type Discover 95, relèvent du taux normal de la taxe en application de l'article 89-3 de l'annexe III du code général des impôts. La vérification de l'application de ces principes à d'autres matériels sera effectuée par les services fiscaux compétents dans le cadre de leur mission générale de contrôle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

30731. - 5 octobre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'au moment où le Gouvernement n'a de cesse d'expliquer que chacun paie moins d'impôts cette année et en paiera encore moins en 1987 les familles ont en main l'avis d'imposition locale. Ce fait, avec d'autres, contredit magistralement cette campagne. Impôt local : le Gouvernement a décidé de majorer globalement de 3,5 p. 100 la valeur locative des logements servant de base au calcul des taxes. Dans le département de la Somme comme dans celui de l'Oise et de l'Aisne, la part régionale de ces impôts, décidée par le conseil régional, a été multipliée par 2,5. Avec l'augmentation des cotisations sociales, la quasi-totalité des familles est donc au contraire soumise à des prélèvements fiscaux, nationaux et locaux, au total plus élevés. Il en est de même sur les autres postes de dépenses familiales, où il faut dépenser plus pour se loger et se soigner. En réalité, les familles subissent une baisse flagrante de leur pouvoir d'achat et, dans cette période, la rentrée scolaire très coûteuse s'ajoute à toutes ces dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, de très nombreuses familles ne pourront faire face au paiement, dans les jours qui viennent, de leur taxe d'habitation. Il faut souligner à nouveau combien est injuste cet impôt qui ne tient pas compte des revenus. Il pèse abusivement sur les familles et notamment les plus modestes. Une réforme en profondeur de la fiscalité locale est indispensable. Mais, dans l'immédiat, l'injustice de cet impôt est encore aggravée par l'application d'une pénalité de 10 p. 100 à ceux qui ne peuvent s'acquitter à temps de son montant. Alors que la date à laquelle doit intervenir cette majoration approche, la situation des familles justifie que soient prises des mesures d'urgence par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de décider le report d'un mois de la date limite de paiement de la taxe d'habitation et la possibilité, pour chaque famille en difficulté, d'obtenir un étalement du paiement sans aucune pénalité.

Réponse. - Dans la mesure où les difficultés évoquées ne concernent pas l'ensemble des redevables parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent, sans problème particulier, s'acquitter de leur

cotisation fiscale à la date prévue, toute mesure générale s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30847. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations d'aide à domicile quant à la taxe sur les salaires. Il lui donne l'exemple d'une association normande qui a versé 248 567 francs en 1986 au titre de cette taxe. Si la loi du 23 juillet 1987 relève le seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an, cette mesure semble insuffisante aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile et de centre de soins pour les personnes âgées qui, la plupart du temps, emploient de nombreux salariés et, de ce fait, restent lourdement taxées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. - A l'exception de l'État - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération, ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt, ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30864. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'amortissement excédentaire des voitures particulières. Antérieurement à la réponse apportée à une question écrite de **M. le sénateur Francou** (*Journal officiel* du 7 mai 1987, n° 4701, page 700), la fraction des amortissements des véhicules de tourisme excédant les plafonds de 35 000 et 50 000 francs, constituait des revenus taxables dans la catégorie des revenus mobiliers (art. 111 du code général des impôts). Dans la réponse précitée, l'administration fiscale semble avoir décidé de renoncer à cette imposition lorsque l'avantage en nature, correspondant à un usage à des fins privées, a par ailleurs été déclaré par l'entreprise. Si cette réponse solutionne les cas où le véhicule est utilisé à la fois à titre professionnel et à titre privé, aucune précision n'est apportée lorsque le véhicule est à usage exclusivement professionnel. Il n'y aurait pas lieu alors de calculer un avantage en nature pour usage privé. L'utilisateur d'un véhicule uniquement à titre professionnel serait donc indiscutablement pénalisé. Pour éviter l'imposition définie à l'article 111 précité, certains contribuables peuvent être tentés de procéder au calcul d'avantages en nature fictifs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour préciser cette réglementation.

Réponse. - Par l'article 18 du projet de loi de finances pour 1988, le Gouvernement propose de supprimer la disposition du code général des impôts qui prévoit que les amortissements excédentaires des véhicules de tourisme des entreprises sont considérés comme des revenus distribués. Cette mesure s'appliquerait aux véhicules qui sont utilisés à titre professionnel comme à ceux qui sont affectés à des fins privées. Elle répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

31262. - 12 octobre 1987. - Depuis la loi de finances de 1979, sont intégralement imposables les traitements perçus par les femmes fonctionnaires ou assimilées en congé de maternité alors que les femmes salariées n'ont pas à déclarer les indemnités jour-

nières de repos versées dans le cadre de l'assurance maternité, indemnités égales à 84 p. 100 du salaire brut c'est-à-dire légèrement supérieures au salaire net. **M. Michel Gonet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la politique familiale suivie par le Gouvernement, d'étendre aux femmes fonctionnaires l'avantage fiscal consenti aux femmes salariées.

Réponse. - L'article 80 *quinquies* du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31383. - 12 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas suivant : une société à responsabilité limitée a prévu de céder les éléments incorporels de son fonds de commerce, le jour même que la clôture de son exercice comptable. Si la société est imposable, par option, au régime fiscal des sociétés de personnes, et si par ailleurs elle n'exerce plus aucune activité commerciale, sous quel régime doit-elle être imposée, si la vente précitée dégage une plus-value B.I.C. ou I.S. La réponse serait-elle la même si la cession intervenait en cours d'exercice, si une autre activité accessoire (non cédée) était conservée. Qu'advierait-il au régime de l'imposition de la plus-value, si la société reprenait quelque temps après la cession génératrice de la plus-value, une autre activité commerciale (dans la première hypothèse de la cessation totale de toute activité commerciale). Il lui demande de bien vouloir donner des éléments de réponse à ces deux questions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent une situation particulière dont la juste appréciation requiert des éléments d'information supplémentaires. Il ne pourrait donc être répondu sur le cas évoqué que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

T.V.A. (taux)

31451. - 19 octobre 1987. - Le Gouvernement a annoncé récemment différentes mesures en matière de T.V.A. et, notamment, une baisse de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 pour les disques, de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 pour les automobiles. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage de baisser le taux de T.V.A. sur les livres.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres. En effet ce produit culturel bénéficie déjà d'un régime fiscal très favorable puisqu'il est soumis au taux de 7 p. 100.

Sociétés (sociétés anonymes)

31517. - 19 octobre 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas

moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation des sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés, et comme une partie non chiffrable mais certainement significative sera conduite à se transformer en société à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure, et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence.

Sociétés (sociétés anonymes)

31548. - 19 octobre 1987. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures auront pour effet de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 millions de francs de chiffres d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il existe environ 80 000 sociétés anonymes de moins de cinquante salariés et comme une partie non chiffrable mais certainement significative sera conduite à se transformer en société à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure, et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes tendent à accroître ces garanties de transparence et, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics considèrent que le contrôle légal des comptes devrait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Sociétés (sociétés anonymes)

31598. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Claude Cassaigne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, les dispositions qui aménagent le statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. pourraient modifier sensiblement le champ d'application du contrôle des comptes en France. Cette évolution serait susceptible d'entraîner la transformation de nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée qui ne sont soumises au contrôle légal qu'à partir d'un certain seuil. Il pourrait en résulter une nette diminution du champ d'application du contrôle légal des comptes en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir ce contrôle légal et assurer une plus grande transparence des comptes.

Sociétés (sociétés anonymes)

31651. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le

champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que, certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori*, comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières à la différence des sociétés anonymes sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés, et comme une partie non chiffrable, mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information financière et comptable que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier notamment les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux et les entrepreneurs individuels adhérent à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L. que rien ne justifie sur le plan économique et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse : il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes très en deçà des limites fixées par la quatrième directive du Conseil des communautés européennes. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31741. - 26 octobre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire en effet le 1^{er} janvier 1988 et, passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélérer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, à titre

tout à fait exceptionnel, le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31838. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à dater du 1^{er} janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon à ce que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31843. - 26 octobre 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à dater du 1^{er} janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon à ce que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31939. - 26 octobre 1987. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la constitution d'une retraite mutualiste avec majoration spéciale de l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La participation de l'Etat sera minorée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à partir du 31 décembre 1987 pour les anciens combattants non affiliés à une société mutualiste entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1987. **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants rappelait dans une réponse à une question écrite en date du 15 juin 1987 que si les délais nécessaires pour l'obtention d'une carte du combattant d'Algérie avaient considérablement diminué, il n'en resterait pas moins 60 000 dossiers à traiter à la fin de 1987. Les sociétés mutualistes exigent la production du titre - carte du combattant - pour constituer une rente mutualiste. Il n'appartient pas à ces dites sociétés de se substituer à l'Etat en matière de délais légaux, elles se doivent de respecter la législation en ce domaine. Le cas de ces personnes ne pouvant bénéficier d'une rente avec participation de l'Etat de 25 p. 100, mais seulement de 12,5 p. 100 ne peut que nous émouvoir. En effet ces anciens combattants ne sont pas responsables de cette situation. On peut souligner que cet état de fait coïncide avec une baisse du budget consacré aux anciens combattants et victimes de guerre, pensionnés et retraités. Quel part l'Etat fait-il à ceux qui ont défendu son territoire et ses intérêts à un moment donné de son histoire. Considérant qu'il est injuste de faire supporter le poids de cotisations mutualistes élevées à des anciens combattants à cause d'un traitement trop lent de leur dossier, elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'améliorer cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31947. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes des titulaires de la carte de combat-

tant concernant le délai qui leur est accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine, la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement les dossiers de demande de la carte du combattant ne pourront être réglés dans des délais normaux. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31970. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai fixé aux anciens d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A compter du 31 décembre 1987 la participation de l'Etat sera réduite de moitié, ce qui va pénaliser ces anciens combattants et notamment ceux qui n'auront pu se faire délivrer la carte d'ancien combattant par le ministre concerné. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. exigeant qu'un ancien combattant qui se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 soit titulaire de la carte du combattant, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1988. Une telle mesure permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'être tous titulaires de la carte du combattant à cette date.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31985. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Carlet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir dégager les crédits nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer jusqu'au 31 décembre 1988 une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à taux plein. En effet, en l'état actuel des textes, la participation de l'Etat sera ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. Les personnes concernées devront donc supporter une forte augmentation des cotisations. De nombreux anciens combattants se trouveront donc pénalisés, car des dossiers de demande de carte du combattant ne pourront pas être traités avant le 1^{er} janvier 1988, en raison des suppressions de postes pratiquées en 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32015. - 26 octobre 1987. - **M. Claude Evio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 ; ceci se traduira par une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs en raison d'importantes réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas pos-

sible de prolonger les délais au-delà du 31 décembre 1987, afin d'assurer à un plus grand nombre la retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

Réponse. - En application du décret du 28 mars 1977, les anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue ont la possibilité de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat. Cette majoration est accordée au taux plein aux anciens combattants qui ont adhéré entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1986 à une société mutualiste. Ce délai de dix ans a été prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1987 ; une nouvelle prorogation de ce délai doit être écartée, car elle n'aurait d'autre effet que d'accentuer chez les intéressés la tendance à différer une fois encore leur adhésion. S'agissant par ailleurs du retard observé dans la délivrance des cartes de combattant, ce problème doit être réglé par l'instruction donnée aux sociétés mutualistes d'accepter jusqu'au 31 décembre 1987 l'adhésion de toute personne pouvant produire une attestation de demande de carte qui lui aura été délivrée par l'Office national des anciens combattants.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

25997. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle est la valeur des avis rendus par le Comité médical en matière de congés de maladie. S'agit-il d'un avis simple ou conforme, ou d'une décision. Cet avis peut-il être rétroactif. La position adoptée par le Comité médical lie-t-elle la collectivité ou n'a-t-elle qu'une valeur indicative. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - L'avis rendu par le comité médical départemental visé à l'article 3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux est un avis simple. Si l'autorité territoriale est tenue de le consulter dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 4 dudit décret et notamment pour l'octroi, le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ainsi que la réintégration des fonctionnaires à l'issue de ces congés, l'avis émis par le comité médical départemental compétent ne lie pas l'autorité territoriale qui, seule, a pouvoir de décision.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (cotisations)

28740. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la pratique d'une forme de travail « au noir » dans l'exercice du commerce non sédentaire. En effet, certains commerçants ne paient pas leurs cotisations sociales et pratiquent ainsi une concurrence déloyale envers leurs confrères. Ceci de différentes manières. S'ils sont commerçants non sédentaires avec domicile fixe, ils doivent détenir une carte professionnelle des commerçants non sédentaires. Mais après en avoir fait la demande auprès de la préfecture concernée, ils n'effectuent pas les formalités d'inscription au centre de formalités des entreprises et ne sont donc pas dans l'obligation de justifier leur affiliation à un organisme conventionné pour leur assurance maladie. Ces commerçants peuvent toutefois exercer leur activité avec l'attestation provisoire délivrée initialement (qui est valable deux mois) et ont toujours la possibilité, lorsque celle-ci est périmée, de la renouveler auprès de la préfecture, qui ne peut refuser puisque les textes ne prévoient pas ce refus. S'ils sont commerçants non sédentaires et sans domicile fixe, ils doivent présenter un livret A. Une demande d'obtention doit être effectuée auprès de la préfecture ; une attestation provisoire, valable deux mois, est alors fournie, puis le livret A est délivré dès que le commerçant présente l'extrait du registre du commerce. Il est à noter que ce commerçant peut demander et obtenir un livret A pour toute sa famille (conjoint, enfant à partir de seize ans) et pour toute personne qui l'accompagne, et cela sans aucune formalité. Dans ce cas, tous les titulaires du livret A exercent une activité commerciale sans que leur affiliation auprès d'un orga-

nisme d'assurance maladie soit contrôlée. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter ces situations irrégulières, que l'obtention et le renouvellement de la carte professionnelle ou le livret A ne soient accordés que sous condition de présentation aux services de la préfecture concernée d'une attestation d'affiliation aux caisses de régime d'assurances maladie et retraite datant de moins de trois mois.

Réponse. - L'exercice du commerce sur les dépendances du domaine public est régi par deux séries de réglementations distinctes : d'une part, la réglementation spécifique aux activités ambulantes (délivrance par les préfectures de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou du livret A de circulation) et d'autre part, la réglementation commerciale de droit commun (immatriculation au registre du commerce et des sociétés, déclaration auprès des services fiscaux, affiliation aux organismes sociaux compétents, etc.). C'est pour permettre aux commerçants non sédentaires de satisfaire à ces dernières obligations, sans pour autant retarder le début de leur activité, qu'une attestation provisoire a été instituée par l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes. Ce document, délivré par les préfectures lors d'une déclaration d'activité non sédentaire, pouvait, en l'état antérieur de la réglementation, avoir initialement une durée de validité de 4 mois. Or, précisément pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, la durée de validité de l'attestation provisoire a été réduite à 2 mois, sauf cas de retard imputables aux services administratifs, par une circulaire du 28 août 1986, du ministre de l'intérieur. Cette limitation a été rendue possible notamment grâce à la mise en place des centres de formalités des entreprises qui, depuis 1984, représentent l'interlocuteur unique de tous les commerçants, sédentaires ou non, dans leurs démarches administratives. Par ailleurs, par une circulaire interministérielle du 12 août 1987 relative à la lutte contre le paracommercialisme, les commissaires de la République ont été invités à renforcer les contrôles des activités commerciales sur le domaine public et à en confier la coordination aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

29210. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conditions nécessaires à l'activité de commerçant non sédentaire. D'après certaines informations, et compte tenu de la réglementation en vigueur, il est possible à des commerçants peu scrupuleux d'organiser leur insolvabilité et de poursuivre leur activité commerciale sans payer leurs charges sociales. Pour lutter contre ce phénomène, très préjudiciable à la profession, il serait nécessaire que l'obtention et le renouvellement de la carte professionnelle ou du livret A (pour les commerçants non sédentaires sans domicile fixe) ne puissent être délivrés qu'à la condition de présenter aux services préfectoraux une attestation d'affiliation aux caisses de régime, de moins de trois mois, qui préciserait si les cotisations ont été réglées. Il lui demande quelle suite peut être donnée à cette proposition.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'exercice du commerce sur les dépendances du domaine public est régi par deux séries de dispositions distinctes : d'une part, la réglementation spécifique aux activités ambulantes et, d'autre part, la réglementation commerciale de droit commun. En effet, le premier type de démarches que le commerçant ambulant ou forain doit effectuer concerne l'obtention des documents de police requis au titre de son activité non sédentaire (carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret A de circulation). Dans le même temps, il est tenu, comme tous les commerçants, de se conformer aux obligations inhérentes à cette activité (immatriculation au registre du commerce et des sociétés, déclaration aux services fiscaux, affiliation aux organismes sociaux compétents). Ces dernières formalités, pour tous les commerçants, sédentaires ou non, ont été regroupées dans un souci de simplification administrative. Depuis 1984, elles doivent obligatoirement être effectuées auprès des centres de formalités des entreprises du ressort de leur domicile ou de leur commune de rattachement. Par ce moyen, les organismes de recouvrement sont désormais en mesure d'identifier complètement les déclarants, de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour veiller à ce que le paiement des cotisations sociales soit effectué en temps utile et, le cas échéant, de poursuivre les assujettis qui se trouveraient en situation irrégulière. Par ailleurs, par une circulaire interministérielle du 12 août 1987 relative à la lutte contre le paracommercialisme, les commissaires de la République ont été invités à renforcer les contrôles des activités commerciales sur le domaine

public et à en confier la coordination aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29499. - 24 août 1987. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la non-revalorisation depuis 1983 des sommes versées aux artisans et commerçants, au titre de l'indemnité de départ. Cette absence de révision de l'aide moyenne accordée aux artisans et commerçants amoindrit la portée de cette dernière. Il était pourtant bien dans la volonté du législateur, à l'époque, de faire en sorte que les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de départ ne soient pas restrictives par rapport à celles concernant l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les problèmes de réactualisation des montants de l'aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés, qui cessent leur activité dans des conditions difficiles. Aussi a-t-il fait mettre à l'étude, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens de revaloriser ces montants, ce qui implique, à terme, le réexamen de l'équilibre financier de l'ensemble du régime.

Pharmacie (médicaments)

29747. - 7 septembre 1987. - **M. Alain Grotteray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente de médicaments et de tests de grossesse par certains circuits de distribution en grande surface. Si les pharmaciens acceptent la concurrence en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ils s'interrogent, ainsi que de nombreux consommateurs, sur ces ventes de médicaments qui, non seulement sont contraires à la loi, mais, encore, représentent un danger permanent pour les consommateurs en raison de la toxicité de certains d'entre eux. La France semblait jusqu'ici avoir des règlements sévères en ce domaine, ce qui a pu éviter des accidents graves comme aux Etats-Unis. Il demande si le Gouvernement considère désormais les médicaments comme une marchandise banale ou s'il compte prendre des mesures, et dans quels délais, pour remédier à cette illégalité.

Réponse. - Le Conseil de la concurrence s'est prononcé, au mois de juin dernier, sur le problème de l'exclusivité de la vente en pharmacie des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. S'il a mis fin au monopole des pharmaciens en ce domaine, il n'a toutefois pas pris position en ce qui concerne la vente par les officines des médicaments et produits assimilés tels que les tests de grossesse. Ces produits demeurent donc, jusqu'à nouvel ordre, couverts par le monopole conféré aux pharmaciens par les articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique. Cependant, la jurisprudence, à travers deux décisions récentes, semble disposée à mettre en cause ce monopole pour les produits assimilés aux médicaments. C'est le cas pour la vente des tests de grossesse que la cour d'appel de Paris a récemment autorisée à la société Carrefour arguant qu'il ne s'agissait en fait que d'une auto-information ne nécessitant pas l'intervention d'un diagnostic médical. C'est le cas également pour les édulcorants de synthèse. Le tribunal de grande instance de Paris, en estimant que seul l'ordre des pharmaciens avait intérêt à agir contre les centres Leclerc vendant ce type de produit, a indirectement autorisé la vente des édulcorants de synthèse par ces magasins. Le rapport de la commission sur la parapharmacie mise en place par Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, s'était d'ailleurs prononcé en faveur de la vente libre de ces produits.

Politiques communautaires

(législation communautaire et législations nationales)

29819. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la directive du conseil

des Communautés européennes du 18 décembre 1986 qui prévoit la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants avant la date du 1^{er} janvier 1990. Cette directive ne semble pas évoquer le problème de la détermination de la loi et du tribunal compétent pour régler les litiges entre agents et mandants de pays différents. S'il est vrai que l'objet de la directive est de coordonner les législations des Etats membres, il apparaît aussi évident que des spécificités nationales résultant de législations dérogatoires maintiendront des divergences et posent le problème de la compétence des tribunaux. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de proposer que les litiges entre mandataires et mandants soient soumis aux tribunaux de commerce du lieu d'exécution du mandat selon la loi en vigueur dans le pays de l'agent.

Réponse. - La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est entrée en vigueur dans les rapports entre la plupart des Etats membres de la C.E.E. dont la France, règle d'ores et déjà de façon générale les problèmes de compétence territoriale évoqués par l'honorable parlementaire par le cas particulier du règlement des litiges entre mandat et agent commercial domicilié dans des Etats différents. Quant à la question de la loi applicable au contrat, ce problème a été résolu de manière générale par la jurisprudence en l'absence de texte législatif spécifique. En ce qui concerne la France, la Cour de cassation a décidé que la loi applicable était « celle que les parties ont adoptée » (civ. 5 décembre 1910 ; 6 juillet 1959 ; 6 février 1973). Il n'est pas envisagé de revenir à l'occasion de la transcription de la directive du 18 décembre 1986 relative aux agents commerciaux, sur le principe d'autonomie de la volonté retenue par notre droit. Il est à noter à cet égard que même si l'adoption des dispositions de la directive par chaque Etat membre ne supprimera pas toutes les divergences entre les différentes législations, nationales concernant le statut de l'agent commercial, l'harmonisation qu'elle réalise est de nature à limiter le problème des conflits de loi évoqué par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

29844. - 7 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de succession, dans le secteur du commerce. Il lui demande s'il peut être envisagé d'attribuer l'indemnité de départ à des commerçants âgés qui loueraient leur commerce à un repreneur.

Réponse. - Aux termes de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, l'indemnité de départ est attribuée, sur leur demande, aux commerçants et artisans en activité sous réserve que soient remplies certaines conditions de ressources, d'âge et de durée d'activité. Toutefois, l'aide n'est définitivement acquise que lors de la cessation définitive de l'activité. C'est pourquoi son paiement est subordonné à l'accomplissement par le bénéficiaire d'un certain nombre de formalités dont la mise en vente de son fonds et, en dernier lieu, la radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers. L'exploitation qui cesse l'exploitation de son fonds, pour le vendre ou le louer, sans s'être conformé à l'ensemble de ces obligations, se place hors du champ d'application du régime et ne peut plus prétendre à l'aide. De même le loueur de fonds, astreint en cette qualité à l'immatriculation au registre du commerce a été exclu du bénéfice de l'aide jusqu'à la suppression de cette obligation par le décret n° 84-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal. Par conséquent, en l'état actuel des textes régissant l'indemnité de départ, aucune disposition ne s'oppose plus à ce que, les formalités requises accomplies, le bénéficiaire de l'aide loue son ancien fonds ou les éléments qui le constituaient.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Elevage (asticots)

30686. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il est bien exact que les appâts pour la pêche dits « asticots » d'origine italienne sont autorisés à la vente en France, alors que les mêmes produits français sont interdits à la vente en Italie. La raison en serait que la variété de mouche pondreuse française serait inconnue en Italie.

Réponse. - Il n'existe pas de conditions particulières pour l'importation d'asticots en Italie, si ceux-ci sont destinés exclusivement à la pêche. Toutefois, le certificat sanitaire d'accompagnement doit apporter toutes les garanties hygiéniques et sanitaires concernant la production, le conditionnement et le transport des larves. Ce certificat doit être délivré par la direction départementale des services vétérinaires français.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (la 5 et M 6)

25835. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de réception des cinquième et sixième chaînes télévisées. En effet, il semblerait que les cahiers des charges des sociétés concessionnaires ne leur fassent pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire. S'agissant de sociétés de droit privé, est-il envisageable d'accélérer le processus de négociation avec les responsables de ces chaînes, tel qu'il semble avoir été engagé pour que les collectivités qui le souhaitent puissent participer au financement de ces équipements.

Réponse. - Les obligations pesant sur les sociétés exploitant les cinquième et sixième chaînes de télévision en matière de couverture du territoire figurent dans les décisions d'autorisation prises par la Commission nationale de la communication et des libertés. Elles concernent pour la cinquième chaîne 66 sites, 57 devant être mis en service rapidement et 9 avant 1990, et pour la sixième chaîne 47 sites, 30 devant être mis en service rapidement et 17 avant 1990. Au-delà des termes de ces obligations, la 5 et M 6 sont libres de demander à la Commission nationale des extensions de leur réseau; elles doivent alors supporter la charge financière qui en résulte. Elles sont en effet des entreprises commerciales financées essentiellement par les ressources publicitaires et échappent totalement au financement par le système de redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision. La réalisation des demandes d'extension de couverture est conditionnée par la disponibilité de fréquences, dont l'attribution relève de la Commission nationale de la communication et des libertés. Pour les installations nouvelles, des études approfondies sont ainsi menées afin de progresser rapidement sur le plan technique, notamment pour dégager, en accord avec la Commission nationale, les fréquences supplémentaires nécessaires. Ces actions doivent faciliter la réalisation rapide des demandes des deux sociétés. Enfin, les collectivités locales qui le souhaitent peuvent prendre contact avec chacune de ces sociétés afin d'étudier les conditions, notamment financières, qui permettraient d'accélérer l'implantation de nouveaux émetteurs sur leur territoire.

DÉFENSE

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

30254. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de la défense** sur le projet d'écoles militaires franco-allemandes. En effet, le 13 mai dernier, le Président de la République, devant les officiers du séminaire franco-allemand du Centre des hautes études militaires déclarait: « Notre volonté est d'élaborer une formation commune pour les jeunes officiers allemands et français, afin que les futurs chefs militaires de nos deux armées partagent non seulement les mêmes idéaux mais aussi les mêmes conceptions professionnelles. » Pour préparer ce projet, qui s'inscrit dans des perspectives plus larges de coopération militaire franco-allemande, un colloque réunissant le Centre des hautes études militaires et le Centre fédéral des hautes études de la sécurité de R.F.A. devait se réunir à Paris du 6 au 11 juillet dernier. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions de ce colloque.

Réponse. - Le thème de réflexion du premier séminaire franco-allemand, qui s'est tenu à Paris du 6 au 10 juillet 1987, a été centré sur les répercussions de l'évolution de la société sur les politiques de défense de la République fédérale d'Allemagne et

de la France. Il sera suivi l'année prochaine d'une deuxième session, en Allemagne. Par ailleurs, il a été décidé de développer les échanges entre les écoles existantes, afin de favoriser la formation commune des officiers des deux pays. De tels échanges sont organisés dès cette année entre les écoles de l'enseignement supérieur.

Armée (personnel)

30517. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-application aux personnels militaires du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la justification de cette situation.

Réponse. - Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ne s'applique pas aux personnels militaires qui relèvent de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Afin d'assurer les missions qui lui sont confiées, le ministère de la défense a organisé son propre système de formation professionnelle, aussi bien initiale que continue, afin d'assurer le recrutement des spécialistes dont il a besoin et de parfaire les connaissances de son personnel. 1° Les officiers reçoivent une formation initiale de base générale dans les écoles de formation, complétée par une spécialisation en écoles d'application. Ils sont préparés ensuite à tenir des postes de qualification de haut niveau et à assurer des responsabilités de commandement et de direction par un enseignement militaire supérieur dispensé à trois degrés: au premier degré, par l'école d'état-major ou des cours de qualification et de perfectionnement; au second degré, par les écoles supérieures de guerre propres à chaque armée ou dans les écoles, civiles ou militaires, à même de dispenser une formation technique supérieure; au troisième degré, par le centre des hautes études militaires, le centre des hautes études de l'armement et l'institut des hautes études de la défense nationale. 2° Les sous-officiers et engagés peuvent accéder successivement aux échelles de solde existantes, dès lors qu'ils ont réussi des examens professionnels et donc amélioré leur qualification professionnelle. Les certificats militaire, technique, de spécialité ou supérieure sont passés à l'issue de stages suivis dans les écoles d'application ou de spécialisation des armées et, pour la plupart, préparés dans les unités ou par des cours par correspondance. Un effort très important de formation est donc déployé à tous les niveaux de façon à permettre à chacun un développement de carrière satisfaisant et à rendre l'ensemble du corps militaire apte à remplir ses missions. Par ailleurs, le ministère de la défense a le souci, dans toute la mesure où les nécessités du service le permettent, de la formation des militaires du contingent. Ceux-ci sont affectés en priorité et lorsque cela est possible dans des postes où leur qualification civile pourra être utilisée et donc améliorée: c'est le cas de 25 p. 100 d'entre eux. Cependant, de nombreux emplois, dont le caractère militaire est prédominant, requièrent souvent des connaissances particulières qui sont mises à profit. L'avancement des personnels du contingent est également fonction de l'obtention d'une qualification militaire reconnue par des brevets ou certificats passés à l'issue de stages. Par ailleurs, bien que la priorité des armées ne soit pas la formation générale ou professionnelle civile des appelés, elles ont depuis toujours senti la nécessité de leur apporter éventuellement des compléments de formation: alphabétisation, rattrapage scolaire, cours par correspondance, permis de conduire, initiation à l'informatique.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : espace)

30702. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le constat qui est fait au niveau de la défense des installations du pas de tir de Kourou. Aussi bien terrestre qu'aérienne, une attaque terroriste pourrait apporter, paraît-il, sans coup férir, de grands dommages sur cette base de lancement. En conséquence, il lui demande, compte tenu du contexte politique et de la guerre civile qui se déroule au Surinam, tout proche, quelles sont les mesures complémentaires de protection qu'il envisage d'imposer sur ce centre. Par ailleurs, la fusée Ariane étant le fruit de la coopération européenne, ne serait-il pas possible ou souhaitable que cette coopération s'exerçât aussi dans la défense de ces installations.

Réponse. - Les autorités militaires en liaison avec le préfet et les responsables du Centre spatial guyanais ont étudié et ont pris des mesures en vue de renforcer la sécurité du site face aux menaces dont il pourrait être l'objet.

Gendarmerie (fonctionnement)

30722. - 5 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les prolongements que lui paraissent devoir comporter les actions efficaces engagées par la gendarmerie nationale, notamment pour le démantèlement des réseaux spécialisés dans le vol et l'écoulement des objets d'art. Le problème qui se pose est celui d'une plus complète information des victimes lorsque sont organisées des expositions d'objets volés récupérés. Les victimes habitent souvent loin de la résidence secondaire cambriolée ; comme les avis de découverte semblent seulement être publiés dans la presse locale, elles ne sont pas informées et leurs meubles ou objets, à terme, sont finalement remis aux domaines. Il suggère une coordination effective entre les brigades de gendarmerie et une plus large information des victimes quant aux expositions d'objets retrouvés. De manière même sommaire, celles-ci pourraient être signalées dans la presse nationale. La gendarmerie nationale, qui participe déjà d'une manière si remarquable à la recherche et à la découverte, apporterait ainsi une plus large contribution à la restitution.

Réponse. - Lors de la découverte d'objets volés, la gendarmerie nationale se trouve fréquemment confrontée au problème d'identification de leurs propriétaires. Les œuvres d'art, aisément identifiables, font l'objet de circulaires diffusées à la gendarmerie et à la police dès la déclaration de vol. Leurs propriétaires peuvent être ainsi avisés sans délai de la découverte de leurs biens. En outre, la gendarmerie nationale a créé récemment un fichier informatisé des objets volés se prêtant à une description précise. Déjà à même d'établir dans des délais très brefs la provenance d'objets découverts portant un numéro d'identification, tels que les armes, le matériel hi-fi, etc., signalés lors d'un vol, ce fichier permettra dans un proche avenir d'obtenir des résultats comparables à partir des caractéristiques d'objets nettement personnalisés tels que bijoux, meubles anciens, bibelots. La mise en service de ce système moderne d'identification doit améliorer sensiblement l'information des victimes dont les biens sont découverts. Ces procédures ne peuvent toutefois pas être généralisées en raison notamment du nombre des objets volés et de l'absence de détails suffisamment caractéristiques. D'autre part, lorsque l'importance d'une découverte et la pluralité de propriétaires le justifient, une exposition est organisée et il est demandé à la presse d'en faire état.

Service national (report d'incorporation)

30941. - 5 octobre 1987. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre de la défense** que chaque année 150 à 200 étudiants sursitaires, qui ne font pas d'études médicales, sont touchés par une incorporation l'année de leurs vingt-cinq ans, alors qu'ils sont juste en train de terminer leurs études (exemple : incorporation en avril, alors que l'examen final est en juin). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que leur incorporation soit retardée en prolongeant les sursis jusqu'à la fin de l'année scolaire, ou jusqu'au passage du dernier examen en cours.

Réponse. - Deux dispositions du code du service national permettent d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans : l'article L. 9 qui fixe l'échéance de ce report au 31 décembre de l'année civile des vingt-cinq ans ; l'article L. 5 bis qui permet aux jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour permettre l'achèvement des cycles d'études entrepris. Au demeurant, les jeunes gens peuvent signaler à leur bureau du service national d'éventuelles difficultés et leur cas sera toujours étudié avec bienveillance.

Armée

(armements et équipements : Hérault)

31029. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu récemment près du village de Marsillargues (Hérault), au cours duquel deux fusées sont tombées d'un avion de la base d'Istres, qui effectuait un vol d'entraînement. Certes, ces fusées n'étaient pas amorcées, mais les dégâts qu'elles ont néanmoins causés en pleine campagne, mais tout près de personnes travaillant dans les vignes, permettent de préjuger de la gravité d'un tel accident s'il s'était produit au-dessus d'une agglomération. Les passages d'appareils militaires sont très fréquents dans le ciel de notre région. Il lui demande s'il estime raisonnable que ces vols soient effectués avec la présence à bord des appareils d'engins susceptibles de se détacher de l'avion, et quelles mesures il entend prescrire pour que de tels faits particulièrement dangereux ne puissent se renouveler.

Réponse. - Le 12 octobre 1987, au cours d'un vol d'essais, un avion de la base aérienne d'Istres a perdu deux bombes maquettes inertes dépourvues de toute matière explosive à la suite d'une défaillance d'ordre mécanique. Leur chute dans un champ de vigne n'a occasionné que des dégâts légers qui font l'objet d'une procédure d'indemnisation par l'armée de l'air. Une enquête technique est en cours pour déterminer avec précision les causes de cet événement fortuit qui reste un cas d'espèce dans le cadre des essais en vol. Les règles très strictes auxquelles sont soumis les pilotes d'avions militaires concernant les survols des agglomérations sont de nature à éviter tout événement grave lié à la perte d'objets en vol par des appareils militaires.

Femmes (veuves)

31177. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficile situation des veuves de militaires. En effet, celles-ci ont un taux de pension de réversion trop faible, ce qui nécessite que des mesures soient prises dans l'immédiat, comme par exemple la hausse à 52 p. 100 de ce taux. Par ailleurs, une réactualisation annuelle de l'abattement de base et des droits de succession semble nécessaire afin de sauvegarder, lors du décès de mari, le patrimoine des ménages de militaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement ces mesures afin de témoigner du caractère prioritaire de la défense des droits des veuves de militaires.

Réponse. - La pension de réversion que peut toucher la veuve d'un militaire est égale à 50 p. 100 de la pension qu'aurait pu percevoir ou que percevait le mari. Dans le cas particulier du décès de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou de militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, la pension est reversée à 100 p. 100. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier cette réglementation. Dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion est de 52 p. 100. Cependant, alors que dans la fonction publique, la jouissance de la pension de réversion est immédiate, sans condition d'âge ni de ressources, dans le régime général, la pension de réversion n'est versée qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité des revenus de la veuve soit inférieure à un plafond annuel égal actuellement à 57 346 francs par an. En outre, dans le régime général le montant de la pension de retraite de l'ayant droit étant lui-même limité à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale soit 4 920 francs par mois, la pension de réversion de la veuve est, au maximum, de 52 p. 100 de cette somme mensuelle. S'agissant de la réactualisation annuelle de l'abattement de base et des droits de succession souhaitée par l'honorable parlementaire, cette question relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Néanmoins, des mesures sont prises pour pallier les difficultés financières que le décès du militaire pourrait entraîner. La veuve d'un militaire décédé en service ou à l'occasion du service peut prétendre à une allocation du fonds de prévoyance dont le montant est égal à un multiple de la solde budgétaire annuelle afférente à un indice variable, selon que le de cujus était ou non officier et avait des enfants à charge. Par ailleurs, la veuve pourra percevoir un capital décès qui est égal à un an de solde si le militaire est décédé avant soixante ans et prétendre à une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité si le militaire est décédé en service. Les allocations du fonds de prévoyance, le capital décès et la pension militaire d'invalidité sont affranchis de l'impôt.

Etrangers (Algériens)

31350. - 12 octobre 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes Français d'origine algérienne qui choisissent d'effectuer leur service militaire en Algérie plutôt qu'en France. Il lui demande s'il est exact que le plus grand nombre d'entre eux en sont dispensés à leur arrivée.

Réponse. - L'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entré en application le 1^{er} décembre 1984. Au 1^{er} septembre 1987, 1 674 certificats des services ont été produits par des jeunes franco-algériens ayant souscrit une déclaration d'option pour un service en Algérie, dont 468 attestent d'un service effectivement accompli, 291 d'une dispense pour raison sociale et 915 d'une exemption pour raison médicale. Ces chiffres doivent être appréciés sous les réserves exprimées dans les réponses antérieures. Ils ne tiennent compte que des situations effectivement enregistrées, bon nombre de jeunes ont, en effet, omis volontairement ou non de régulariser leur situation ou ignorent leurs obligations au regard de la loi française. Par ailleurs, dans ces statistiques ne sont pas compris les jeunes gens dont la situation a été régularisée par la délivrance des certificats de situations prévus par les dispositions transitoires de l'accord. Une nouvelle méthode d'élaboration de statistiques est actuellement mise en place, elle ne donnera des informations complètes et précises qu'à l'issue de la période s'écoulant entre la date d'appel et celle où la très grosse majorité de la classe d'âge aura effectivement accompli ses obligations militaires.

Armée (médecine militaire)

31999. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du secteur thermal des armées. Les anciens combattants en général, et les invalides de guerre en particulier, nourrissent de grandes inquiétudes à ce sujet, renforcées par le compte rendu d'une audience accordée le 18 mars dernier à une délégation syndicale par le directeur central du service de santé des armées. A cette occasion, fut évoquée la perspective d'un abandon du secteur thermal et la reprise des 180 postes des personnels civils dans le secteur hospitalier. Les amputés, déportés, invalides et anciens combattants qui ont fréquenté et fréquentent toujours les établissements thermaux du service de santé des armées sont unanimes à porter témoignage de la qualité des soins prodigués. Ils ne sauraient se satisfaire d'un transfert de ces établissements dans le secteur privé dont ils savent qu'il n'offre pas les mêmes garanties. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant le devenir des établissements thermaux des armées dont le maintien est indispensable, eu égard à leur vocation de soulager les séquelles des blessures contractées au service de la patrie.

Armée (médecine militaire)

32282. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par les amputés et invalides de guerre quant à la fermeture éventuelle des hôpitaux thermaux militaires. Une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du service de santé des armées entraînerait, si les conclusions de celle-ci étaient entérinées, un transfert de gestion des hôpitaux thermaux militaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre peuvent espérer bénéficier à l'avenir des mêmes soins et avantages en matière de cure thermique qu'aujourd'hui.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme qu'il n'est pas envisagé de toucher aux droits en matière de soins qui sont ouverts à tous ceux qui se sont battus courageusement pour défendre la liberté de la France et qui méritent, en conséquence, d'être entourés de toute sa reconnaissance. L'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire provient sans doute de l'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense ; un changement de l'organisme responsable de cette activité pourrait peut-être permettre d'assouplir les conditions de recours aux thérapeutiques thermales en autoisant dans certains cas le libre choix des lieux de traitement pour les curistes. Il s'agit pour l'instant d'un sujet de réflexion visant à améliorer la situation des différents intéressés et aucune décision de transfert de gestion n'a encore

été prise. En tout état de cause, les ressortissants du cadre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre continueront de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermique.

DROITS DE L'HOMME*Télévision (A 2)*

29902. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les odieuses accusations racistes portées le 19 août 1987 dans l'émission *L'Heure de vérité* par **M. Harlem Désir**. Celui-ci a accusé les producteurs de pommes d'Avignon, ce qui doit signifier de Vaucluse, d'être des esclavagistes. **M. Désir** prétend que ces producteurs de pommes utiliseraient des immigrés en situation illégale pour ramasser leurs fruits. Ces travailleurs saisonniers seraient payés en dessous du S.M.I.C. et bien sûr sans couverture sociale. Ces allégations sont depuis toujours mensongères quant à l'assertion au-dessous du S.M.I.C. Elles le sont depuis longtemps quant au non-règlement des charges sociales. Cette utilisation de main-d'œuvre étrangère est survenue après les lois Giscard relatives à l'indemnisation du chômage. Ces lois, qui ont privilégié les chômeurs, au moins en début « d'exercice », ont grandement limité leur recherche de travail saisonnier. A cette époque-là, nombre d'agriculteurs se sont faits prendre au piège de l'offre d'une main-d'œuvre étrangère, d'autant plus prête à brader son travail et encore plus sa couverture sociale qu'elle était en situation irrégulière. Mais la répression n'a pas tardé. Cette répression a d'ailleurs été unilatérale, l'employeur seul prenant des risques énormes pouvant aller jusqu'à la ruine de son entreprise. L'étranger en situation illégale a tous les avantages que donne la légalité et aucun inconvénient, hormis une expulsion d'autant plus hypothétique qu'il doit l'accepter pour qu'elle puisse s'exercer. Les agriculteurs vauclusiens et provençaux ne sont ni des esclavagistes ni des exploités, bien souvent c'est leur esprit charitable qui les a mis dans des situations dramatiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que de telles assertions racistes ne puissent plus se renouveler à la télévision française.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Droits de l'homme tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme permet la répression de l'injure, de la diffamation, ou de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En ce qui concerne l'équilibre de l'information télévisée, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise que la Commission nationale de la communication et des libertés « veille, par ses recommandations, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ». Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir la Commission nationale de la communication et des libertés des anomalies qu'il aurait remarquées dans la présentation de l'émission à laquelle il fait référence.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

6932. - 4 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le manque total d'informations à destination du grand public à propos des saisies de vin italien frelaté au méthanol. On apprend seulement aujourd'hui, par divers recoupements, que les services des fraudes et des douanes auraient intercepté quelque 45 000 hectolitres de vin suspect dans les chais des importateurs et aux frontières. Il semble que leur vigilance ait empêché à ce jour la mise en vente de ce vin impropre à la consommation. Un doute subsiste toutefois sur certaines cargaisons, comme en atteste cette petite annonce publiée dans un journal d'annonces gratuites de Seine-Saint-Denis où Les Chais Saint-Laurent de Stains demandent à leur clientèle de rapporter

certaines fûts à l'entrepôt pour vérification de la qualité, et cela, semble-t-il, à l'instigation du service des fraudes. Pourquoi ne pas avoir cherché à contacter plus sûrement les clients par la radio ou la presse d'information générale. Pourquoi également avoir pris le risque de ne pas publier la liste des vins suspects transmise par les autorités italiennes dès le début de l'affaire, contrairement à ce qui s'est fait par exemple en Grande-Bretagne, en Suisse, en R.F.A. et au Danemark.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11821. - 3 novembre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de l'absence de réponse à sa question n° 6932 du 4 août 1986 relative aux saisies de vin italien frelaté au méthanol. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dès que la présence de méthanol dans des vins italiens importés à Sète a été connue le 20 mars 1986, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en place, avec la Direction générale des douanes, un dispositif d'interventions. Un bilan de ces actions au 4 avril 1986 a fait l'objet d'un communiqué de presse du département, le 8 avril 1986. Il précisait les quantités de vins italiens consignées et prélevées, les volumes présentant une teneur anormale en méthanol, les quantités minimales et maximales de ce produit décelées à l'analyse et enfin les entreprises italiennes en cause. Il est exact qu'une quantité tout à fait limitée de vin italien contenant du méthanol a été mise en vente après coupage avec des vins français par une société de la Seine-Saint-Denis. Toutefois, la teneur en méthanol du mélange se situait au niveau de 1 gramme/litre, c'est-à-dire à une dose sans commune mesure avec celle contenue dans les vins saisis à Sète (25 grammes/litre) ou dans les vins ayant causé des accidents en Italie. La consommation de vins contenant cette dose de méthanol n'était donc pas susceptible d'entraîner le moindre danger pour la santé des consommateurs ni directement ni par un effet cumulatif nocif, cette consommation ayant été limitée à une courte période en raison des faibles quantités achetées. Il n'était de ce fait pas utile de diffuser à ce sujet une information de portée générale. L'entreprise en cause a pris l'initiative non seulement de faire paraître une annonce dans des journaux locaux, mais aussi d'informer sa clientèle par une affiche apposée dans son magasin. En ce qui concerne les listes d'entreprises italiennes incriminées, les listes remises par les autorités italiennes à la suite des informations qui leur avaient été transmises par les services du département, dès les premières découvertes de vins frelatés, ont fait l'objet d'une étude immédiate. Celle-ci a permis de mettre en évidence qu'en dehors des sociétés reprises dans le communiqué du 8 avril les vins présents sur notre territoire ne contenaient pas de méthanol. De plus, la mise en place aux frontières du contrôle douanier le 21 mars interdisait toute circulation de vin italien en vrac ou en bouteilles avant analyse. La communication des listes en cause n'aurait donc apporté aucune garantie supplémentaire aux consommateurs.

Automobiles et cycles (entreprises)

21032. - 23 mars 1987. - Sans revenir pour le moment sur les ventes d'actifs des sociétés appartenant à l'Etat qui ont été bradés sous les gouvernements précédents, il est permis de s'interroger sur la façon dont vient d'être vendue, sans aucun contrôle parlementaire, la société américaine Renault (A.M.C.). Selon la procédure habituelle des sociétés nationales, aucun parlementaire n'est informé du coût qu'a représenté cette affaire pour Renault, ni de ce que celle-ci a perdu. M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, étant le seul à connaître ce dossier, avec le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme, peut-être, et les dirigeants de Renault, M. Alain Griotteray lui demande d'en faire connaître la procédure, les coûts et les pertes. Cette information sera un utile contrepoint à la façon totalement transparente dont sont réalisées les opérations de privatisation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'American Motors Corporation (A.M.C.) étant une filiale de la régie Renault dont celle-ci ne détenait d'ailleurs pas à la date de la cession la majorité du capital, cette opération ne nécessitait pas d'autorisation législative, une telle autorisation n'ayant à intervenir, en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, que pour les cessions d'entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et pour celles qui sont entrées

dans le secteur public en application d'une disposition législative. En application des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Régie et au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales, la décision du conseil d'administration de la Régie de céder la participation détenue dans le capital de American Motors Corporation (A.M.C.) a fait l'objet d'une approbation par arrêté des ministres de tutelle. Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1987. Pour ce qui est des conditions de la cession, les principales dispositions de l'accord ont été les suivantes : Chrysler a repris à sa charge l'ensemble des engagements de Renault auprès du pool bancaire d'A.M.C., ainsi que les engagements du groupe dans le financement des ventes et en matière de retraite ; le prix de cession des titres dont le règlement interviendra à la fin de 1992 sera fonction des résultats d'A.M.C. sur la période et sera compris entre 0 et 350 millions de dollars ; en matière industrielle, Chrysler s'est engagé à poursuivre l'essentiel des projets développés par A.M.C., en collaboration avec Renault, notamment le lancement et la fabrication du véhicule « Premier ». Ceci devrait permettre à Renault de maintenir jusqu'en 1992 un flux significatif d'exportations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : domaine public et domaine privé)*

21684. - 30 mars 1987. - M. Georges Sarre demande à M. le Premier ministre s'il entend mener à bien l'installation du ministère des finances à Bercy. Un édifice moderne, conçu et aménagé spécialement pour ce ministère, est en cours d'achèvement en bordure de la Seine. Un premier corps de bâtiment, livré en septembre 1986, a été occupé par les services de la direction générale des impôts, après être demeuré vide durant cinq mois. Quelles sont les raisons de ce premier retard, et quel en est le coût. Est-il exact que les aménagements intérieurs de Bercy sont différés. Quel serait le coût d'un changement d'affectation de l'édifice en cours de chantier, alors que l'ensemble des espaces, des volumes, des installations intérieures a été prévu pour le ministère de l'économie et des finances. Estime-t-il normal qu'en faisant retarder ces travaux, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, se donne un prétexte pour ne pas quitter le Louvre. Entend-il donner des instructions pour que les aménagements intérieurs soient réalisés sans délai, comme ils ont été prévus. Est-il décidé à faire respecter l'intérêt public contre les exigences particulières du ministre d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Patrimoine (musées : Paris)

24649. - 18 mai 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui a récemment déclaré : « La réduction du déficit budgétaire exige un effort de tous », sur le gâchis financier qui pourrait résulter du retard mis par son ministère à quitter le Louvre pour s'installer à Bercy, voire du refus de ce transfert. Pourtant ces bâtiments de Bercy, dont l'un, intégralement terminé depuis l'été 1986, reste cependant vide, offrent le confort le plus fonctionnel. Ainsi l'aile des ministres comporte les équipements les plus modernes : vastes salles de réception et de conférence, abri anti-atomique, plateforme pour hélicoptère. Il lui demande s'il est exact que le coût global de Bercy, estimé à 1,6 milliard de francs en janvier 1983, s'élèverait finalement au double, soit 3,2 milliards de francs. Il lui demande également d'où provient l'hostilité à ce déménagement à Bercy et si l'Est parisien serait jugé indigne d'abriter le ministère d'Etat, dont le prestige ne pourrait s'épanouir qu'au palais du Louvre. Il lui demande aussi si l'on a pu chiffrer le coût résultant de la réinstallation du ministère d'Etat et de son cabinet dans les bureaux remis par son prédécesseur à l'établissement public du Grand Louvre en février 1986 et s'il est exact que ce coût s'élèverait à 3 millions de francs. Enfin, il souhaite savoir s'il est vrai que ce maintien du ministère dans les lieux a contraint, par contre-coup, le chantier du Grand Louvre à des travaux supplémentaires ou particuliers (travaux d'insonorisation, travail de nuit, etc.) pour un total d'environ 80 millions de francs. Il lui demande s'il a conscience que son attitude, jointe à des arbitrages budgétaires défavorables à l'achèvement rapide des travaux du Grand Louvre, compromet sérieusement le succès de cette opération, souhaité par le ministre de la culture, et donc l'ouverture au public d'un musée plus vaste. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas opportun, au moment où il appelle à la rigueur et à la compression des dépenses publiques, de donner

lui-même l'exemple en renonçant à des dépenses excessives et inutiles, qui risquent de conduire au gaspillage des deniers publics.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)*

24819. - 18 mai 1987. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le maintien de son ministère dans les locaux du Grand Louvre ne représente pas un coût financier important tout à fait inutile. En effet, l'entêtement à ne pas vouloir déménager pour laisser la place à l'établissement public du Grand Louvre entraîne un allongement de la durée des travaux et des difficultés techniques supplémentaires dont les conséquences financières sont importantes. Il a même été dit que près de 70 millions de francs de travaux ont dû être faits pour permettre aux personnels du ministère de pouvoir continuer à travailler malgré le chantier. Aussi lui demande-t-il de lui communiquer le coût que représente son maintien dans les locaux du futur musée du Grand Louvre que 83 p. 100 des Français approuvent.

Réponse. - Comme les honorables parlementaires le savent, l'avenir du Grand Louvre et le problème des implantations futures des services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont fait l'objet, en juillet dernier, de décisions communes du ministre d'Etat et du ministre de la culture qui ont reçu l'accord du Premier ministre. Constatant l'impossibilité pour le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre délégué au budget et leurs services les plus proches de s'éloigner excessivement du Parlement, des autres ministères et du centre financier de la capitale, ils sont convenus des décisions suivantes : la deuxième phase du projet Grand Louvre sera réalisée sur une dizaine d'années. Le projet de loi de finances 1988 comportera les dotations nécessaires à une première tranche de rénovation des façades du palais et au début des travaux de réaménagement muséographique. Les services du ministère des finances s'installeront à Bercy au fur et à mesure de la livraison des bâtiments. Mille deux cents fonctionnaires du ministère des finances quitteront le palais du Louvre à partir de la fin de 1988. Ils rejoindront à Bercy les mille trois cents fonctionnaires qui s'y sont installés au printemps dernier. Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué chargé du budget resteront avec environ mille deux cents agents dans le palais du Louvre, en attendant de trouver des locaux appropriés dans le centre de Paris. Le ministre de la culture libérera, à partir de 1988, les locaux occupés au Louvre par la direction des musées de France et la réunion des musées nationaux, dont la réinstallation sera recherchée dans les locaux, rendus disponibles dans Paris, par l'installation des services du ministère des finances à Bercy. A partir de la fin de 1988, les locaux libérés dans le palais du Louvre par les services du ministère des finances seront affectés au Grand Louvre. Les dispositions ont été prises pour que le maintien de 1986 à fin 1988 de la quasi-totalité des services du ministère des finances installés dans le palais du Louvre n'ait que des conséquences très limitées sur le déroulement du chantier du Grand Louvre. Les quelques sujétions supplémentaires que cette décision a entraînées de part et d'autre n'ont eu que des conséquences financières de faible ampleur et, en tout cas, très inférieures aux coûts directs et indirects qu'aurait comporté l'installation provisoire des services correspondants dans des immeubles pris en location dans l'attente de la livraison des locaux de Bercy.

Assurances (réglementation)

25084. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les distorsions fiscales qui existent entre les compagnies d'assurances, les mutuelles, les caisses de retraite, etc. Les modifications envisagées de la loi régissant l'assurance ne permettront pas une saine et efficace concurrence si chacune ne se trouve astreint aux mêmes droits et aux mêmes obligations. C'est ainsi, qu'actuellement, les compagnies d'assurances sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'apprentissage, à la taxe sur les frais généraux, à la taxe sur les conventions d'assurances, alors que les mutuelles, à l'exception de l'impôt sur les sociétés qui se trouve réduit à 24 p. 100 et qui s'applique uniquement aux revenus de location d'immeubles, se trouvent totalement exonérées pour les autres postes fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'uniformiser cette fiscalité pour permettre la libre expression de la concurrence.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mutuelles, ainsi que les caisses de retraite relevant du code de la mutualité, sont considérées comme des collectivités sans but lucratif lorsqu'elles respectent les obligations imposées par leur statut et que leur activité présente un caractère effectivement désintéressé. Moyennant quoi elles ne sont pas soumises à la taxe professionnelle ni à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Cependant, elles restent passibles de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 24 p. 100 ou de 10 p. 100, prévus aux articles 219 bis et 219 quater du code général des impôts, non seulement pour leurs revenus fonciers, mais également pour les revenus provenant d'exploitations agricoles ou forestières, et pour certains revenus de capitaux mobiliers. Les avantages fiscaux accordés aux sociétés mutuelles d'assurances représentent la contrepartie de contraintes qui leur sont spécifiques. C'est ainsi que les sociétés mutuelles d'assurances n'échappent à l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, qu'à la condition de se gérer elles-mêmes, d'être administrées gratuitement, de répartir leur excédent de recettes entre leurs adhérents, de présenter un caractère régional ou professionnel et de ne rémunérer aucun intermédiaire pour l'acquisition de leurs contrats. Ces sociétés mutuelles d'assurances ne sont exonérées de la taxe professionnelle que si elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Lorsqu'elles ne remplissent pas ces conditions, les sociétés mutuelles d'assurances sont assujetties aux différents impôts professionnels dans les mêmes conditions que les autres compagnies d'assurances.

Enseignement (cantines scolaires)

26402. - 15 juin 1987. - **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il peut confirmer ses récentes déclarations sur la libération du prix des restaurants scolaires susceptible d'intervenir à la rentrée scolaire de septembre prochain. Elle attire son attention sur le fait que les conseils municipaux délibèrent avant juillet sur les éventuelles modifications de tarifs à intervenir à la rentrée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires offrent une prestation à une clientèle généralement captive et disposent, par conséquent, d'un monopole de fait. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs de ce service. Tel a été l'objet du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Le dispositif retenu permet, en premier lieu, aux collectivités locales de relever les tarifs de restauration scolaire de 2,5 p. 100 en moyenne, ce taux pouvant être modulé selon les catégories d'usagers. Il répond également au souci exprimé par l'honorable parlementaire et par de nombreux élus quant à l'équilibre financier de ce service. Une procédure de dérogation a été prévue qui permet aux collectivités locales, lorsque le prix payé par l'usager est inférieur ou égal à 50 p. 100 du coût du repas, d'appliquer un relèvement de tarif pouvant atteindre 7,5 p. 100 en moyenne.

Marchés publics (réglementation)

28139. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la revalorisation du montant des marchés négociés fixé à 350 000 francs depuis le 7 janvier 1982. Il lui demande donc si, dans le cadre des simplifications administratives, il n'entend pas revaloriser ce montant. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour l'allègement des procédures des marchés publics.

Réponse. - La dévolution des marchés publics obéit à des principes fondamentaux de mise en compétition et d'égalité entre les candidats. A ce titre, la procédure de l'appel d'offres qui assure la meilleure publicité et la meilleure transparence possibles est l'une des règles de base du code des marchés publics, si elle est de plus souhaitée par de nombreuses petites et moyennes entreprises. Cette procédure, dans laquelle le représentant de l'Etat n'intervient qu'à posteriori au titre du contrôle de légalité, offre aux collectivités locales toute liberté de choisir l'entreprise pré-

sentant le meilleur rapport qualité-prix dans le respect de la législation en vigueur et des principes généraux rappelés ci-dessus. C'est au seul titre de la simplification et de l'allègement des procédures que les collectivités locales et leurs établissements publics ont toutefois été autorisés à traiter par marché négocié après mise en compétition des opérations inférieures à un certain seuil. Celui-ci a fait l'objet d'une revalorisation en 1982 pour être porté à 350 000 F, toutes taxes comprises. Le relèvement de ce seuil n'est pas envisagé actuellement. Le souci d'alléger les procédures relatives aux marchés publics est toutefois une préoccupation constante des pouvoirs publics dans l'esprit de la démarche entreprise pour la qualité du service public. C'est pourquoi, un ensemble de mesures visant à améliorer l'information et à diminuer les coûts et la complexité des procédures seront prochainement mises en place et faciliteront l'accès des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, à la commande publique.

Copropriété (syndics)

29412. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le régime auquel sont soumis les honoraires des syndics gestionnaires de copropriété (lotissement, Z.A.C., etc.). Il a en effet pu être observé que les majorations de rémunération demandées à ce titre aux assemblées générales de copropriétaires dans le cadre de l'approbation des budgets de copropriété relatifs au présent exercice s'avèrent sensiblement supérieures au taux d'inflation escompté pour cette année. Ces hausses peuvent atteindre 6 p. 100, voire plus. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si cette profession a souscrit un engagement de modération avec les pouvoirs publics et quelle était la portée de l'autorisation de rattrapage en date du 19 novembre 1986 accordée par l'administration. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Depuis le 16 décembre 1986, les honoraires des syndics de copropriété sont librement négociés entre ceux-ci et les copropriétaires en assemblée générale, ce qui peut expliquer des variations dans les hausses constatées ponctuellement sur tel ou tel immeuble. Il appartient aux copropriétaires de faire jouer la concurrence entre les syndics en s'informant, préalablement à tout engagement, sur leurs tarifs ainsi que sur les différentes modalités de leur intervention. Des recommandations de modération ont été adressées par les organisations professionnelles du secteur à leurs adhérents.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

29703. - 31 août 1987. - **M. Paul Quillès** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de constater que les prix comparés du carburant ne sont plus affichés sur les autoroutes. Grâce à la mesure prise en août 1985, les usagers des autoroutes pouvaient tenir compte des prix pratiqués pour faire leur choix. Ceci apparaît d'autant plus nécessaire que le conducteur circulant sur une autoroute est un client captif des distributeurs de carburant, subissant parfois des écarts de prix importants. L'affichage comparatif des prix de carburant avait permis de contenir cette tendance. En informant les consommateurs, elle créait les conditions d'une meilleure concurrence. Il souhaite connaître les raisons de l'abandon de cette mesure que regrettent les automobilistes, particulièrement en cette période estivale de grands déplacements sur les autoroutes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Sur autoroutes, la règle est que les prix des carburants doivent être affichés 800 mètres en amont de la station-service. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectue périodiquement des contrôles. Cette obligation est correctement remplie.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

29913. - 7 septembre 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur certaines

modalités de facturation de pièces détachées, notamment en automobile. Il apparaît en effet que certains concessionnaires factureraient systématiquement, en sus du prix des pièces détachées, des frais de port et d'emballage. Cette pratique, qui ne semble pas contraire aux textes en possession de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a pour conséquence de majorer systématiquement les prix. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire évoluer ce type de réglementation, comme cela a été récemment décidé en matière de service en sus dans la restauration. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

30121. - 14 septembre 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur certaines pratiques de facturation de pièces détachées automobiles de la part de commerçants. Des concessionnaires en effet facturent systématiquement en sus des pièces détachées des frais de port et d'emballage. Ce procédé, interdit par aucun texte réglementaire, ne semblant avoir d'autre objet que de majorer les prix de façon détournée, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les pièces détachées pour automobiles sont traditionnellement distribuées dans les réseaux de marque selon le système des prix conseillés, pratique licite dans la mesure où il ne s'agit pas d'un tarif minimal imposé. Les prix conseillés sont déterminés librement par les constructeurs et importateurs d'automobiles qui leur confèrent généralement un caractère maximum : aux termes des contrats de concession les distributeurs sont ainsi tenus de ne pas pratiquer un prix de vente supérieur à ces prix. En règle générale, les prix conseillés sont franco de port et d'emballage ; cependant, les expéditions faites dans des conditions spéciales de transport et d'emballage à la demande de l'acheteur peuvent donner lieu à une facturation supplémentaire. Ces éléments ressortent des conditions générales de vente. S'il apparaît que certains concessionnaires factureraient systématiquement sans justification réelle des frais de port et d'emballage en sus du prix conseillé, il convient d'en informer le concédant qui, éventuellement, interviendra sur la base du contrat de concession.

Secteur public (dénationalisations)

30540. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, en ce qui concerne la loi sur les privatisations. En effet, les salariés des groupes nationalisés ont pu acheter des parts de leur entreprise. Ils ne peuvent cependant les revendre avant deux ans. Cette mesure pose un problème pour les salariés désirant créer une entreprise, des sommes parfois importantes sont bloquées et ne peuvent servir au financement des projets. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'amender le texte dans un sens favorable à la création d'entreprise, et ce dans quelle mesure.

Réponse. - En application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les salariés qui acquièrent des actions de leur société lors d'une opération de privatisation ont le choix entre trois options : acheter comptant les actions offertes avec un rabais de 5 p. 100 sur les prix de l'offre publique de vente. Ces titres sont alors cessibles immédiatement ; acheter les actions offertes avec un rabais de 20 p. 100 et un délai de paiement de 2 ans : 30 p. 100 à l'achat, 30 p. 100 un an après le premier versement et 40 p. 100 deux ans après le premier versement. Mais dans ce cas, les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de deux ans à compter de la souscription ; enfin, les salariés peuvent effectuer un « panachage » entre les deux options précédentes. C'est donc en toute connaissance de cause que les salariés des entreprises privatisées peuvent opter pour la formule qui correspond le mieux à leur situation particulière.

Matériaux de construction (commerce)

30677. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les négociants en matériaux de construction, dans le souci de res-

pecter les obligations qui découlent de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et de l'article 1740 *ter* du C.G.I., et vraisemblablement, afin de conserver un système comptable homogène, ont l'habitude de délivrer à leurs clients, même non professionnels, des factures sur lesquelles figurent l'identité et l'adresse de ces derniers. Il lui expose que cet usage qui semble s'imposer en raison de l'impossibilité de vérifier, au moment de la vente, la nature réelle de l'activité des acheteurs, est à l'origine d'un véritable détournement de clientèle au profit des grandes surfaces de vente, qui délivrent de simples tickets de caisse, et auxquelles s'adresse désormais systématiquement une clientèle qui désire, pour des raisons qu'il n'est pas besoin d'expliquer, conserver l'anonymat. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de placer les deux réseaux de distribution dans une situation concurrentielle comparable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, dans son article 31, que « tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation ». Cette obligation a, entre autres, pour finalité d'éviter d'éventuelles dissimulations frauduleuses susceptibles de fausser le libre jeu de la concurrence. Elle s'impose quel que soit le mode de distribution du produit ou de prestations d'un service. L'utilisation des circuits de commercialisation habituellement destinés aux consommateurs par des professionnels, qui n'est pas en soi illicite, ne saurait pour autant leur permettre d'échapper aux règles de la facturation obligatoire. Pour leur part, les grandes surfaces de vente au détail ont le devoir de procéder à la délivrance systématique de factures dans tous les cas où les achats effectués par un client permettent, de par leur régularité et leur importance, de les identifier comme correspondant à une activité professionnelle. La vigilance des services de contrôle est d'ailleurs régulièrement appelée sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire pour que soit assuré le strict respect des règles applicables en la matière.

Sidérurgie (entreprises)

31139. - 12 octobre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor. Ces actionnaires estiment avoir été spoliés par l'Etat lors de la récente restructuration des groupes sidérurgiques et demandent à l'Etat soit de les indemniser, soit de racheter ces titres.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignent environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à épurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La cour des comptes avait fortement recommandé dans son rapport public de 1986 la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables,

n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration

(ministère de la coopération : personnel)

13376. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui entrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

Coopérants (retour en métropole)

27515. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13376 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 et relative au réemploi des coopérants techniques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les coopérants techniques rentrés en France pourront, s'ils obtiennent un nouveau contrat de coopération, présenter à nouveau une demande de titularisation en application des décrets du 17 juillet 1984 qui ont fixé les conditions exceptionnelles d'accès des enseignants non titulaires en fonctions à l'étranger pour une période de cinq années scolaires à compter de la rentrée scolaire 1984. S'agissant de ceux à qui ne peut être proposé un nouveau contrat de coopération, leur situation est réglée conformément aux termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre : leurs dossiers sont transmis au ministère des affaires étrangères ou au ministère de la coopération, dont ils relèvent, afin que soient proposés des stages ou d'autres modalités de réinsertion.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19248. - 2 mars 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation dans le domaine technique et plus particulièrement de l'enseignement des technologies nouvelles. L'association des enseignants d'activités technologiques vient d'examiner les conditions dans lesquelles ces formations sont dispensées. Les points suivants sont apparus : 1° diminution en valeur des dotations et disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2° diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3° absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux ; 4° absence de mise à jour des matériels ; 5° absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; 6° impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Il apparaît difficile de laisser cette situation se perpétuer et il est plus que nécessaire de ne pas creuser de fossé entre la culture technique et la culture générale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans cette perspective.

Réponse. - La place de la technologie dans le monde actuel rend nécessaire l'assimilation d'une culture technologique minimum par tous les élèves. La réflexion en cours sur les formations devra naturellement en tenir compte. Dans les collèges, l'étude des technologies nouvelles se fait dans le cadre de l'enseignement de la technologie, nouvelle discipline introduite progressivement à ce niveau à partir de la rentrée scolaire de 1984. Dans les lycées, elle est actuellement incluse dans les programmes des enseignements optionnels de technologie des systèmes automatisés et de bureautique de la classe de seconde, et d'informatique des classes de seconde, première et terminale. L'option de « technologie des systèmes automatisés » qui a été offerte aux choix des élèves à compter de la rentrée 1987, est orientée essentiellement vers l'acquisition de connaissances et de démarches propres à l'utilisation et à la compréhension de systèmes pluritechnologiques. L'option de bureautique vise à familiariser les élèves avec les principaux outils modernes de communication. L'option informatique a été introduite en classe de seconde à la rentrée 1985, en classes de première à la rentrée 1986 et en classes de terminale à la rentrée 1987. Cet enseignement vise à apporter aux élèves des connaissances sur les outils informatiques fondamentaux et leur mise en œuvre ainsi qu'à leur faire prendre conscience des enjeux économiques, sociaux et culturels de l'informatique. Une particulière importance est donc attachée par le ministre de l'éducation nationale à son développement qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. Néanmoins, jusqu'en 1986, il n'avait pas été prévu, pour la réalisation de cet objectif, des moyens suffisants tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation exige donc la détermination de priorités, qui seules permettront un véritable rattrapage. C'est ainsi que les moyens d'enseignement de la technologie vont être calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur autonomie, et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Enfin, pour répondre aux besoins des établissements, l'achat des équipements est dorénavant de la responsabilité des recteurs. Cette décision s'inscrit dans le cadre général des mesures de déconcentration que j'ai prises ; elle n'emporte aucune diminution des crédits ouverts au chapitre 56-37 de l'éducation nationale qui étaient de 547 millions en 1986 et sont passés à 574 millions en 1987, soit plus 4,9 p. 100. En conclusion, on peut donc légitimement penser que la délicate opération d'introduction d'un ensemble nouveau de connaissances techniques à l'école est en mesure de réussir, même si de nouveaux champs de connaissances et de compétences restent encore à explorer.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

20746. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cassalng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le ralentissement sensible du programme d'implantation de l'enseignement des technologies nouvelles. En effet, par rapport aux années précédentes, on a pu constater une nette réduction des dotations ainsi qu'une diminution globale des horaires réservés à ces enseignements (électronique, informatique, bureautique, robotique). Par ailleurs, l'absence de personnels et de moyens suffisants retarde le suivi réel de l'évolution technologique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cet enseignement la place qui lui revient dans notre système éducatif.

Réponse. - La place de la technologie dans le monde actuel rend nécessaire l'assimilation d'une culture technologique minimale par tous les élèves. La réflexion en cours sur les formations devra naturellement en tenir compte. Dans les collèges, l'étude des technologies nouvelles se fait dans le cadre de l'enseignement de la technologie, nouvelle discipline introduite progressivement à ce niveau à partir de la rentrée scolaire de 1984. Dans les lycées, elle est actuellement incluse dans les programmes des enseignements optionnels de technologie des systèmes automatisés et de bureautique de la classe de seconde, et d'informatique des classes de seconde, première et terminale. L'option de technologie des systèmes automatisés qui a été offerte aux choix des élèves à compter de la rentrée 1987 est orientée essentiellement vers l'acquisition de connaissances et de démarches propres à l'utilisation et à la compréhension de systèmes pluritechnologiques. L'option de bureautique vise à familiariser les élèves avec les principaux outils modernes de communication. L'option informatique a été introduite en classe de seconde à la rentrée 1985, en classe de première à la rentrée 1986 et en classe de terminale à la rentrée 1987. Cet enseignement vise à apporter aux élèves des connaissances sur les outils informatiques fonda-

mentaux et leur mise en œuvre ainsi qu'à leur faire prendre conscience des enjeux économiques, sociaux et culturels de l'informatique. Une particulière importance est donc attachée par le ministre de l'éducation nationale à son développement qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. Néanmoins, jusqu'en 1986, il n'avait pas été prévu pour la réalisation de cet objectif, des moyens suffisants tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation exige donc la détermination de priorités, qui seules permettront un véritable rattrapage. C'est ainsi que les moyens d'enseignement de la technologie vont être calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur autonomie et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Enfin, pour répondre aux besoins des établissements, l'achat des équipements est dorénavant de la responsabilité des recteurs. Cette décision s'inscrit dans le cadre général des mesures de déconcentration que j'ai prises ; elle n'emporte aucune diminution des crédits ouverts au chapitre 56-37 de l'éducation nationale qui étaient de 547 millions en 1986 et sont passés à 574 millions en 1987, soit plus 4,9 p. 100. En conclusion, on peut donc légitimement penser que la délicate opération d'introduction d'un ensemble nouveau de connaissances techniques à l'école est en mesure de réussir, même si de nouveaux champs de connaissances et de compétences restent encore à explorer.

Enseignement (fonctionnement)

23252. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions ont été acquis les « MATRA MAX 20 », livrés fin 1986 à un certain nombre d'établissements publics bien que ne présentant pas les caractères de compatibilité optimum. Peut-il préciser le coût et la répartition du matériel entre les établissements concernés.

Réponse. - Dans le cadre de la phase finale du plan « Informatique pour tous » à la fin de l'année 1985, des besoins supplémentaires dans les établissements se sont fait jour. Il a donc été décidé, en mars 1986, de commander des équipements complémentaires, notamment des matériels Matra Max 20 E équipés de la carte nano-réseau, pour un montant de 25 millions de francs. Ces matériels ont été mis à la disposition des recteurs en décembre 1986. Il est vrai qu'un certain nombre d'incompatibilités avec les machines dites « compatibles PC » ont pu être relevées et que ces difficultés ne peuvent être résolues sans une intervention technique coûteuse sur les machines ou sur les logiciels utilisés. Cependant les ordinateurs Matra Max 20 E donnent toute satisfaction quand ils sont utilisés comme serveurs d'un nano-réseau. Aussi des recommandations ont-elles été données à certains des recteurs concernés afin de favoriser les échanges des Matra Max 20 E contre des machines de type PC utilisées comme serveur d'un nano-réseau. Cette substitution devrait permettre de résoudre les problèmes techniques rencontrés.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

26752. - 22 juin 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du sous-effectif prévisible pour la rentrée scolaire 1987 aux différents niveaux de l'enseignement public dans son département. En effet, pour les écoles maternelles et élémentaires, alors que 400 élèves de plus (baisse de 700 en maternelle, hausse de 1 100 en élémentaire) devront être accueillis, et que le solde des suppressions et créations de classes fait déjà apparaître un déficit de 10 postes, votre ministère retire 3 postes à notre département, portant ainsi le déficit à 13 postes ; dans les collèges, d'après les calculs de l'inspection académique elle-même, 38 établissements seront en déficit d'heures, par rapport à la moyenne départementale. D'autre part, la mise en œuvre de la rénovation, qui exige des moyens nouveaux, devrait être « financée » par la baisse prévue de la démographie. Il y aura bien baisse du nombre d'élèves à la rentrée 1987 (1 200 selon la prévision de l'administration), 28 nouveaux collèges entreront en rénovation... mais 25 postes et 120 heures sont transférés définitivement aux lycées. Cette amputation ne permettra évidemment plus de compenser le coût de la rénovation par la baisse de la démographie ; dans les lycées qui, d'après les prévisions rectorales, devraient accueillir 2 000 élèves de plus, des postes nouveaux sont créés, mais ils proviennent de transformations à l'intérieur du budget 1987 de l'Éducation nationale (en particulier de postes d'administratifs et d'agents de service) et de

transferts de postes de collèges. Leur nombre ne permettra pas de maintenir les actuels taux d'encadrement qui continueront à se dégrader. Dans ces établissements se pose en outre le grave problème des locaux et du retard pris dans notre département en matière de construction pour faire face à la scolarisation croissante en second cycle ; dans les lycées professionnels, à la rentrée 1986, 3 124 jeunes n'ont pu être accueillis (pour la préparation d'un C.A.P. ou d'un B.E.P.) ; malgré cette forte demande de formation non satisfaite l'an dernier, la rentrée 1987 va s'effectuer à moyens constants : aucun accroissement des capacités d'accueil ne sera donc possible. Dans de nombreux collèges, lycées, lycées professionnels, l'horaire réglementaire ne sera pas assuré dans toutes les disciplines, même celles dites fondamentales, faute de postes budgétaires en nombre suffisant. Si la situation de son département est préoccupante en ce qui concerne l'enseignement proprement dit, elle l'est également dans les différents services indispensables au bon fonctionnement de nos établissements ; sont supprimés pour la rentrée prochaine 30 postes administratifs (7 à l'inspection académique, 12 au rectorat, 11 dans les établissements), 30 postes d'agents de service. Pour compenser ces suppressions, il a recours aux T.U.C. et, dans le secteur administratif, aux personnels contractuels poursuivant ainsi la politique de précarité de l'emploi mise en œuvre par le précédent gouvernement, aggravée et généralisée dans votre ministère. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'une dotation complémentaire de postes soit attribuée au département de la Gironde afin que le service public d'éducation puisse faire face à la prochaine rentrée aux graves difficultés qu'il ne manquera pas de rencontrer.

Réponse. - Le département de la Gironde a perdu entre 1980 et 1986 7 600 élèves dans le premier degré alors que dans le même temps 220 postes d'instituteur y étaient créés. Actuellement la situation est convenable. Pour tenir compte de difficultés ponctuelles qui subsistaient ici ou là le retrait d'emplois qui avait été prévu a été annulé et deux postes ont été attribués. La rentrée scolaire s'est ainsi déroulée dans de bonnes conditions. Grâce à la modération des retraités effectués dans les collèges (2 000 emplois supprimés pour une baisse d'effectifs d'environ 75 000 élèves), le second degré a donc reçu quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Bordeaux a reçu, au titre de la rentrée scolaire 1987, une dotation globale supplémentaire de 2 180 heures d'enseignement équivalant à 121 emplois, et 7 postes pour l'ouverture de classes post baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il a appartenu de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la rentrée scolaire 1987 dans les établissements secondaires de la Gironde, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de ce département au regard de l'ensemble des établissements de l'académie, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

27156. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour enrayer cette dégradation contrairement à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle avec un plan de recrutement correspondant de professeurs certifiés. En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de 2 000. Il lui demande quelles

dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'E.P.S. et en assurer le développement.

Education physique et sportive (enseignement)

27863. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est une des composantes les plus modernes de la culture contemporaine. Elle contribue sans conteste à la réussite scolaire, à l'épanouissement d'un grand nombre de jeunes. Aussi, le temps de pratique doit être déterminé en fonction de ces éléments importants pour les jeunes. D'ailleurs un certain nombre d'enquêtes vient d'être effectuée par le ministère de l'éducation nationale qui conforte ces remarques. Aussi s'étonne-t-il que le ministre prenne des mesures qui vont à l'encontre du développement de l'éducation physique et sportive par la suppression de postes d'encadrement. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S., et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 300 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu de 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Cet état de choses fort inquiétant pour l'avenir de notre jeunesse l'incite à lui demander quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne vaudrait pas mieux établir un véritable plan de développement de cette discipline.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font donc désormais partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. S'agissant en outre des recrutements, au titre de l'année 1988, 355 postes sont prévus pour le C.A.P.E.S., trente-neuf postes pour l'agrégation. Ces chiffres correspondent à une augmentation respective de quatre-vingt-cinq et de sept postes par rapport à 1987, soit une progression de plus de 30 p. 100 pour le C.A.P.E.S. et de plus de 20 p. 100 pour l'agrégation. Les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline, tiennent compte dans la limite du potentiel global disponible des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Education physique et sportive (personnel)

27264. - 29 juin 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recours de plus en plus fréquent à des maîtres auxiliaires pour assurer l'éducation physique et sportive dans l'enseignement public et donc sur l'accroissement d'une catégorie de personnels sans garantie de réemploi et au statut des plus précaires. L'absence d'un véritable système de remplacement qu'assureraient des enseignants titulaires ainsi que l'insuffisance des postes budgétaires au regard des besoins réels apparaissent comme les raisons principales de la réémergence de l'auxiliaire dans ce secteur de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de donner à ces jeunes enseignants les moyens d'accomplir, dans de bonnes conditions, une mission fondamentale pour l'avenir des activités physiques et sportives dans notre pays.

Réponse. - Le nombre de maîtres auxiliaires assurant l'éducation physique et sportive dans l'enseignement public est en nette diminution. En effet, alors que l'enquête effectuée par la direction de l'évaluation et de la prospective indiquait pour 1985 un total de 1 068 maîtres auxiliaires se répartissant en 657 maîtres auxiliaires sur postes et 411 sur crédits, la même enquête reconduite pour 1986 n'en dénombre plus que 697 dont 310 sur postes et 387 sur crédits. Le nombre de nouveaux auxiliaires recrutés sur postes ne cesse de décroître : 222 en 1983, 58 en 1984, 25 en 1985 et enfin 21 à la rentrée 1986. On ne constate donc pas de réémergence de l'auxiliaire dans ce secteur de l'éducation natio-

nale. Par ailleurs, le niveau de recrutement en E.P.S. entre 1986 et 1987 avait été ajusté à partir de deux critères : l'évolution des besoins dans cette discipline ; le nombre relativement important de professeurs remis par la Jeunesse et les Sports à la disposition de l'éducation nationale. A partir de 1988, date de l'arrêt en principe des réintégrations des titulaires de la Jeunesse et des Sports, les prévisions de recrutement sont ajustées en conséquence et l'augmentation du nombre de places mises aux concours est donc particulièrement significative : à l'agrégation, le nombre de places attribué à l'E.P.S. a été accru de 21 p. 100 (39 places) et parallèlement, le nombre de postes proposé au C.A.P.E.P.S. a été majoré de 31 p. 100 (soit 355 postes).

Recrutements en E.P.S.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Agrégation.....	30	20	25	25	32	39
C.A.P.E.P.S.....	280	170	240	270	270	355
Total.....	310	190	265	295	302	394

Aucun recrutement de P.E.G.C. dans les disciplines à valence E.P.S. depuis 1983.

Enseignement secondaire : personnel (surveillants)

28357. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des surveillants d'externat restés en poste au-delà des sept années. Ces personnes sont devenues en 1983 conseillers d'éducation titulaires alors qu'elles n'étaient pas maîtres auxiliaires ; aujourd'hui, bien qu'ayant effectué de nombreuses années dans l'éducation nationale, leur ancienneté n'étant pas reconnue, de ce fait, elles ne réunissent que trop peu de points pour bénéficier des mutations. Il lui demande quand il sera remédié à cette situation qui ne semble concerner que sept fonctionnaires sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. - Les surveillants d'externat nommés dans le corps des conseillers d'éducation en application du décret n° 83-687 du 25 juillet 1983 se voient appliquer, pour la détermination de leur ancienneté dans leur nouveau corps, les dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Conformément à cet article, les services d'agent non titulaire de l'Etat sont pris en compte, après un abatement, pour le classement des intéressés à un échelon déterminé du grade de début du nouveau corps ; toutefois, ces modalités de reclassement ne peuvent avoir pour conséquence de placer les personnes dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi. Compte tenu de la rémunération qu'ils perçoivent en qualité de surveillant d'externat, les intéressés sont donc classés, lors de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation, au 1^{er} échelon, c'est-à-dire à l'indice comportant un traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. La réglementation en vigueur ne permet pas d'envisager un réexamen de leur situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

28750. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colomblé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer le point de la situation sur l'intégration des enfants handicapés au sein de l'éducation nationale. Même si une telle intégration soulève des difficultés spécifiques auxquelles les enseignants ne sont pas toujours préparés, et bien qu'elle ne soit pas possible dans tous les cas, elle offre un réel intérêt et, du point de vue de l'enfant handicapé, réduit sensiblement l'impression de marginalisation. Il lui demande d'encourager et de promouvoir les expériences d'intégration. Il insiste particulièrement sur la sous-information du personnel enseignant, notamment dans le cas d'affections ou de handicaps qui, pour être réels, n'en sont pas moins peu décelables pour une personne non avertie.

Réponse. - La politique d'intégration demeure plus que jamais un objectif fondamental de l'action du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi des efforts importants ont été entrepris en ce qui concerne la formation des maîtres. Depuis la rentrée de 1986, le programme de formation initiale des instituteurs comporte obligatoirement un module de quarante-deux heures consacrées aux différents handicaps, à leurs aspects physiologique,

psychologique, social et pédagogique. Il s'agit de préparer les futurs instituteurs à accueillir dans leur classe des enfants handicapés et à collaborer avec les personnels spécialisés. Par ailleurs, pour les maîtres spécialisés, le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires va se substituer au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients et inadaptés. Cette modification prend en compte les évolutions intervenues depuis une vingtaine d'années, elle centre la nouvelle formation sur le rôle du maître et non plus sur le handicap de l'enfant.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : enseignement secondaire)

28779. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de sensibiliser les élèves du premier et du second degré du département de la Martinique aux problèmes de la zone des Caraïbes, dans la perspective de la coopération régionale prévue à l'annexe VII de la convention de Lomé III.

Réponse. - Au cours de la 3^e convention A.C.P.-C.E.E. (Afrique Caraïbe Pacifique-Communauté économique européenne) de Lomé, la France a affirmé sa volonté de développer la coopération entre les départements d'outre-mer et les États indépendants de cette région. Cette politique, qui tend à renforcer et à rendre plus efficace la coopération A.C.P.-C.E.E. dans l'intérêt mutuel des parties et dans un esprit de solidarité internationale, a été confirmée lors de la réunion de Fort-de-France du mois d'avril 1987. Le ministère de l'éducation nationale est favorable au principe de coopération régionale posé par l'annexe VII de la convention de Lomé III et souhaite en particulier créer un cadre propice aux échanges entre les départements d'outre-mer et les États voisins afin de promouvoir la place de ces départements d'outre-mer dans cette zone et de sensibiliser la communauté scolaire de ces mêmes départements aux réalités des pays de la zone des Caraïbes. Pour l'heure, cette réflexion est en cours et dès lors qu'elle sera achevée, des propositions en matière de coopération régionale touchant l'enseignement et la vie scolaire susceptibles de recevoir un accueil favorable seront présentées.

Enseignement maternel et élémentaire (fonctionnement)

29257. - 10 août 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations que causent à tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'enseignement des projets prêts au ministère de l'éducation nationale de rassembler dans un premier temps sous la même inspection (en attendant d'aller plus loin) l'enseignement élémentaire et l'enseignement maternel. Une telle orientation, si elle se vérifiait, serait grave car elle mettrait en cause la spécificité de l'enseignement maternel longtemps considéré dans le monde comme un exemple à suivre. Les difficultés d'adaptation au monde moderne que rencontre l'enseignement élémentaire rendraient plus grave encore de tels projets de fusion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les intentions de son ministère restent de conserver à l'enseignement préélémentaire sa spécificité. Il lui demande, en cette occasion, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour adapter l'enseignement élémentaire aux nécessités de notre temps.

Réponse. - Le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est régi par le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 qui a intégré (art. 13) les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles. Recrutés par concours et après formation de deux années, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale admis aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation nationale ont vocation à exercer les fonctions définies à l'article 3 du décret, notamment pour toutes les affaires qui concernent les établissements et les personnels des enseignements élémentaire et préscolaire publics et privés. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exercent ces fonctions sur des circonscriptions territoriales qui comportent soit des écoles maternelles, soit des écoles élémentaires, soit les deux (circonscriptions dites mixtes). Dans ce dernier cas, le regroupement sous l'autorité d'un même inspecteur départemental de l'éducation nationale d'écoles maternelles et d'écoles élémentaires est de nature à favoriser d'utiles relations et de fructueux échanges entre les deux niveaux d'enseignement, et par là-même d'améliorer les conditions du passage des élèves au cours préparatoire. La liaison ainsi établie entre ces deux ordres d'enseignement qui ne peuvent s'ignorer dans l'intérêt même des élèves doit bien évidemment préserver la spécificité des finalités

et des méthodes pédagogiques propres à l'une et l'autre école, spécificité à laquelle il appartient précisément aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de veiller.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

29443. - 24 août 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 25, du 22 juin 1987 à sa question écrite n° 22397 du 13 avril 1987. En réalité, l'évolution des missions des centres d'information et d'orientation rend indispensable le fait d'offrir ces services par la création de postes de secrétariat de documentation. Depuis plusieurs années aucun recrutement national n'a été organisé et, dans l'académie de Strasbourg, un seul C.I.O. sur seize a obtenu la création d'un poste. Compte tenu de ces précisions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La poursuite de la politique de réduction des dépenses de l'Etat définie par le Gouvernement n'a pas permis la création d'emplois nouveaux de secrétaire de documentation dans les centres d'information et d'orientation. Toutefois, l'usage de micro-ordinateurs, dont sont progressivement équipés les centres d'information et d'orientation, pourrait contribuer dans l'avenir à alléger les tâches de documentation, grâce à l'utilisation d'applications de recherche documentaire et au développement des liaisons télé-informatiques avec les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

29464. - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent de nombreux jeunes de la région de Dunkerque pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, plus de 200 jeunes souhaitant s'inscrire dans les lycées de Dunkerque afin d'y préparer un B.E.P., une première d'adaptation, etc., ne peuvent avoir satisfaction par manque de place. Cette situation inquiète à juste titre ces jeunes et leurs parents quant à leur avenir. Le bassin d'emploi de Dunkerque se place dans les derniers rangs de la région en ce qui concerne le niveau de formation et de qualification, et cette situation devient particulièrement dramatique. La politique gouvernementale appliquée depuis de très nombreuses années n'a pas donné les moyens financiers aux établissements scolaires pour assurer aux jeunes de Dunkerque les formations et les diplômes nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces jeunes puissent être accueillis dans les lycées du Dunkerquois à la prochaine rentrée scolaire, afin de leur donner les moyens de préparer leur avenir qui ne soit pas celui d'allonger la liste des demandeurs d'emploi déjà trop longue.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. D'après les renseignements obtenus auprès des services du rectorat de l'académie de Lille, pratiquement tous les titulaires d'un B.E.P., désireux et susceptibles de poursuivre avec succès leur formation dans le Dunkerquois en première d'adaptation ont trouvé une solution d'accueil. En ce qui concerne les élèves titulaires d'un C.A.P. qui n'ont pu être admis en lycée, le recteur de l'académie de Lille a demandé à ses services de tout mettre en œuvre pour faciliter leur insertion, conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, les trente-sept élèves de troisième qui n'ont pas été affectés en première année de B.E.P. ont été autorisés à redoubler dans leur collège d'origine.

Enseignement : personnel (carrière)

29601. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972. Lorsqu'un enseignant se trouve dans la situation d'être seul promu à un échelon, l'administration ne peut appliquer les pourcentages de promotion qui sont prévus pour le grand choix et le choix. Il s'ensuit que certains enseignants se trouvent pénalisés de ce fait. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier ce décret, afin de prévoir plus de souplesse dans son application, et d'éviter ainsi tout risque d'injustice.

Réponse. - Lorsque, dans certaines disciplines (cas de langues peu enseignées ou de disciplines technologiques de création récente) ou lors de sessions d'avancement complémentaire, les effectifs de promovables par échelon se trouvent particulièrement réduits, des mécanismes existent à l'administration centrale qui permettent, sans méconnaître les dispositions statutaires existantes et, eu égard à la valeur professionnelle des intéressés, d'éviter de les pénaliser vis-à-vis de leurs collègues de la même discipline. A cette fin, lorsqu'un enseignant se trouve dans la situation d'être seul promu à un échelon, il est systématiquement procédé à un regroupement des promovables isolés dans le but de faire bénéficier d'un avancement accéléré ceux d'entre eux qui le méritent, dans la limite des possibilités de promotion offertes par le pourcentage global résultant de la somme des pourcentages dans chacun des échelons.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29694. - 31 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation très insuffisante de professeurs de sciences naturelles dans les établissements secondaires - 700 postes budgétaires manqueraient. Il lui demande les moyens financiers qu'il entend dégager pour remédier à cette carence.

Réponse. - Un important effort de recrutement a été effectué en sciences naturelles depuis 1982. Près de 1 470 enseignants ont été recrutés par la voie du C.A.P.E.S. et 1 500 maîtres auxiliaires ont été titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement de 1983 à 1987. Par ailleurs, les recteurs ont procédé à 968 implantations de postes supplémentaires dans cette discipline de 1984 à 1987. Pour 1988, le niveau des postes offerts - 110 à l'agrégation et 238 au C.A.P.E.S. externe et interne - prend en compte très largement les besoins liés au renouvellement du corps.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales)*

29720. - 31 août 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents de la fonction publique exerçant la fonction de surveillant à l'école normale de Beauvais dont les postes ont été récemment transformés en postes de conseillers pédagogiques et de maîtres adjoints. Les intéressés, qui ont été titularisés, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues enseignants et, en particulier, du versement de l'indemnité représentative de logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces conseillers pédagogiques et maîtres adjoints de bénéficier de l'indemnité en question.

Réponse. - Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé les ayants droit à l'indemnité représentative de logement des instituteurs au nombre desquels figurent les instituteurs chargés des classes d'application des écoles et les instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux écoles normales et qui appartiennent à la catégorie des instituteurs maîtres formateurs des écoles normales. S'agissant des instituteurs exerçant des fonctions en écoles normales, si le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 leur permet, dès lors qu'ils sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, d'être nommés instituteurs maîtres formateurs d'école normale, ils continuent à ne pas relever des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précité puisqu'ils exercent leurs fonctions non dans des écoles communales mais dans des écoles normales. Il n'apparaît pas possible d'étendre à cette catégorie de personnel la qualité d'ayant droit à l'indemnité versée par les communes dans la mesure où les instituteurs considérés ont cessé d'être attachés à des écoles communales.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

29746. - 7 septembre 1987. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les jeunes désireux de suivre des C.A.P. connexes. Dans certains cas, il n'existe pas de passerelle entre ces C.A.P. Ainsi, il semble, par exemple, qu'un jeune titulaire d'un C.A.P. de pâtisseries ne puisse suivre le module de formation de cuisinier, alors que la réciproque est possible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à de nombreux jeunes soucieux de parfaire et compléter leur formation.

Réponse. - La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, parue au *Journal officiel* du 24 juillet 1987, a profondément modifié les dispositions du titre 1^{er} du code du travail relatif à l'apprentissage. Elle prévoit notamment que tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou des titres sanctionnant des qualifications différentes. Elle précise en outre que la durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier entre un et trois ans dans des conditions qui seront prévues par décret en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparée. Le décret d'application prévoira la durée du contrat d'apprentissage pour les personnes déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué qui désirent préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou titre obtenu. Cette disposition sera étudiée avec le souci de donner aux jeunes désirant parfaire ou compléter leur formation, les meilleures chances de se perfectionner.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

30294. - 21 septembre 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre d'anomalies graves qui ont été constatées dans le fonctionnement de jurys d'examen appelés à contrôler les candidats au baccalauréat lors de la session de juin 1987, dans les Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il entend donner à M. le recteur pour éviter à l'avenir la répétition de tels problèmes qui portent un préjudice certain aux élèves subissant les épreuves du baccalauréat.

Réponse. - Les incidents évoqués ont pour origine la prétendue partialité de certains membres de jury de baccalauréat à l'égard de candidats originaires d'enseignement privé. L'enquête effectuée par le recteur de l'académie de Rennes a montré que les résultats de l'établissement en cause ne sont pas différents de ceux des années précédentes et que les élèves de cet établissement n'ont pas été maltraités par les jurys incriminés, puisque leurs résultats sont parfois statistiquement meilleurs que ceux des autres candidats. En tout état de cause, des réunions ont été prévues entre le secrétaire général de l'académie de Rennes et un certain nombre de représentants de l'enseignement privé afin d'apporter toutes les informations utiles relatives à l'organisation de l'examen et aux procédures mises en place, et de répondre aux préoccupations des chefs d'établissement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

30369. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création contestable du grade de maître-directeur. En effet, alors que la nomination de ces maîtres a un caractère discrétionnaire, une discrimination semble s'établir entre directeurs et maîtres-directeurs, le traitement des seconds étant supérieur à celui des premiers. Compte tenu du fait que leur travail et leurs responsabilités sont les mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette inégalité.

Réponse. - L'emploi de maître-directeur, créé par le décret n° 87-53 du 2 février 1987, est un emploi nouveau qui se caractérise par deux éléments essentiels : le choix des candidats et la formation des maîtres-directeurs. Ces personnels pourront ainsi exercer leurs fonctions avec une responsabilité accrue vis-à-vis des partenaires de l'école, parents et élus en particulier. A ces responsabilités nouvelles répond une augmentation de la bonification indiciaire liée à l'exercice de cet emploi : 16 points d'indice pour les maîtres-directeurs d'école de 2 à 4 classes, et 30 points pour les maîtres-directeurs d'école de 5 classes et plus. La transformation de la totalité des emplois de directeur d'école en emploi de maître-directeur est prévue sur six années au

maximum. A terme tous les directeurs d'école ont vocation à devenir maître-directeur. Les procédures d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître-directeur ont été établies de manière à permettre à choisir parmi les candidats les plus aptes à occuper cet emploi. Les conditions de nominations répondent au même objectif de qualité. L'article 6 du décret dispose que les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par le recteur après avis d'une commission consultative paritaire académique. De la même manière l'article 1^{er} dispose que les nominations sont faites par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, après avis d'une commission consultative paritaire départementale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30371. - 21 septembre 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité offerte à certains professeurs certifiés d'être promus après inscription sur une liste d'aptitude nationale au grade d'agrégés. Ces professeurs, dont l'expérience et la compétence sont ainsi reconnues, ont durant une année la qualité de stagiaires et cela paraît surprenant. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer par la voie réglementaire cette obligation de stage.

Réponse. - Les conditions de nomination des professeurs certifiés dans le corps des professeurs agrégés après inscription sur une liste d'aptitude, en vigueur depuis 1972, ne présentent pas un caractère spécifique. En effet, l'accomplissement d'un stage probatoire constitue une règle générale applicable aux agents de l'Etat, lorsqu'un fonctionnaire titulaire accède, par la voie du tour extérieur, à un corps plus élevé.

Enseignement (médecine scolaire : Essonne)

30615. - 28 septembre 1987. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation fort préoccupante de la médecine scolaire dans le département de l'Essonne. En effet, le département de l'Essonne se trouve être faiblement doté en postes de médecins scolaires par rapport aux autres départements de la région parisienne. Une comparaison avec le Val-de-Marne fait apparaître que celui-ci dispose d'une infirmière scolaire pour 2 500 élèves, contre une pour 4 500 en Essonne. Cette sous-dotation entraîne des difficultés dans plusieurs villes du département dépourvues de secrétaire médicale et d'infirmière scolaire. Ainsi, les lois de décentralisation ayant confié à l'Etat la responsabilité de la médecine scolaire, plus aucun personnel communal de la ville de Crose ne sera mis à la disposition du service de la médecine scolaire à la rentrée scolaire 1987, la commune ne pouvant plus se substituer à l'Etat et le Gouvernement ayant annoncé qu'un effort allait être fait pour la médecine scolaire, il lui demande de mettre rapidement des moyens supplémentaires à la disposition du département de l'Essonne, afin que les enfants scolarisés disposent du suivi médical indispensable.

Réponse. - Compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est donc à ce département ministériel qu'il appartient de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale. Dans l'immédiat, seuls ont été effectués par le ministère des affaires sociales et de l'emploi quelques recrutements de médecins contractuels à la rentrée scolaire dernière pour remplacer une partie des médecins qui ont quitté leur emploi au cours de l'année. Ces personnels ont été affectés sur avis du ministère de l'éducation nationale dans les départements les plus défavorisés au nombre desquels ne figure pas le département de l'Essonne. Toutefois, dans le cadre d'un ensemble de mesures gouvernementales, tendant à renforcer et intensifier les actions engagées contre les troubles de l'adolescence et notamment la toxicomanie, le ministère a décidé de faire appel à de nouveaux médecins vacataires ainsi qu'à des médecins appelés du contingent pour renforcer la surveillance médicale des élèves de collèges. Recrutés sur des crédits spécifiques mis à la disposition de l'éducation nationale au titre de l'année 1987, ces médecins viennent seconder dans sept académies reconnues prioritaires et dans des zones à risques situées en dehors de ces académies, les équipes de santé scolaire. A ce titre le département de l'Essonne a été affectataire de 9 745 heures de vacations et d'un médecin appelé du contingent. S'agissant des moyens en infirmières, si le

ministère de l'éducation nationale n'a procédé à aucune suppression d'emploi, il n'a pu pour autant mettre à la disposition des académies des emplois supplémentaires dans le contexte budgétaire actuel de maîtrise des dépenses publiques. Il appartient donc aux recteurs, à la faveur de vacances d'emplois, de rééquilibrer les dotations entre les départements de leur académie pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes les besoins prioritaires définis au plan local.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

30785. - 5 octobre 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Il apparaît que les conditions nécessaires à une formation satisfaisante ne sont pas réunies pour être assurées dans toutes les classes de seconde. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens dans le budget 1988.

Réponse. - La politique du ministère de l'éducation nationale est caractérisée par la volonté de développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à tous les niveaux d'enseignement. Au collège, le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des enseignements. C'est donc chaque établissement qui arrête sa propre organisation, en fonction des horaires et des programmes prescrits. Néanmoins, les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Ils doivent en particulier composer les classes en fonction des capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. Au lycée, la réforme du second cycle amorcée en 1980 s'est traduite par un développement important de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les trois filières d'enseignement général, en seconde, en première et terminale. En seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été progressive. Actuellement, les programmes réservent à cet enseignement une durée variant de 1 heure à 2 heures trente par semaine. En première, l'enseignement de la biologie-géologie a été étendu aux classes A et B, à la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. Sur le plan budgétaire, en dépit d'un contexte économique difficile, l'effort sera maintenu en 1988 au profit des lycées qui connaîtront encore une nette progression de leurs effectifs, correspondant notamment aux perspectives d'accroissement du taux de scolarisation dans le second cycle. Mais il n'est pas possible de fixer a priori la part des emplois supplémentaires qui devra être affectée à l'enseignement de la biologie-géologie. Les autorités académiques en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'elles seront amenées à fixer à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire et des besoins qui se dégageront dans chaque établissement.

Enseignement privé (personnel)

31003. - 5 octobre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un des problèmes qui retient le plus l'attention et constitue une source d'inquiétude pour les défenseurs de l'enseignement privé est la procédure de nomination des maîtres. Instituée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, cette procédure est excessivement lourde et complexe. Aussi, le ministre a-t-il adressé une circulaire n° 87-36, en date du 30 janvier 1987, visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres sans modifier, sur le fond, le décret du 12 juillet 1985. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger ou de modifier le décret du 12 juillet 1985 pour arrêter, après concertation avec les instances de l'enseignement et les associations de défense de la liberté de l'enseignement, des dispositions conformes aux engagements pris au cours de la campagne électorale.

Réponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 relative à la nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association a abrogé les dispositions de la circulaire du 27 novembre 1985 : elle vise à simplifier les circuits administratifs tout en renforçant le rôle des chefs d'établissement. Les candidatures des enseignants sont adressées directement aux chefs d'établissement qui les transmettent aux autorités académiques en faisant connaître leur avis. Cet avis, lorsqu'il est favorable, constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission mixte académique, de procéder directement à la nomination. Les chefs d'établissement ont retrouvé ainsi le pouvoir de constituer leurs équipes pédago-

giques. La circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît en outre la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Elle a permis un déroulement satisfaisant des opérations de nomination pour la rentrée de 1987.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

31019. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Hage** ayant pris connaissance de la réponse partielle à sa question n° 2213 du 2 juin 1986, renouvelée le 27 avril 1987, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1986-1987, le volume global des crédits affectés au financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique en précisant la répartition entre enseignement public et privé, le nombre de postes utilisés et leur répartition par académie. N'ayant pas eu de réponse sur la situation des formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique, il lui demande pour les années 1986-1987, 1984-1985 : a) sur quels crédits et dans quelles conditions ils sont recrutés et affectés ; si les commissions administratives paritaires académiques sont consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels ; b) quelle est la durée réelle de la formation de ces formateurs ; c) si, pour les trois dernières années scolaires, on peut préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

Réponse. - La déconcentration des compétences et la globalisation des crédits et des moyens sont de rigueur en matière de formation continue. C'est donc le recteur qui détermine les priorités académiques et les moyens qu'il envisage d'affecter à leur réalisation. Les crédits destinés au financement des actions de formation continue sont inscrits au chapitre 37-70 du budget de l'éducation nationale. La gestion de ces crédits est déconcentrée. Il appartient aux recteurs, dans le cadre de l'enveloppe globale qui leur est allouée, de définir les moyens à consacrer au financement des formations qu'ils décident de mettre en œuvre, y compris pour le développement des formations à l'informatique et à ses applications pédagogiques. Il n'existe pas de statut de formateur en informatique. Les enseignants conservent les titres et grades de leur fonction enseignante, même s'ils exercent « hors de la présence des élèves » dans le cadre de la formation continue. Le recteur affecte les enseignants formateurs en fonction des besoins de la formation et des moyens qu'il y consacre. Dans les centres académiques de formation à l'informatique et à ses applications pédagogiques, la durée de la formation objet d'une convention passée avec l'université support, est de 750 à 900 heures. Cette formation est constituée en principe de trois modules de 250 à 300 heures. Ces modules sont cumulables ou non selon que le formateur se destine à des fonctions d'animation, de coordination, de formation proprement dite et de recherches pédagogiques. Cette formation peut être établie sur une, deux ou trois années, ou dispensée en une seule fois. L'enseignant est dispensé de service durant cette formation. Cette formation est destinée à de futurs formateurs ou aux professeurs chargés de l'enseignement optionnel complémentaire d'informatique : les formations offertes pour l'année scolaire 1986-1987 représentaient 620, 2/3 des postes pour l'ensemble des académies. Dans le secteur de la formation continue, tous les enseignants sont susceptibles de faire acte de candidature, l'avis hiérarchique étant préalablement requis pour l'acceptation des candidatures. Nombre de postes stagiaires par année par académie : Aix-Marseille : 29 ; Amiens : 24 ; Antilles-Guyane : 15 ; Besançon : 17 ; Bordeaux : 24 ; Caen : 16 ; Clermont-Ferrand : 15, 1/3 ; Corse : 9 ; Créteil : 19 ; Dijon : 16, 2/3 ; Grenoble : 19 ; Lille : 86, 1/3 ; Limoges : 31 ; Lyon : 18 ; Montpellier : 16 ; Nancy-Metz : 16 ; Nantes : 16 ; Nice : 9, 1/2 ; Orléans-Tours : 18 ; Paris : 46 ; Poitiers : 18, 1/2 ; Reims : 18 ; Rennes : 15 ; Réunion : 12 ; Rouen : 12 ; Strasbourg : 25, 1/3 ; Versailles : 36 ; total : 620, 2/3.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31136. - 12 octobre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'appliquer la loi du 25 juillet 1985 aux psychologues exerçant dans le cadre de l'éducation nationale. Il importe de clarifier la situation actuelle afin que la psychologie scolaire soit reconnue. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de créer prochainement un corps des psychologues de l'éducation nationale.

Réponse. - Le retard de la parution des décrets d'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes que posent ces textes, notamment pour les psychologues en exercice à l'éducation nationale. La direction des écoles est chargée de conduire, avec les partenaires concernés, une série de concertations et de travaux techniques destinés à éclairer l'examen de cette réglementation. Ces consultations viennent de s'achever. L'ensemble des propositions formulées fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Dans le même temps, une enquête est menée qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé au statut de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31152. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Il existe dans l'éducation nationale des fonctionnaires diplômés de psychologie faisant fonction de psychologue à la satisfaction de tous les usagers (enfants, familles, administrations). La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue réglemente le titre de psychologue aux seules personnes titulaires de diplômes universitaires de haut niveau. Or, à ce jour, les décrets d'application de la loi qui réglementent l'exercice de la psychologie n'ont pas été publiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ceux-ci le soient dans les meilleurs délais. Il lui demande également s'il envisage pas de doter d'un statut ces personnels en organisant ainsi un grand service de psychologie de l'éducation nationale.

Réponse. - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, que ne sont pas encore parus les décrets d'application de ce texte. La direction des écoles a été chargée de conduire avec les partenaires concernés une série de concertations et de travaux techniques. Ces consultations viennent de s'achever. L'ensemble des propositions formulées fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé au statut de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Enseignement (réglementation des études)

31213. - 12 octobre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que peuvent avoir sur la jeunesse les contre-vérités flagrantes émises par les défenseurs des thèses dites révisionnistes, ainsi que par les déclarations d'hommes politiques venant accréditer le doute que certains veulent créer sur l'ampleur - voire la réalité - du génocide perpétré par le système nazi. Dans ce contexte extrêmement préoccupant, il lui demande quelles sont ses intentions, comme responsable de la formation des jeunes Français, notamment face à la suggestion émise par certaines associations de programmer dans tous les établissements scolaires du second degré la projection d'un film comme *Shoah*, qui permettrait aux éducateurs de présenter une réalité historique récente, dont aucune formation civique digne de ce nom ne peut tolérer la déformation ou autoriser l'oubli.

Réponse. - Les programmes comportent à tous les niveaux des chapitres permettant d'évoquer le nazisme et ses victimes et il n'est pas nécessaire de donner des instructions spécifiques à la suite des déclarations portant sur la réalité de l'extermination de tous ceux que rejetait la doctrine nationale-socialiste. Au collège, une partie du programme d'histoire de la classe de troisième est consacrée à cette période tragique de l'histoire contemporaine. En outre, depuis la rentrée scolaire de 1986, un enseignement d'éducation civique a été rétabli dans les collèges. Il se fixe notamment comme objectifs la compréhension des règles de la vie démocratique et de leurs fondements, et la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme et de ses droits dans le monde d'aujourd'hui de façon que de tels événements ne se reproduisent plus. En classe de cinquième, le programme de cette discipline comporte un chapitre intitulé « Diversité et soli-

darité des hommes » qui porte sur la diversité des origines, des croyances, des opinions, des modes de vie ; la tolérance ; le refus des racismes. De même, en classe de troisième, il porte sur « la conquête des libertés » avec l'étude des textes fondamentaux et sur « l'exercice des libertés dans la France d'aujourd'hui ». De plus, à cette même rentrée scolaire de 1986, a été mise en place une éducation aux droits de l'homme. Cette éducation, qui concerne toutes les disciplines et tous les professeurs, permet, par exemple, en classe de troisième, en liaison avec le programme d'histoire et l'étude des fascismes et des guerres mondiales, de mettre l'accent sur les droits de l'homme bafoués. Elle permet, de même, dans le cadre du programme de biologie, de mettre en valeur le respect de la personne humaine, la responsabilité individuelle et collective et de faire la critique de concepts pseudo-scientifiques tels que celui de race. A cet enseignement proprement dit, s'ajoute l'action du concours national de la résistance et de la déportation organisé tous les ans pour les élèves volontaires des classes de troisième, première, terminale et des lycées professionnels. Au lycée, l'étude de la seconde guerre mondiale occupe également une place non négligeable dans les programmes d'histoire notamment en classe de terminale. L'occupation, la résistance et le génocide nazi sont traités en détail et peuvent faire l'objet de questions à l'examen du baccalauréat. Par ailleurs, dans le cadre des cours d'éducation civique, les enseignants sont invités à insister, en liaison avec le programme d'histoire, sur les méfaits du totalitarisme et les sacrifices consentis par les générations précédentes dans leur combat pour la liberté. Ces thèmes peuvent également être abordés dans le cadre des cours de français et de philosophie à l'occasion de l'étude de textes littéraires ou philosophiques. Comme le montrent ces quelques exemples, les professeurs ont de nombreuses occasions de rappeler dans le cadre des programmes les événements tragiques qui ont marqué la Seconde Guerre mondiale et en particulier le génocide et la déportation. En outre, ils ne manquent pas d'appuyer leur enseignement sur l'actualité ou sur les dates anniversaires et les manifestations auxquelles elles peuvent éventuellement donner lieu. C'est ainsi qu'ils ont été invités par le ministre de l'éducation nationale, à la suite d'une demande exprimée par le Premier ministre le 28 avril, à consacrer au cours du mois de mai une classe d'histoire aux lois racistes de 1942 à l'occasion du 45^e anniversaire de la rafle du « Vél d'Hiv » des 16 et 17 juillet 1942.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

24128. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'année européenne de l'environnement qu'organise la Communauté économique européenne. Cet événement, qui correspond au trentième anniversaire du traité de Rome, illustre l'intérêt que la C.E.E. porte à un domaine dans lequel elle a fait des progrès importants ces dernières années. Néanmoins, plusieurs accidents récents montrent l'impérieuse nécessité de poursuivre et d'approfondir les actions engagées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises dans le cadre de cette année européenne de l'environnement.

Réponse. - L'année 1987 s'est inscrite dans le triple contexte de : l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet dernier, de l'Acte unique européen. A cet égard, l'environnement a été reconnu comme constituant l'un des objectifs essentiels de la communauté ; la célébration, le 25 mars 1987, du 30^e anniversaire du Traité de Rome ; la préparation, puis le lancement, le 19 mars dernier à Bruxelles, de « l'année européenne de l'environnement » qui se poursuivra jusqu'en mars 1988. On rappellera qu'une résolution du conseil du 6 mars 1986 a fixé les grandes lignes d'un programme d'action pour cette année, dont l'un des principaux objectifs est de « sensibiliser l'ensemble des citoyens de la communauté à l'importance de la protection de l'environnement. » Cette année s'articule autour de multiples manifestations menées aux niveaux européen, national, régional ou local - campagnes de sensibilisation, fêtes, journées, colloques, concours, etc. - et de projets « de terrain ». D'autre part, il a été également prévu que les Etats membres présenteraient des projets à caractère exemplaire pouvant faire appel, dans le respect des règles les régissant, aux fonds structurels communautaires. Au niveau national, deux circulaires du ministre délégué chargé de l'environnement (en juillet 1986 et mars 1987), informant les préfets de région et de département des perspectives de l'année, appelaient notamment leur attention sur ce type d'opérations. Près de 2 000 initiatives ont été à ce jour proposées au comité français pour l'Année européenne, que préside madame Simone Veil et qui associe des

représentants de divers milieux (industriel, bancaire, associatif, scientifique, média), ainsi que des élus et plusieurs départements ministériels. Par ailleurs, trois dossiers concernant des problèmes de pollution, de restauration ou d'aménagement de cours d'eau (en Moselle, dans le Tarn et dans les Côtes-du-Nord devraient être proposés vers la fin 1987 à la Commission des communautés européennes en vue d'une participation financière du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). Dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, le conseil des ministres de l'environnement des douze Etats membres a eu une intense activité, puisqu'il s'est déjà réuni trois fois en 1987, - sous la présidence belge, les 19-20 mars, et 21-22 mai, et, sous la présidence danoise, le 21 juillet 1987 -, celle-ci prévoyait une nouvelle réunion en fin d'année. Durant la période considérée, d'importantes décisions ont été prises pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement. Un quatrième programme d'action en la matière pour la période 1987-1992 a été élaboré et a fait l'objet d'une résolution sur laquelle le conseil a marqué son accord de principe, lors de sa session de mars 1987. Les orientations de ce quatrième programme d'action restent dans les axes des précédents programmes, cependant que l'accent est davantage mis que par le passé sur les relations entre l'économie et l'environnement, sur l'amélioration de la mise en œuvre du droit communautaire et sur l'effort d'intégration de l'environnement dans les autres politiques, notamment. Le Conseil a, par ailleurs, formellement adopté, le 23 juillet, un règlement portant sur des actions communautaires pour l'environnement prorogeant le règlement de 1984 pour une durée de quatre ans et un montant estimatif de 24 millions d'Ecus. Le champ d'application du nouveau règlement couvre des projets de démonstration visant, d'une part, le développement de technologies nouvelles propres, de techniques de recyclage et de réutilisation des déchets, de repérage et de réhabilitation de sites contaminés, et de mesure et de surveillance de la qualité de l'environnement naturel et, d'autre part, à contribuer au maintien ou au rétablissement de biotopes gravement menacés, et à la protection ou au rétablissement des sols menacés ou dégradés. Par secteur, les principales mesures adoptées ont concerné : protection du milieu aquatique : dans le cadre de l'application de la directive-cadre de 1976, dite « 131 », le conseil a dégagé lors de sa session de mai 1987, en attendant les avis du Parlement européen et du comité économique et social, une orientation commune relative à la proposition modifiée de directive concernant les valeurs limites pour les rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine dans le milieu aquatique dans lequel sont rejetés ces produits. Ce texte vise l'élimination ou la réduction de la pollution causée par les secteurs produisant les trois substances mentionnées ; lutte contre la pollution atmosphérique : durant la période considérée, les problèmes de pollution atmosphérique ont donné lieu à de nombreux travaux. Dans le cadre de la lutte contre la pollution automobile, le conseil a pu, avec l'entrée en vigueur de l'Acte unique, adopter, le 21 juillet 1987, à la majorité qualifiée, une directive relative aux émissions gazeuses des véhicules automobiles qui reprendait le texte de l'accord de Luxembourg de 1985, ainsi qu'une directive réglementant pour la première fois les émissions des poids lourds. La procédure auprès du Parlement européen devrait être entamée début septembre. Lors du conseil du 21 juillet, dix pays ont soutenu une déclaration proposée par la France relative aux normes d'émissions des véhicules Diesel. Par ailleurs, le conseil a adopté une directive permettant l'interdiction de l'essence ordinaire avec plomb, ainsi qu'une directive limitant la teneur en soufre du gazole. Par contre, dans le domaine des installations fixes, les travaux relatifs à la directive sur les grandes installations de combustion n'ont guère progressé. C'est un point qui devra être repris d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le conseil a adopté, lors de sa session de mars 1987, la directive concernant la prévention de la pollution de l'environnement par l'amiante. Ce texte, qui complète la législation communautaire dans ce domaine, vise à prévenir ou à réduire les émissions de l'amiante, qui entraînent une pollution de l'environnement en général (air, eau, sol) et un risque pour la santé humaine ; lutte contre les nuisances acoustiques : le conseil a adopté les quatre directives suivantes, concernant respectivement : l'indication du bruit émis par les appareils domestiques ; les niveaux sonores admissibles et les dispositifs d'échappement des motocycles ; les émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteuses, des chargeuses et pelleteuses ; le niveau de puissance acoustique des grues à tour ; produits chimiques dans l'environnement : lors de sa session de mars 1987, le conseil a adopté la directive modifiant la directive de 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, dite « seveso ». Il s'agit d'une révision portant sur trois annexes (industries visées, liste des substances et quantités limites correspondantes), les modifications concernant notamment le renforcement des dispositions relatives à certaines activités industrielles portant, ou pouvant porter sur des substances particulièrement dangereuses (chlore, phosgène, isocyanate de méthyle). La commission prépare par ailleurs, une adaptation de la directive « seveso », à la suite de l'accident Sandoz, afin d'assurer une

meilleure prise en compte des dépôts de produits chimiques non situés à proximité des centres de production. Enfin, les travaux ont été engagés sur une proposition de règlement concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux ; conservation du patrimoine naturel : le conseil a modifié, en mai dernier, le règlement de 1982 relatif à l'application dans la communauté, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Cette modification concerne notamment les règles applicables aux importations dans la Communauté de spécimens de papillons ornithoptères d'élevage. En application de la directive de 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et, s'agissant des zones de protection spéciale désignées par les Etats membres, la France a notifié en 1987 douze nouvelles zones venant s'ajouter aux vingt-trois zones notifiées en 1986. Enfin, les travaux ont été poursuivis concernant la communication de la commission sur la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen, proposant un certain nombre d'actions sur des problèmes liés notamment à la gestion de l'eau, des déchets et de l'espace dans cette région. Un certain nombre de projets de démonstration faisant l'objet d'un concours financier de la C.E.E. dans ce contexte, ont été retenus.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2376. - 2 juin 1986. - Plus de 10 000 personnes, dont plus de 4 000 enfants, meurent chaque année dans les accidents de la circulation. Cette hécatombe, en plus des pertes cruelles qu'elle provoque dans de nombreuses familles françaises, coûte à la collectivité nationale des sommes considérables. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle politique il compte mettre en œuvre pour qu'une baisse significative et régulière du nombre des personnes tuées et blessées dans les accidents de la circulation soit enregistrée.

Réponse. - Face au fléau que constituent les accidents de la route, le Gouvernement a engagé une politique rigoureuse et cohérente dont les grandes orientations ont été définies au cours du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 11 février 1987 sous la présidence du Premier ministre. Dans le cadre de cette politique qui repose à la fois sur des mesures sévères à effet immédiat et sur des mesures à plus long terme, plusieurs décisions sont d'ores et déjà intervenues : 1. En ce qui concerne la lutte contre l'alcoolémie au volant : aggravation sensible de la sévérité : la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 a notamment doublé les peines encourues par les conducteurs infracteurs. En outre, il a été décidé de poursuivre l'effort entrepris depuis 1986 pour équiper les forces de l'ordre d'appareils électroniques de contrôle : éthylotests et éthylomètres, matériels qui facilitent les conditions d'application de la loi sus-indiquée. 2. En ce qui concerne les autres infractions graves au code de la route : de façon générale, la poursuite des infractions a été facilitée par les dispositions suivantes : la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire a été simplifiée par le décret n° 87-438 du 17 juin 1987 afin qu'elle soit plus systématiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République ; une harmonisation nationale des durées de suspension administrative du permis de conduire en fonction de la gravité des infractions a été instituée par une circulaire du 6 mai 1987 du ministre de l'intérieur. Un barème analogue a été adressé le 20 juillet 1987 par le garde des sceaux aux procureurs pour leurs réquisitions ; enfin, par circulaire du 6 juillet 1987, il a été décidé de renouveler les contrôles renforcés inopiniés de vitesse, de manière à ce que ce type d'infraction qui met particulièrement en cause la sécurité routière soit sanctionné sans exception ni délai. 3. En ce qui concerne les autres mesures de sécurité routière : il s'agit, d'une part, de généraliser le contrôle technique obligatoire instauré en 1986 pour les véhicules âgés de plus de cinq ans et faisant l'objet d'une transaction en l'assortissant d'une obligation de réparation et en l'étendant à tous les véhicules de plus de cinq ans. D'autre part, un effort particulier sera consenti en faveur de l'amélioration des infrastructures grâce à la relance du programme autoroutier et à la résorption des points noirs recensés sur le réseau routier ordinaire. Par ailleurs, il est prévu d'accélérer l'informatisation du fichier national des permis de conduire avec accès par des terminaux à la disposition des préfetures et des forces de police et de gendarmerie, préa-

lable indispensable à l'éventuelle mise en place d'un permis de conduire « à points ». Enfin, les pouvoirs publics accordent une importance particulière aux actions d'éducation et de formation, essentielles si l'on veut modifier en profondeur les comportements. C'est ainsi qu'en milieu scolaire la sécurité routière fera l'objet d'un enseignement obligatoire, dans les écoles normales d'instituteurs et dans la formation continue, de tous les enseignants chargés de l'éducation aux règles de sécurité routière dans les secteurs du primaire et du secondaire. Il est également prévu de réactualiser et de généraliser l'attestation scolaire de sécurité routière en fin de classe de 5^e et une campagne « Apprenons la rue » est actuellement en cours dans l'ensemble des établissements scolaires. En outre, un programme national de formation à la conduite permettra d'améliorer la pédagogie dans les auto-écoles. En trois ans, les quelque 20 000 enseignants de la conduite automobile suivront une formation gratuite. Compte tenu de ses résultats, l'apprentissage anticipé de la conduite dès seize ans mené à titre expérimental dans une vingtaine de départements sera généralisé progressivement à l'ensemble du territoire et une première décision d'extension à vingt-cinq départements vient d'être prise. Par ailleurs, une vaste campagne nationale d'information et de sensibilisation des usagers, « Choisissons la vie - Changeons de conduite », s'est développée en l'entremise des six chaînes de télévision, de la radio et par voie d'affichage, et a alerté l'opinion sur une multiplicité de thèmes clés de la sécurité routière. Il convient de signaler enfin que, par circulaire du 11 août 1987, le Premier ministre a défini les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière qui détermine pour une année les opérations visant à l'amélioration de la sécurité routière, dans le département. La commission départementale de la sécurité routière, composée notamment d'élus locaux et d'usagers, est appelée à donner son avis sur le plan départemental d'actions de sécurité routière et trouve ainsi un cadre de réflexion privilégié à ses travaux. On peut espérer que ces mesures, certaines d'application immédiate, d'autres réalisables à plus long terme, seront de nature à faire progresser efficacement la sécurité routière en France, mais elles ne seront pleinement efficaces que dans la mesure où chaque citoyen prendra conscience de ses propres responsabilités en la matière.

D.O.M.-T.O.M.

(départements d'outre-mer : urbanisme)

9539. - 6 octobre 1986. - M. Henri Beaujean expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la loi n° 86-2 du 31 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a été préparée sans une concertation suffisante avec les élus locaux puisque les collectivités publiques des D.O.M. n'ont été consultées qu'après le débat à l'Assemblée nationale. Les dispositions des articles 35 à 49 particulières aux départements d'outre-mer soulèvent les plus grandes inquiétudes quant à la mise en valeur des ressources touristiques de ces départements et le développement économique susceptible d'en résulter. L'article 37, en faisant passer l'ensemble de la zone des cinquante pas géométriques dans le domaine public maritime, a bloqué toutes les opérations en cours sur les zones constructibles et les zones d'aménagement futur prévues par les plans d'occupation des sols. Une telle disposition s'oppose formellement à la volonté politique d'inciter les investissements dans les D.O.M., notamment par la création d'équipements touristiques. L'expérience des autres îles de la Caraïbe montre amplement que le caractère attractif des hébergements touristiques est lié à leur proximité du littoral et qu'il convient de les comprendre dans « les équipements liés à l'usage de la mer ». Mais les investisseurs ne seront intéressés que si les possibilités de cession prévues par la loi sont étendues aux personnes privées et concernent également les zones d'aménagement futur. Par ailleurs, la réalisation de tout projet en dehors des zones urbanisées actuelles est conditionnée par son inscription au schéma régional d'aménagement. Or, celui-ci n'a pas connu le moindre commencement dans la mesure même où les textes relatifs au financement de ces schémas ne sont pas publiés. Ces schémas ne seront vraisemblablement pas élaborés avant deux ou trois ans et il est strictement indispensable de prévoir deux mesures transitoires afin de ne pas bloquer le nécessaire développement des D.O.M. Enfin, c'est l'ensemble des textes d'application de cette loi, décrets et circulaires, qui ne sont pas encore publiés, ce qui paralyse totalement les services chargés d'instruire les nombreuses demandes en instance de particuliers ou de communes. Il semble que ces textes dépendent de plusieurs ministères, ce qui ne facilite pas la cohérence nécessaire. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, si nécessaire en modifiant la loi du 31 janvier 1986, pour assurer sa cohérence avec la volonté de favoriser le déve-

loppement économique des départements d'outre-mer, d'inciter notamment les investisseurs privés, et pour débloquer les dossiers actuellement en instance dans ces départements.

Réponse. - La conjugaison des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral concernant les règles d'urbanisme et de domaniale publique rend complexe son interprétation et nécessite que des précisions soient apportées. Cette loi a été précédée, dès 1983, d'une large concertation qui a porté sur ses grandes orientations. S'agissant des dispositions particulières aux départements d'outre-mer, le projet établi par le Gouvernement a été soumis, pour avis, aux conseils régionaux et conseils généraux d'outre-mer à la fin du mois d'août 1985. L'incorporation de la zone des cinquante pas géométriques au domaine public maritime n'a pas pour objet d'apporter des restrictions à toute urbanisation et à toute mise en valeur de cette zone. C'est dans cet esprit que la loi a prévu la possibilité de déclassement et de cession des terrains, dont le maintien dans le domaine public maritime ne se justifierait plus, selon une procédure particulière et adaptée aux départements d'outre-mer : a) le décret prévu par l'article L. 87 nouveau du code du domaine de l'Etat est en cours d'élaboration. Il autorisera le déclassement, par le représentant de l'Etat dans le département, de terrains de la zone des cinquante pas géométriques en vue de leur cession à des personnes publiques, y compris aux communes, ou à des personnes privées ; b) de plus, pour satisfaire les demandes des élus locaux d'outre-mer au cours de la consultation nationale évoquée ci-dessus, l'article L. 89 nouveau du code du domaine de l'Etat a prévu que les cessions aux communes des terrains déclassés pourront s'effectuer à des conditions financières favorables pour les collectivités locales sous réserve, d'une part, que la commune ait auparavant accepté la charge de la gestion des espaces, ce qui lui donne la maîtrise immédiate des terrains, et, d'autre part, que les opérations envisagées correspondent aux orientations définies par la loi. Les terrains ainsi acquis puis aménagés pourront évidemment être revendus, par la suite, à des personnes privées. Les dispositions relevant du droit de l'urbanisme applicable au littoral des départements d'outre-mer procèdent des mêmes orientations que celles retenues pour le littoral métropolitain, compte tenu toutefois de certaines adaptations nécessitées par les particularités propres à ces départements : a) la loi a institué une bande littorale dans laquelle s'appliquent des prescriptions particulières d'urbanisme. La largeur de cette bande est de 100 mètres en métropole. Dans les départements d'outre-mer, à la demande des élus et par souci de simplification, la limite supérieure de cette bande est confondue avec celle de la zone des cinquante pas géométriques lorsqu'elle a été délimitée ; à défaut, ou lorsque la réserve n'a pas été instituée, sa largeur est de 81,20 mètres. En dehors des espaces urbanisés, les installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs peuvent être admises dans cette bande lorsqu'elles sont liées à l'usage de la mer. Entrent dans ces catégories les équipements collectifs d'animation, les installations sportives, les postes de surveillance des plages, les abris de location de matériel nautique, les piscines, les restaurants, les commerces de plage... Ces installations doivent préserver l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans les espaces urbanisés, les terrains compris dans la bande littorale précitée qui sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics ainsi que les parties de la zone restées naturelles doivent être préservées de toute urbanisation ; b) dans les espaces proches du rivage, les opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence d'un tel schéma, cette disposition fait obstacle à la réalisation d'opérations nouvelles d'aménagement. Toutefois, le Gouvernement envisage de proposer au Parlement de modifier cette disposition. Cette modification conduirait à subordonner à un accord du représentant de l'Etat (dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme pour le territoire métropolitain) la prévision ou la réalisation d'une urbanisation dans un espace proche du rivage : il s'agirait là d'une mesure transitoire appliquée dans l'attente de l'approbation du schéma régional.

Urbanisme (politique et réglementation)

18199. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage, et comment, de simplifier la réglementation en matière de construction et d'urbanisme. Il apparaît en effet souhaitable de faciliter la compréhension, d'une part, et, d'autre part, de diminuer le nombre trop important des textes existants.

Réponse. - S'il est vrai que la réglementation de l'urbanisme s'est amplifiée au cours des dernières années, cet état de fait est notamment lié à la transposition, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences due à la décentralisation, d'un ensemble de principes ou de pratiques relevant de la planification urbaine et de la délivrance des autorisations de construire ou d'utiliser le sol. A l'heure actuelle, le problème de la simplification du droit de l'urbanisme se pose moins en termes de réduction du nombre de texte existants, simplification qui risquerait de causer encore des perturbations après la grande vague de textes nouveaux parus depuis 1983, qu'en termes de stabilité et de compréhension. L'efficacité du droit de l'urbanisme passe en effet par une stabilisation des règles nationales et locales et donc par le ralentissement des remaniements de règles auxquels on assiste à tous les niveaux. En outre, un effort d'explication doit être fait par l'Etat pour mieux faire comprendre les enjeux des politiques mises en œuvre, les orientations retenues, les choix opérés et les règles de fond ou de procédure qui en sont la traduction. Cette action de pédagogie doit être menée en direction de tous les acteurs du droit de l'urbanisme : les maires, les usagers, les professionnels de la construction, les services extérieurs de l'Etat. Parallèlement, une action plus large de modernisation du code de l'urbanisme va être entreprise dans les mois qui viennent et devrait conduire à une plus grande cohérence des dispositions du code de l'urbanisme, ce qui ne pourra qu'en simplifier l'application. C'est ainsi que cette entreprise pourrait viser à la suppression de règles devenues inutiles parce que désuètes ou superflues et être l'occasion de refondre des procédures voisines dont le maintien ne se justifierait plus isolément. Cependant, à titre d'exemple de simplifications récentes apportées à des procédures existantes et se traduisant principalement par un raccourcissement des délais, il convient de citer notamment la loi n° 86-972 du 19 août 1986 qui, en son article 1^{er}, permet aux communes qui ne souhaitent pas se doter d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) de préciser conjointement avec le représentant de l'Etat les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur leur territoire sans que la prescription préalable d'un P.O.S. soit nécessaire, ce qui n'était pas le cas auparavant ; la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui a notamment, en son article 67, mis en œuvre une procédure simplifiée de modification du P.O.S. pour la suppression d'un emplacement réservé communal et rétabli la procédure de l'application anticipée d'un P.O.S. en cours de révision et qui, en son article 71, permet au maire de soumettre directement à enquête publique le plan d'aménagement de zone d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) lorsqu'il n'y a pas remise en cause des dispositions du P.O.S.

Voirie (autoroutes)

25290. - 25 mai 1987. - **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les raisons techniques, économiques ou financières qui ont pu l'amener à renoncer au tracé autoroutier Centre Europe-Atlantique inscrit au schéma européen sous la dénomination E 62. Elle attire en outre son attention sur le fait que les pôles de développement retenus dans le rapport Guichard excluent l'axe Poitiers-Châtelleraut d'une action volontaire de développement de la part de l'Etat. Elle souligne que la récente décision prise hors de toute concertation de substituer l'axe Bordeaux-Clermont-Ferrand à celui qui aurait été prévu dans le schéma initial porte un préjudice considérable à l'économie et à l'industrie de la Vienne, et notamment à celles de Châtelleraut. Elle lui rappelle enfin que seul le tracé initial permet dans des conditions satisfaisantes le transport des personnes et des marchandises et le désenclavement de la région Poitou - Charentes, et notamment de l'axe industriel Poitiers-Châtelleraut par rapport à la région lyonnaise et du centre de l'Europe.

Réponse. - Le schéma directeur routier national, adopté le 13 avril dernier par le Comité interministériel d'aménagement du territoire et soumis actuellement à l'avis des régions, n'implique en aucun cas l'abandon de la modernisation de la route Centre-Europe-Atlantique (R.C.E.A.), que le précédent schéma directeur - approuvé par le décret du 14 février 1986 - n'avait d'ailleurs pas prévue sous forme d'autoroute. En raison des investissements substantiels accomplis depuis 1970 sur cet axe, le Gouvernement a retenu la solution de la poursuite de l'aménagement sur place qui autorise des mises en service échelonnées de nouvelles sections, plus rapprochées dans le temps que ne le permettrait la réalisation d'une autoroute, construite par tronçons beaucoup plus importants et donc ouverts à la circulation à intervalles plus longs. Il convient, en outre, de rappeler que les crédits consacrés

en 1987 aux aménagements de la R.C.E.A. sont en augmentation de près de 30 p. 100 par rapport à ceux qui avaient été mis en place dans le budget de 1986 ; ce pourcentage d'augmentation atteint 60 p. 100 pour la seule branche Ouest (y compris la déviation de Limoges) de la R.C.E.A. Le Comité interministériel a également pris la décision de reconduire la procédure des contrats entre l'Etat et les régions pour une période de cinq ans à partir de 1989 ; c'est dans ce cadre qu'il faut envisager la programmation de nouveaux aménagements sur la R.C.E.A. Ceux-ci ne pourront qu'avoir des retombées bénéfiques pour la région de Poitou-Charentes ainsi que pour l'axe Poitiers-Châtelleraut, où existe déjà une liaison autoroutière.

Voirie (routes)

26348. - 15 juin 1987. - **M. Augustin Bourepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le parti d'aménagement retenu pour la R.N. 20 entre Toulouse et Tarascon-sur-Ariège, par décision de la direction des routes du 9 juillet 1975, était celui d'une route à deux fois deux voies avec de larges déviations au droit des agglomérations et des zones difficiles. **M. Doufiagues**, ministre délégué aux transports, ayant précisé dans sa réponse à la question n° 204 à l'Assemblée nationale du 15 mai 1987 : « Le parti d'aménagement retenu est celui d'une route à deux fois deux voies, puis à deux voies avec contournement des agglomérations de Foix jusqu'à la frontière espagnole. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le parti d'aménagement de la R.N. 20 au Sud de Toulouse reste bien celui d'une route à deux fois deux voies entre Toulouse et Tarascon-sur-Ariège et lui faire connaître à quelle date l'aménagement complet de cette voie pourra être terminé entre Toulouse et la frontière espagnole.

Réponse. - La R.N. 20 est un axe dont la modernisation constitue une priorité pour l'Etat et pour lequel a été retenu un parti d'aménagement à long terme consistant en une mise à deux fois deux voies jusqu'à Tarascon-sur-Ariège, puis, au sud de cette localité, à deux voies avec déviation des agglomérations. Les travaux qui restent à réaliser entre Toulouse et la frontière espagnole représentent un montant de 1 650 MF, dont 350 MF pour le percement du tunnel du Puymorens ; le rythme de leur exécution dépendra des priorités de la région Midi-Pyrénées pour la période suivant la fin du IX^e Plan. La participation du fonds européen de développement régional prévue au titre des programmes intégrés méditerranéens s'élève, pour les années 1986 à 1988, à 2,91 millions d'Ecus (soit environ 20 MF) sur un total de 8,31 millions d'Ecus pour toute la durée de ces programmes.

Logement (amélioration de l'habitat)

27651. - 6 juillet 1987. - **M. René Audré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'octroi des aides à l'amélioration de l'habitat. Il apparaît, en effet, que le critère principalement retenu à l'heure actuelle pour l'octroi de ces aides est celui du confort des logements. Il semblerait toutefois que ce critère soit désormais un peu dépassé et qu'il conviendrait de lui adjoindre le critère relatif à la réalisation de gros travaux. En effet, un certain nombre de propriétaires ne peuvent bénéficier des aides dans la mesure où ils ne prévoient de réaliser que des gros travaux. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation lui paraît, en la matière, souhaitable.

Réponse. - depuis sa création par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, l'efficacité de l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peut être évaluée au nombre de logements améliorés soit près de 900 000 dont plus de 500 000 au titre de l'amélioration du confort. L'amélioration du confort constitue la priorité d'action des interventions de l'agence, en application de l'article R.321-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), qui prévoit que celle-ci apporte son aide aux « opérations destinées principalement à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles ». Pour réaliser cet objectif, le conseil d'administration de l'agence a établi un certain nombre de règles destinées à traiter en priorité les logements les plus inconfortables. C'est ainsi que le confort du logement avant travaux est l'élément principal pris en compte pour déterminer s'il est ou non dans le champ d'intervention de l'agence. L'absence d'un des trois éléments de confort (w.-c. inté-

rieur, salle d'eau, chauffage central) constitue le critère principal d'éligibilité aux aides de l'A.N.A.H. En conséquence, dès lors que le dossier répond à ces conditions de recevabilité, rien n'empêche que soient inclus des travaux importants pouvant bénéficier de subventions. En effet, la nomenclature des travaux subventionnables, approuvée par le conseil d'administration comprend non seulement des travaux d'amélioration du confort du logement mais également des travaux plus importants visant à la remise en état de l'immeuble lui-même. Conformément à la vocation même de l'A.N.A.H., ces « gros travaux » doivent avoir pour but une amélioration et non une reconstruction de l'immeuble. Toutefois, en l'état actuel des règles d'intervention de l'agence, un immeuble, dont les logements sont déjà dotés des trois éléments de confort, ne peut bénéficier d'une subvention pour l'amélioration des parties communes dégradées. De manière générale, une réflexion est actuellement menée par l'agence, au sein de son conseil d'administration, sur la définition de nouvelles orientations de la politique d'amélioration visant à accroître l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. C'est, dans ce cadre, que peut être examinée la suggestion de l'honorable parlementaire d'introduire un nouveau critère d'éligibilité des immeubles aux subventions de l'A.N.A.H., en considérant l'état de l'immeuble. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, pour sa part, est très sensible à ce problème et il souhaite que l'aide de l'agence permette d'aider avec une efficacité accrue les propriétaires pour leur permettre de réaliser des travaux tendant à la conservation et à la revalorisation de leur patrimoine qu'ils n'auraient pu effectuer sans cette aide substantielle. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une grande importance aux actions de l'agence. Celles-ci ont pu être développées depuis deux ans puisque 100 M.F. de subventions supplémentaires correspondant à 400 M.F. de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à 1 900 M.F., seront encore en progression de 100 M.F. par rapport à l'année précédente.

Voirie (autoroutes)

29579. - 24 août 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les obligations des sociétés concessionnaires d'autoroute liées à la perception d'un péage. Un automobiliste qui emprunte l'autoroute le fait pour deux raisons : une plus grande sécurité et une plus grande rapidité que sur route normale. En conséquence, il lui demande si le péage n'entraîne pas, outre l'obligation d'entretien, d'autres obligations comme la sécurité, voire la rapidité des déplacements. Autrement dit, lorsque la prestation de rapidité n'est pas assurée, pour des raisons de bouchons importants liés, soit à un accident, soit à des travaux ou à une saturation de la voie, ne pourrait-on envisager une exemption ou une réduction du droit de péage, à l'instar de la S.N.C.F. qui rembourse le supplément des T.G.V. qui arrivent en retard.

Réponse. - Il convient de souligner que, conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession, les sociétés d'autoroutes ont le devoir de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (hors le cas de force majeure) la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les sociétés concessionnaires doivent, en conséquence, prendre des mesures, notamment pour adapter la capacité des infrastructures à la croissance du trafic, pour permettre la perception rapide du péage et limiter le plus possible la gêne causée par les inévitables travaux d'amélioration et d'entretien des chaussées, et enfin, pour informer les usagers de la réalisation de ces travaux. L'action des sociétés se manifeste tant par des aménagements de capacité des autoroutes que par des mesures d'exploitation tendant à rendre la perception du péage plus rapide et plus commode, notamment par le développement de la monétique et l'extension, dans la mesure du possible, du dispositif de « péage fermé », qui limite le nombre d'arrêts des usagers. Ces mesures sont complétées par un renforcement de l'information sur les conditions de circulation, particulièrement nécessaire lors des perturbations exceptionnelles de la circulation liées soit aux circonstances météorologiques (très fortes chutes de neige, pluies verglaçantes, brouillard généralisé) soit aux grandes « migrations » des vacances. Le contrôle de l'administration s'exerce tant *a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes est plus particulièrement chargée de cette tâche. En revanche, il est nécessaire de préciser que les sociétés concessionnaires ne sauraient garantir aux usagers des délais pour leurs trajets autoroutiers et, *a fortiori*, les exonérer de péage en cas d'attente ou de

retard. A la différence des compagnies ferroviaires, aériennes ou maritimes, les sociétés d'autoroutes ne transportent pas les usagers ; ceux-ci décident d'utiliser ou non l'autoroute, se déplacent à la vitesse choisie par eux, avec les arrêts qu'ils jugent bon. Par ailleurs, les bouchons et files d'attente observés lors des grandes migrations de vacances, traduisent la saturation de notre réseau de voirie lors de ces journées exceptionnelles et ne sont pas le fait des sociétés d'autoroutes. Il faut ajouter qu'à la S.N.C.F. le retard d'un train a un caractère patent ; il touche tous les usagers au même moment et peut donc, éventuellement, donner lieu au remboursement du supplément acquitté pour le service spécial que constitue la très grande vitesse. La réduction ou l'exonération de péage en cas d'attente sur l'autoroute irait en revanche à l'encontre du principe de l'égalité de tous les usagers devant les charges du service public (art. 28 du cahier des charges de concession) car les usagers des autoroutes pourraient, à juste titre, considérer comme une injustice de devoir régler, à quelques heures, voire à quelques minutes près, tout ou partie du péage si d'autres en sont exonérés.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

30236. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application des dispositions relatives aux contrôles techniques touchant les véhicules de plus de 5 ans lors de leur vente, et rendus obligatoires par des dispositions réglementaires de 1985 et 1986. Il apparaîtrait en effet que certains litiges naissent des observations portées dans le rapport de contrôle de garagistes consultés par rapport à l'état réel du véhicule. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler les modalités d'attribution de l'agrément de contrôle sanctionné par un document d'apparence officielle. Il lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du contrôleur est engagée. Enfin, il le remercie de lui préciser s'il n'envisage pas la création de centres à vocation exclusive de contrôle.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Les contrôles sont effectués dans des centres agréés par le commissaire de la République du département d'implantation. Une circulaire du 8 juillet 1985 publiée le 28 août 1985 au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère de l'environnement précise notamment les conditions d'agrément des centres de contrôle ; ces dernières consistent principalement en la cap. cité du centre à effectuer les contrôles prévus par la norme AFNOR NFX 50-201 avec le type de matériel et la qualification de personnes prévus dans cette norme. De plus le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux commissaires de la République de faire procéder à des expertises périodiques de tous les centres de contrôle qu'ils ont agréés et a précisé le cahier des charges applicable lors de ces expertises. Les organismes auxquels les commissaires de la République peuvent faire appel à cette fin ont été désignés dans la circulaire précitée du 8 juillet 1985. Plus d'une centaine d'agréments ont été retirés depuis la mise en place systématique de ces expertises. Pour ce qui concerne la responsabilité du contrôleur soulevée par l'honorable parlementaire le fait, pour un contrôleur technique, d'établir sciemment et de délivrer un rapport faisant état de faits matériellement inexacts constitue une infraction délictuelle définie et réprimée à l'article 2 de l'article 161 du code pénal ainsi qu'une tromperie sur la prestation de service aux termes des articles 1 et 16 de la loi du 1^{er} août 1905. Toute victime, abusée par un rapport de ce type, a la possibilité de se porter partie civile lors de l'action pénale engagée afin d'obtenir les dédommagements auxquels elle peut prétendre. Plusieurs instances judiciaires sont actuellement en cours dans ce cadre. Toutefois, le système de contrôle technique en place n'est pas totalement satisfaisant au regard des objectifs de sécurité routière, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique de tous les véhicules assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement

à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres.

Voirie (autoroutes : Mayenne)

30291. - 21 septembre 1987. - **M. François d'Aubert** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation préoccupante que pose la sortie de l'autoroute A 11 sur la R.N. 162 (axe Laval-Mayenne). Cette sortie située sur la commune de Louverne offre un sérieux danger pour les automobilistes qui souhaitent se rendre à Laval. En effet, avant de s'engager sur la R.N. 162 (4 voies), l'automobiliste doit faire preuve d'une extrême vigilance. A ce jour, 12 accidents ont été dénombrés avec pour conséquence 2 tués, 7 blessés graves et 15 blessés légers. Il lui demande que soient étudiées les solutions techniques (feux tricolores, pont...) permettant de remédier à cette situation et chiffrer le coût des travaux correspondant à chacune de ces solutions. Il demande également quels pourraient être les délais nécessaires pour réaliser cette opération.

Réponse. - Le carrefour entre la bretelle de sortie de l'autoroute A 11 et la R.N. 162 a été réalisé en 1983 dans sa configuration actuelle; il a déjà fait l'objet d'aménagements de sécurité complémentaires : éclairage, mise en place d'une signalisation de limitation de vitesse sur potence, matérialisation de la zone centrale d'attente pour les véhicules par utilisation d'un revêtement clair. Ces aménagements n'ont pas suffi à assurer un niveau de sécurité satisfaisant, comme viennent de le prouver les accidents qui s'y sont récemment produits. Compte tenu de l'importance du trafic (13 000 véhicules par jour sur la R.N. 162 et 1 700 véhicules par jour sur la bretelle autoroutière), la solution la plus satisfaisante, mais aussi la plus onéreuse, consisterait à terme à déniveler le carrefour avec la construction d'un échangeur. La direction départementale de l'équipement de la Mayenne étudie à l'heure actuelle un tel projet dont le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'emploiera à réserver le financement. Dans l'immédiat, une modification de ce carrefour dangereux (réduction de deux à une du nombre de voies affectées à l'écoulement de la circulation dans le sens Laval-Mayenne) va permettre d'améliorer la sécurité sans pour autant par trop compromettre la fluidité du trafic; les travaux sont en cours.

Voirie (routes : Bretagne)

30351. - 21 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de la R.N. 164 Montauban-Châteaulin, axe routier central de la Bretagne qui ne figure pas dans les nouvelles liaisons rapides prévues au schéma routier national d'avril 1987 et dont pourtant la mise progressive à quatre voies s'impose. A l'occasion de la signature du contrat de plan Etat-région de Bretagne, l'Etat s'était engagé (lettre du 17 février 1984 du Premier ministre à M. le président du conseil régional) à assurer seul la poursuite de la modernisation de l'axe central Châteaulin-Montauban. Or le rapport présenté à la session budgétaire du conseil régional de Bretagne en février 1987 a fait apparaître qu'aucun crédit n'est prévu au budget de l'Etat en 1987 pour la R.N. 164. Seuls sont prévus des travaux de renforcement pour mise hors gel entre Rostrenen et Carhaix et sur le Finistère pour un montant de 50 millions de francs mais il s'agit d'une autre enveloppe. Par ailleurs, selon des négociations engagées en janvier 1987 entre l'Etat et la région, il ressortirait que l'Etat qui consacrait environ 17 à 20 millions de francs par an sur cet axe ne souhaitait pas accroître de façon importante son intervention. Or, dans le cadre de la demande de financement d'une opération intégrée de développement (O.I.D.) de la Bretagne centrale, présentée auprès de la commission des Communautés européennes, le conseil régional, en décembre 1986, avait approuvé la suggestion de bloquer la totalité des crédits de cette O.I.D. destinés aux routes sur la modernisation de la R.N. 164 : « ce qui implique une augmentation des crédits d'Etat, maître d'ouvrage », précisait le vœu adopté par les élus bretons. Compte tenu des règles de cofinancement prévues pour les O.I.D. (50 p. 100 des fonds européens, 50 p. 100 des collectivités françaises) et de l'attitude de l'Etat, l'enveloppe financière prévue sur cinq ans dans le cadre de l'O.I.D. en faveur de la R.N. 164 n'est que de 280 millions de francs (au lieu des 587 millions de francs jugés indispensables

lors de l'étude préparatoire à l'O.I.D.). En outre, il est aujourd'hui demandé à la région ainsi qu'aux départements de participer à l'effort financier afin d'atteindre les 50 p. 100 attendus des collectivités françaises. En conséquence, il lui demande comment il entend répondre au vœu des élus régionaux.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'importance que présente la modernisation de la R.N. 164 pour le développement économique de la Bretagne centrale. C'est pourquoi le projet d'opération intégrée de développement pour la Bretagne centrale qui a été soumis aux instances communautaires comprend notamment la modernisation de cet axe. La Communauté européenne devrait se prononcer prochainement sur le contenu de cette opération intégrée de développement et donc, notamment, sur cette opération de modernisation de la R.N. 164. Dans l'attente de la position qui sera adoptée par la Communauté, aucun élément précis ne peut être apporté. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports informera l'honorable parlementaire des décisions prises par la commission des Communautés européennes.

Voirie (routes)

30407. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réalisation de la liaison routière Tours-Angers. Après huit années d'indécision et de retards, le conseil général d'Indre-et-Loire et le conseil régional du Centre ont décidé de retenir un tracé passant au sud de la Loire et de l'agglomération tourangelles. Les études préalables ont été adressées en juillet 1985 à la direction des routes qui, par décision du 28 février 1986, a adopté le tracé proposé. L'enquête publique a été diligentée du 12 janvier au 20 février 1987, et le contrat Etat-région Centre retient cette liaison pour un montant de 143 millions de francs. Le schéma directeur routier national proposé au C.I.A.T. en avril 1987 maintient par ailleurs ce projet parmi les nouvelles liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier. Il lui demande donc de préciser le calendrier et le plan de financement arrêtés pour l'exécution de cette liaison. Quel sera le rythme d'engagement annuel de l'Etat de ce tronçon? Quel effort financier sera demandé aux collectivités territoriales pour sa mise en œuvre?

Réponse. - La liaison Angers-Tours a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 20 février 1987. Les observations recueillies ont toutes été étudiées attentivement par la commission d'enquête dont le commissaire a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, aux modifications corrélatives des plans d'occupation des sols des communes traversées, ainsi qu'à l'attribution du statut de route express à deux fois deux voies à cette liaison. Une instruction mixte à l'échelon central est en cours qui sera close avant la fin de l'année et permettra la présentation du dossier au Conseil d'Etat. Dès aujourd'hui, des dispositions ont été prises pour conduire à une construction rapide du pont de Langeais; le dossier technique de l'opération est en cours d'approbation par les services du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et les travaux devraient débuter en 1988. Cette liaison bénéficie déjà de financements au titre du contrat conclu entre l'Etat et la région pour le IX^e Plan; le rythme des investissements qui lui sont consacrés s'accroîtra sensiblement et tout sera mis en œuvre pour que la réalisation de cette route nouvelle soit achevée dans un délai de l'ordre d'une dizaine d'années.

Voirie (politique et réglementation)

30408. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le calendrier retenu pour la révision du schéma directeur routier national et pour l'exécution du nouveau schéma tel qu'il a été proposé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril 1987. Ce schéma directeur, qui ne constitue qu'un projet, devra être soumis à l'avis des régions conformément aux dispositions de la loi des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quels délais sera lancée cette consultation. Quand le Gouvernement arrêtera-t-il de façon définitive ce nouveau schéma directeur? Quel calendrier est-il fixé en matière de réalisation?

Réponse. - D'ores et déjà, le dispositif prévu par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril 1987 se met en place afin de respecter l'objectif consistant à engager, dans les dix années à venir, la réalisation de la totalité des autoroutes concédées programmées, ainsi que les travaux de modernisation des R.N. 9 et 20. Le projet de schéma directeur a été dès la mi-juin soumis pour avis aux régions et aux comités régionaux des transports, de même qu'au comité national des transports. Cette phase de consultation s'achève maintenant et le projet définitif sera officialisé par un décret avant la fin de l'année ; à cette échéance sera également effectuée la transformation du statut de l'établissement public « Autoroutes de France » qui a déjà fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat. Cette transformation permettra le versement à l'établissement public, avant la fin de l'exercice en cours, des deux milliards de francs prévus pour renforcer les fonds propres des sociétés d'économie mixte d'autoroutes. Dès lors, pourra être accélérée la construction des autoroutes dont les travaux sont prêts à démarrer. Au total, le lancement de la réalisation de nouvelles sections portera en 1988 sur plus de 300 kilomètres, au lieu de 200 kilomètres cette année et 100 kilomètres en 1986. Les études préparatoires des nouvelles liaisons retenues par le C.I.A.T. ont déjà été entreprises afin que les concertations nécessaires au niveau local puissent avoir lieu en 1988 ; les avant-projets qui n'auront pas rencontré de difficultés majeures à ce stade seront donc prêts pour la phase de mise au point de la concession dès la fin de 1988. Enfin, le projet de loi de finances soumis au Parlement prévoit le redéploiement au profit de la modernisation des R.N. 9 et 20 des crédits antérieurement consacrés aux avances aux sociétés d'autoroutes.

Permis de conduire (examen)

30544. - 28 septembre 1987. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que rencontrent les auto-écoles du département de la Somme et notamment celles du centre de Péronne. Malgré l'application par les services de la préfecture de la méthode des premières demandes, dite « méthode Mayet », celles-ci souffrent d'un manque de place à l'examen entraînant de nombreuses répercussions sur leur activité commerciale. De plus, pendant la période estivale, le nombre d'inspecteurs se trouve réduit en raison des congés réglementaires ; or, à cette époque, l'activité des auto-écoles est intense du fait des congés scolaires et universitaires. Pour pallier à ces difficultés, il est fait appel par le délégué régional au volontariat des inspecteurs pour organiser, en cette période de l'année, des journées supplémentaires d'examen les samedis. Peu nombreux, ces derniers ne peuvent opérer que sur leur centre d'affectation et ne perçoivent, dans le cadre de ce volontariat, aucune indemnité de déplacement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les statistiques relatives à l'examen au permis de conduire dans la Somme et plus spécialement sur le centre de Péronne. Il le remercie également de bien vouloir lui donner son avis sur le fonctionnement des centres d'examen pendant les périodes estivales et lui faire part des dispositions que compte prendre son ministère afin d'encourager le volontariat des inspecteurs.

Réponse. - Pendant la période estivale, la capacité de travail du service est réduite en raison des congés réglementaires des inspecteurs et il est certain qu'il ne peut être offert aux auto-écoles autant de places qu'en période normale. Dans ce contexte, des dispositions visant à organiser rationnellement les congés des inspecteurs sont prises chaque année pour que soit maintenu un niveau de service compatible avec les besoins habituellement nécessaires aux écoles de conduite. Des mesures ont été prises cette année de nature à introduire plus de souplesse dans le fonctionnement du système en autorisant la programmation d'examen supplémentaires aussi bien sur les centres principaux que secondaires, les frais de séjour et de déplacement étant normalement pris en compte par l'administration. Concrètement, le bilan relatif à la période estivale montre que la situation des examens des mois de juillet et août 1987 a été convenable dans la mesure où les taux de satisfaction des auto-écoles ont été respectivement de 95 p. 100 et 91 p. 100 dans le département de la Somme et de 95 p. 100 et 98 p. 100 sur le centre de Péronne par rapport à la capacité de travail du service en période normale. Cela dit, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient des problèmes qui se posent, d'une manière générale, dans l'organisation des examens du permis de conduire et c'est pourquoi, il a été décidé, en accord avec M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, que la mesure de réduction de

1,5 p. 100 des emplois publics arrêtée dans le cadre de la politique économique menée par le Gouvernement, soit 14 postes prévus par la loi de finances pour 1988, ne s'applique pas au corps des inspecteurs du permis de conduire. Si l'on considère le remplacement, selon les règles en vigueur, des départs à la retraite, c'est donc un concours pour le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs qui pourra être organisé au début de l'année prochaine, permettant ainsi un meilleur fonctionnement du service public des examens du permis de conduire.

Villes nouvelles (finances)

30834. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer sur quels critères et selon quelles modalités est répartie la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles, ainsi que la répartition par agglomération nouvelle de l'enveloppe 1987 en autorisations de programme et celles de 1985 et 1986 en crédits de paiements.

Réponse. - Les crédits de la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles sont inscrits au chapitre 65-06 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ils sont répartis entre trois articles : l'article 10 qui regroupe les crédits destinés aux syndicats d'agglomération nouvelle pour le financement des équipements d'accompagnement des logements nouveaux ; l'article 20 qui regroupe les crédits destinés au financement des collèges situés dans les agglomérations nouvelles et qui sont versés aux départements ; l'article 30 qui regroupe les crédits destinés au financement des lycées dans les agglomérations nouvelles et qui sont versés aux régions. La répartition des autorisations de programme est effectuée par le secrétariat général du groupe central des villes nouvelles en fonction de l'analyse des besoins respectifs de chaque ville nouvelle en équipements collectifs, compte tenu des perspectives d'occupation de logements de chacune d'elles et des prévisions de lancement de nouvelles zones d'aménagement concerté. La répartition des crédits destinés au financement des collèges et des lycées est établie en fonction des prévisions d'arrivée d'élèves effectuées en liaison avec les services académiques et ceux des départements et des régions concernés. En 1987, les autorisations de programme inscrites au chapitre 65-06 sont de : article 10 : 150,540 MF ; article 20 : 31,440 MF ; article 30 : 61,020 MF.

Répartition prévisionnelle des autorisations de programme entre les agglomérations nouvelles (en MF)

AGGLOMERATIONS	MONTANTS
Cergy-Pontoise.....	24
Evry.....	18,500
Val-Maubuée.....	23,500
Noisy-le-Grand.....	4,700
Sénart-Ville-Nouvelle.....	25
Rougeau-Sénart.....	4,500
Bussy-Saint-Georges.....	3,500
Saint-Quentin-en-Yvelines.....	8,500
Secteur IV de Marne-la-Vallée.....	1,5
L'Isle-d'Abeau.....	15,500
Vitrolles.....	8,500
Rives de l'Etang-de-Berre.....	9,840
Le Vaudreuil.....	2,540

Répartition pour les articles 20 et 30 (en MF)

AGGLOMERATIONS	MONTANTS
Région d'Ile-de-France.....	24
Région Rhône-Alpes.....	10
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	12
Département du Val-d'Oise.....	20,060
Département de Seine-et-Marne.....	23,100
Département de l'Isère.....	3,3

En 1986, un transfert de 19,131 MF en autorisation de programme et 6 121 920 MF en crédits de paiement a été opéré sur les crédits de l'article 30, au profit du chapitre 66-33 du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer au titre des mesures transitoires le solde du financement de lycées en villes nouvelles (Evry et Combs-la-Ville) commencés avant le transfert de compétences en matière scolaire - un transfert de crédits de paiement a également été opéré à ce titre, pour 7 652 400 MF en 1987.

Répartition en 1985 et 1986 des crédits de paiement
entre les agglomérations nouvelles

AGGLOMERATIONS	1985	1986
SAN de Cergy-Pontoise	18 190 500	23 076 040
SAN d'Evry	7 654 200	14 614 150
SIEARE	344 200	0
SAN du Val-Maubuée	16 686 000	18 575 600
Commune de Noisy-le-Grand	501 000	2 401 750
Commune de Bussy-Saint-Georges	481 000	1 285 000
Commune de Collégien	26 000	53 000
SAN de Sénart-Ville-Nouvelle	9 440 500	16 470 390
Commune de Cesson	792 000	743 600
SAN de Rougeau-Sénart	225 000	453 000
SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines	11 888 000	21 897 310
Commune de Montigny-le-Bretonneux	0	390 000
SAN du Nord-Ouest des rives de l'Etang-de-Berre	3 462 000	5 617 410
Communes de Vitrolles	795 000	2 563 750
SAN de L'Isle-d'Abeau	12 762 000	15 240 500
Commune de Val-de-Reuil	2 407 000	3 156 500
Total	85 654 400	132 089 000

Logement (A.P.L.)

30856. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le devenir du conventionnement des logements réhabilités par les organismes H.L.M. En effet, il semble qu'à partir du 1^{er} janvier 1988 les locataires des logements réhabilités ne bénéficieront plus de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, les opérations en cours (habitat et vie sociale, procédure des quartiers dégradés...) vont connaître de graves déséquilibres financiers, même si le taux des subventions est augmenté. Il lui demande de bien vouloir préciser sa politique dans ce domaine qui inquiète gravement les organismes H.L.M. et les locataires.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de réaliser en quatre ans le « bouclage » des aides personnelles au logement sur le parc locatif social. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sera progressivement étendue, en quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1988, aux occupants du parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement faite d'entrer dans son champ d'application (personnes seules ou ménages mariés depuis plus de cinq ans entre vingt-cinq ans et soixante-cinq ans et sans personne à charge, jeunes travailleurs non salariés de moins de vingt-cinq ans), ni de l'A.P.L. en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension se fera au rythme de conventions passées entre l'Etat et les bailleurs sociaux, c'est-à-dire les bailleurs qui entrent dans le champ d'application de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) ou qui bénéficient d'une aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ces conventions seront : soit des conventions passées à l'occasion de travaux d'amélioration des logements aidés par la P.A.L.U.L.O.S. ; soit des conventions, sans travaux mais précédées obligatoirement d'un accord de patrimoine par lequel le bailleur prend à l'égard de l'Etat un certain nombre d'engagements en matière de politique des loyers et de gestion sociale. L'ensemble du parc locatif social devrait être conventionné au terme de quatre ans. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation régissant le conventionnement ne seront pas modifiées. Par ailleurs, le régime de la P.A.L.U.L.O.S. et celui des petits travaux seront fusionnés. A

compter du 1^{er} janvier 1988, deux barèmes seront distingués. Le barème actuel concernera d'une part les occupants des logements conventionnés avant cette date, d'autre part ceux des logements construits ou acquis et améliorés à compter de cette date grâce à un prêt locatif aidé (P.L.A.) ou un prêt conventionné (P.C.). Un nouveau barème concernera les occupants des logements conventionnés sans travaux ou avec travaux d'amélioration à compter du 1^{er} janvier 1988, que ces occupants aient été exclus du champ d'application de l'allocation de logement (A.L.) ou qu'ils aient bénéficié de cette allocation auparavant. Ce barème sera proche du barème de l'A.L. Son loyer plafond sera fixé de manière à permettre la poursuite de la réhabilitation du parc locatif social. Il évitera les effets pervers du barème actuel de l'A.P.L., dénoncés notamment par la commission Laxan (baisse du taux d'effort après travaux). Un accroissement du taux de la P.A.L.U.L.O.S. pourra être accordé, notamment dans les cas où le loyer après travaux de logements réhabilités serait supérieur au loyer plafond de la nouvelle aide. La création du nouveau barème est prévue par un article du projet de loi de finances pour 1988 qui vient d'être déposé au Parlement. Les opérations en cours bénéficieront du barème actuel de l'A.P.L., dans la mesure où les conventions les régissant auront été signées avant le 31 décembre 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)

31308. - 12 octobre 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude très vive des ouvriers des parcs et ateliers de la direction départementale de l'équipement du Cantal. Ils constatent en effet que : 1^o le blocage de l'affiliation décidée en 1986 prive de nombreux ouvriers d'un régime de retraite des ouvriers d'Etat, bien que certains soient employés par le parc départemental depuis fort longtemps et atteignent la limite d'âge ; 2^o au fur et à mesure des départs en retraite, les effectifs ne sont pas remplacés ; ainsi les capacités d'intervention du parc se trouvent fortement réduites et sa mission de service public ne peut être assumée totalement. Considérant le rôle économique joué par le parc départemental de l'équipement du Cantal et son effet modérateur sur les prix pour les nombreuses communes ayant recours à ses services, je me permets, à la demande des O.P.A., de me faire auprès de vous leur interprète afin que leurs requêtes soient prises en considération, attestant ainsi d'un souci d'équité envers les petites communes rurales du département du Cantal, dont la majeure partie du budget est destinée à l'entretien de la voirie.

Réponse. - L'affiliation d'un ouvrier auxiliaire des parcs et ateliers de l'équipement au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat s'analyse comme un recrutement sur un emploi d'ouvrier des parcs et ateliers (O.P.A.) ; elle est donc subordonnée à l'existence d'une vacance de poste correspondant. C'est pourquoi quelques postes d'O.P.A. ont été débloqués de façon sélective cette année et il sera fait en sorte que la situation évolue encore plus positivement à cet égard au cours de l'année prochaine. En ce qui concerne le département du Cantal, son effectif réel actuel de quatre-vingt-deux O.P.A. est le même que celui qui lui était autorisé l'année dernière. Sur le plan général, une réflexion est en cours sur les mesures à prendre pour moderniser l'organisation et les moyens de production des parcs et ateliers et assurer ainsi la continuité du service public de l'entretien routier dans de bonnes conditions.

Circulation routière
(réglementation et sécurité)

31382. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser les exemptions réglementaires au port du casque pour les motards.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article R. 53-1 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1976 que le port du casque est obligatoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations, pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules à moteur à deux roues, à l'exclusion des passagers des cyclomoteurs. Cette obligation peut d'ailleurs être étendue aux passagers de cyclomoteurs par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. L'obligation du port du casque s'étant révélée depuis son entrée en vigueur particulièrement efficace du point de vue de la sécurité des usagers des véhicules à moteur à deux roues, il ne saurait être question d'instituer des dérogations en faveur de quelques-uns.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence sur le marché de casques légers et peu encombrants, il semble qu'il n'y ait pas de contre indication formelle au port de cet équipement.

Copropriété (réglement de copropriété)

31438. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété. Cet article indique en substance qu'une révision des millièmes de copropriété ne peut être revendiquée par un copropriétaire qu'à la condition que celui-ci remplisse certaines conditions apparaissant très restrictives. Il faut en particulier que la demande de révision soit faite dans un délai inférieur à deux ans après son installation ou n'excédant pas cinq ans après la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Or il apparaît que, dans de nombreuses situations, ces délais sont trop courts. Il semblerait légitime qu'à tout moment un copropriétaire puisse exercer un recours auprès du tribunal. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative d'une modification de cette loi.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire rejoint l'une des préoccupations des pouvoirs publics dans le domaine de la copropriété. C'est la raison pour laquelle a été instituée, par arrêté du 4 août 1987, une commission chargée de réfléchir aux problèmes de la copropriété. Elle pourra notamment aborder le problème du délai pendant lequel il est possible de demander la révision d'un règlement de copropriété.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

30933. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'en 1981, selon les chiffres de la direction générale de la fonction publique, 568 000 personnes ont été candidates aux 42 000 postes de fonctionnaires mis en concours. Il lui demande de lui fournir les chiffres correspondants pour l'année 1986 ainsi que leur répartition par catégorie.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire indiquent pour l'année 1981, pour les seuls concours externes (et non pour l'ensemble des concours), le nombre de candidats présents (568 422), ainsi que le nombre des postes offerts (42 383). Les chiffres les plus récents sont relatifs à l'année 1985. Il y avait alors 492 567 candidats présents pour 27 859 postes offerts aux concours externes. La répartition par catégorie est la suivante : catégorie A : 90 041 candidats présents pour 12 639 postes ; catégorie B : 134 531 candidats présents pour 10 585 postes ; catégories C et D : 267 995 candidats présents pour 4 635 postes.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

31101. - 12 octobre 1987. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris en application de la loi du 11 janvier 1984 concernant les modalités de recrutement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics. Ce décret a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des P. et T.* du 6 mars 1987. A la rubrique Modalités de recrutement, il y est précisé « qu'il est possible de recruter des agents n'ayant pas la nationalité française. Alors que plus de trois millions de Français sont au chômage et que des centaines de milliers de jeunes Français battent le pavé à la recherche d'un premier emploi, il n'est pas concevable que le Gouvernement français entérine une décision prise par le précédent gouvernement, et permettant à l'administration de recruter des étrangers comme agents contractuels et auxiliaires. Elle demande donc par

quelles mesures entend-il mettre fin à une décision hautement préjudiciable aux intérêts des nombreux Français à la recherche d'un emploi.

Réponse. - Depuis la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, il n'existe plus aucune disposition législative ni aucun principe du droit public français qui interdisent de façon générale le recrutement d'étrangers comme agents de l'Etat en qualité de contractuels. Le recrutement d'agents non titulaires de l'Etat de nationalité étrangère relève de l'appréciation de chaque administration gestionnaire soit à l'occasion des mesures individuelles de recrutement, soit par voie générale en fixant les conditions de recrutement d'agents contractuels pour des services et emplois déterminés. Dès lors, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui est relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ne pouvant subordonner leur engagement à la possession de la nationalité française. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui correspond à l'état du droit et aux besoins des services.

Enseignement (fonctionnement)

31847. - 26 octobre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil... Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire... En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par leur véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être révisées, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors de déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

Réponse. - Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service bénéficient des indemnités kilométriques prévues par le décret du 10 août 1966 et dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 14 août 1987. Ces indemnités sont destinées à compenser forfaitairement les divers frais afférents à l'utilisation du véhicule : consommation de carburant, primes d'assurance, réparations et amortissement ; les taux sont calculés en tenant compte du fait que le véhicule est utilisé à la fois pour le service de l'Etat et pour les besoins personnels du fonctionnaire. L'assurance complémentaire dont fait état la question posée a principalement pour but de protéger le capital privé que représente le véhicule du fonctionnaire ; elle est, à ce titre, de l'entière responsabilité de l'agent concerné qui décide librement de souscrire ou non cette assurance. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

19032. - 23 février 1987. - M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de la direction de l'entreprise sidérurgique Unimétal (filiale dans les produits longs d'Usinor et Sacilor) d'arrêt de la phase liquide dans le bassin de Longwy. Il s'agirait de la fermeture de deux hauts fourneaux à Longwy et d'une aciérie à Rehon, ce qui entraînerait la suppression de 1 500 emplois. Un coup mortel serait porté à ce bassin sidérurgique, où il ne reste

rait plus qu'un millier de sidérurgistes alors que l'on compte 4 000 chômeurs. Cette décision, qui s'inscrit dans le plan Gandois de 20 000 suppressions d'emplois dans la sidérurgie d'ici à 1988, dont 10 000 départs en congés de conversion, dès 1987, pose le problème de l'avenir même d'une sidérurgie, non seulement à Longwy mais également dans la région Lorraine et en France. Notre pays abandonne des capacités importantes de production, notamment dans les produits longs où la part d'Unimétal est passée de 52 p. 100 en 1985 à 47 p. 100 en 1986 (37 p. 100 pour les poutrelles), alors que de nombreuses entreprises utilisatrices d'acier sont contraintes de s'approvisionner à l'extérieur de nos frontières, notamment en R.F.A. et dans le Bénélux, et alors que notre consommation d'acier baisse, du fait de la politique d'austérité pratiquée depuis 1982. Face à cette situation, les travailleurs ont avancé des propositions visant à maintenir une production importante de fonte, d'acier et de produits longs à Longwy et à assurer une véritable diversification industrielle en s'appuyant, notamment, sur la sidérurgie. Il s'agit, en premier lieu, du maintien de la phase liquide (hauts fourneaux et aciérie), alors que l'on vient d'apprendre que l'un des hauts fourneaux venait d'être arrêté, faute d'entretien suffisant. Les résultats techniques et économiques des hauts fourneaux et de l'aciérie peuvent être améliorés durablement. Il faudrait, pour cela, que les deux trains de laminoirs (à fil et à poutrelle) soient alimentés par de l'acier produit sur place à Rehon. L'aciérie pourrait ainsi tourner avec environ 900 000 tonnes par an. En deuxième lieu, il est indispensable de maintenir et de développer l'emploi dans les entreprises qui relèvent de la filière de la « première transformation de l'acier », telles que Tecnor et Valexy, et installer des activités nouvelles, liées à la filière acier, comme une unité de production de boulonnerie-visserie sur les friches industrielles de la Chiers. Toutes les études montrent l'urgence de telles décisions, alors que s'accroît le déficit de notre commerce extérieur pour les produits tels que les tréfilés, produits à Technor, les tubes soudés, produits à Valexy, et plus encore dans la boulonnerie-visserie. Cette unité de boulonnerie-visserie pourrait être compétitive dans la production de produits pour l'automobile, l'aéronautique, la construction mécanique. Enfin, on ne peut plus tolérer l'énorme gâchis financier lié aux plans successifs de reconversion. Des millions de francs d'aides publiques ont été accordés à des entreprises, telle Thomson, qui aujourd'hui ferment. De véritables « chasseurs de primes » se sont installés sur place, pillant les fonds publics, puis licenciant sans vergogne. Au total, depuis 1978, 100 milliards de francs ont été déversés pour la « restructuration de la sidérurgie ». Sur ce total, 20 seulement sont allés à des investissements productifs. Les fonds de reconversion enrichissent les affairistes. On accorde des milliards à De Wendel, aux Schneider pour liquider notre potentiel sidérurgique et mécanique et ils réapparaissent avec de véritables « trésors de guerre » et liés aux groupes concurrents de notre sidérurgie, tel Arbed, qui inondent notre territoire de leurs produits. L'argent public doit servir à l'investissement dans des activités productives liées à la filière acier ou assurant une réelle industrialisation diversifiée du bassin en liaison avec le potentiel économique régional. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour s'opposer à l'arrêt de la phase liquide à Longwy et favoriser l'implantation d'entreprises consommatrices d'acier, ce qui permettrait de stopper l'érosion de l'emploi dans ce bassin et dans la région Lorraine. Il lui demande, en outre, que toute la clarté soit faite sur l'utilisation des fonds publics par Usinor et Sacilor à travers leur filiale Unimétal, pour casser l'outil de production et financer les plans de conversion en liaison avec l'Etat. Toutes les entreprises ayant bénéficié d'aides publiques doivent ouvrir leurs comptes publiquement.

Réponse. - L'avenir de la sidérurgie française dépend exclusivement de sa compétitivité, alors qu'elle est confrontée à une très forte concurrence. Le maintien de capacités de production excédentaires et probablement moins productives, constituerait aujourd'hui comme hier un handicap sans aucun doute décisif pour cette industrie. Par ailleurs, une politique de développement des activités situées en aval de la sidérurgie ne peut se fonder que sur des sociétés elles-mêmes compétitives ; les erreurs antérieures dans ce domaine coûtent encore excessivement cher aux groupes Usinor et Sacilor. S'agissant, plus particulièrement du site de Longwy, les responsables d'Unimétal ont, après étude très approfondie des diverses solutions possibles, estimé que le meilleur compromis économique était l'alimentation de son train à poutrelles par les aciéries électriques du groupe, dont les prix de revient sont particulièrement réduits, et l'alimentation de son train à fil par l'aciérie de Gandrange, dont la capacité importante assure une production à un meilleur coût. Les remarques, ayant pour objet la reconversion, mettent l'accent sur la difficulté qu'il y a à sélectionner des projets de qualité. Un effort tout particulier est entrepris par les groupes sidérurgiques et par les pouvoirs publics pour réserver leurs concours à des sociétés qui présentent un réel potentiel et offrent toutes les garanties de sérieux en matière financière. C'est pour cette raison qu'a été abandonné le

projet de boulonnerie visserie mentionné dans la question et dont les perspectives économiques étaient particulièrement hasardeuses. Enfin, concernant le financement global des groupes sidérurgiques, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme rappelle que les comptes des groupes Usinor et Sacilor sont publiés régulièrement, conformément au droit sur les sociétés, et appelle l'attention sur le fait que sur les 100 milliards de francs courants attribués à la sidérurgie entre 1978 et 1986, une part importante correspond à la prise en charge par l'Etat des coûts correspondant au dispositif social prévu par la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) de la sidérurgie ; celle-ci a permis de faire bénéficier les salariés touchés par les restructurations de conditions particulièrement favorables, par rapport au droit commun.

Imprimerie (politique et réglementation)

19064. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer les suites qu'il entend donner au livre blanc sur la situation de l'imprimerie française qui vient de lui être remis.

Réponse. - En 1975, le ministre de l'industrie avait pris l'initiative de constituer un groupe de travail, présidé par M. Lecat, et l'avait chargé de lui présenter un rapport sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française. Celui-ci a servi de guide à l'action des pouvoirs publics pendant plusieurs années. Le très intéressant livre blanc récemment publié et intitulé « Pour une prospective réaliste de l'imprimerie française » est le résultat d'une démarche très différente : en effet, c'est à la seule demande des industriels regroupés au sein de la Fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques, que ce document a été élaboré. Comme tel, il a été rédigé à l'usage essentiel des professionnels de l'imprimerie, pour contribuer à la réflexion de ceux-ci dans leurs entreprises, mais également dans leurs instances professionnelles. La suite de ce document est une proposition de programme d'actions à mettre en œuvre par la fédération professionnelle à son initiative. Les pouvoirs publics y sont bien entendu très attentifs. S'ils devaient être sollicités, ils ne manqueraient pas d'étudier avec soin toute mesure susceptible de contribuer au développement d'une industrie très importante pour la vie économique de notre pays.

Entreprises (aides et prêts)

26278. - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne serait pas envisageable de rassembler les diverses formes d'aides aux entreprises en une seule procédure par la création d'une prime au développement industriel. Cette nouvelle procédure avec des critères d'accès propres aux diverses formes d'aides existantes telles que : A.N.R.E.D., A.F.M.E., A.D.E.P.A. et M.E.C.A., serait soumise pour expertise au ministère ou aux agences régionales de l'industrie et de la recherche ainsi qu'aux établissements bancaires et financiers spécialisés. D'autre part, n'est-il pas regrettable que les aides telles que M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée) et Productique (sur crédits de politique industrielle) voient leurs dotations diminuées dans des secteurs où la France enregistre un retard sur les autres grands pays industriels.

Réponse. - Concernant le problème évoqué d'une procédure et d'une structure unique d'aide aux entreprises, il convient de rappeler que la politique actuellement menée tend à substituer les allègements fiscaux aux aides directes, ce qui ne peut que générer des simplifications administratives. Dans l'immédiat, et relativement aux aides qui sont citées, il apparaît difficile aux services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de s'engager plus avant. En effet, celles-ci ont toutes des finalités différentes et des conditions d'application variables. Dans ce cas, l'élaboration d'une prime unique qui regrouperait une batterie de critères très différents pourrait s'avérer très complexe à appréhender par les industriels. Au demeurant, ces derniers sont aujourd'hui devenus très familiers du guide des aides à l'industrie, ce qui permet de pallier, au moins partiellement, le problème de leur diversité. D'autre part, il y a lieu de noter que si les directions régionales de l'industrie et de la recherche n'instruisent pas directement toutes les aides, elles sont un relais d'information vers les autres structures (A.N.R.E.D., A.F.M.E., A.D.E.P.A.) et la tutelle que le ministère exerce sur ces relais permet d'avoir, à tout moment, une vision globale des actions de soutien à l'industrie. Par ailleurs, il est tout à fait souhaitable, dans certains cas, d'assurer une adéquation entre une aide et une structure. Si l'on se réfère au cas de l'A.D.E.P.A. on constate deux avantages à l'adoption de cette démarche : l'association des représentants

des industriels concernés : ici la Fédération des industries de la mécanique, celle des industries électriques et électroniques et le Syndicat des machines ; une souplesse de gestion dans l'instruction des dossiers par l'A.D.E.P.A. (M.E.C.A. en particulier) sous le contrôle du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ce qui permet d'obtenir des délais d'instruction réduits par rapport aux procédures classiques. Concernant la dotation budgétaire des aides consacrées à la productique, et en particulier de celles attribuées dans le cadre de la procédure M.E.C.A., il doit être rappelé que leur niveau se trouve largement maintenu. La procédure M.E.C.A. est dotée pour l'année 1987 d'une enveloppe de 120 millions de francs, situation tout à fait comparable à l'exercice 86 (100 millions de francs) et 85 (95 millions de francs plus 30 millions de francs de report). Enfin, s'agissant d'un secteur d'avenir il convient de souligner l'effort réalisé en faveur des industries de communication et de services : les crédits qui y sont consacrés par le ministère, y compris les dotations à divers établissements (hors C.N.E.S.), s'établissent à 2 543,3 millions de francs en 1987 contre 2 480 millions de francs en 1986. Les pouvoirs publics témoignent de la sorte de l'effort qu'ils sont déterminés à soutenir en faveur de la compétitivité des entreprises.

Parfumerie (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

27178. - 29 juin 1987. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur l'unité de production de Seclin du groupe Revlon. En 1985, cinquante personnes ont été licenciées ; en 1986, vingt personnes ; en 1987, soixante-deux personnes pour le premier trimestre. La fermeture de l'établissement avec 286 emplois supprimés est annoncée pour le deuxième trimestre. Tous ces emplois sont tenus en majorité par des personnes de trente à cinquante ans. Pour elles, aucune perspective d'avenir n'est envisageable dans le contexte de l'emploi régional et national car chaque jour qui passe apporte une augmentation très importante du nombre de licenciements. Cette entreprise est viable, l'outil de travail est récent. Elle a été créée en 1970, le marché des cosmétiques est un marché porteur, le personnel est qualifié et adapté à une réelle polyvalence. Le groupe Revlon va continuer sa diffusion de produits sur notre territoire et ces produits vont être fabriqués à l'étranger, les salariés ne doivent pas subir les conséquences des actions boursières lancées par des hommes qui ont comme seul intérêt de faire des profits par l'achat et la vente des sociétés quel que soit leur emplacement, sans se préoccuper des hommes et des femmes qui pour vivre ont comme seule ressource le fruit de leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette nouvelle fermeture dans la région Nord - Pas-de-Calais déjà durement touchée, en particulier par le chômage des femmes et des jeunes filles.

Réponse. - A la suite du rachat de la société américaine de cosmétique Max Factor, le groupe américain Revlon (5^e groupe mondial) a entrepris une restructuration de ses activités en Europe. Ce groupe y possède cinq sites de production, deux en Grande-Bretagne, un en Espagne et deux en France. Compte tenu de la sous-utilisation de leurs capacités de production, de leur trop grande dispersion et de la concurrence de plus en plus dure sur le marché de la parfumerie et des cosmétiques, le groupe Revlon a entrepris une rationalisation de ses activités de production et de distribution. Il a décidé la fermeture de l'usine de Seclin sous-utilisée (capacité de production : 45 millions de pièces par an) et le rapatriement de la production sur l'unité britannique de Max Factor située à Boumemouth, elle aussi sous-utilisée (capacité de production : 100 millions de pièces par an). Le groupe Revlon ayant bien percé sur le marché anglais, souhaite en effet rapprocher la production du marché, d'où le choix de la fermeture de Seclin, renforcé par la différence des coûts de production entre l'unité de Boumemouth et celle de Seclin. La fermeture de l'usine, qui entraîne la suppression de 287 emplois, a été annoncée officiellement lors d'un comité central d'entreprise le 27 mai. Depuis cette date, des négociations ont eu lieu entre la direction et les partenaires sociaux pour la mise en œuvre d'un plan social. D'après les renseignements fournis par la société, un accord est intervenu fin juin, il porterait sur des possibilités de reclassement à l'intérieur des unités européennes de Revlon et à l'extérieur de l'entreprise par des contrats de conversion, des démarches auprès d'entreprises régionales et nationales, la mise en place d'une antenne administrative pour aider les salariés licenciés, la négociation avec la direction départementale du travail d'une convention F.N.E. pour le personnel de plus de 55 ans. Par ailleurs, est envisagé le maintien d'une implantation Revlon, entrepôt et magasin d'expédition, sur le site (trente emplois seraient concernés) et la recherche d'un éventuel repreneur pour l'usine de Seclin. Ces deux projets permettraient le

réemploi d'un certain nombre de personnes licenciées. A l'issue de cette restructuration, l'Européenne de produits de beauté S.A., qui regroupe les activités de Revlon en France, conservera l'unité de distribution de la division Revlon sise 23, rue Boissière, à Paris (106 personnes), les unités de distribution et de production de la division Gatineau, sises respectivement 21, rue Boissière, et à Bezons (184 personnes dont 112 à l'usine de Bezons). Conscients de l'importance de ce dossier sur le plan local, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme restent très attentifs à son évolution.

Bois et forêts (emploi et activité)

27745. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'incohérence dans l'aide apportée à la création de certaines entreprises. Aidée par les pouvoirs publics, l'usine de déroulage de peupliers de Beautor (Aisne) connaît des problèmes de débouchés. Dans ces conditions, il lui demande de lui expliquer pourquoi une autre entreprise devant produire le même type d'articles dans le Lot-et-Garonne est également subventionnée.

Réponse. - L'usine de Beautor (Aisne) qui déroule des grumes de peupliers et fabrique un contreplaqué mince destiné à la confection de plateaux pour l'emballage des fruits et légumes connaît effectivement des problèmes de débouchés. Seule usine française dans sa spécialité, inaugurée en novembre 1986, elle ne parvient pas à imposer son produit aux producteurs français de fruits et légumes. Ces derniers, en effet, semblent préférer, à la différence de leurs concurrents espagnols et hollandais, un emballage bois de qualité très inférieure (cagette traditionnelle agrafée) mais dont le coût est 20 p. 100 moins élevé que celui des emballages en contreplaqué. Il est vrai qu'une deuxième entreprise a l'intention de fabriquer le même produit à partir de grumes de peupliers français. Toutefois, à la différence de l'usine de l'Aisne, elle n'envisage pas d'approvisionner le marché français mais exclusivement le marché espagnol. De fait, il s'agit de la filiale française d'une société espagnole spécialisée dans ce type de production qui a choisi de fabriquer en France le contreplaqué dont elle a besoin plutôt que d'imposer ses grumes de peupliers comme elle le faisait jusqu'à présent. Cette entreprise qui s'est installée en Charente-Maritime, après avoir étudié un site dans le Lot-et-Garonne, n'a pas reçu de subvention. Elle a procédé à son implantation en rachetant les actifs d'une entreprise en liquidation de biens avec l'accord du tribunal de commerce local compétent.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27941. - 6 juillet 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes que continue à susciter « l'horaire d'été », notamment dans les domaines de l'environnement et de l'écologie. En effet selon certaines études, il apparaît que « l'heure d'été » pourrait, au-delà de ses incidences sur le bilan énergétique national, étendre ses conséquences dans des domaines parfois inattendus. Tel est le cas de la conservation des forêts ; le décalage des points de trafic automobile vers des périodes de plus fort ensoleillement de la journée aurait en effet pour conséquence l'activation de la production de photo-oxydants, nocifs pour les forêts, à partir des rejets automobiles. Il ne s'agit là d'un exemple dans un domaine particulier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats des travaux qui ont pu être menés quant aux conséquences de « l'horaire d'été » dans les domaines sanitaire, social, économique et écologique.

Réponse. - L'heure d'été, mise en œuvre en France à partir de 1976, présente le double avantage d'alléger les factures d'électricité et de prolonger les activités de plein air à la lumière naturelle en fin de soirée. Cette mesure a été bien accueillie en France depuis 1976 et a conduit par la suite d'autres pays à prendre la même décision ; ainsi en 1984, le conseil de la C.E.E. a fixé, dans le cadre d'une directive, les dispositions relatives à l'heure a été pour les années 1986, 1987 et 1988. Bien que cette harmonisation ait permis de minimiser les inconvénients de cette mesure, l'heure d'été fait l'objet depuis 1976 de certaines objections : le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanente. Il faut rappeler que l'heure d'été permet en réalité de recenser la moyenne des activités sur le rythme solaire. Par ailleurs, aucune

étude n'a démontré l'existence de troubles réels engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaire; la pollution atmosphérique due aux automobiles serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultra-violet. Aucune étude sérieuse n'a toutefois permis de confirmer la réalité d'une telle affirmation. Malgré ces objections, on constate que l'heure d'été reste depuis 1976 bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Ainsi, une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de 600 personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants: la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été; 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés; 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. Par ailleurs, aucune étude ne permet d'établir à ce jour que l'heure d'été ait un rôle nocif significatif pour les forêts. Enfin, l'heure d'été a été progressivement adoptée par tous les pays de la C.E.E. Elle fait aujourd'hui l'objet d'une procédure européenne qui a abouti aux directives communautaires du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985, qui ont été traduites en droit français par l'arrêté du 20 février 1986. Tous les pays de la Communauté ont été tenus de se conformer aux dispositions de ces textes qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987 et 1988.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Creuse)

28696. - 27 juillet 1987. - M. André Lajoine appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la menace de fermeture de l'usine Philips d'Aubusson (Creuse). Dans une délibération, le conseil municipal s'est prononcé pour le maintien de l'usine en ces termes: « Le conseil municipal et la population d'Aubusson ont appris que la société Philips avait décidé que les activités du centre d'Aubusson cesseraient de façon inéluctable. Pour motiver cette fermeture de l'usine, la direction invoque que la situation économique du centre était difficile, comme en témoignent les plans sociaux successifs mis en œuvre et la constante diminution des effectifs. La poursuite de la réduction progressive du personnel devenant, d'après la direction, de plus en plus difficile. En raison même du niveau des effectifs déjà atteint, la fermeture de ce centre est prévue à moyen terme. Le conseil municipal s'étonne que ce motif soit invoqué pour envisager la suppression de l'usine d'Aubusson, alors que, pendant des années, il avait toujours été indiqué que la réduction des effectifs était une conséquence de la modernisation et de l'automatisation de l'usine, pour permettre à celle-ci de demeurer compétitive. La fermeture de l'usine d'Aubusson, employant deux cent quatre-vingt-dix-huit salariés, soit le quart des emplois de notre ville, constituerait une catastrophe non seulement pour Aubusson, mais pour tout le sud de la Creuse. C'est plus d'un millier de personnes qui seraient touchées par cette mesure. De nombreuses familles ont fait construire leur maison, sont installées à Aubusson et se trouveraient ainsi dans une situation financière impossible. Le commerce, l'artisanat de notre ville seraient gravement touchés et notre pays serait encore un peu plus sous-développé. La direction de Philips doit comprendre qu'il ne lui sera pas possible, pour des raisons de stratégie financière et industrielle internationale, de se débarrasser ainsi d'une unité de production qui lui a toujours donné satisfaction, comme elle l'a reconnu à plusieurs reprises. Le conseil municipal demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour faire revenir la direction de Philips sur sa décision et pour trouver une solution maintenant les emplois à Aubusson. La population aubussonnaise, unanime, est mobilisée pour défendre cette entreprise qui, depuis 1940, a été la principale source d'emplois de notre ville. Le conseil municipal est déterminé à se battre pour le maintien à Aubusson de cette usine et la survie de notre ville. » Devant la gravité du coup porté à cette cité, il lui demande de tout mettre en œuvre pour maintenir l'unité de production du groupe Philips et l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Implantée peu avant 1940 dans d'anciens locaux d'une manufacture de tapisseries, l'unité de production de lampes de la Compagnie des lampes et du matériel d'éclairage (groupe Philips), située à Aubusson, a été peu à peu spécialisée sur des produits intermédiaires (par transfert des autres sites de production de la compagnie), du fait de sa localisation et de l'incidence du transport sur les coûts d'une part, et d'autre part compte tenu des difficultés d'implantation de machines de fabrication plus performantes dans les locaux existants. Ainsi l'unité de produc-

tion d'Aubusson voyait son activité se centrer sur le tréfilage et le spirilage des filaments (depuis 1961) et les lampes miniatures (depuis 1978). Les effectifs de l'unité d'Aubusson ont baissé régulièrement de 529 (216 indirects, 313 directs) en 1974 à 306 (107 indirects, 199 directs) en 1986. Malgré une technicité reconnue et des efforts de productivité, la Compagnie des lampes considère que le niveau de compétitivité nécessaire (par rapport au spirilage automatique par exemple) ne peut être atteint sur le site d'Aubusson, et a donc déposé un projet de fermeture de cette unité de production. Le plan social suivant a été proposé par la Compagnie des lampes comportant d'une part des mesures destinées à faciliter les mutations c'est-à-dire le reclassement dans un autre établissement du groupe Philips: priorité d'emploi, actions de formation, aides à la mutation (frais de déménagement, recherche de logement, prise en charge dégressive sur quatre ans de la différence de loyer, prêts en cas de vente-achat, participation aux dépenses d'installation); d'autre part des mesures spécifiques en vue d'aider au reclassement externe: recours à un organisme chargé de créer des emplois, création d'une structure de reclassement, intéressement (50 000 francs) d'employeurs industriels, diverses aides accompagnant le reclassement; et enfin des mesures de nature à permettre la réalisation d'un projet personnel en collectif: aides au départ volontaire, aides à la création d'entreprise, départs en pré retraites. L'ensemble de ces mesures est proposé par la Compagnie des lampes pour une durée de 18 mois, la cessation d'activité de l'unité de production étant prévue le 1^{er} janvier 1989. Le Gouvernement, conscient des grandes difficultés économiques locales (300 emplois concernés sur 1 200 emplois industriels à Aubusson) que pourrait occasionner la fermeture de ce site de production, a d'ores et déjà décidé d'inscrire Aubusson au titre des bassins d'emploi éligibles aux mesures sociales exceptionnelles (suite aux décisions prises lors de la réunion du C.I.A.T. du 13 avril 1987). Le raccordement de la ville d'Aubusson au réseau de gaz naturel est étudié, en liaison avec les services de Gaz de France. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme travaille en étroite collaboration avec la direction de la Compagnie des lampes et du matériel d'éclairage pour favoriser tous les projets industriels de reconversion possibles.

Energie (énergies nouvelles)

29086. - 3 août 1987. - Le Conseil économique et social a auditionné dernièrement l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Selon l'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (A.G.P.B.), le compte rendu de cette audition aurait dû mentionner également les possibilités offertes par le bioéthanol dans le domaine des composés oxygénés, à juste raison d'ailleurs, le bioéthanol étant le seul additif immédiatement disponible, d'origine indigène, pour remplacer le plomb dans nos carburants. Devant les problèmes de mutation que rencontre actuellement notre agriculture, il apparaît donc d'une extrême importance de ne pas négliger cette possibilité. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il est dans ses intentions de prendre en compte la proposition complémentaire de l'A.G.P.B. dans le cadre du développement de l'économie nationale.

Réponse. - La place que peut prendre l'éthanol dans les futurs carburants sans plomb suppose une analyse tant technique qu'économique. A partir de 1989, la substitution progressive en Europe des carburants sans plomb aux carburants plombés devrait permettre un développement du marché des composés oxygénés (alcools et éthers): ces produits peuvent en effet contribuer à apporter une réponse au problème de la récupération des points d'octane perdus du fait de la suppression des additifs au plomb. En France, il faudra à terme récupérer 5 points d'octane après la disparition du plomb dans l'essence: les composés oxygénés permettent, suivant leur nature, de gagner de 0,5 à 1,5 point. A priori, pour répondre à ce problème de relèvement d'indice d'octane, quatre grands types de composés oxygénés sont en concurrence aussi bien entre eux qu'avec des solutions de type pétrolier (raffinage plus poussé des essences): le méthanol, l'éthanol, le T.B.A. (alcool tertio-butyle) et le M.T.B.E. (méthyltertio-butyl-éther). Le méthanol, le T.B.A. et le M.T.B.E. sont déjà utilisés en Europe. Il appartiendra aux industriels (raffineurs) de choisir la ou les solutions qui sont les plus adaptées sur le plan tant technique qu'économique, compte tenu des caractéristiques de l'outil de raffinage. Au plan technique, l'incorporation de composés oxygénés dans les carburants ne pose pas de problèmes majeurs dès lors que les teneurs de produits incorporés restent faibles. A cet égard, la réglementation française relative à l'incorporation de certains oxygénés dans le supercarburant (arrêté du 4 octobre 1983), qui autorisait précédemment l'incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 en volume,

moyennant l'adjonction obligatoire de 2 p. 100 en volume d'un cosolvant, vient d'être modifiée (arrêté du 16 septembre 1987). Ce nouvel arrêté, pris en application de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant l'utilisation de composants de carburants de substitution, autorise l'incorporation d'éthanol dans les carburants, de façon indifférente, avec ou sans solvant, à hauteur de 5 p. 100 en volume. Il a également été prévu, dans un souci d'information des consommateurs, de signaler par affichage les pompes distribuant des carburants contenant de l'éthanol et du méthanol, aucune expérience n'ayant encore été réalisée en Europe sur l'utilisation de l'éthanol sans cosolvant. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont convenus de lancer sans tarder, en concertation avec les professionnels concernés, une campagne d'essais complets afin d'étudier en profondeur les effets de l'incorporation d'éthanol pur ainsi que d'un mélange éthanol-méthanol dans les futurs carburants sans plomb. Cette campagne est destinée à faire apparaître, dans les conditions les plus variées, le comportement des carburants contenant de l'éthanol et des véhicules qui les utilisent. Concernant l'équivalence d'usage pour le consommateur, l'incorporation d'éthanol dans les carburants, comme d'ailleurs d'autres composés oxygénés, entraîne un léger accroissement de la consommation spécifique des moteurs en raison de leur pouvoir calorifique volumique plus faible que celui des hydrocarbures (inférieur d'un tiers dans le cas de l'éthanol). Selon l'institut français du pétrole, cette surconsommation pour les véhicules mis en service après 1980 (soit actuellement 70 p. 100 du parc automobile français) est de l'ordre de 1,7 p. 100 pour un mélange à 5 p. 100 d'éthanol. Il s'agit certes d'un phénomène vraisemblablement peu perceptible par le consommateur individuel mais cependant réel et qui, au niveau national, se traduira par une augmentation de la consommation globale de carburants. Par ailleurs, l'adjonction de composés oxygénés en général, plus spécialement de méthanol ou d'éthanol, a pour effet d'accroître la tension de vapeur des carburants et par conséquent de réduire, afin de continuer à satisfaire les spécifications, les possibilités d'incorporer du butane (lui-même bon vecteur d'octane) à l'essence, d'où un problème de débouché pour un produit déjà excédentaire et par conséquent mal valorisable en tant que tel. En matière de protection de l'environnement, l'incorporation d'éthanol dans les carburants, comme d'ailleurs tous les alcools, permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles des oxydes d'azote et des hydrocarbures imbrûlés avec les véhicules anciens du parc, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes, produits irritants dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Enfin les carburants contenant des alcools notamment méthanol et éthanol présentent une mauvaise stabilité à l'eau qui oblige à prendre certaines précautions d'emplois ; cela représente, aussi bien pour le distributeur que l'utilisateur, une contrainte supplémentaire qui ne peut être ignorée. Cela étant, l'obstacle majeur au développement de l'éthanol d'origine agricole est son prix de revient élevé qui se situe en moyenne autour de 3,5 francs par litre. Dans les conditions actuelles, avec un prix de reprise du supercarburant voisin de 0,90 franc par litre, le bioéthanol pourrait se valoriser en raffinerie autour de 0,80 franc par litre, soit près de quatre fois moins que son prix de revient. L'écart de prix à combler entre le prix de revient de l'éthanol et sa valeur d'usage est donc de l'ordre de 1,30 franc par litre, après déduction de l'aide fiscale de 1,40 franc par litre qui sera apportée par l'alignement de la fiscalité de l'éthanol sur celle du gazole, comme l'a récemment annoncé le Premier ministre. C'est auprès de la Communauté européenne que devront être recherchés les mécanismes à mettre en place pour combler cet écart. A plus long terme, il va de soi que toute initiative permettant de réduire le coût de revient de l'éthanol agricole ne peut que consolider ses débouchés et doit donc être encouragée. Ainsi, des efforts de recherche devraient être poursuivis pour la sélection et le développement de plantes alcooligènes à haut rendement pour la production d'éthanol carburant. Enfin, parallèlement à l'utilisation carburant, il serait sans doute souhaitable de rechercher d'autres débouchés industriels pour l'éthanol ex-biomasse. La substitution à l'éthanol pétrochimique, dont le prix est actuellement de l'ordre de 2,50 francs par litre, est une voie qui mérite d'être explorée. Dans ce cas, la valorisation de l'éthanol serait en effet environ trois fois supérieure à ce qu'elle serait dans la filière carburant.

Energie (énergies nouvelles)

29734. - 31 août 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la question de l'approvisionnement en hydrocarbure de la France. En effet, la rupture des relations diplomatiques entre

la France et l'Iran, et les tensions actuelles dans tout le Moyen-Orient constituent des menaces graves en ce qui concerne notre ravitaillement en hydrocarbure, car 40 p. 100 de la consommation de pétrole des pays non communistes transite par le détroit d'Ormuz. Il serait donc souhaitable de développer les programmes de fabrication de carburants de substitution comme l'éthanol, afin de garantir l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les risques d'une dépendance excessive de l'économie française vis-à-vis du pétrole ont conduit le Gouvernement à mener depuis 1973 une politique énergétique active avec pour résultats une vulnérabilité réduite. Ainsi, l'économie française n'a consommé en 1986 que 8 p. 100 d'énergie de plus qu'en 1973, pour un niveau d'activité supérieur de 30 p. 100 grâce en particulier au développement des économies d'énergie. En même temps, nos importations de pétrole ont diminué de près d'un tiers et assurent aujourd'hui 42 p. 100 des besoins énergétiques français (contre 68 p. 100 en 1973). S'il est vrai que la part du Moyen-Orient dans la production et plus encore dans les échanges internationaux de pétrole a fortement diminué depuis quelques années (de 60 p. 100 en 1979 à 40 p. 100 en 1986 pour ces derniers), il est non moins clair que la taille des réserves pétrolières du Golfe (60 p. 100 du total mondial) redonnera à cette zone une importance accrue à moyen terme et à long terme. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble des incertitudes qui pèsent tant à court terme qu'à plus long terme sur l'évolution du marché pétrolier, les pouvoirs publics demeurent attentifs à toutes les actions visant à réduire notre dépendance énergétique : augmentation de la production nationale d'énergie (programme nucléaire), maîtrise de la consommation (économies d'énergie, y compris de carburants dans les transports). C'est pourquoi les possibilités de production et d'utilisation des carburants de substitution en général et de l'éthanol d'origine agricole en particulier ont fait l'objet depuis 1980 de nombreuses études et essais. Ces essais qui ont notamment montré que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants, par exemple jusqu'à 5 p. 100, limite maximale autorisée par l'actuelle réglementation française et par la future réglementation communautaire qui s'y substituera à partir du 1^{er} janvier 1988, ne posent pas de problèmes techniques majeurs. Néanmoins, compte tenu de leur pouvoir calorifique plus faible, les carburants de substitution conduisent pour les automobiles construites après 1980 à une augmentation de la consommation. Un mélange d'éthanol à 5 p. 100 donne ainsi une augmentation de consommation de 1,7 p. 100. Le Gouvernement a pris deux types de mesures de nature à favoriser le développement de projets industriels de bioéthanol : une aide fiscale de 1,40 franc par litre, l'éthanol mélangé au supercarburant est taxé comme le gazole ; la suppression de l'obligation d'adjonction de cosolvant. Sur ces bases, certains projets ont déjà vu le jour. Il s'agit en général d'usines ajoutées à des distilleries existantes, qui ont dans certains cas des coûts de production peu élevés, 2 francs à 2,5 francs par litre. Dans la plupart des cas, cependant, le coût de fabrication d'un litre de bioéthanol est de 3,50 francs, ce qui fait apparaître un écart à combler avec le supercarburant de 1,30 franc, après déduction de l'avantage fiscal. C'est auprès de la C.E.E. que doivent être recherchés les mécanismes permettant de combler cet écart.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

29810. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que des événements inquiétants se profilent dans le golfe Persique. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de craindre, à terme une incidence sur le marché du pétrole.

Réponse. - Au cours des dernières années, les tensions dans la région du golfe Arabo-persique provoquent dans les milieux pétroliers des inquiétudes qui se sont manifestées par des fluctuations dans les cours du pétrole. On note, toutefois, depuis plusieurs mois, une relative accalmie sur les marchés pétroliers malgré les tensions actuelles dans la région du Golfe. Une explication possible est sans doute le fait que la dépendance du marché pétrolier par rapport aux pays producteurs de la région du Golfe a évolué : avec l'émergence de nouveaux producteurs de pétrole en mer du Nord, en Afrique noire, en Amérique latine, le poids du Moyen-Orient dans l'approvisionnement pétrolier mondial a considérablement diminué depuis 15 ans (1973 : 37 p. 100 de la production mondiale ; 1979 : 33 p. 100 ; 1986 : 22 p. 100). En cas de ralentissement, voire de rupture des approvisionnements pétroliers en provenance du Golfe, les pays producteurs situés hors du Moyen-Orient, membres de l'O.P.E.P. ou non, pourraient, avec des délais variables, accélérer le rythme de leur extraction. Les pays de la région ont construit des oléoducs afin de contourner le Golfe. L'Irak écoule ainsi la tota-

lité de ses exportations vers la mer Rouge et la Méditerranée ; l'Arabie saoudite dispose d'une capacité importante d'exportation sur la mer Rouge. Le détroit d'Ormuz ne voit plus actuellement passer qu'un tiers du commerce international de pétrole brut. La France, qui dépendait à 56 p. 100 du transit par le détroit d'Ormuz en 1978, n'en dépendait plus qu'à 18 p. 100 en 1986. Les pays industrialisés ont mis en place des réserves pétrolières de sécurité pour faire face aux ruptures éventuelles d'approvisionnement. Les stocks des pays de l'O.C.D.E. s'élevaient en 1979 au niveau de 70 jours de consommation ; ils sont actuellement de 100 jours. On peut ajouter à ces éléments le fait que les pays industrialisés consomment de moins en moins de pétrole. La part de pétrole dans la consommation totale d'énergie primaire dans le monde est passée de 47 p. 100 (68 p. 100 en France) en 1973 à 38 p. 100 (43 p. 100 en France), en 1986. La conjugaison de l'augmentation de la production pétrolière hors du Moyen-Orient, de l'utilisation à pleine capacité des moyens de transport permettant de contourner le golfe Arabo-persique et de la mise sur le marché des stocks pétroliers accumulés dans les pays industrialisés devrait permettre de faire face à une rupture partielle ou même totale des approvisionnements pétroliers en provenance du Golfe. Tels sont les principaux éléments qui sont pris en compte par les opérateurs sur le marché pétrolier, qui ne manifestent pas d'inquiétude particulière malgré la situation tendue prévalant dans le Golfe. Dans ce contexte, le Gouvernement reste attentif à la situation car, malgré les éléments exposés plus haut, la situation pétrolière demeure très incertaine. Une grande incertitude existe en particulier en ce qui concerne l'évolution des prix pétroliers en cas de menace sur les approvisionnements ; dans cette hypothèse, il se produirait très probablement une tension sur l'ensemble du marché international, provoquant une hausse des prix. Une désorganisation des circuits d'approvisionnement ne peut être exclue ; elle contribuerait encore à attiser la flambée des cours du pétrole. La tension présente dans la région du Golfe, tout comme les prévisions à long terme qui montrent que les pays industrialisés verront s'accroître leur dépendance à l'égard du Moyen-Orient qui détient près de 60 p. 100 des réserves mondiales de pétrole, renforce le Gouvernement dans la conviction qu'il faut poursuivre la politique énergétique menée en France depuis les lendemains du premier choc pétrolier : économies d'énergie ; flexibilité, notamment par la mise en place d'installations multi-énergies ; substitution au pétrole de l'énergie nucléaire, du charbon, des énergies nouvelles et renouvelables.

Risques technologiques (risque nucléaire)

30010. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le grand nombre d'incidents qui affectent les installations nucléaires et qui semblent prouver que ces installations ne sont pas fiables : Belleville, Cattenom, Bugey, Chinon, Creys-Malville, Cruas, Dampierre, etc., ont été victimes récemment d'incidents dits « significatifs », l'événement le plus critique ayant été enregistré sur le barillet du réacteur qui accuse une fuite de sodium, ce qui nécessitera l'arrêt du réacteur de nombreux mois, ceci pour permettre de détecter le niveau de la fuite. Globalement, il semblerait, au travers de ces incidents, que la sûreté de ces installations ne soit pas parfaite. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cas où une défaillance plus grave serait enregistrée et mettrait en danger la population civile.

Réponse. - Le nombre relativement élevé d'incidents appelés « significatifs » sur les installations nucléaires n'indique pas un manque de fiabilité des installations nucléaires, mais reflète le travail constant de recherche et d'analyse qui est effectué pour vérifier le bien-fondé des options de sûreté choisies. Il convient en effet de préciser ce qui est appelé « incident significatif », et par là d'en expliquer le nombre. La sûreté de toutes les installations nucléaires donne lieu à une analyse *a priori* sur laquelle repose en particulier la délivrance des autorisations de création, puis de chargement et de divergence des réacteurs. Dès le début du programme électronucléaire français, les différents exploitants, en accord avec le service central de sûreté des installations nucléaires, organisme de contrôle au sein du ministère chargé de l'industrie, ont défini un système dit de « retour d'expérience » destiné à assurer un suivi approfondi de la sûreté de ces installations. Ce système a pour but essentiel de vérifier le bien-fondé des options choisies, et de compléter l'analyse de sûreté effectuée *a priori*. Les principaux objectifs fixés sont donc de déceler puis d'étudier tout incident, si minime soit-il, révélateur d'une éventuelle faiblesse d'un réacteur et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences sur la conception, la construction ou l'exploitation de tous les réacteurs similaires. La première étape du système de retour d'expérience est donc la détection de tels incidents. Cette détection doit être telle que l'analyse de tout incident important

pour la sûreté soit effectuée. Afin qu'elle soit réalisée de manière satisfaisante, elle a donné lieu à la définition de critères d'incidents appelés « significatifs » qui doivent être déclarés par les exploitants au service central de sûreté des installations nucléaires puis analysés. Le souci d'exhaustivité dans la recherche des incidents significatifs conduit à définir des critères de déclaration particulièrement sévères. Ceci explique déjà que le nombre d'incidents déclarés soit relativement important. Un fois qu'un incident significatif est détecté par l'exploitant, il doit en informer immédiatement ses services centraux ainsi que les autorités de sûreté afin qu'une triple analyse en soit faite. Une première analyse est réalisée au niveau local, où un compte rendu précis de l'incident doit être rédigé qui doit définir en particulier ses causes profondes. Dans le cas des centrales électronucléaires, ce compte rendu d'incident est transmis en parallèle aux services centraux d'électricité de France et aux autorités de sûreté. Ceux-ci effectuent alors une double analyse approfondie qui leur permet, pour Electricité de France, de définir les éventuelles mesures correctives nécessaires, et pour les autorités de sûreté de juger de leur acceptabilité. Le parc des réacteurs étant standardisé, ces mesures correctives sont mises en œuvre sur tous les réacteurs similaires à celui affecté par l'incident. Le nombre élevé d'incidents significatifs est donc une conséquence de la particulière sévérité des critères de déclaration et du nombre important de réacteurs. Il est le reflet du système de retour d'expérience et montre tout à la fois l'efficacité de ce système et les avantages procurés par la standardisation du parc de réacteurs français. Il est bien clair en effet qu'un tel système est d'autant plus efficace que le nombre de réacteurs sur lesquels il repose est grand. A cet égard, le système français est unique au monde, et il permet notamment chaque année d'acquiescer plus de quarante années d'expérience sur des réacteurs à eau sous pression similaires. Le nombre d'accidents significatifs n'est donc pas le reflet de la mauvaise santé des installations, mais bien plus celui de la vigilance et du travail d'analyse, de vérification et d'amélioration effectué par l'exploitant et les autorités de sûreté. Il convient que cette méthode de travail rigoureuse, jointe au souci de transparence de l'information, qui conduit à publier des informations relatives à des événements parfois très mineurs, n'induisse pas, pour le public et les médias, une perception déformée, en référence aux autres activités industrielles pour lesquelles des événements de cet ordre ne font pas l'objet d'une information. La deuxième partie de la question évoque le cas où une défaillance plus grave mettrait en danger la population civile. Des plans particuliers d'intervention ont été définis pour préciser l'organisation à mettre en place dans un tel cas, les moyens à mettre en œuvre, et les responsabilités de chaque intervenant. Ces plans relèvent de la compétence du préfet commissaire de la République concerné, et une vérification de la cohérence entre le dimensionnement des centrales nucléaires et la définition des plans particuliers d'intervention est effectuée pour garantir le bien-fondé des mesures prises.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

30117. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme à propos du rachat de leur indemnité chauffage par les retraités mineurs. En effet, seuls les personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1985 peuvent prétendre au rachat de leur indemnité chauffage alors que cette alternative n'est pas offerte aux personnels retraités avant cette date. En conséquence, il lui demande si une harmonisation pourrait intervenir rapidement en ce domaine.

Réponse. - Le rachat de l'indemnité de chauffage est une mesure instituée conventionnellement, à compter du 1^{er} janvier 1985, pour l'ensemble des Houillères de bassin, en faveur des seuls agents partant en retraite. Lors de la création de cette mesure, à caractère facultatif, il a paru indispensable d'en limiter les incidences financières et c'est pourquoi aucun effet rétroactif n'a été donné, en raison des difficultés de trésorerie des Houillères de bassin. Compte tenu de sa situation financière actuelle Charbonnages de France n'envisage pas de modifier ces dispositions, qui sont en tout état de cause de nature contractuelle et non réglementaire.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31080. - 12 octobre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les stations-service aptes à vendre de l'essence sans plomb ne sont actuellement qu'un nombre d'environ

270. Ce nombre paraît insuffisant pour permettre aux automobilistes étrangers, principalement allemands, de se ravitailler sans problèmes, notamment pendant la saison touristique. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des compagnies pétrolières en vue d'accroître le nombre de stations-service assurant la vente d'essence sans plomb.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des états membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées dans les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisés 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de 89 à 253 stations, dont 88 autoroutières, le réseau qui distribue du supercarburant sans plomb depuis juin 1987. Le maillage réalisé dès à présent permet, compte tenu de l'autonomie des véhicules, des déplacements relativement aisés à l'intérieur des zones touristiques ; il sera progressivement amélioré, en tenant notamment compte des enseignements tirés de la présente saison touristique.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31856. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nombre encore trop restreint de stations-service proposant de l'essence sans plomb. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Conseil de la Communauté économique a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées dans les principaux axes routiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de 89 à 253 stations, dont 88 autoroutières, le réseau qui distribue du supercarburant sans plomb depuis juin 1987. Le maillage réalisé dès à présent permet, compte tenu de l'autonomie des véhicules, des déplacements relativement aisés à l'intérieur des zones touristiques ; il sera progressivement amélioré, en tenant notamment compte des enseignements tirés de la présente saison touristique.

INTÉRIEUR

Etrangers (droit d'asile)

25459. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que tout étranger qui invoque le droit d'asile obtient, pour une durée renouvelable, une autorisation de séjour qui entraîne autorisation

de recherche et d'occupation d'un emploi. Il demande quelles vérifications sont effectuées par l'O.F.P.R.A. pour délivrer la carte, sur présentation de laquelle le service étranger des préfectures délivre cette autorisation. Il souhaite savoir le nombre d'autorisations de cette sorte qui ont été délivrées par les préfectures et particulièrement par la préfecture des Yvelines, dans le courant de la dernière année.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le dépôt d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est subordonné à la présentation d'une autorisation provisoire de séjour donné à la présentation de la mention « a sollicité l'asile » qui est délivrée par l'autorité préfectorale territorialement compétente. Le certificat du dépôt de cette demande conditionne la délivrance par l'autorité préfectorale du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a sollicité l'asile » d'une validité de trois mois renouvelable, qui permet à son titulaire d'exercer une activité salariée, jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur sa demande, c'est-à-dire, le cas échéant, jusqu'à la décision de la commission des recours. Lors du dépôt de la demande, l'office procède à un certain nombre de vérifications qui portent notamment sur la détermination de l'identité et de la nationalité exacte du requérant : les services de l'O.F.P.R.A. examinent de manière approfondie les documents d'identité et les titres de voyage qui peuvent être versés à l'appui de la demande, ainsi que les visas français ou étrangers dont les passeports ou sauf-conduits peuvent être revêtus, voire les éventuels timbres des services de contrôle (aéroports, passages de frontière, transits, etc.) qui y figurent. Lors de l'instruction du dossier par un officier de protection, il est procédé à l'examen des documents présentés et à l'appréciation des moyens invoqués. Le plus souvent possible, et systématiquement lorsqu'il existe un doute sur la bonne foi de l'intéressé ou la véracité de ses allégations, un entretien approfondi complète l'examen de la demande. La qualification du personnel de l'office, notamment sa connaissance de langues étrangères rares et des législations locales, permet de déceler les requêtes infondées. Pour conforter ses analyses et sa conviction, l'office peut être amené à consulter différents services (représentations diplomatiques et consulaires de la France, ministère de l'intérieur, préfectures, parquets, juges d'instruction). Au cours de l'année 1986, 23 407 récépissés de demandeurs d'asile ont été délivrés par les préfectures du territoire métropolitain dont 596 par la préfecture des Yvelines, aux étrangers qui ont justifié du dépôt de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Taxis (formation professionnelle)

29617. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de procéder à une revalorisation de la profession de taxi et ce, conformément aux décisions et résolutions de la commission européenne des ministres des transports. Lors de son congrès à Aix-les-Bains, en mai dernier, la fédération française des taxis de province a mis en avant le problème crucial de la formation. La création d'un certificat d'aptitude professionnelle obligatoire portant sur les tarifs, la réglementation et la topographie locale, s'avère indispensable pour protéger une profession aujourd'hui menacée par les échéances européennes de 1992. Conformément à la loi du 23 décembre 1982, les cours de préparation des candidats devront être pris en compte par le F.A.F. transport ; les nouvelles dispositions législatives devront définir les compétences du préfet et du maire quant à la gestion de cet examen de capacité. Il lui demande donc, en conséquence, de procéder à une étude interministérielle visant à améliorer la formation professionnelle des taxis et ce, dans la perspective d'un examen de l'ensemble des problèmes que connaît ce secteur économique.

Réponse. - L'obligation d'une formation professionnelle pour la conduite des taxis aboutissant à l'obtention d'un certificat de capacité n'est prévue par aucun texte de portée nationale. Il semblait jusqu'à présent préférable de laisser toute latitude aux autorités municipales et préfectorales pour fixer les conditions d'accès à la profession en fonction des spécificités locales. Ainsi, une telle obligation existe dans certaines grandes villes, notamment à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille et dans certains départements. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'harmoniser les réglementations départementales et de soumettre en règle générale les chauffeurs de taxis aux mêmes conditions, une trop grande disparité n'étant pas justifiée. En outre, il s'avère important de revaloriser cette profession, indispensable dans notre société. Enfin, lors des réunions des commissions de taxis et de voitures de petite remise créées par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, les représentants des professionnels et de l'administration souhaitent en grande majorité la création d'un C.A.P. C'est pourquoi, dans

le cadre d'une étude générale sur cette profession et ses possibilités de réorganisation, il est envisagé d'instituer un examen professionnel sur tout le territoire.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

29906. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs et les missions de la police des frontières, concernant particulièrement le secteur de Menton et de son environnement. Une centaine de policiers sont affectés à la police des frontières pour assurer la surveillance de la frontière des Alpes-Maritimes avec l'Italie, et plus précisément à trois postes situés à Menton, à Tende et au col de Tende. Selon les renseignements qui m'ont été fournis, les effectifs se répartiraient de la manière suivante : soixante fonctionnaires en poste à Menton, répartis en cinq brigades, plus une brigade frontalière devant desservir le pont Saint-Louis, le poste Saint-Ludovic, l'autoroute et la gare de Vintimille ; une brigade comprenant un brigadier et huit gardiens, pendant huit heures d'affilée, assure réellement la surveillance de la manière suivante : un gardien au poste du pont Saint-Louis, deux gardiens au poste Saint-Ludovic, en bord de mer, un gardien en gare de Vintimille et un brigadier avec deux ou trois gardiens, selon le cas, en poste sur l'autoroute. Cela est manifestement insuffisant et les points faibles sont notamment la gare de Vintimille et le port de Menton, où il n'y a personne, sauf les douaniers qui, bien entendu, ne sont pas habilités pour faire les contrôles d'identité. Même insuffisance au poste de Tende, où cinq équipes de trois policiers se relayent pour assurer les deux postes de Pierre-Basse et de Breil-Gare, alors qu'il est établi que c'est par cette contrée que s'infiltrent notamment les Yougoslaves. A noter que lorsqu'il fut décidé, il y a quelques mois, que les militaires patrouilleraient à cet endroit, il se passa qu'en un seul jour ils arrêtèrent plus de trente-cinq immigrés. Même situation, enfin, au col de Tende où il existe cinq équipes de quatre gardiens pour assurer le poste du col de Tende, ainsi que de la gare de Limone. Il n'y a pas d'effectif disponible dans ce secteur pour effectuer des patrouilles, et les passages se font par les anciennes casernes italiennes du col de Tende. Si 1 800 clandestins ont été arrêtés et reconduits à la frontière et trente passeurs présentés au tribunal, du 1^{er} janvier 1987 au 30 juillet 1987, il n'en reste pas moins que, selon l'avis recueilli auprès des fonctionnaires en poste, les arrestations ne concernent que 40 p. 100 du trafic et qu'ainsi 60 p. 100 de ce trafic leur échappe totalement. Le député des Alpes-Maritimes est informé par ailleurs que le fichier terroriste au terminal terroriste du poste frontière de Saint-Louis est actuellement sous cadenas, avec impossibilité de l'ouvrir pour les fonctionnaires en poste, c'est-à-dire qu'il ne sert à rien. Enfin, le député des Alpes-Maritimes a pu constater que la salle de rétention du poste frontière de Menton est dans un état pitoyable, en sous-sol, avec une aération insuffisante et sans aucun moyen de désinfection, ou même de nettoyage, du fait de l'absence d'écoulement d'eau. Cette salle de rétention accueille parfois jusqu'à 40 immigrés. La question posée est de savoir ce que le ministre de l'intérieur compte faire pour remédier à cet état de choses, ainsi porté à sa connaissance.

Réponse. - Les effectifs de Menton, Breil et Tende ont progressé rapidement puisque, au cours des six dernières années, le nombre total de policiers, toutes catégories confondues, est passé de 90 à 134, soit une augmentation de près de 50 p. 100. S'agissant du commissariat de police frontière de Menton, quarante-quatre fonctionnaires en tenue y travaillent en unités de roulement. Chacune des cinq brigades constituées est composée d'environ huit gradés et gardiens. Ces personnels contrôlent trois points de passage : Vintimille autoroute, pont Saint-Ludovic et pont Saint-Louis, ce qui représente deux fonctionnaires par vacation et par poste. L'efficacité du dispositif de cette région est encore améliorée par la présence à Menton d'une brigade frontalière mobile qui comprend quatorze fonctionnaires, dix en tenue et quatre en civil, dont la zone de compétence, particulièrement vaste, s'étend jusqu'au col de Castillon. S'il est par ailleurs exact qu'un seul gardien de la paix travaille à Vintimille-gare, il convient d'observer que ce poste n'est pas abandonné puisque six autres fonctionnaires en civil, inspecteurs ou enquêteurs participent également aux contrôles. Quant aux postes de Pierre-Basse et de Breil-gare qui sont rattachés à Breil-sur-Roya et non à Tende, dont dépend en revanche Limone-gare, ils bénéficient de la présence de quatre fonctionnaires, de la brigade frontalière mobile de Breil, qui s'emploie à rechercher les clandestins sur de nombreux itinéraires de montagne entre les cols de Castillon et de Tende. Les résultats obtenus par ces formations sont très importants, puisque du 1^{er} janvier au 15 septembre 1987 2 174 clandestins ont été interpellés par les brigades frontalières mobiles dits en cause. Aucun argument probant ne permet de

considérer que le chiffre élevé de ces arrestations correspond seulement à 40 p. 100 du volume de l'immigration clandestine potentielle. Il convient enfin de préciser, pour la complète information de l'honorable parlementaire que le fichier antiterroriste de pont Saint-Louis qui, pour des raisons techniques, a été peu utilisé, est en instance de transfert. Enfin, le local de détention, susceptible d'accueillir jusqu'à quarante clandestins, est équipé d'un appareil assurant le changement d'air ainsi que d'un dispositif de surveillance par caméra vidéo.

Cantons (limites)

30950. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si les limites des cantons doivent impérativement respecter celles des arrondissements et, si oui, en fonction de quelles dispositions législatives ou réglementaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Chaque arrondissement administratif est constitué d'un nombre entier de cantons. Cette règle de bonne administration ne résulte pas de l'application d'un texte législatif ou réglementaire mais du souci de ne pas compliquer inutilement la carte administrative de la France. Au demeurant, les décrets qui ont pour objet la création d'un arrondissement procèdent par énumération des cantons qui le composent. Il est à noter, par ailleurs, que la jurisprudence a clairement affirmé (C.E., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois et autres) que chaque commune doit être intégralement comprise dans un seul arrondissement administratif. Il en découle que des cantons comprenant chacun une partie d'une même commune ne peuvent appartenir à des arrondissements différents.

Cantons (limites)

30951. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si, à l'occasion d'une modification des limites d'un canton, les communes de ce canton doivent être consultées préalablement pour avis. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 fixe la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales. Son article 3 dispose que « les modifications à la circonscription territoriale du canton, les créations et suppressions de canton et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général ». Aux termes de la loi, seule la consultation du conseil général est donc requise. Toutefois, et selon une pratique administrative constante, les conseils municipaux des communes situées dans le ou les cantons concernés par la modification sont également consultés. Le Conseil d'Etat demande en effet, afin d'être pleinement éclairé, que les avis des conseils municipaux figurent au dossier qui lui est transmis à l'appui de tout projet de décret portant création ou suppression de canton ou modification de limites cantonales.

Délinquance et criminalité (attention aux mœurs)

31398. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des agressions à caractère sexuel perpétrées par les étrangers : en 1976, 482 étrangers étaient accusés de viol ; en 1986, ils étaient 4 111. Pour ces mêmes périodes et pour ces délits, le nombre de Français impliqués était de 2 066 en 1976 et 1 230 en 1986. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces étrangers, coupables de tels crimes, après qu'ils ont purgé leurs peines.

Réponse. - L'ensemble des données annuelles sur la criminalité et la délinquance constatées par les services de police et de gendarmerie est publié annuellement dans un ouvrage intitulé « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France ». Ce document, édité chaque année par la Documentation française, est adressé gracieusement en plusieurs exemplaires à la biblio-

thèque de l'Assemblée nationale. Un chapitre est consacré à la délinquance des étrangers suivant le type d'infractions pour lesquelles ils sont mis en cause.

Données concernant les viols

PERSONNES MISES EN CAUSE POUR VIOL	1978	1988
Etrangers	411	482
Français	1 230	2 066
Total.....	1 641	2 548
Pourcentage des étrangers	25,04	18,91

Comme on peut le constater, la proportion d'étrangers mis en cause dans les viols a notablement diminué en dix ans.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)

31622. - 19 octobre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais particulièrement longs de traitement de certains dossiers auprès du tribunal administratif de Nancy. Ainsi, il vient d'être informé du dossier d'un fonctionnaire territorial objet d'un licenciement qui a entamé une procédure depuis maintenant deux ans et trois mois. En la circonstance, ce délai est particulièrement long et il lui demande s'il n'est pas envisageable de raccourcir le traitement des dossiers de ce type.

Réponse. - L'honorable parlementaire sait que le principe de la séparation des pouvoirs, garant de l'indépendance de la justice, interdit au ministre chargé de la gestion des membres des tribunaux administratifs toute démarche qui pourrait être considérée comme une immixtion dans le fonctionnement même du service public de la justice. Il appartient au seul président du tribunal, en application du code des tribunaux administratifs et notamment, des articles R. 5 et 13, de prendre les dispositions qu'il juge le plus appropriées au traitement des affaires en instance dans son tribunal. Pour sa part, il revient au ministre de l'intérieur de mettre à la disposition des chefs de juridiction les moyens nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci : à cet égard, les effectifs du tribunal administratif de Nancy comprennent un président et six conseillers et l'informatisation du greffe, intervenue il y a quelques mois, devrait conduire à accélérer le traitement des dossiers.

Président de la République (élection présidentielle)

32034. - 26 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par le décret du 18 octobre 1919, le Gouvernement français décidait que six communes - situées au nord de Verdun - dévastées et étant rayées de la carte, continueraient néanmoins d'exister bien que toute population ait disparu. Pour ce, à chaque élection municipale, le préfet de la Meuse nomme les maires des communes suivantes : Fleury, Beaumont, Bezonvaux, Haumont-près-de-Samogneux, Louvumont, Ornes et Cumières. Il lui demande si ces six maires - non issus du suffrage universel direct - sont habilités à donner leurs signatures pour l'élection présidentielle.

Réponse. - La loi du 18 octobre 1919 traite de l'organisation des élections dans les « communes dévastées par les événements de guerre ». Son article 4 dispose en particulier que, dans les communes où il n'est pas possible de former un conseil municipal, le préfet nomme une « commission municipale » de trois membres, dont un exercera les fonctions de président. Cette commission et son président assurent la gestion des affaires de la commune et remplacent respectivement le conseil municipal et le maire. Le texte du 18 octobre 1919 est donc sans ambiguïté : dans les sept communes dites « de la zone rouge » auxquelles fait allusion l'auteur de la question, il n'existe pas de maire, mais seulement un président de commission municipale nommé par le préfet. Or, l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée énumère limitativement les catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République. Les présidents des commissions municipales créées en

application de la loi précitée de 1919 ne figurent pas dans cette énumération. Ils n'ont donc pas qualité pour présenter un candidat.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32220. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la remise en cause des postes Fonjep. L'existence du Fonjep est fondamentalement indispensable à l'équilibre et à la gestion des postes de directeur et d'animateur dans le secteur associatif. Etre responsable bénévole d'association exige de plus en plus de compétences, supprimer l'aide d'un corps de professionnels est un coup grave porté à la vie associative, et c'est à terme la disparition de nombreuses associations à vocation multiple (M.J.C., offices culturels, centres sociaux, etc.). Déjà des municipalités ont fait savoir qu'elles ne compenseraient plus la diminution de la part Fonjep. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur ce problème, et quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du budget 88, pour le maintien des postes Fonjep.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32276. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Grumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution de près de 18 p. 100 sur le chapitre concernant la jeunesse et l'éducation populaire et sur la décision prise par lui de supprimer, en Alsace, le financement de tous les postes FONJEP, soit 17 au total, gérés par la Fédération régionale des M.J.C., employeur de directeurs et d'animateurs. Compte tenu des graves conséquences que ces réductions budgétaires vont avoir sur le fonctionnement de ces associations, tant au niveau local que fédératif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il sera possible de pallier les difficultés qui risquent de contraindre ces associations à la cessation de leurs activités.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégale des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associative et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou interrégionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de départements. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

JUSTICE

Système pénitentiaire (établissements)

30623. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avis d'appel de candidatures pour vingt-huit établissements pénitentiaires paru dans *Le Moniteur*, n° 29, du 17 juillet 1987. Cet avis implique que dans un délai inférieur à dix jours, un ensemble d'intervenants économiques et d'architectes se concertent, s'organisent et constituent une « société, groupement, groupement d'intérêt économique, ou toute forme juridique appropriée » pour avoir « la capacité juridique, technique et financière d'assurer l'ensemble des prestations de conception, construction, aménagement et exploitation de la zone pour laquelle ils sont candidats ». Aussi, il lui demande si la réalisation de tels montages dans des délais aussi brefs n'est pas de nature à fausser la concurrence en réservant la possibilité de répondre aux seuls groupements déjà constitués en liaison avec son ministère.

Système pénitentiaire (établissements)

31634. - 19 octobre 1987. - **M. Hubert Guoze** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'appel de candidatures paru dans *Le Moniteur*, n° 29, du 17 juillet 1987 et relatif à la construction de vingt-huit établissements pénitentiaires. Cet avis implique, dans un délai inférieur à dix jours, qu'un ensemble d'intervenants économiques et d'architectes se concertent, s'organisent et constituent une « société, groupement, groupement d'intérêt économique, ou toute forme juridique appropriée » pour avoir « la capacité juridique, technique et financière d'assurer l'ensemble des prestations de conception, construction, aménagement et exploitation de la zone pour laquelle ils sont candidats ». En conséquence, il lui demande si la réalisation de tels montages dans des délais aussi brefs n'est pas de nature à fausser la concurrence en réservant la possibilité de répondre aux groupements déjà constitués en liaison avec son département ministériel.

Réponse. - L'avis d'appel de candidatures afférent à la réalisation du programme de conception, de construction, d'aménagement et de fonctionnement de 15 000 nouvelles places de détention a été publié dans le numéro 56 du *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* daté du mardi 15 juillet 1987. Un avis modificatif reportant au 3 août 1987 à 17 heures les date et heure limites de dépôt des candidatures a été publié dans le numéro 59 du même bulletin daté du 24 juillet 1987. Les personnes intéressées par ce programme ont donc disposé en réalité d'un délai de vingt jours pour proposer leur candidature. Il convient, à cet égard, de souligner qu'il leur était seulement demandé, à ce stade de la procédure, de se présenter sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire, capable de fournir l'ensemble des prestations mises au concours, sans qu'il fût nécessaire que cette équipe s'intégrât dans un cadre juridique déjà constitué. C'est, en effet, au cours de la phase d'élaboration des offres, qui s'est achevée le 30 octobre, que les candidats retenus ont pu préciser et organiser la structure juridique qu'ils ont choisi d'utiliser pour contracter avec l'Etat. En outre, bien antérieurement au lancement de l'appel à candidatures, le Gouvernement, depuis plus d'un an, avait annoncé son projet d'engager un tel programme de construction, dans des conditions dont le cadre général a été précisé par la loi du 22 juin 1987 : les débats qui ont entouré cette manifestation d'intention et le vote de la loi, et qui ont reçu une très large publicité, pouvaient être d'ores et déjà de nature à retenir l'attention de toutes les entreprises concernées.

Justice (fonctionnement : Finistère)

31048. - 12 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre insuffisant de juges au tribunal de Morlaix. Le tribunal d'instance ne compte qu'un seul magistrat pour assurer les fonctions de juge des tutelles, de juge d'instance, de juge du tribunal de police, de juge des élections, sans compter qu'il doit parfois compléter le tribunal correctionnel. Le nombre des magistrats du siège n'a pas suivi, au tribunal de grande instance, l'évolution du contentieux alors que le nombre d'avocats, doublait. Le juge d'instruction a été nommé à un autre poste et ne sera remplacé qu'en 1988. Cette absence durant plusieurs mois ne sera compensée que par la venue épisodique d'un juge de l'extérieur. Dans la réponse à la question écrite n° 79010 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 24 février 1986),

son prédécesseur annonçait pourtant à l'époque la création d'un second emploi de magistrat instructeur « dans les juridictions dont l'effectif actuel ne permettrait pas d'assurer le fonctionnement normal de cette chambre ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir doter le tribunal de Morlaix d'un nombre de magistrats suffisant pour en assurer un fonctionnement correct.

Réponse. - S'il est vrai que la charge de travail par magistrat du siège est, au tribunal de grande instance de Morlaix, supérieure à la moyenne nationale, les contraintes budgétaires actuelles et le grand nombre de besoins à satisfaire ne permettent pas, dans l'immédiat, de pourvoir au renforcement des effectifs de magistrats de cette juridiction dont le fonctionnement, au regard des statistiques d'activité, apparaît tout à fait satisfaisant. En effet, tant au tribunal de grande instance qu'au tribunal d'instance, la durée moyenne de règlement des dossiers est nettement inférieure à la moyenne nationale. De plus, en ce qui concerne précisément le tribunal d'instance, le nombre des affaires civiles et pénales nouvelles enregistrées a diminué en 1986 par rapport aux deux années précédentes. Quant à la vacance de l'emploi de juge d'instruction, une nomination interviendra avant la fin de l'année 1987 et, d'ores et déjà, toutes les dispositions ont été prises localement pour assurer la continuité du service public de la justice. En ce qui concerne les éléments contenus dans la réponse à la question écrite n° 79010 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 24 février 1986), il convient d'observer que ceux-ci ne trouvaient leur justification que dans la perspective de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de l'instruction en matière pénale. Or la chancellerie a élaboré un projet de loi modifiant ces dispositions qui, tout en offrant de meilleures garanties aux justiciables, ne nécessitera pas de création d'emploi supplémentaire de juge d'instruction dans les juridictions, comme le tribunal de grande instance de Morlaix, où l'activité des cabinets d'instruction ne le justifie pas.

*Justice**(tribunaux d'instance et de grande instance : Finistère)*

31209. - 12 octobre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes importants de fonctionnement que rencontre le tribunal de Morlaix. Au tribunal d'instance, il n'y a qu'un magistrat pour assurer les tâches de juge des tutelles, juge d'instance, juge du tribunal de police, juge des élections et parfois il doit, en plus, compléter le tribunal correctionnel. Au tribunal de grande instance, le nombre de magistrats du siège n'a pas suivi l'évolution du contentieux (dans le même temps, le nombre d'avocats a doublé). Actuellement, le juge d'instruction a été nommé à un autre poste et ne sera remplacé qu'en 1988. Outre son remplacement rapide, le bon fonctionnement des tribunaux voudrait que soit créé un poste supplémentaire au tribunal d'instance et un autre au tribunal de grande instance. En conséquence, elle lui demande, au nom des élus et des avocats du barreau de Morlaix, de bien vouloir examiner rapidement cette demande.

Réponse. - S'il est vrai que la charge de travail par magistrat du siège est, au tribunal de grande instance de Morlaix, supérieure à la moyenne nationale, les contraintes budgétaires actuelles et le grand nombre de besoins à satisfaire ne permettent pas, dans l'immédiat, de pourvoir au renforcement des effectifs de magistrats de cette juridiction dont le fonctionnement, au regard des statistiques d'activité, apparaît tout à fait satisfaisant. En effet, tant au tribunal de grande instance qu'au tribunal d'instance, la durée moyenne de règlement des dossiers est nettement inférieure à la moyenne nationale. De plus, en ce qui concerne précisément le tribunal d'instance, le nombre des affaires civiles et pénales nouvelles enregistrées a diminué en 1986 par rapport aux deux années précédentes. Quant à la vacance de l'emploi de juge d'instruction, une nomination interviendra avant la fin de l'année 1987 et, d'ores et déjà, toutes les dispositions ont été prises localement pour assurer la continuité du service public de la justice.

Justice (tribunaux de grande instance : Yvelines)

31306. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation toute particulière de la région Ouest des Yvelines. Ce département accueille une population qui dépasse un million cinq cent mille personnes. L'arrondissement de Mantes-la-Jolie connaît une forte poussée démographique, notamment en secteur rural, révélée par le dernier recensement général de la population. Il n'existe qu'un seul tribunal de grande instance, celui de

Versailles, qui, en dépit d'importantes améliorations matérielles, subit de notables délais dans l'instruction et le rendu des décisions de justice. Toutes ces raisons le conduisent à lui demander de faire étudier par ses services, l'opportunité de la création d'un tribunal de grande instance à Mantes-la-Jolie. Il note, dans ce sens, que les élus municipaux de l'agglomération appellent cette création de leur vœux.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de créer dans le département des Yvelines un second tribunal de grande instance qui serait implanté à Mantes-la-Jolie. En effet, la création de nouvelles juridictions n'est réalisée, en principe, que lorsqu'elle est de nature à faciliter très sensiblement les démarches des justiciables et à améliorer le fonctionnement des tribunaux existants. A cet égard, la Chancellerie a consenti un effort important pour permettre au tribunal de grande instance de Versailles de faire face à l'évolution du contentieux lié à l'augmentation importante de la population dans le département des Yvelines. Ainsi, en dernier lieu, quatre emplois supplémentaires de magistrat du siège ont été localisés dans cette juridiction par le décret n° 87-649 du 10 août 1987. La politique de renforcement des moyens mis à la disposition de ce tribunal a permis, en 1986, de ramener au niveau de la moyenne nationale tant la charge de travail en affaires nouvelles par magistrat du siège que la durée de règlement des dossiers. Au surplus, il convient d'observer que les distances séparant Versailles de certaines communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ne constituent pas un élément déterminant dans la mesure où les liaisons entre ces villes ne présentent pas de difficultés majeures pour les justiciables. Enfin, l'existence d'un seul tribunal de grande instance par département dans la périphérie de la région parisienne assure une harmonisation entre les circonscriptions judiciaires et administratives qu'il paraît souhaitable de maintenir.

P. ET T.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27734. - 6 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les craintes qu'engendrent les premières discussions relatives au budget des P. et T. et le projet de loi qui doit préciser les conditions de concurrence dans les télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour doter les P. et T. des moyens permettant à ce service public de répondre à la demande et pour garantir aux télécommunications les conditions de son développement.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988, déposé devant le Parlement et prochainement examiné, semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'il prévoit pour les télécommunications un montant total de crédits d'investissements de 34 milliards de francs toutes taxes comprises, soit un chiffre supérieur de 2 p. 100 à celui de la loi de finances initiale pour 1987. Les produits et les charges de fonctionnement y ont été calculés sur la base d'une hypothèse de croissance d'activité de 6 p. 100. Quant aux moyens en personnel, si la suppression de 2 800 emplois traduit la participation de ce service à l'effort général de réduction des effectifs, il convient tout aussitôt de préciser que quelque mille transformations d'emplois vont sensiblement renforcer le taux d'encadrement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conseil économique et social (composition)

31776. - 26 octobre 1987. - M. Francis Saint-Elhier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. Il lui apparaît souhaitable que les retraités puissent faire partie, comme de nombreuses catégories socio-professionnelles représentatives, non seulement des commissions, comme membres de section, mais de l'assemblée en qualité de conseiller. En effet, cette catégorie de citoyens est tout particulièrement intéressée par le débat engagé sur notre système de protection sociale. A la veille de la saisine du Comité économique et social, pour avis sur le rapport des sages relatif à l'avenir de la sécurité sociale, il apparaît indispensable qu'au moins un représentant des retraités siège comme conseiller du C.E.S. Pour ce faire, il demande que

puisse être prise rapidement en considération la promotion de la loi organique n° 343 relative à cette représentation. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la représentation des retraités au conseil économique et social a été évoquée lors de la conférence des présidents du 13 octobre.

SANTÉ ET FAMILLE

Drogue (lutte et prévention)

11440. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, dans le cadre de la lutte contre la drogue, sur le problème, dans les officines, de la vente de certains médicaments délivrés sans ordonnance (en particulier le néo-codon ou le dinacode). Ne serait-il pas intéressant, à toutes fins utiles, d'inscrire aux tableaux A ou C les deux spécialités précitées.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, n'ignore pas le problème posé par la vente sans ordonnance de certains médicaments renfermant des dérivés codéiniques. Cependant, inscrire au tableau A ou C les deux spécialités mentionnées par l'honorable parlementaire ne résoudra pas ce problème car les intoxicés se tourneront vers des produits voisins délivrables sans ordonnance. En outre on ne saurait prononcer une telle inscription sous des noms de marque. Enfin on doit souligner que l'immense majorité des utilisateurs emploie ces produits d'une manière normale et que les pharmaciens d'officine peuvent en refuser la délivrance s'ils suspectent une utilisation abusive.

Pharmacie (officines)

21319. - 30 mars 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'harmonisation souhaitable des conditions d'exercice des pharmacies mutualistes avec les pharmacies traditionnelles libérales dans un souci d'une véritable concurrence. Il lui rappelle qu'entre autres avantages exorbitants les pharmacies mutualistes, régies par le code de la mutualité, jouissent du non-paiement de l'abattement sur le prix de vente des médicaments. Il lui demande donc d'envisager une modification de l'article 593, alinéa 3, du code de la santé publique, afin que les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif appliquent un abattement sur le prix de vente des médicaments pour rétablir un certain équilibre entre le secteur libéral de la distribution des médicaments et le secteur mutualiste, qui n'est pas imposable au titre des B.I.C. En effet, le prix public d'un médicament incorpore un taux de marque destiné à permettre au pharmacien d'officine de couvrir ses charges d'exploitation et de dégager un bénéfice, celui-ci étant imposable au titre des B.I.C. Pour les pharmacies mutualistes, qui ne sont pas assujetties au régime fiscal de l'officine et qui, par ailleurs, n'ont pas vocation à réaliser des bénéfices, le problème se pose en des termes différents, d'où la mesure proposée consistant à imposer aux pharmacies mutualistes de pratiquer un abattement sur le prix des médicaments destiné à rétablir l'équilibre fiscal entre les pharmacies libérales et les pharmacies mutualistes, étant entendu que c'est sur le prix ainsi minoré que s'opérerait le remboursement par les organismes d'assurance maladie (cf. art. L. 162-36, alinéa 1, nouveau code de la sécurité sociale).

Réponse. - L'article 30 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses dispositions d'ordre social a supprimé l'obligation antérieurement prévue à l'article L. 596 du code de la santé publique qui imposait aux pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif d'appliquer, sur le prix de vente limite des médicaments, un abattement minimal. En revanche, les pharmacies mutualistes peuvent pratiquer sur le prix limite de vente une remise en faveur de leurs adhérents. Le remboursement des spécialités pharmaceutiques par les caisses d'assurance maladie est subordonné, en vertu de l'article L.162-36 du code de la sécurité sociale, à la mention sur l'ordonnance de la somme effectivement payée par l'assuré pour chacun des produits ainsi que du montant ou du taux de la réduction accordée, le remboursement étant calculé sur la base du prix réellement facturé.

Pharmacie (officines)

21320. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'harmonisation souhaitable des conditions d'exercice des pharmacies mutualistes avec les pharmacies traditionnelles libérales, dans le cadre d'une politique de véritable concurrence. Il lui rappelle, en effet, que les pharmacies mutualistes, régies par le code de la mutualité, bénéficient actuellement d'avantages exorbitants. C'est ainsi, notamment, que le régime juridique de l'ouverture des pharmacies mutualistes est actuellement dérogatoire au droit commun : ces pharmacies ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle du quorum en cas de demande de création d'une officine traditionnelle, par voie normale, c'est-à-dire par autorisation préfectorale. Il conviendrait donc de réviser l'ordonnance du 21 août 1967 qui a soustrait leurs conditions d'ouverture aux règles applicables aux officines privées, afin que l'autorité administrative départementale, saisie d'une demande de création par voie normale, d'une officine privée, prenne en compte les pharmacies mutualistes dans le calcul des officines existantes pour l'application de la règle du quorum. En effet, il est contradictoire de considérer que les pharmacies mutualistes ne doivent pas être comptabilisées lors de la création de pharmacies libérales, alors que la population mutualiste est bien évidemment décomptée dans la population municipale globale qui sert de base pour l'application du quorum. Il lui demande en conséquence de compléter également l'article L. 577 bis, du code de la santé publique, par un alinéa précisant que l'existence des pharmacies mutualistes doit être prise en compte pour l'application des alinéas 1 à 6 de l'article L. 571 et de l'article L. 572 dudit code.

Réponse. - Les pharmacies mutualistes ne sont effectivement pas prises en compte pour l'application de la règle du quorum en matière de création d'officine. Il est précisé que cette situation est liée au fait que les pharmacies mutualistes ne peuvent délivrer de médicaments qu'à leurs adhérents, et non à l'ensemble de la population. Dans ces conditions, il semble difficile d'élaborer et de codifier par des dispositions législatives le système de concurrence évoqué par l'honorable parlementaire. La solution proposée aurait en effet pour conséquence à long terme de diminuer la densité du réseau de desserte pharmaceutique accessible à l'ensemble de la population, et de remettre en cause le principe de libre choix du pharmacien par le malade.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

21911. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes qui sont celles de l'industrie du médicament. Ces industries ont, en effet, des marges trois à cinq fois inférieures à celles de leurs principaux concurrents internationaux et ne peuvent, par là même, consacrer les moyens nécessaires à la recherche. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Au cours de ces derniers mois, différentes mesures ont été adoptées pour que l'industrie pharmaceutique puisse améliorer sa compétitivité internationale et intensifier son effort de recherche. Faisant suite à la libération des prix des spécialités non remboursables intervenue en juillet 1986, les prix des spécialités réservées à l'usage hospitalier ont également été libérés. Quant aux spécialités remboursables aux assurés sociaux, toutes celles dont le prix fabricant était inférieur soit à 13 francs, soit à 5,70 francs (selon que le chiffre d'affaires était inférieur ou supérieur à 100 millions de francs) ont bénéficié, en mai 1987, d'une hausse de 0,50 francs. Enfin, l'assiette de la taxe sur la publicité a été considérablement allégée, puisqu'elle exclut désormais les dépenses liées au fonctionnement des réseaux de visite médicale. D'autres mesures, qui seront prochainement annoncées, devraient également contribuer à renforcer les structures de l'industrie pharmaceutique.

Pharmacie (parapharmacie)

23131. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir l'informer des suites qu'elle compte donner au rapport élaboré par la commission « Cortesse » sur la parapharmacie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conclusions du rapport remis par le président de la commission chargée d'étudier les problèmes de la parapharmacie ont fait l'objet d'un examen très attentif par le Gouvernement. Ce dernier prépare actuellement un projet de loi qui en tient le plus grand compte. Ce texte vise notamment à préciser les notions de médicament, de parapharmacie et de monopole pharmaceutique.

Pharmacie (officines)

23876. - 27 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prochaine entrée en vigueur de l'Acte unique européen eu égard aux règles régissant l'ouverture d'officines de pharmacie dans les pays de la Communauté. Afin que les chances soient égales pour tous les partenaires, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en la circonstance la réglementation, en ce domaine, soit uniformisée. Il lui demande également quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes a adopté en septembre 1985 deux directives afin d'assurer la reconnaissance des diplômes et la libre circulation des pharmaciens. Ces directives ont été transposées en droit interne par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. La reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'étend pas à la création de pharmacies, ni à la reprise d'officines ouvertes depuis moins de trois ans ; cette limitation permet de tenir compte des différences de réglementation existant entre les Etats en matière d'ouverture d'officines pharmaceutiques. A la lumière de l'expérience acquise quant à la libre circulation des pharmaciens, la commission et le Conseil présenteront en 1992 un rapport sur l'éventuelle extension des effets de la reconnaissance mutuelle. Des propositions appropriées seront faites le cas échéant.

Enfants (politique de l'enfance)

25764. - 8 juin 1987. - D'après les chiffres publiés par l'I.N.S.E.E., il y aurait eu en 1984, par exemple, 135 265 enfants naturels, dont 41 549 n'auraient pas été reconnus par l'un ou l'autre des parents ou les deux. **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qui a la responsabilité de ces enfants non reconnus, qui les élève, supporte leurs coûts, décide de leur avenir, quel est leur statut et ce qu'ils deviennent par comparaison avec les enfants légitimes ou reconnus.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur le devenir des enfants naturels, non reconnus par l'un des parents ou par les deux, par comparaison avec les enfants légitimes ou reconnus. Parmi les 150 492 enfants naturels nés en France en 1985, 42 551 ont été reconnus à la naissance par l'un et l'autre des parents, 43 438 l'ont été par le père seul et 19 096 par la mère seule, 45 407 enfants n'étaient pas reconnus à la naissance. Les enfants naturels non reconnus ne sont pas pour autant soustraits à la responsabilité de leurs parents, tel que l'indique l'article 334 du code civil. En outre, lorsque la reconnaissance n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, elle peut intervenir ultérieurement par simple acte authentique (article 335 du code civil). Au total, on dénombre environ 150 000 reconnaissances par an. Il n'existe donc pas de lien automatique entre la situation de l'enfant du point de vue de sa filiation et une prise en charge sociale par la collectivité publique. Finalement, les enfants naturels dont la filiation n'est pas établie, ou est inconnue, et que personne ne prend en charge peuvent être recueillis par l'aide sociale à l'enfance et admis comme pupilles de l'Etat : ils sont chaque année très peu nombreux, puisqu'on ne dénombre en 1985 que 730 admissions de pupilles (lesquelles peuvent concerner d'autres cas que celui d'enfants naturels non reconnus).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29933. - 7 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement des anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH/8D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-

du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne, le Pas-de-Calais... a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, celui du Rhône ne l'est pas. De telles distorsions sont observées fréquemment d'un département à l'autre et portent atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions.

Réponse. - Il est nécessaire de demander aux préfets des départements signalés les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas appliqué les termes de l'instruction n° 165/DH/8/D du 24 septembre 1986. Dès que ces renseignements m'auront été adressés, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29990. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Auénot** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 60 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relatif aux avances sur recette d'aide médicale accordées aux établissements d'hospitalisation de court et moyen séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions que doivent réunir ces différents établissements pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Réponse. - Un projet de décret, en cours de signature, met en œuvre l'article 60 de la loi du 6 janvier 1986 relatif aux avances sur recettes d'aide médicale hospitalière accordées par le département aux établissements d'hospitalisation. Il prévoit que les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier dont 2 p. 100 ou plus du produit hospitalier, relatif à l'hospitalisation de court et de moyen séjour au cours des deux derniers exercices connus sont à la charge d'un département au titre de l'aide médicale, obtiennent de celui-ci sur leur demande, des avances sur recettes. Le montant prévisionnel de ces avances sera fixé chaque année par le département. Il sera égal au moins aux deux tiers du produit mentionné ci-dessus. Les modalités du versement des avances et de la régularisation des paiements au regard de la facturation effective seront fixées par une convention entre le département et l'établissement, conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30470. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation inquiétante que connaissent actuellement les candidats aux épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession attend une réforme des conditions d'entrée après l'annulation des épreuves en juin 1986. Les élèves souhaitent de leur côté ne pas être victimes de textes dépassés ; ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études de sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande de lui indiquer à quel moment doit être publié l'arrêté fixant les conditions du concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes, du conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé enfin que les épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie organisées en 1987 se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

4411. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui préciser le nombre de responsables de directions, d'administrations et de services rattachés à son ministère, de directeurs départementaux de police, de commissaires principaux, de commissaires divisionnaires et de contrôleurs généraux qui ont fait l'objet d'une mutation, d'une nomination ou d'un déplacement depuis sa prise de fonctions.

Police (personnel)

9867. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4411 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative aux changements de personnel intervenus dans son administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du décret modifié n° 68-70 du 24 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, ces derniers ne sont pas soumis aux règles relatives aux mouvements de fonctionnaires telles qu'elles sont actuellement fixées par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et peuvent ainsi, lorsque l'intérêt du service l'exige, être déplacés ou changés d'emploi. Cependant, depuis quatre ans, en dehors de cas exceptionnels, les mutations de l'ensemble des personnels actifs de police, en civil ou en tenue sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires compétentes et font ainsi l'objet de toute la concertation désirable. Sont notamment admis au bénéfice de la mise en œuvre de cette mesure les fonctionnaires appartenant au corps des commissaires de police, c'est-à-dire les commissaires, les commissaires principaux et les commissaires divisionnaires. Dans les six mois qui ont suivi l'arrivée du nouveau Gouvernement, 213 fonctionnaires appartenant à ce corps ont fait l'objet de mutation : 198 cas ont été examinés en commission administrative paritaire et il a été procédé à 15 déplacements dans l'intérêt du service. Les fonctionnaires qui occupent des emplois de chef de service, d'inspecteur général, de directeur adjoint, de sous-directeur ou de contrôleur général des services actifs de la police nationale peuvent se voir retirer dans l'intérêt du service, conformément à l'article 9 du décret n° 79-64 du 23 janvier 1979 relatif à leurs conditions de nomination et d'avancement. S'agissant des directeurs des services actifs de police en fonction à l'administration centrale du ministère de l'intérieur dont les emplois sont laissés à la décision du Gouvernement en vertu du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi précitée du 11 janvier 1984, 23 mouvements ont été réalisés au cours de la période de référence, se répartissant comme suit : 13 contrôleurs généraux, 4 inspecteurs généraux et 6 directeurs. Sont incluses dans ces statistiques, les mutations des commissaires de tous grades et contrôleurs généraux de la police nationale exerçant les fonctions de directeurs départementaux, soit 14 cas dont 12 ont été soumis à l'examen de la commission administrative paritaire.

Police (personnel)

14992. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Marchand** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les personnels auxiliaires de service de la police nationale qui ont été intégrés comme gardiens de la paix en 1986 ne touchent pas la « prime de S.G.A.P. » (indemnité spécifique allouée aux personnels pour sujétions exceptionnelles). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte prendre cette mesure qui concerne plusieurs centaines d'agents. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 86-864 du 24 juillet 1986 relatif à l'intégration dans le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale des agents de surveillance et des agents techniques de surveillance, près de 1 000 agents, dont les deux tiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris, ont été intégrés en 1986 sur leur demande pour servir dans leur nouveau corps d'affectation. Ces agents nouvellement intégrés ont bénéficié, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, du traitement et des indemnités afférents à leur nouveau corps d'affectation, dont la prime pour postes difficiles fixée par arrêté du 15 janvier 1986 à un montant annuel de 2 150 francs. A compter de 1987, ces fonctionnaires en tenue nouvellement intégrés pourront également bénéficier du complément de la majoration pour postes difficiles, prévu par l'arrêté du 19 novembre 1986 en contrepartie de la suppression de repos compensateurs spécifiques.

Police (personnel)

17922. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est à ce jour la situation administrative de M. Delebois qui, inculpé, n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative officielle de la part de sa hiérarchie.

Il lui demande s'il est exact qu'il a bénéficié d'une mise en congé sans suspension de salaire « pour préparer sa défense », selon les déclarations de l'intéressé. Il lui demande si, soumis à un contrôle judiciaire, M. Delebois a continué à remplir effectivement ses fonctions de directeur du S.C.T.I.P. jusqu'à la date du 4 février 1987, avec le traitement afférent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - En vertu de l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites ne doivent « contenir aucune imputation personnelle à l'égard de tiers nommément désignés ». Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.

TOURISME

Commerces (finances locales)

30048. - 14 septembre 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des communes touristiques rurales menacées de ne plus percevoir la dotation spécifique en raison de l'adoption de nouveaux critères d'éligibilité. Le rôle joué par les stations vertes de vacances et les villages de neige permettant un réel développement du tourisme en milieu rural, il lui demande de bien vouloir tenir compte, d'une part, d'une plus grande progressivité dans les tranches de population dans la définition des critères d'attribution de la dotation spécifique, afin de prendre en considération leurs investissements souvent importants au regard de leur population et, d'autre part, de la qualité de leurs équipements et de leur environnement dans l'appréciation de la capacité d'accueil.

Réponse. - La réforme des dispositions régissant le concours particulier de la dotation globale de fonctionnement versée aux communes touristiques ou thermales a été rendue indispensable en raison du caractère inapplicable des dispositions de la loi du 29 novembre 1985 fixant les règles d'attribution de ce concours particulier. Cette réforme a été préparée en étroite concertation avec le comité des finances locales et les représentants des élus des communes touristiques. Elle vise, d'une part, à inciter les communes et leurs groupements à promouvoir le développement d'un hébergement touristique de qualité, notamment en milieu rural, et, d'autre part, à renforcer le caractère sélectif des conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, en évitant par ailleurs toute variation brutale des ressources attribuées aux communes à ce titre. Le Gouvernement a souhaité que cette réforme qui figure dans le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet dernier, tienne

compte des situations propres aux petites communes à vocation touristique ou thermale. En ce qui concerne le mode de calcul de la capacité d'accueil des communes, les coefficients de pondération des emplacements dans les terrains de camping et des gîtes ruraux seront revalorisés ; ainsi, les petites communes ayant réalisé un effort de développement de leur capacité d'accueil pourront bénéficier de la dotation supplémentaire. Les petites communes conserveront également la possibilité de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à vocation touristique, ce qui, d'une part, démultiplie les possibilités d'accès sur la liste des communes et groupements de communes touristiques ou thermales et, d'autre part, constitue un avantage financier certain au profit des petites communes membres d'un tel groupement. L'ensemble de ces modifications devrait permettre à la dotation supplémentaire de mieux répondre à sa vocation, conformément au vœu des élus des communes touristiques ou thermales. Enfin, le projet de décret qui précisera les conditions d'application des critères d'éligibilité à la dotation et de répartition de cette dernière est à l'étude dans les services du ministère de l'intérieur, qui mène actuellement une consultation à son sujet.

Congés et vacances (chèques vacances)

30705. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation de l'Agence nationale pour les chèques vacances dont les déficits d'exploitation s'accroissent depuis 1982. Le constat de l'échec qui en est fait s'explique par un certain nombre de faiblesses qui sont identifiées par : une mise en place peu satisfaisante ; une gestion insuffisamment rigoureuse ; l'ambiguïté des objectifs visés. Il semblerait que l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Agence nécessite des mesures urgentes de redressement. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le Gouvernement considère que sans d'importantes modifications du système mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, l'institution du chèque vacances ne pourra avant longtemps connaître l'équilibre financier et le développement significatif qui paraissent souhaitables. C'est pourquoi il étudie de nouvelles dispositions législatives tendant pour l'essentiel à alléger les contraintes tenant à l'agrément des prestataires de services, à relever le plafond des cotisations d'impôts sur le revenu requis pour acquérir le chèque vacances et à confier l'émission et la diffusion des chèques non plus à un établissement public mais à des entreprises agréées de diverses sortes, respectant les principes d'utilisation sociale des chèques vacances, mais dont le réseau commercial devrait être plus efficace que celui de l'Agence nationale actuelle.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q) du 26 octobre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 5981, 1^{re} colonne, 37^e ligne de la réponse à la question n° 29871 de Mme Renée Soum à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... dites aussi patrimoniales, au 1^{er} janvier 1986 ». Lire : « ... dites aussi patrimoniales, au 1^{er} janvier 1996. ».

2) Page 5981, 1^{re} colonne, la réponse aux questions n° 30014, 30446, 30535 et 30560 de MM. Sébastien Couepel, Jean-Marie Daillet, Charles Ehrmann et Charles Miossec à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

A la 31^e ligne :

Au lieu de : « ... Au-delà du 1^{er} janvier 1966... ».

Lire : « ... Au-delà du 1^{er} janvier 1996... ».

A la 42^e ligne :

Au lieu de : « ... qu'après le 1^{er} janvier 1986 la location-gérance... ».

Lire : « ... qu'après le 1^{er} janvier 1996 la location-gérance... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q) du lundi 16 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 6307, 1^{re} colonne, la réponse à la question n° 26573 de M. Pierre Messmer à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi est annulée.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	652	
33	Questions..... 1 an	100	654	
03	Table compte rendu.....	62	96	
03	Table questions.....	62	96	
DESATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	636	
36	Questions..... 1 an	90	348	
06	Table compte rendu.....	62	81	
06	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 636	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
 Administration : (1) 45-75-81-32
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, Joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F